2° Le 1° du paragraphe 1er de l'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. »

Comme la proposition que nous avons à étudier est antérieure à la parution de ce décret puisqu'elle date de juillet 1954, elle se trouve avoir reçu partiellement satisfaction dans l'article que nous venons de citer.

Pour le surplus, c'est-à-dire lorsqu'elle demande la suppression totale de tout pourcentage minimum, la commission ne croit pas pouvoir suivre les auteurs de la proposition, car il lui paraît nécessaire de maintenir un garde-fou contre les opérations en Bourse auxquelles pourrait donner lieu cette suppression.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières, tout en considérant nécessaire que l'Assemblée de l'Union française donne son avis préalable à l'homologation par le Parlement du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, vous propose de ne pas donner suite à la proposition (n° 237, année 1954).

ANNEXE N° 100

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du Conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la **loi du 23 juin 1948,** le premier en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par une seule et même transmission, le Gouvernement demande l'avis de notre assemblée sur deux projets de décret présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ni le titre de cette transmission, ni l'exposé des motifs ne nous expliquent porquoi deux décrets sont nécessaires, alors que l'un et l'autre de ces écrits nous indiquent un but unique: rendre applicables à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions d'une loi du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

L'explication de cette singularité se trouve dans le fait que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon a été dans le passé (on se demande pourquoi) l'objet d'une décision spéciale du Gouvernement français. En effet, le 30 novembre 1913, intervenait un décret légiférant pour ce territoire sur le régime des associations. On ne s'est pas borné alors à étendre à ce territoire — comme on le fera beaucoup plus tard (en 1946) pour les autres — l'application de la loi de 1901, on a cru devoir établir une réglementation autonome. De sorte qu'aujourd'hui, il est inexact en la forme de dire que la loi métropolitaine est étendue à Saint-Pierre et Miquelon. La vérité formelle est que le décret de 1913, toujours en vigueur, sera modifié de telle sorte qu'il reproduira maintenant des dispositions semblables à celles de la loi du 23 juin 1948.

Le pouvoir qu'exerce le Gouvernement en prenant cette mesure spéciale à un territoire trouve son fondement dans le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Pour les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la situation est tout autre. Ainsi qu'il vient d'être dit, un décret de 1946 a déclaré les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 applicables à tous ces territoires. Deux ans après, l'article 6, contenu dans le titre Ier de ladite loi a été modifié par la loi du 23 juin 1948, mais cette dernière loi ne comporte aucune disposition relative à l'application outre-mer. C'est cette omission que le Gouvernement se propose de réparer par le premier décret qu'il propose à votre approbation préalable. Il fait alors usage du pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Quant au fond, les deux décrets tendent au même but et votre commission de législation les propose l'un et l'autre à votre approbation.

L'association se distingue de la société par le fait qu'elle n'a pas pour but de réaliser des bénéfices à répartir entre ses membres. Ce désintéressement est traditionnellement suspect au législateur. Avant 1901, l'association de plus de vingt personnes ne pouvait se former qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale.

La loi du 1er juillet 1901, plus libérale dans ses deux premiers titres que la législation antérieure, a proclamé le principe de la liberté d'association et a reconnu une personnalité morale limitée aux associations qui ont simplement rempli la formalité de se déclarer au préfet ou au sous-préfet.

L'article 6 fixe les limites de cette personnalité. Ces sociétés déclarées ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux strictement nécessaires à leur fonctionnement, elles ne peuvent recevoir aucune libéralité autres que les subventions officielles. Mais il leur est permis de percevoir les cotisations de leurs membres, c'est une liberté élémentaire. Elles peuvent aussi recevoir les sommes par le payement desquelles les statuts autorisent ceux-ci à se dispenser de toutes cotisations ultérieures.

La défiance du législateur apparaît encore à l'occasion de ces « rachats ». Craignant la constitution de capitaux puissants, il fixe une limite au prix de rachat, limite qu'il est permis de trouver bien étroite.

Sous la loi de 1901 (art. 6) cette limite du prix des rachats était de 500 F (or).

On a attendu 1948 pour la porter, dans la métropole, à 10.000 F, ce qui n'est pas beaucoup.

Aujourd'hui, le Gouvernement pense à l'ensemble des territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Il faut l'en féliciter et donner au plus tôt un avis favorable à ces deux projets de décret dont les différences de rédaction aboutissent au même but.

AVIS

L'assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption des deux projets de décret présentés par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi susvisée du 23 juin 1948 est étendue à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret susvisé du 30 novembre 1913 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, du territoire et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 101

(Séance ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la **représentation** de l'assemblée de l'Union française au sein de **tout organisme consultatif** appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la **défense de l'Union française** dont la création viendrait à être décidée, présentée par MM. de Gouyon, Jean Guiter, Max André, Legentilhomme, Roger Lévy, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale va reprendre une nouvelle fois l'examen du projet de loi portant organisation de la défense nationale, tel qu'il résulte des modifications proposées par le Conseil de la République après deuxième lecture, il nous a paru opportun d'attirer votre attention sur un point qui intéresse notre assemblée au premier chef.

Dans son titre V, le texte adopté en dernière analyse par le Conseil de la République prévoit la création d'une commission consultative chargée de préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense nationale. Cette commission serait mixte et comprendrait, à côté de techniciens, neuf parlementaires, soit cinq députés et quatre sénateurs.

Ne voulant en rien préjuger de la décision que prendre l'Assemblée nationale au sujet de cette institution, dont elle n'a pas retenu le principe en seconde lecture, nous nous bornons à envisager le cas où éventuellement elle admettrait, sinon sa création, du moins celle d'un organisme collégial du même ordre, sauf à lui conférer une structure et une articulation différentes.

Un tel organisme serait nécessairement appelé à envisager tous les problèmes de défense intéressant non seulement la métropole, mais encore l'outre-mer, pour tout dire, l'ensemble de l'Union française. Dès lors, il paraît indiqué que l'assemblée de l'Union française, sans revendiquer pour autant le caractère d'institution parlementaire que ne lui reconnaît pas la Constitution, ait, à raison de sa spécialisation dans les questions concernant l'outre-mer, voix consultative sur ces seules questions, au sein de l'organisme considéré, restant en cela dans les strictes limites du rôle qui lui est imparti.

Il serait souhaitable que deux conseillers de l'Union française fussent adjoints, dans les conditions qui viennent d'être définies,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 3 (session de 1955-1956).

aux parlementaires appelés à siéger dans telle commission ou sous-commission dont la création viendrait à être décidée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à faire entrer deux conseillers de l'Union française dans la composition de tout organisme consultatif appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense de l'Union française dont la création viendrait à être décidée.

ANNEXE N° 102

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, secrétariat général, Versailles.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser une requête émanant de M. François Guy, commerçant, qui sollicite la levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie M. Roy, conseiller de l'Union française.

.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: P.-H. TEITGEN.

.

ANNEXE N° 103

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Bangoura et des membres du groupe des républicains sociaux et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre en **Guinée française** un programme d'**électrification** des centres secondaires et ruraux par une exploitation plus rationnelle et plus complète de la ligne de transport d'énergie de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes, par M. Bangoura, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'examen de la proposition dont nous sommes saisis impose tout d'abord un rapide coup d'œil sur l'état actuel du panorama industriel de la Guinée française.

Ce territoire de 2.500.000 habitants, jusqu'ici à vocation essentiellement agricole, est aussi, dans toute l'Afrique occidentale française, celui dont le potentiel hydro-électrique, estimé à au moins 10 milliards de Kwh, suscite les meilleurs espoirs.

Ainsi, entre 1950 et 1954, on a vu d'importantes sociétés, la plupart dans le cadre du premier plan quadriennal, démarrer de nombreuses activités:

1° Les Bauxites du Midi, société privée franco-canadienne exportant au Canada la bauxite des îles de Los (5 kilomètres de Conakry), à partir de leur port privé;

2° La Compagnie minière de Conakry, société privée, avec participation de l'Etat, exportant le minerai de fer du Kaloum (10 kilomètres de Conakry), principalement en Angleterre, à partir du nouveau port minier de Conakry;

3° La Société africaine de recherches et d'études pour l'aluminium, qui prospecte d'importants gisements de bauxite et étudie, notamment, l'implantation de l'industrie de l'aluminium;

4° L'Energie électrique de Guinée, société d'économie mixte qui alimente en électricité la Basse-Guinée à partir de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes et de la centrales Diesel de Conakry avec ses réseaux haute et basse tension;

5° La Société immobilière de Guinée, société d'économie mixte construisant des centaines de logements convenables et bon marché;

6° Des industries diverses: matières plastiques, peintures, charpentes métalliques, gaz comprimés, matériel électrique, etc.;

7° Des entreprises de travaux publics et de bâtiments;

8° Des organisations commerciales pour la vente de matériel industriel.

Les importants gisements de bauxite à ce jour reconnus, qu'il s'agisse de ceux de Boké, de Friguiagbe, près de Kindia, ou de la région d'Ouassou et du Badi, sont évalués à plusieurs centaines de millions de tonnes de réserve et présentent l'énorme avantage d'être situés à moins de 100 kilomètres du fleuve Konkouré, sur lequel, à présent, se poursuivent activement les études en vue de la construction de deux barrages d'une puissance totale de 5 milliards de kWh et de l'implantation d'usines d'aluminium.

Toutes ces activités ont contribué et contribueront de plus en plus à de profondes modifications non seulement de l'aspect de Conakry, mais aussi de la vie d'ensemble du territoire.

De graves problèmes humains et sociaux en résultent nécessairement, concrétisés en particulier par la naissance de cette nouvelle expression des sociétés africaines qu'est le prolétariat et, fait non moins grave, par le déséquilibre entre les centres urbains et les milieux ruraux.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen a précisément pour but, par l'exploitation de toutes les ressources qu'offre une réalisation industrielle donnée, de trouver des solutions rationnelles à certains de ces problèmes.

A cet égard, la réalisation du barrage hydro-électrique de Grandes-Chutes et la mise en service effective de l'usine dès le début de l'année 1954, avec une puissance installée de 9.000 kW et une puissance d'équipement de 18.000 kW, ouvrent incontestablement des perspectives nouvelles au sujet de l'équipement du territoire, perspectives qui ne devraient pas se limiter aux seuls secteurs des besoins industriels nouvellement apparus et des exigences de l'éclairage urbain de Conakry et de Kindia avec ses corollaires d'emploi de la force électrique à des fins domestiques.

Cette nouvelle et importante source d'énergie, dont à peine le quart est actuellement utilisé, se trouve heureusement située au beau milieu des centres de production bananière, sur une ligne considérée comme la médiane de cette région de Basse-Guinée, toute grouillante d'activités et représentant à elle seule les 50 p. 100 du potentiel économique du territoire. Outre les plantations, les carrières, des localités secondaires en plein développement se situent le long ou légèrement en deçà de cette médiane. Ce sont Dubreka, Maneah, Coyah, Sougueta, Kolente, Forecariah, Farmoreah, Benty, Moussayah. Dès lors, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure, dans le rayon d'action que l'on peut techniquement reconnaître à la centrale de Grandes-Chutes, ces plantations, ces carrières, ces centres secondaires pourraient bénéficier de cette énergie pour la mise au point d'un système adéquat d'irrigation ou d'arrosage pour le secteur de la production bananière et en vue de l'éclairage et des autres besoins domestiques au profit des populations.

L'intérêt d'une telle entreprise apparut, du coup, évident. La chambre d'agriculture et d'industrie s'en saisit immédiatement, tant auprès de ses ressortissants, heureux de cette perspective, que des autorités administratives plus particulièrement intéressées au projet, en raison non seulement de ses avantages économiques et sociaux, mais aussi de leurs incidences sur le plan politique. L'occasion est en effet unique de prouver aux masses rurales que les objectifs primordiaux d'une société d'économie mixte, aux capitaux appartenant en majorité à l'Etat et au territoire, ne sont pas d'accumuler des bénéfices, mais de satisfaire d'abord les besoins du public.

L'Assemblée territoriale, attentive à tout ce qui vise au bien-être des populations, de son côté, émit le vœu:

« 1° Que l'électrification rurale sur l'axe Kindia-Conakry soit réalisée dans les moindres délais;

« 2° Que, dans ce but, les études actuellement poursuivies de cette question fassent l'objet de l'examen le plus attentif des pouvoirs publics;

« 3° Que le financement nécessaire des travaux d'infrastructure et d'intérêt général soit mis au point aussitôt que possible, en vue de sa prise en charge par la collectivité, parallèlement à l'aide que des particuliers pourraient devoir éventuellement obtenir auprès d'organismes de crédit tels que le crédit agricole. »

La société Energie électrique de Guinée a immédiatement répondu à toutes ces demandes par l'assurance que les possibilités de production en kWh de la centrale de Grandes-Chutes permettraient largement de couvrir ces besoins nouveaux.

Une première enquête conduite par des ingénieurs dans la région de la Kolenté et intéressant quatorze plantations avait, en effet, fait apparaître qu'il serait tout à fait aisé de fournir le million de kWh nécessité par l'alimentation des appareils en service dans ces plantations, puissance calculée en équivalence avec le nombre total de CV développés par les divers moteurs à essence ou diesel et leur temps d'utilisation. Sur ces premières indications favorables, l'enquête se poursuivit dans les régions de Coyah, Debreka, Friguiagbe et Forecariah, concluant à des résultats également encourageants.

L'ensemble conduirait ainsi, pour les gros travaux d'infrastructure, à la construction d'environ 100 km de lignes haute tension pour une dépense totale d'environ 400 millions C. F. A.

En conséquence, plus qu'un problème technique, on le voit, très facile à résoudre, la question posée en soulève un deuxième, majeur, celui du financement.

Et c'est ici qu'intervient l'aide que l'on est en droit d'attendre de la puissance publique. A cet égard, des idées directrices s'imposent:

1° Tout travail d'équipement rural fait l'objet non seulement de la sollicitude, mais encore d'une aide financière de l'Etat;

2° L'Etat intervient sous deux formes: subvention et octroi de prêts à long terme pour permettre aux particuliers de soutenir l'ef-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 94 (année 1955).

fort, en ce qui les concerne, du financement nécessaire à l'implantation des ouvrages;

3° Dans le but de n'accorder le soutien financier qu'à des entreprises reconnues saines, les subventions peuvent être réservées à des groupements: coopératives ou syndicats dont les projets d'électrification ont été établis suivant un programme donné;

4° La Guinée française suivrait, dans ce domaine précis, l'exemple de l'Afrique du Nord où l'électrification des campagnes n'a pu se faire que grâce à d'importantes subventions de l'Etat; de même que dans la métropole, la plupart des électrifications rurales n'ont été possibles que grâce aux subventions du fonds d'amortissement.

Enfin, si des subventions ont été indispensables pour financer les ouvrages de base et faire démarrer les centres urbains, elles le sont d'autant plus pour les centres secondaires.

Ce système vient d'être appliqué avec fruit à la petite localité de Coyah dont je suis l'élu à l'assemblée territoriale. L'Etat ayant financé les ouvrages, le territoire a supporté les dépenses de construction du réseau de distribution tandis que le budget taxe de cercle assumera annuellement les frais d'éclairage public.

Mais l'opération s'avère-t-elle possible sur une plus grande échelle ? Certainement oui.

Il convient d'abord d'indiquer à ce propos que la société Energie électrique de Guinée avait déjà envisagé la fourniture du courant au territoire anglais de Sierra-Léone et que, si des pourparlers avec le gouvernement de ce pays avaient abouti, une ligne de transport partant de Grandes Chutes aurait alimenté ce territoire étranger voisin, enjambant les localités de la Guinée française dont la présente proposition vise à l'électrification. On devine quelles auraient été les conséquences psychologiques et politiques d'une telle entreprise si, parallèlement, rien n'était fait dans le même sens au profit des populations guinéennes.

Enfin, dans son intervention lors du débat de notre Assemblée, le mardi 25 octobre 1955, M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, déclara:

« J'ai pris, cette année, une mesure qu'on a dite audacieuse, consistant à réserver obligatoirement, pour chaque territoire, les 20 p. 100 des crédits des sections locales du F. I. D. E. S. à l'équipement, à la modernisation, à l'outillage, à l'efficacité de la production rurale. »

Peut-on trouver meilleur champ d'application à une « mesure aussi audacieuse » ?

La généralisation de l'électricité, dans cette partie de la Guinée, se présente donc, non comme une opération uniquement commerciale, mais comme une mesure sociale, économique et humaine:

Par ce qu'elle augmente indiscutablement le bien-être et la sécurité, favorise le progrès du mode de vie des populations africaines;

Parce qu'elle permet le développement d'activités agricoles (irrigation) et artisanales;

Parce qu'elle rétablit un juste équilibre dans le bénéfice à tirer des grandes réalisations industrielles entre les habitants des villes où les gros usagers sont les Européens et les masses rurales en majorité autochtones.

Enfin, l'expérience de la Guinée, outre l'intérêt local qu'elle offre, aura l'énorme avantage de servir d'exemple à d'autres territoires où des barrages hydroélectriques sont construits ou en projet (A. E. F., Cameroun, Côte d'Ivoire).

L'aménagement ainsi projeté profiterait en priorité aux trois circonscriptions administratives de Kindia, Forecariah et Dubreka qui totalisent à elles seules plus de 200.000 habitants.

A côté de l'effort public demandé, il convient d'ajouter l'effort privé, les planteurs et les collectivités locales (taxe de cercle), participant également aux frais de branchement.

En outre, les frais d'exploitation entraînés par ces installations seront peu élevés, car le service dans tous les centres secondaires serait assuré par une section mobile du personnel de Conakry et de Kindia.

Cette entreprise est indispensable si l'on veut mettre l'énergie disponible au profit des populations et obtenir un abaissement du prix du kWh de courant actuellement très cher à Conakry.

Il est à retenir enfin que l'aménagement du Konkouré dans la même région se fera surtout dans un but industriel. La production d'énergie envisagée (5 milliards de kWh) devant par priorité être utilisée à la fabrication de 250.000 tonnes d'aluminium.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A entreprendre immédiatement en Guinée française un programme d'électrification de toutes les plantations et de toutes les localités situées dans le rayon desservi par l'axe de transport d'énergie de la centrale hydroélectrique de Grandes Chutes, conformément aux dispositions du nouveau plan quadriennal visant à accroître par priorité les moyens de production et à relever le niveau de vie des populations rurales;

2° A prendre toutes mesures utiles dans le cadre des dispositions du nouveau plan en vue d'assurer le financement des ouvrages;

3° A prescrire sur le plan local une politique large et souple de crédit pour permettre aux planteurs européens et africains d'assurer les frais de branchement des lignes.

ANNEXE N° 104

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de résolution de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Max André, Legentilhomme, Roger Lévy, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la **représentation** de l'Assemblée de l'Union française au sein de **tout oragnisme consultatif** appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la **défense de l'Union française** dont la création viendrait à être décidée, par M. Jean Guiter, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale est actuellement en délibération devant le Parlement.

Après un très remarquable rapport, présenté en deuxième lecture devant le Conseil de la République par M. Edgard Pisani, sénateur, la commission de la défense nationale a proposé et fait adopter par cette Assemblée, au cours de sa séance publique du 10 novembre dernier, un texte nouveau, qu'il ne nous appartient pas ici d'analyser dans sa totalité, mais qui comprend notamment dans un titre V les dispositions suivantes:

« Art. 29. — Il est créé une commission consultative de réorganisation de la défense nationale chargée de la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation et des principes définis par la présente loi.

« Art. 30 — La commission prévue à l'article précédent comprend 9 parlementaires (5 députés, 4 sénateurs), 4 officiers généraux des trois armées dont un appartenant obligatoirement aux troupes coloniales, 4 contrôleurs et ingénieurs des différentes armées dont un inspecteur de la France d'outre-mer et 3 hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat.

« Les membres de cette commission sont désignés en tenant compte des différents problèmes à résoudre: politiques, techniques, économiques, militaires et d'Union française. »

Votre commission de la défense de l'Union française ignore naturellement si l'Assemblée nationale, après son récent renouvellement, se ralliera, au cours de la troisième lecture du projet, aux dispositions votées par le Conseil de la République et, notamment, à cette création d'une commission consultative chargée de préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense nationale.

L'Assemblée nationale, avant les élections législatives dernières, n'avait pas retenu en effet, au cours de la seconde lecture, le principe de cette institution. Il ne nous appartient pas de préjuger de sa décision. Nous nous devons, par contre, d'envisager le cas où l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la défense nationale, admettrait, en troisième lecture, la désignation d'un organisme consultatif de cet ordre, ou d'une structure plus ou moins similaire. Or, un semblable organisme serait nécessairement chargé d'envisager non seulement tous les problèmes de défense intéressant la métropole, mais encore ceux des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire de l'ensemble de l'Union française.

S'il en était ainsi, et il en serait certainement ainsi, l'Assemblée de l'Union française, sans empiéter en quoi que ce soit sur les prérogatives constitutionnelles des assemblées parlementaires, se doit de rappeler qu'il est expressément de sa compétence de donner des avis au Gouvernement et au Parlement sur l'organisation de la défense de l'Union française. Il lui paraîtrait donc éminemment souhaitable que, dans la composition de la commission prévue à l'article 30 du projet de loi adopté, en deuxième lecture, par le Conseil de la République, commission qui comprendrait 9 parlementaires (5 députés et 4 sénateurs), 2 conseillers de l'Union française soient désignés pour présenter des suggestions sur les problèmes particuliers de la défense de l'Union française.

C'est dans cet esprit que votre commission de la défense de l'Union française vous propose d'adopter la proposition de résolution présentée par M. de Gouyon et plusieurs de nos collègues, en en modifiant pourtant le titre et le texte initial, pour mieux marquer encore que les représentants éventuels de notre Assemblée se préoccuperaient uniquement, au sein de l'organisme consultatif envisagé, des problèmes de leur seule compétence.

En définitive, votre commission de la défense vous demandera donc d'adopter une proposition de résolution ayant le titre suivant:

Proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein de tout organisme consultatif éventuellement destiné à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense nationale.

La proposition elle-même pourrait finalement être rédigée comme suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française,

« Envisageant l'éventualité de la création d'un organisme consultatif chargé de préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense nationale,

« Soulignant qu'il est de sa compétence de donner des avis sur l'organisation de la défense de l'Union française,

« Demande à l'Assemblée nationale d'inclure deux conseillers de l'Union française dans cet organisme consultatif. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 101 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 105

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Le Brun Keris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **célébrer en 1956 le dixième anniversaire du Plan** par des expositions fixe et itinérante, par M. Iba Zizen, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une proposition dont l'intérêt pour notre commission ne fait pas de doute, dès l'abord aussi bien sur le plan de la publicité et de la propagande nécessaires à des activités de cette grandeur que celui de l'encouragement à poursuivre le même effort.

Au moment où l'Union française est secouée, selon l'expression de M. le président Sarraut, par des coups de bélier, il convient de mettre en œuvre tous les facteurs de résistance à ces coups, et tous ceux qui doivent la consolider et l'améliorer.

A première vue, les manifestations envisagées ont un triple objet:

a) Edifier les métropolitains;
b) Edifier les ressortissants de l'Union française;
c) Edifier les étrangers.

A. — Les métropolitains. — Trop de métropolitains ont tendance à penser que les sacrifices financiers qui leur sont demandés par toutes les voies fiscales sont peu productifs. Il convient de les convaincre, par un bilan visuel des réalisations, que les investissements auxquels ils participent, par l'intermédiaire de l'Etat, comportent non seulement une part de rentabilité économique à situer dans le temps, mais qu'ils renforcent ou maintiennent le prestige et la grandeur de la France dans l'Union française et dans le monde.

A une époque où certains citoyens mal éclairés prennent volontiers une attitude désabusée ou pessimiste, voire d'abandon, à l'égard de l'outre-mer, un examen des résultats tangibles devient une cause de redressement de l'opinion, une cause de fierté et d'exaltation de bon aloi.

Bien mieux, certains capitaux privés, si durs à s'épancher au dehors, pourraient trouver une manière d'encouragement à leurs placements.

Enfin, ces manifestations peuvent exercer un choc psychologique favorable sur l'esprit des jeunes, et faire naître des vocations enthousiastes en direction de l'outre-mer dont les besoins et les sollicitations en énergies nouvelles restent nombreux.

B. — Ressortisants d'outre-mer. — Il va de soi que ceux-ci peuvent tout d'abord partager les mêmes avantages et les mêmes fiertés ci-dessus indiqués, mais en outre, et de manière particulière, la célébration projetée aurait sur eux d'autres résultats:

1° Elle ferait baisser d'un ton ou désarmerait les esprits malins enclins à la critique systématique de l'insuffisance des entreprises et de la générosité métropolitaine;

2° Elle ferait prendre conscience aux autochtones des dimensions de l'Union française par l'examen du volume global des investissements; elle renforcerait le sentiment d'union, d'interdépendance et d'intérêt de tous les territoires dans ce cadre extraordinairement riche de la République et de l'Union française.

Elle annihilerait d'autant les menées insidieuses tendant aux séparatismes anarchiques;

3° Elle constituerait un encouragement certain pour les activités locales en dilatant les perspectives d'avenir;

4° Elle favoriserait chez les autochtones toutes sortes de vocations heureuses, moins férues de politique dite pure que de production et de productivité économiques, entraînant les grandes améliorations sociales, parce qu'elles pourraient s'allumer à ce foyer que sont les activités du Plan.

C. — Etrangers de bonne foi. — La célébration qui nous intéresse aurait valeur de propagande efficace, car elle servirait à amender, à rectifier le jugement des étrangers de bonne foi enfin informés des intentions profondes de la France et des réalisations certaines qui les confirment.

Elle permettrait de condamner au silence ceux des étrangers délibérément animés contre la France, qui aurait ainsi un argument péremptoire dans les instances internationales contre les attaques dont elle est l'objet. Cet argument servirait à tout le moins aux mises au point décisives.

En résumé, à tous égards, la célébration du dixième anniversaire du Plan assurerait un rayonnement universel à l'œuvre constructive entreprise dans les territoires d'outre-mer.

Mais peut-être conviendrait-il d'ajouter que ce dixième anniversaire, pour bien en fixer l'esprit, ne constitue pour l'action du Plan qu'une étape, un relais.

Si la France se doit de le marquer, pour sa satisfaction de conscience et sa justification internationale, elle se doit encore davantage de poursuivre activement une œuvre si fortement et si heureusement engagée.

Dans cette voie, nous vivons dans un monde et à une heure où tout pas que la France ne ferait pas en avant est susceptible d'être fait par d'autres en son lieu et place.

Moyens et forme de cette célébration.

Sur ce point, les techniciens de la publicité productive s'efforceront de donner satisfaction au vœu de la commission du Plan, soucieuse de voir mettre en relief non seulement l'ordre de grandeur des investissements, mais aussi le caractère équitable, lucide, clairvoyant pour l'avenir des affectations et répartitions de crédits.

Il résulte de ces considérations multiples que la commission du Plan émet un avis très favorable à la proposition dont elle a été saisie et vous invite à adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire de la loi du 30 avril 1946, en organisant, afin de faire connaître l'effort et les résultats de l'œuvre accomplie outre-mer par la France, deux expositions, l'une à Paris, l'autre itinérante, destinées à montrer l'effort entrepris dans le cadre du Plan et les résultats obtenus.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 176 (année 1955).

ANNEXE N° 106

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une **cale de radoub à Djibouti**, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous permettrez au rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques de ne pas oublier qu'il est aussi l'auteur de la proposition relative à la création d'une cale de radoub à Djibouti, et d'adresser tous ses remerciements au rapporteur au fond, M. Dède, pour le très important texte qu'il a bien voulu nous soumettre. Ce texte, remarquablement complet, éclaire très sérieusement la question posée.

C'est donc en complément de son rapport, sur les conclusions duquel je me déclare immédiatement d'accord, que je voudrais vous apporter quelques observations.

En premier lieu, au sujet de l'intérêt d'ordre général que présenterait la création de cette cale, vous me permettrez de rappeler les termes mêmes de l'exposé des motifs:

« Le territoire de la Côte française des Somalis rencontre actuellement de graves difficultés économiques.

« En effet, ce territoire vit essentiellement grâce au port de Djibouti. L'activité de ce port est elle-même, pour une partie importante, fonction du transit avec l'Ethiopie.

« Or, à ce point de vue, Djibouti doit supporter désormais la concurrence d'Assab, d'autant plus ruineuse que, de façon inévitable, l'Ethiopie s'efforce de développer son port national. Voici d'ailleurs la statistique du transit des deux ports (en tonnes):

« 1952: Assab, 45.000; Djibouti, 250.000.
« 1953: Assab, 60.000; Djibouti, 280.000.
« 1954: Assab, 140.000; Djibouti, 210.000.

« Devant un tel phénomène, qui peut s'accentuer, force est de trouver à la Côte des Somalis des nouvelles ressources. Il le faut d'autant plus que les besoins sociaux sont considérables, la population étant très misérable, et que le poids des impôts est déjà dangereusement lourd au point de porter préjudice au développement économique du pays. La population du territoire est d'à peu près 60.000 habitants, mais sa population « fiscale » tout au plus de 14.000. Si bien que chacun de ces habitants « fiscaux » doit supporter en moyenne 6.000 F Djibouti d'impôt.

« D'autre part, le port de Djibouti tient une place essentielle dans les liaisons de l'Union française. Il est le port pivot vers les Etats associés du Sud-Est asiatique et encore plus vers Madagascar. Grâce à ce port nos navires peuvent éviter des escales étrangères. Il est une garantie d'indépendance de l'Union.

« Or, un projet paraîtrait de nature à la fois à permettre à Djibouti de jouer encore mieux ce rôle dans les liaisons de l'Union et à assurer un équilibre économique et financier qui, nous venons de le voir, est menacé. Ce projet: la création d'une grande cale de radoub dont le principal objet serait de radouber les pétroliers qui vont chercher des hydrocarbures dans l'océan Indien et les décharger en Méditerranée ou dans les ports de l'Atlantique. »

A l'appui de ces affirmations, je voudrais vous présenter une série d'observations d'ordre technique, de nature, me semble-t-il, à les étayer:

1° L'année 1954 a été une année record pour le mouvement maritime et commercial en mer Rouge. D'après le canal de Suez, véritable baromètre de la prospérité, 13.215 navires sont passés dans le détroit de Bab-el-Mandeb pendant l'année écoulée. Cet énorme volume de shipping est actuellement le plus important du monde avant la Manche et l'Atlantique Nord. Il est deux fois plus important qu'il n'était en 1937, la meilleure année d'avant guerre.

2° Sur ces 13.215 navires:

1.487 ont fait escale à Djibouti;
1.926 ont fait escale à Aden;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 65 (année 1955) et 65 (session 1955-1956).

6.802 ont transité dans le détroit de Bab-el-Mandeb sans faire escale dans un port du Sud de la mer Rouge.

3° Ces navires transiteurs représentent le mouvement maritime pétrolier vers le golfe Persique qui est en tête des régions pétrolifères mondiales avec 120 millions de tonnes. La mise en service de la raffinerie d'Aden et la réouverture prochaine de la raffinerie d'Abadan ne peuvent qu'accélérer ce trafic et son importance n'est pas susceptible de modifications sensibles sauf l'hypothèse d'un conflit généralisé. (Nous n'examinons ici que l'économie du temps de paix.)

4° Sur ces 6.802 traversées de navires pétroliers, 3.057 représentent le trafic Nord-Sud, de navires vides sur lest, allant vers le golfe Persique ou Aden pour charger des produits bruts ou raffinés par les installations de Ras Tanura, de Bahrein ou de Little Aden. Si l'on suppose que chaque navire pétrolier fait en moyenne, étant armé en navette entre l'Europe et le golfe Persique, neuf voyages par an, il faut admettre que l'ensemble de la flotte pétrolière transitant à vide devant Djibouti s'élève en moyenne à 250 navires par an.

Or, un navire pétrolier, pour assurer normalement les rotations que lui impose une charte partie très stricte, doit passer au bassin deux fois par an pour une période d'activité de 330 jours en moyenne.

Cette nécessité de passer au bassin tous les six mois s'explique par l'obligation pour le navire pétrolier de conserver une vitesse moyenne constante pendant sa période d'activité, sous peine de réduire le nombre de ses rotations et de ne pouvoir honorer la charte partie d'affrétement qui l'oblige à transporter annuellement une quantité importante de produits noirs ou blancs.

Une enquête menée auprès des principales compagnies de navigation pétrolières françaiess a permis de dégager les principes suivants, applicables à tout armement pétrolier affrété sur le golfe Persique:

Le navire pétrolier cherche toujours, pour sa période de longue immobilisation de 30 jours par an, à se rapprocher de son port d'attache où les grandes réparations de coque et de machines seront effectuées sous le contrôle de la compagnie et pendant les congés de son équipage;

Par contre, en ce qui concerne le passage au bassin intermédiaire, au milieu de sa période d'activité, le navire pétrolier est à la recherche, sur la route du pétrole, d'un moyen de carénage rapide, qui ne peut être offert par les installations de son port d'attache, généralement trop éloigné de sa zone d'activité ou encombré par d'autres bâtiments immobilisés par de longues réparations.

C'est donc entre Gibraltar et le golfe Persique que cette clientèle, à la recherche d'un moyen de carénage rapide, utilisera les formes de radoub placées sur sa route d'activité pour effectuer rapidement le carénage de la coque et des réparations rapides.

Il ne faut pas oublier que l'immobilisation d'un navire pétrolier en période d'activité revient à l'armateur de 1,5 million à 2 millions de francs métro, par jour.

En outre, la servitude du débazage qui demande trois jours et demi à quatre jours de travail par le bord après déchargement, oblige le navire pétrolier à chercher un moyen de carénage le plus rapproché possible de son lieu de chargement dans le golfe Persique.

Comme le remarque justement le rapporteur au fond, il est donc impossible aux navires pétroliers qui déchargent leur cargaison en Méditerranée de trouver avant Suez un moyen de carénage puisque leur dégazage ne sera terminé qu'après le passage du canal. En ce qui concerne ceux venant de l'Ouest de Gibraltar, ils n'ont à leur disposition, sur leur route d'activité, que les formes de radoub de Carthagène, Cadix, Naples, Palerme et Bizerte.

Les formes de radoub espagnoles souffrent de sujétions analogues aux formes de radoub militaires et en outre les chantiers espagnols recherchés paraissent peu utilisés par les grands armements.

Celle de Bizerte ne peut être utilisée que pendant certaines périodes de l'année, en dehors des grandes manœuvres navales. Il ne reste donc que Naples (situé en dehors de la route du pétrole) et Palerme actuellement très encombrée.

Un calcul effectué par les spécialistes de la navigation pétrolière montre que sur les 350 navires pétroliers affrétés sur le golfe Persique 200 environ représentent une clientèle à la recherche d'un moyen de carénage au delà de Suez.

5° L'installation d'une forme de radoub à Djibouti pourrait donc présenter dans ces conditions un investissement de première importance susceptible d'une rentabilité intéressante.

D'après des renseignements recueillis auprès d'organismes spécialisés il semble que:

Aucune installation de dock flottant ou de cale de radoub n'est prévue pour l'instant dans la zone de concession du canal;

Le plan quinquennal d'Aden, qui se termine en 1958, ne prévoit pas, pour des raisons de crédit, la construction d'une forme de radoub ou l'implantation d'un dock flottant susceptible de recevoir la clientèle pétrolière.

Il serait donc urgent pour le territoire de la Côte française des Somalis que le Gouvernement prît position sur ce problème et ne laissât pas échapper une occasion d'accroître les revenus du port.

6° La construction d'une cale de radoub devrait s'accompagner d'un quai de réparation à flot.

Des études effectuées à Djibouti sur la nature du sous-sol pour rechercher une implantation optimum de la cale de radoub ont révélé d'heureuses possibilités. Deux zones, l'une à l'intérieur du port et l'autre dans l'Ouest du Héron, présentent de grands avantages en raison de la profondeur du plateau madréporique estimée généralement à une quinzaine de mètres au-dessous du fond. Les dragages seraient ainsi largement facilités et les prévisions de dépenses diminuées dans de notables proportions.

7° Les dimensions de la cale de radoub de Djibouti devront être calculées en tenant compte de la taille moyenne des pétroliers transitant par le canal de Suez. Les études faites par les spécialistes de la navigation pétrolière proposent:

250 mètres de longueur;

36 mètres de largeur;

10 mètres de côte supérieure du radier.

Le montant de la dépense envisagée, y compris le quai de réparation à flot, varierait alors entre 2 et 3 milliards de francs Djibouti.

Une étude plus approfondie, effectuée par le bureau central d'équipement d'outre-mer permettrait de serrer ces chiffres en utilisant les résultats des sondages déjà effectués par la société des Batignolles.

On peut envisager également l'adjonction à la forme de radoub d'une station de dégazage qui permettrait en moins de 16 heures de nettoyer un pétrolier, incomplètement dégazé, ou bien susceptible de passer en bassin après avoir débarqué sa cargaison à Djibouti: l'accroissement des stocks de soutage de la Shell permet de compter sur un accroissement de trafic pétrolier à Djibouti. Le coût de cette station de dégazage serait de l'ordre de 50 millions.

8° En dehors des avantages cités ci-dessus au sujet de la rentabilité de la cale de radoub, il faut également souligner les développements économiques qu'un tel ouvrage présenterait:

Accroissement du nombre des navires faisant escale à Djibouti et des recettes du port;

Possibilité pour ces navires pétroliers d'utiliser les services des compagnies d'avitaillement de la place;

Augmentation de l'activité commerciale en tenant compte des dépenses effectuées en ville par les équipages de ces bâtiments;

En outre, la construction d'un tel ouvrage permettrait de résoudre le problème du chômage pendant deux ou trois années en donnant du travail à près d'un millier d'ouvriers ou de manœuvres.

L'exploitation de cette cale, du quai de réparation à flot et des ateliers utiliserait par la suite une main-d'œuvre locale estimée à 80 ouvriers spécialisés et à une centaine d'aides et de manœuvres.

9° Un dock flottant de 30.000 tonnes, solution parfois préconisée, ne présenterait pas les mêmes avantages. Les inconvénients majeurs d'une telle installation, sans entrer dans les détails, seraient les suivants:

Coût de la construction aussi élevé que celle de la cale de radoub;

Délais de construction du même ordre;

Frais d'amortissement et d'exploitation plus élevés qu'une cale de radoub;

Volume de dragage à effectuer pour assurer l'échouement du dock aussi élevé que pour une cale sèche;

Impossibilité de résoudre le problème du chômage;

Difficultés de manœuvre du dock pendant la saison d'été en raison des vents violents et de l'absence de remorqueurs qualifiés;

Difficultés de manœuvre des grands bâtiments sur lest pendant la saison d'été pour des raisons exposées ci-dessus;

Fragilité du dock, toujours susceptible d'être avarié par une fausse manœuvre du bâtiment.

De cette suite d'observations comme du rapport de notre collègue, M. Dède, semble se dégager une conclusion: la question de savoir si une cale de radoub doit être installée à Djibouti doit être examinée par le Gouvernement avec le plus grand soin et la plus grande diligence.

Cet examen devrait porter sur trois aspects:

1° Sur les possibilités techniques de cette création;

2° Sur la rentabilité économique de cette entreprise. Celle-ci est très probable. Remarquons pourtant qu'avant d'engager des travaux d'un tel volume, elle doit être contrôlée d'extrême près;

3° Sur les possibilités financières de cette opération. C'est le point sur lequel le rapport de notre collègue M. Dède innove le plus par rapport à la proposition initiale.

Cette innovation consiste essentiellement dans l'intervention des capitaux privés dans le financement de l'opération, point que l'auteur avait laissé dans l'ombre.

C'est sous la forme d'installations d'ateliers de réparations que, semble-t-il, cette intervention des capitaux privés pourrait surtout avoir lieu.

Sous réserve de l'amendement qui vous sera présenté en séance et qui tend à supprimer le paragraphe 3° *in fine* du texte de la commission saisie au fond, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable aux conclusions générales de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

ANNEXE N° 107

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à apporter toute assitance nécessaire aux populations sinistrées par le **cyclone** qui a atteint **Madagascar, Sainte-Marie** et des îles avoisinantes les 26 et 27 janvier 1956, présentée par MM. Charlier, Chiarasini, Emile Charles, Gay, Randretsa, Razafindrakoto et Sylla, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un violent cyclone vient de ravager successivement l'île Tromelin, l'île Sainte-Marie et plusieurs régions de Madagascar. Atteignant la côte Est vers Fénérive, il a parcouru

les régions de Ambatondrazaka, Mandritsara, Kandreho et a débouché sur le canal de Mozambique vers Antsalova et Maintirano.

Comte tenu des destructions occasionnées, les informations succinctes qui nous parviennent indiquent que les dégâts sont particulièrement sérieux à l'île Tromelin où les installations radio-météo ont subi de graves dommages, à Sainte-Marie où les habitations et les plantations de girofliers ont été fortement endommagées et sur la côte Est malgache.

Continuant sa trajectoire en traversant Madagascar d'Est en Ouest, le cyclone, après les dommages du vent, a provoqué d'importantes inondations.

Associant notre Assemblée aux sentiments d'émotion et de tristesse des populations sinistrées, nous avons l'honneur de présenter à son assentiment la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Apprenant avec émotion et tristesse qu'un cyclone vient de dévaster plusieurs régions de Madagascar, Sainte-Marie et plusieurs îles avoisinantes dans les journées des 26 et 27 janvier 1956,

Adresse aux populations sinistrées l'expression de ses sentiments de profonde sympathie;

Considérant les mesures de premières urgences prises sur place, invite le Gouvernement:

a) A prendre toutes dispositions utiles propres à apporter dans l'immédiat le complément d'aide indispensable pour secourir la détresse des sinistrés;

b) A envisager dès à présent les moyens efficaces nécessaires qui permettront à ces populations de réparer leurs dommages et de retrouver leurs activités.

ANNEXE N° 108

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le **recrutement des unités** servant dans les **régions sahariennes** et dans les groupes nomades, présentée par M. de Gouyon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, plus que jamais, alors que l'agitation politique s'étend chaque jour davantage en Afrique, il importe de se montrer particulièrement vigilant et de renforcer les unités chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité des territoires sahariens.

L'attitude hostile de l'Egypte à notre égard, la récente accession du Soudan à l'indépendance, le retrait des garnisons françaises du Fezzan, la situation politique au Nigéria et au Cameroun, sont autant de sujets d'inquiétude qui requièrent dès maintenant la mise en œuvre des moyens propres à conjurer toute menace.

D'un point de vue particulier, la présence, aux confins du Tchad, de la Libye et du Soudan, de tribus partiellement nomades, peu respectueuses, soit par ignorance, soit par indifférence ou même par mépris, d'une frontière par ailleurs trop souvent imprécise, entretient en permanence la crainte de troubles éventuels, qui ne peut qu'inciter aux plus grandes précautions, d'autant qu'à cette source de difficultés purement locale peuvent se superposer les remous, plus profonds, suscités par le mouvement des populations que draine le passage à travers le Tchad de l'un des grands courants du monde islamique.

Il apparaît donc que la présence d'unités spécialisées, solidement encadrées par des éléments ayant une parfaite connaissance des réalités, tant géographiques que démographiques, des régions sahariennes, est indispensable.

Or, depuis quelques années, le recrutement de ces éléments se révèle difficile, Il conviendrait dès lors, par des mesures appropriées, notamment par l'amélioration des conditions de vie, d'attirer les autochtones et d'encourager le retour des cadres européens qualifiés par leur expérience.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades.

ANNEXE N° 109

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Bégarra, Mme Malroux, MM. Saïdou Djermakoye, Ya Doumbia, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à combler les vacances d'**inspecteurs du travail** dans les territoires d'outre-mer et à organiser un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, c'est un S. O. S. que la proposition de M. Bégarra lance aujourd'hui: il s'agit de remédier de toute urgence à la situation dramatique devant laquelle se trouve placée l'application du code du travail outre-mer par le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail chargés de l'assurer.

Ainsi que le rappelle la proposition n° 31 (session 1955-1956), la mission d'information chargée par votre Assemblée d'étudier l'application du code du travail en Afrique noire française a constaté l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs du travail en service et signalé les dangers qui en découlent.

Le rapport d'information (n° 55, année 1954) sur les conditions d'application du code du travail en Afrique occidentale française signale page 47:

Les effectifs de l'inspection du travail d'Afrique occidentale française sont restés sensiblement ce qu'ils étaient avant l'application du code, alors que cette application requiert un effort accru, commandé par la préparation des textes fédéraux et territoriaux, par l'exécution de leurs dispositions, par le règlement des conflits inévitables que soulève leur mise en œuvre. Pratiquement, à l'heure présente, le code du travail n'entre en application que dans les grands centres où se trouve un inspecteur du travail, celui-ci ne pouvant se déplacer actuellement à l'intérieur du territoire.

En général, on compte seulement un inspecteur du travail par territoire. Il en est ainsi au Dahomey, au Niger, en Haute-Volta; on en compte deux au Soudan, trois en Côte d'Ivoire, trois au Sénégal (celui de Saint-Louis ayant dans ses attributions tout le territoire de la Mauritanie). L'effectif est nettement insuffisant.

Les inspecteurs du travail sont toujours placés sous le régime du statut de 1941. Il convient d'adapter ce dernier aux nouvelles dispositions du code en exécution de l'article 149.

Le rapport (n° 318, année 1954) en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, étudie dans les pages 50, 51, 52, 53 la situation actuelle des inspecteurs du travail, situation qui explique en partie le peu d'empressement des jeunes à s'engager dans cette carrière:

Plus, peut-être, que dans les autres territoires d'Afrique noire, les syndicats de travailleurs des quatre territoires d'Afrique équatoriale française soulignent la nécessité de renforcer le corps de l'inspection du travail, de nommer des inspecteurs, des médecins et des contrôleurs du travail et d'assurer leur indépendance à l'égard de l'administration territoriale et fédérale.

Pour garantir l'indépendance des inspecteurs du travail à l'égard des autorités locales, le moyen le plus efficace consisterait à les rémunérer sur le budget de l'Etat et non sur les budgets locaux, même à titre de dépenses obligatoires, ainsi que le prévoit l'article 148 du code.

Voici, à ce sujet, ce que déclare une délégation ouvrière: « Nous ne voyons pas très bien comment un inspecteur pourra entrer en conflit avec un gouverneur et le cas se produira certainement, l'administration étant un des employeurs les plus importants du territoire. L'inspecteur du travail est un fonctionnaire noté par son gouverneur et, à chaque fois, il devra jouer sa carrière; c'est exiger une grandeur d'âme de leur part, que d'ailleurs nous savons impossible et que nous n'exigerons jamais d'eux. »

Cependant, il faut examiner les choses en face, et en ce qui nous concerne, nous insistons pour que leur position soit rendue indépendante vis-à-vis des autorités fédérales et territoriales.

De toute manière, il est indispensable qu'ils soient rattachés au budget de l'Etat; et non aux budgets locaux. Les inspections du travail seraient alors indépendantes au même titre que la météo, le service géographique, l'O. R. S. O. M., et d'autres services qui fonctionnent outre-mer et qui dépendent de la métropole.

Leur position et leurs pouvoirs devraient correspondre à ceux des inspecteurs des colonies qui viennent inspecter au nom du ministre et qui n'ont aucune dépendance de quelque ordre que ce soit vis-à-vis des autorités locales.

Nous insistons donc vivement pour que l'inspection du travail puisse exercer les prérogatives qui lui sont accordées théoriquement par le code du travail mais qui se trouvent pratiquement annulées par leur subordination vis-à-vis des hauts commissaires ou gouverneurs.

Il est certain que les autorités locales hésitent à accepter de nouveaux inspecteurs du travail en raison des incidences budgétaires alors que l'équilibre du budget territorial est souvent précaire.

Si l'on veut que les inspecteurs du travail soient suffisamment nombreux outre-mer pour contrôler d'une manière efficace l'application du code du travail dans les territoires, il faudra sans doute envisager sérieusement une modification de l'article 148 du code et les rémunérer sur le budget de l'Etat, comme le sont les administrateurs et les magistrats en service outre-mer. Ce sera le prix qu'il faudra consentir pour appliquer complètement et partout le

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 31 (session 1955-1956.)

code du travail Toutefois, certaines dépenses (logements, bureaux, véhicules) pourraient être laissées à la charge des territoires.

Les syndicats de travailleurs signalent, en outre, que le chef de région ou de district ne peut convenablement remplir les fonctions d'inspecteur du travail, étant lui-même employeur de main-d'œuvre. A cet égard, il convient peut-être de rappeler que l'article 159 du code ne considère le chef de circonscription administrative, dans le ressort de celle-ci, comme le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des lois sociales qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; mais cela suppose que la circonscription a été pourvue d'un inspecteur du travail à un moment donné. A défaut d'inspecteurs du travail, on ne saurait donc généraliser l'emploi comme suppléants légaux, aux termes de l'article 159 précité, des chefs de circonscriptions administratives.

La situation des effectifs de l'inspection du travail d'Afrique équatoriale française mérite qu'on insiste quelque peu sur cette question. Au 20 mars 1954, on comptait en service un inspecteur général, six inspecteurs du travail et un contrôleur faisant fonction d'inspecteur, huit au total. Mais trois inspecteurs étaient en instance de départ en congé pour six mois au minimum et deux inspecteurs seulement étaient attendus.

Si cette situation devait durer, ce serait renoncer à l'application du code du travail en Afrique équatoriale française, l'action éducative et de contrôle des inspecteurs du travail faisant défaut dans de trop fortes proportions par suite de leur insuffisance numérique.

Il semble, par ailleurs, que la situation faite actuellement outre-mer aux inspecteurs du travail n'est pas de nature à renforcer leur autorité, ni à faciliter leur recrutement.

L'article 149 du code prévoit l'intervention d'un décret en forme de règlement d'administration publique fixant le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales. D'autre part, dans la hiérarchie administrative, ledit article dispose que les inspecteurs généraux du travail ont rang de gouverneur et les inspecteurs du travail d'administrateur.

Bien que pour leur grande majorité les membres actuels du corps de l'inspection du travail soient d'anciens administrateurs de la France d'outre-mer, bien que le recrutement à la base soit présentement le même — école nationale de la France d'outre-mer — la situation des inspecteurs du travail s'est quelque peu dégradée au triple point de vue:

Echelles indiciaires;
Indices fonctionnels;
Péréquation des grades.

Echelles indiciaires.

Lors de la création du corps des inspecteurs du travail outre-mer, en 1944, il y avait parallélisme exact entre ses membres et ceux du corps des administrateurs.

Aujourd'hui, la situation est profondément modifiée au détriment des premiers, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Administrateurs, indices de 300 à 675;
Inspecteurs du travail, indices de 275 à 600;
Gouverneurs, indices de 700 à 800 plus hors classe sans indice;
Inspecteurs généraux du travail, indices de 650 à 750.

Indices fonctionnels.

Quelle que soit l'importance de leur poste, les inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail ne bénéficient pas d'indices fonctionnels alors qu'il en existe, non seulement pour les administrateurs remplissant les fonctions de directeurs, secrétaires généraux, inspecteurs des affaires administratives, administrateurs maires, délégués à Paris des hauts commissaires, mais encore pour les divers autres corps de fonctionnaires (élevage, eaux et forêts), etc.

Péréquation des grades.

Des disparités sensibles apparaissent en ce qui concerne la péréquation des grades:

Administrateurs en chef, 34 p. 100;
Administrateurs, 30 p. 100;
Administrateurs adjoints, 36 p. 100.
Inspecteurs du travail:
Inspecteurs principaux de 1re classe, 15 p. 100;
Inspecteurs principaux, 33 p. 100;
Inspecteurs, 46 p 100.

Sur ces trois points — échelles indiciaires, indices fonctionnels, péréquation des grades — il y a lieu d'établir la parité entre gouverneurs et inspecteurs généraux du travail, d'une part, administrateurs et inspecteurs du travail, d'autre part, parité rompue au détriment des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et des lois sociales, de même qu'il convient de donner à ces derniers la place qui leur revient en matière de préséance.

Le code du travail a justement apprécié l'importance du rôle incombant outre-mer aux inspecteurs du travail. Présentement placés dans des conditions très difficiles pour appliquer une législation complexe avec des moyens insuffisants, ils méritent d'être encouragés, ne serait-ce qu'en respectant les droits auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Le statut prévu par l'article 149 du code ne saurait tarder à paraître...

L'application du code du travail outre-mer dépendra essentiellement de l'importance que les pouvoirs publics attacheront au recrutement et à l'organisation du corps de l'inspection du travail, de l'autorité et des moyens qu'ils sont disposés à accorder à cette dernière.

Le rapport (n° 300, année 1954) sur les conditions d'application du code du travail au Togo et au Cameroun confirme les deux précédents.

Un seul inspecteur du travail pour tout le territoire du Togo.

Ne serait-ce qu'en raison du travail particulièrement lourd d'élaboration de tous les textes généraux et locaux en application du code du travail, l'inspection du travail au Togo aurait dû être renforcée. Des conflits peuvent s'élever nombreux en cette période délicate d'application du code et néccessitent par là-même l'intervention fréquente de l'inspection du travail. En outre, il ne s'agit pas seulement de prendre des arrêtés en vue de l'application du code du travail, il faut veiller également à leur exécution. Pour toutes ces raisons, il convient de nommer, le plus rapidement possible, un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et de contrôleurs du travail au Togo.

Le Cameroun compte un inspecteur général et quatre inspecteurs du travail. Cet effectif paraît insuffisant pour assurer l'application du code du travail sur toute l'étendue du territoire.

Une délégation syndicale a dénoncé les pressions qui s'exerceraient sur les inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leur mission.

Au Cameroun et en A. E. F. certains chefs de territoire interdiraient aux inspecteurs du travail d'aller visiter des chantiers ou des entreprises où auraient éclaté des conflits. En ce qui concerne le Cameroun, l'inspecteur général du travail nous a donné l'assurance qu'il était entièrement libre d'organiser ses tournées d'inspection et qu'il n'avait pas l'habitude de prévenir l'autorité administrative Ses inspecteurs agissent avec la même indépendance.

Une organisation syndicale proteste contre les attributions conférées en matière de législation du travail aux administrateurs, chefs de subdivision. Etant eux-mêmes employeurs, ces derniers ne pourraient exercer impartialement les fonctions d'inspecteur du travail.

Les représentants des travailleurs soulignent la nécessité de renforcer les effectifs de l'inspection du travail, mais précisent que le recrutement parmi les administrateurs n'est pas souhaitable; on doit faire appel à des candidats spécialement préparés à cette tâche.

Enfin, reprenant les divers articles du code qui n'avaient pas paru en concordance avec les décrets d'application, M. Bégarra avait déposé sur le bureau de notre Assemblée une proposition tendant à compléter l'application du code du travail outre-mer et le rapport (n° 95, année 1955) écrit:

Appliquer le code du travail impliquera d'abord la nécessité de nommer en nombre suffisant des inspecteurs du travail pour leur permettre d'exercer l'action éducative et de contrôle indispensable.

Les observations présentées pour les territoires que la mission d'information a visités seraient sans nul doute, hélas, valables pour les autres pays de l'Union française.

.

Des crédits pour des postes d'inspecteurs du travail, bien que créés budgétairement, ne sont pas pourvus de titulaires. Les assemblées territoriales qui ont fait l'effort d'inscrire dans leur budget les dépenses pour un poste d'inspecteur du travail ne comprennent pas qu'il ne soit pas pourvu d'un titulaire et qu'il ne soit pas prévu de remplaçants pour ceux qui partent en congé; en effet, pour l'Afrique occidentale française seule, l'écart entre l'effectif budgétaire fixé à 27 et l'effectif réel en service est de 9 puisque 18 inspecteurs seulement sont en service et 6 en congé. Nous pourrions continuer la comparaison et mesurer territoire par territoire les vides causés par le manque d'inspecteurs. Qu'il nous suffise de dire qu'il manque actuellement environ 25 inspecteurs du travail pour assurer le service outre-mer et que nous sommes encore loin du compte pour atteindre l'objectif fixé pour 1957 qui serait de 125, alors que nous n'en avons pas 60 en service réel outre-mer.

Le recrutement effectué à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer répond-il au moins à la nécessité d'augmenter ce nombre au plus vite ? Voici des chiffres:

En 1951, il est sorti de l'E. N. F. O. M., 3 inspecteurs;
En 1952, il est sorti de l'E. N. F. O. M., néant;
En 1953, il est sorti de l'E. N. F. O. M., 1 inspecteur;
En 1954, il est sorti de l'E. N. F. O. M., 3 inspecteurs;
En 1955, il est sorti de l'E. N. F. O. M., 2 inspecteurs.
Pour les années à venir, il est prévu:
2 inspecteurs du travail en 1956;
3 inspecteurs du travail en 1957.
5 inspecteurs du travail en 1958;
1 inspecteur du travail en 1959,
non compris ceux qui pourraient provenir du concours B et qui opteraient pour cette section.

Ces chiffres se passent de commentaires au regard des nécessités actuelles et futures. Il faut en outre tenir compte que les inspecteurs du travail formés à l'E. N. F. O. M. doivent effectuer leur service militaire à la sortie de l'école avant leur entrée en service, ce qui retarde d'au moins dix-huit mois leur départ outre-mer. Il faut donc procéder à un recrutement immédiat.

La proposition de M. Bégarra prévoyait un concours, du genre de celui de 1951 lors de la mise en application du code du travail.

Mais, après discussion, il a paru à votre commission que des objections sérieuses étaient de nature à nous mettre en garde contre ce mode de recrutement et qu'il était préférable de présenter d'autres modalités.

En effet, le recrutement massif de 25 inspecteurs du travail n'offrirait pas des garanties de formation générale, de sélection et de valeur professionnelle suffisantes et constituerait d'autre part le danger d'instituer un corps d'éléments étrangers dans un cadre normalement recruté par l'E. N. F. O. M. Qu'il soit permis une remarque à ce sujet et un regret: c'est qu'on ait laissé s'accumuler dans l'inspection du travail des besoins en personnel prévisibles.

Pratiquement et pour aboutir rapidement à la désignation d'inspecteurs du travail en nombre suffisant outre-mer, votre commission des affaires sociales suggère:

Qu'il soit fait appel aux magistrats issus de l'E. N. F. O. M. non pourvus de poste;

Que l'on recrute les futurs inspecteurs du travail par le relèvement du nombre de places mises aux deux prochains concours de l'école des mois d'avril et de juin 1956 — en profitant notamment des dispositions de la réforme actuellement en cours de l'organisation de l'école qui prévoit un plus large accès d'autochtones d'Afrique et de Madagascar aux cadres supérieurs (choix par la voie d'une « désignation-concours » parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs ayant huit années de service).

Les élèves ainsi recrutés recevraient une formation spécialisée de huit mois: quatre mois de cours à l'école afin d'y acquérir des éléments de formation générale, communs avec leurs futurs collègues magistrats et administrateurs d'outre-mer, et professionnelle avec les élèves normaux de la section « inspection du travail ». Cette formation théorique serait suivie de stages dans les services métropolitains de l'inspection générale du travail.

Ces fonctionnaires autochtones déjà bien au courant des problèmes locaux du travail formeraient des cadres valables. L'école nationale d'administration vient d'adopter cette formule en faveur de fonctionnaires marocains et il nous paraît important d'appeler de plus en plus les autochtones aux postes de responsabilité outre-mer;

Enfin qu'il soit aussi fait appel à des inspecteurs métropolitains qui désireraient servir outre-mer après une formation spéciale à l'E. N. F. O. M.

Nous n'insisterons pas, après l'auteur de la proposition, sur le rôle primordial des inspecteurs du travail dans l'application du code du travail outre-mer: ils sont de véritables pionniers dans l'œuvre nouvelle qui est la promotion sociale des travailleurs outre-mer et nous voudrions rendre hommage à leur mérite pour le travail qu'ils accomplissent dans des conditions difficiles au regard des salariés aussi bien que des employeurs et de l'administration.

Votre commission des affaires sociales appuie la proposition de M. Bégarra, qui consiste à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, mais en modifie la formule de recrutement selon le texte ci-dessous qu'elle vous demande d'accepter ainsi que le nouveau titre:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le recrutement de candidats valables dans un délai rapide.

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, et à prendre à cet effet dans un délai rapide toutes mesures nécessaires pour assurer le recrutement de candidats valables, notamment parmi:

Les magistrats issus de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, non pourvus de poste;

Les fonctionnaires autochtones des territoires d'outre-mer;

Les inspecteurs du travail métropolitains,

appelés à suivre, au préalable, à l'école nationale de la France d'outre-mer, une formation spécialisée.

ANNEXE N° 110

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'**exécution du budget** dans les territoires d'**outre-mer,** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en dépit de son apparente complexité, la proposition (n° 41, session 1955-1956) recouvre un cas particulier et limité: le système de la gestion, tel qu'il est utilisé de façon quelque peu rigide pour l'exécution du budget portant sur des dépenses civiles et militaires réalisées outre-mer, acquittées sur des crédits métropolitains, présente des inconvénients. Ces inconvénients sont particulièrement nets pour les travaux militaires accomplis par le service du matériel et du bâtiment (S. M. B.): les délais de préparation des plans de campagne joints aux conditions climatiques réduisent à quelques mois la période au cours de laquelle les crédits pourraient être judicieusement utilisés. Les difficultés atteignent leur paroxysme dans les territoires où le rythme des saisons est différent, voire même l'inverse du rythme des saisons métropolitaines. Il peut en résulter soit une inutilisation de certains crédits, soit une mauvaise utilisation, les crédits non épuisés dans les derniers jours de l'exercice risquent d'être, coûte que coûte, absorbés sans tenir compte de l'intérêt de l'application.

Mais la proposition n'a point pour objectif de faire rebondir sous une forme ou sous une autre la vieille querelle entre les tenants du système de la gestion et les tenants du système de l'exercice avec une période complémentaire impliquant une double comptabilité pendant une période de l'exercice, plus ou moins étendue, différente pour l'engagement, l'ordonnancement (mandatement) et le recouvrement et le payement. L'adoption de l'un des deux systèmes fait ressortir les avantages de l'autre et vice-versa. Pour mémoire, nous rappellerons que les Anglais, les Italiens et les Belges ont adopté le système de la gestion, que notre législation a varié depuis les ordonnances fondamentales en la matière. Présentement, depuis le décret du 15 décembre 1934, les périodes complémentaires ont été supprmiées pour les territoires d'outre-mer, alors que, *grosso modo*, elles subsistaient dans la métropole et l'Afrique du Nord où les dispositions en vigueur sont complexes et varient selon le stade budgétaire (préparation; exécution; contrôle). L'adoption du système de la gestion pour les territoires est incluse dans cette disposition du décret de 1934: « Les services du budget de l'Etat s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre ».

Ce principe a été confirmé par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et par le décret récent du 14 novembre 1955 qui, dans article 2, dispose que « les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ».

Une circulaire n° 2574 C 1. 1393, C. 3. D. OZ A. - 12 B/53 11-7 du 24 novembre 1955, a pour objet d'assurer l'application générale du système de la gestion pour les recettes et dépenses de l'Etat à compter du 1er janvier 1956.

Pour la première fois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux dépenses du budget de l'année 1956 (autres que les dépenses d'investissements des services civils), c'est-à-dire aux dépenses ordinaires des services civils et militaires, aux dépenses en capital des services militaires et aux dépenses effectuées sur ressources affectées. Il est rappelé que les dépenses en capital des services militaires comprennent les dépenses imputables sur les chapitres ouverts par les services militaires aux titres suivants: Titre V. — Equipement; Titre VI. — A. — Investissements effectués avec le concours de l'Etat.

La modification qui nous est proposée se trouve donc en opposition formelle avec l'évolution comptable nettement amorcée en 1953, et régulièrement poursuivie depuis, sans aucune dent de scie. On peut se demander si à vouloir se diriger complètement à contre-courant, en se référant à un régime très ancien, celui de 1912, qui prévoyait des périodes complémentaires relativement longues, on ne risque pas d'essuyer un échec inutile, qui n'apporterait aucune solution à une situation qui exige cependant certains redressements.

Ramené à ses justes proportions, le problème est de savoir si la tendance générale à l'adoption de la gestion peut être refusée dans un domaine nettement circonscrit: celui des dépenses militaires effectuées dans certains territoires.

Nous ne croyons pas que ce refus d'un modernisme éprouvé soit possible; nous ne pensons pas davantage qu'il soit souhaitable.

Sans doute, des opinions divergentes se feront-elles jour à la conférence des directeurs financiers d'Afrique qui tiendra ses assises dans quelques jours: on conçoit fort bien les obstacles auxquels se heurte une réglementation générale, alors que les terrains d'application sont très divers et que les conditions sont différentes.

A notre sens, il est tout de même difficile de suggérer une réforme de portée générale, inspirée par des exemples anciens empruntés au système de l'exercice, alors que la loi elle-même contient des assouplissements judicieux et utilisables: c'est ainsi que, certaines précautions étant prises, l'article 5 du décret n° 1487 du 14 novembre 1955 prévoit la possibilité d'engager des dépenses pour l'exercice suivant dès le 1er novembre de chaque année.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion sont réimputés sur les crédits de budget de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes.

Ces engagements seront, en principe, imputés d'office sur les crédits de l'année suivante. Lorsqu'il s'agit de dépenses ordinaires les crédits disponibles correspondant à ces engagements ne pourront faire l'objet de report que pour les chapitres énumérés à la loi de finances. Mais, en ce qui concerne les dépenses en capital et les dépenses sans ressources affectées, les crédits disponibles peuvent toujours donner lieu à report (art. 6, alinéa 1).

La rigueur du système de la « gestion » est encore atténuée par une disposition spéciale prévue par l'article 2 selon laquelle « les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le payement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation », que l'article 3 autorise au titre de la gestion précédente, jusqu'au 31 janvier.

Nous nous trouvons donc en réalité en face d'un système de la gestion, assorti d'une période complémentaire, courte, mais qui, combinée avec la possibilité de pré-engagement, peut donner aux services, à condition qu'ils soient attentifs à la réglementation et aux moyens qu'elle leur donne, toute la capacité désirable pour utiliser au mieux les crédits mis à leur disposition.

Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, d'ailleurs assez peu nombreux, et pour certains territoires, il conviendrait de procéder à une étude de mesures spéciales, afin d'apporter quelques correctifs au système de la gestion, tel qu'il est pratiqué.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition dans le texte ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les dispositions du décret du 17 novembre 1954 soient appliquées d'une manière rapide et compréhensive, en vue d'une meilleure utilisation, outre-mer, des crédits du budget de l'Etat.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 41 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 111

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Charlier, Chiarasini, Emile Charles, Gay, Randretsa, Razafindrakoto et Sylla, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à apporter toute assistance nécessaire aux populations sinistrées par le **cyclone** qui a atteint **Madagascar,** Sainte-Marie et des îles avoisinantes les 26 et 27 janvier 1956, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 2 février 1956, page 21, 1re colonne.)

ANNEXE N° 112

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la vérification des **pouvoirs de M. Isautier** élu par le conseil général de la Réunion en remplacement de M. Repiquet, par M. Reyt, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 7 février 1956, page 28, 2e colonne.)

ANNEXE N° 113

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

MOTION tendant à **réprouver les manifestations de violence** qui ont accueilli à **Alger** le chef du Gouvernement de la République, présentée par MM. Charles-André Julien, Charles-Cros, Belabed, Soppo Priso et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 6 février 1956, le président du conseil des ministres s'est rendu à Alger en raison de la gravité exceptionnelle des événements.

Par deux fois, la foule a manifesté avec violence contre le chef du Gouvernement de la République.

On ne saurait admettre que certaines catégories de la population faussent les institutions démocratiques en essayant de peser par l'émeute sur l'exécutif et le législatif. Si un tel comportement persistait il mettrait en cause l'existence même du régime républicain et la sauvegarde de l'Union française.

MOTION

L'Assemblée de l'Union française, réprouvant les manifestations de violence qui ont accueilli à Alger le chef du Gouvernement de la République,

Dénonce le péril que ferait courir aux institutions démocratiques et à l'Union française le recours à l'émeute pour peser sur l'exécutif et le législatif.

ANNEXE N° 114

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à reprendre le plus tôt possible les pourparlers avec le Gouvernement de la république du **Sud-Viet-Nam** en vue de définir les **rapports économiques** entre les deux Etats, présentée par M. Antonini et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement du Sud-Viet-Nam a dénoncé, comme il en avait le droit, avec un préavis de deux mois, les conventions et accords intervenus le 30 décembre 1954 avec la France.

Sur notre demande, ces accords ont été prorogés pour une nouvelle période qui arrive à expiration le 29 février courant.

Des pourparlers avaient été entamés pour mettre au point les relations économiques, financières et culturelles qui pourraient exister entre les deux Etats.

Des circonstances et aussi certaines incidences politiques n'ont pas permis aux pourparlers d'aboutir et les conversations sont suspendues depuis de longs mois.

Leur reprise devient de plus en plus urgente, car dans l'incertitude du régime économique qui sera établi, toute transaction commerciale franco-vietnamienne est devenue aléatoire, pour ne pas dire impossible.

Cette situation qui s'aggrave de jour en jour, ne laisse pas d'inquiéter les milieux des Français qui restent encore au Sud-Viet-Nam, qui y ont fait œuvre utile, qui sont dans l'impossibilité d'abandonner un pays auquel ils restent attachés et qu'ils ne voudraient pas, au surplus, quitter, à moins qu'on ne les y oblige.

Le gouvernement précédent avait décidé que le ministre des affaires étrangères se rendrait le plus tôt possible à Saïgon pour renouer les contacts et mettre au point les solutions des divers problèmes en suspens.

Les événements intérieurs survenus en France n'ont pas permis de mettre à exécution ce projet.

Il n'en reste pas moins urgent et utile.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien accepter de voter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu la dénonciation des accords et conventions intervenus le 30 décembre 1954 entre la France et le Sud-Viet-Nam;

Vu l'intérêt que présente pour les deux pays amis la reprise des pourparlers en vue d'aboutir à des accords établissant d'une façon durable les rapports économiques qui devront les lier dans l'avenir.

Invite le Gouvernement:

A prendre d'urgence toute mesure utile en vue d'assurer les discussions et la signature de nouvelles conventions économiques entre la République française et la République du Sud-Viet-Nam.

ANNEXE N° 115

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la motion de MM. Charles-André Julien, Charles-Cros, Belabed, Soppo-Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **réprouver les manifestations de violence** qui ont accueilli **à Alger** le chef du gouvernement de la République, par M. Charles-Cros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale, mise en présence de la motion de M. Charles-André Julien et de ses collègues socialistes et apparentés, s'est trouvée unanimement d'accord sur les trois points suivants:

D'abord, elle regrette les incidents qui ont marqué l'arrivée à Alger du chef du Gouvernement français, incidents que d'aucuns peuvent tenter d'expliquer, mais que personne n'excuse ou ne justifie;

Ensuite, elle se félicite de ce que, lors de ces mouvements de rue, l'on n'ait eu à déplorer aucune victime grave, ni parmi les manifestants, ni dans le service d'ordre;

Enfin, elle entend dépersonnaliser le débat, dégager l'affaire de tout aspect partisan et ne voir dans le président du conseil que le seul représentant du Gouvernement de la République.

Des réserves, cependant, ont été formulées par certains commissaires. Par exemple:

Sommes-nous suffisamment informés des faits tels qu'ils se sont produits ? Oui, estiment encore dans leur majorité les commissaires: la préparation des manifestations était connue plusieurs jours à l'avance, les événements n'ont surpris personne et la relation qui en a été faite par la presse et la radio, de même que les déclarations officielles, nous donnent les garanties nécessaires. Au surplus, le délai de quarante-huit heures que l'Assemblée s'est accordé pour engager le débat en séance publique doit permettre à chacun de compléter sa propre information:

Y a-t-il vraiment lieu, remarquent certains de nos collègues, de s'émouvoir outre mesure ? Ce n'est ni la première fois ni la dernière qu'un président du conseil ou un ministre doit subir les assauts d'une foule surexcitée. Et de citer des exemples. Il semble pourtant à beaucoup d'entre nous que le lieu, les circonstances et l'ampleur des manifestations donnent à celles-ci un caractère d'exceptionnelle gravité;

Enfin, y a-t-il opportunité à discuter et à voter une motion qui risque, non point de contribuer à apaiser les esprits, mais bien plutôt de raviver les querelles, de mettre à nouveau le feu aux poudres, à un moment où un ultime effort de conciliation doit au contraire être tenté ?

Cette dernière objection — la plus sérieuse — a retenu l'attention de votre commission soucieuse de ne prendre aucune initiative qui puisse apparaître comme faisant abstraction des données du problème, comme méconnaissant ou négligeant les intérêts supérieurs en cause.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 107 (session 1955-1956).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 113 (session 1955-1956).

A la vérité, il est apparu à la majorité de votre commission que la vocation même de l'Assemblée de l'Union impose à celle-ci d'affirmer aujourd'hui, de façon claire et solennelle, que les difficiles problèmes qui se posent outre-mer ne trouveront pas une solution convenable dans la résistance ouverte à la volonté librement exprimée par le pays.

Ce qu'entendent regretter les auteurs de la motion — suivis en cela par les commissaires dans leur majorité — c'est l'incompréhension de l'effort poursuivi aujourd'hui par le représentant de la France, au nom du pays, pour trouver avec les divers éléments de la population algérienne le terrain d'entente sur lequel pourra être bâtie une construction nouvelle et solide; ce qu'ils entendent réprouver c'est le recours à la violence pour briser cet effort.

Du succès ou de l'insuccès de cet effort dépend, pour une part, estiment-ils, l'avenir de la démocratie sur le territoire de la République, dans son ensemble. Il s'agit de savoir si un groupe de manifestants peut faire échec à la volonté populaire.

Du succès ou de l'insuccès de cet effort dépend, estiment-ils aussi — et cela n'est pas moins important — la permanence de rapports confiants et indispensables entre les divers éléments de la population.

C'est, on en conviendra, placer le problème sur un plan assez élevé pour qu'il échappe aux contingences purement politiques, aux mesquineries partisanes. Est-ce une ambition démesurée? Ni les auteurs de la motion, ni la majorité de la commission ne le pensent.

Il est bien évident que des manifestations comme celles du 6 février à Alger ne sont pas de nature à renforcer l'autorité de l'Etat, pourtant unanimement réclamée et dont les pays d'outre-mer ont plus particulièrement besoin.

Ces manifestations ne sont pas de nature à resserrer entre Algériens de toutes origines les liens indispensables pour mener à bien l'œuvre d'aujourd'hui et de demain.

Enfin, ces manifestations ne sont pas de nature à consolider le régime républicain à une heure où ce régime demeure le suprême espoir, pour les uns et pour les autres, de sauvegarder de légitimes intérêts.

Est-il besoin de le dire? personne ne commettra l'erreur — la faute — de confondre les revendications exprimées (avec la force et la passion qui animent les causes justes) par des hommes qui en toutes circonstances ont fait leur devoir, et les débordements, les excès d'éléments souvent irresponsables poussés par des meneurs dont nous savons tous que, dans la métropole, ils n'hésitent pas à mettre en cause nos institutions démocratiques.

Il y a là un danger que nous avons non seulement le droit mais le devoir de dénoncer.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que votre commission de politique générale, après avoir procédé à une mise au point du texte proposé, dans un sens qui invite à l'assentiment général, vous demande d'adopter, si possible à l'unanimité, la motion suivante:

MOTION

L'Assemblée de l'Union française,

Dénonçant le péril que le recours à la violence, d'où qu'elle vienne, ferait courir aux institutions démocratiques en pesant sur l'exécutif et le législatif;

Réprouve les manifestations de violence qui ont accueilli à Alger le chef du Gouvernement de la République française.

ANNEXE N° 116

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un **encadrement du paysannat,** présentée par M. Reyt et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la population de nos territoires d'outre-mer est dans son immense majorité rurale.

Leur prospérité dépendra pendant fort longtemps de la mise en valeur de la production agricole qui, seule, est en mesure d'améliorer le niveau de vie de la masse africaine.

Les méthodes d'amélioration des rendements et les expériences culturales appliquées jusqu'ici — quelle que soit leur valeur dans le cadre des connaissances de base et des améliorations foncières — n'ont pas suffisamment tenu compte du problème humain: l'intéressement de l'autochtone à la production agricole.

C'est dans cette voie que les pouvoirs publics doivent délibérément s'engager en éduquant le milieu rural pour qu'il puisse profiter au maximum des moyens techniques d'intervention.

Une solution doit être recherchée dans l'implantation d'unités d'assistance technique à l'échelon le plus proche du paysan africain, c'est-à-dire le village.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone, dans les territoires d'outre-mer, sous la forme d'un encadrement du paysannat.

ANNEXE N° 117

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à étendre aux départements de la **Guadeloupe,** de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion** la législation et le régime en vigueur dans la métropole en matière de **prestations familiales,** présentée par MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en sont encore au régime des allocations familiales de la loi du 11 mars 1932, alors que dans la métropole ce régime a fait place à celui de la loi du 22 août 1946, modifiée par diverses lois subséquentes.

Quand elles étaient des « colonies », la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion jouissaient en matière d'allocations familiales du même régime que la métropole.

Depuis leur « assimilation » et leur « départementalisation » il paraît paradoxal qu'il n'en soit plus de même.

Il est vrai que, pour justifier la non-application dans ces nouveaux départements du régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, l'on a mis en avant le déficit qui résulterait de cette application.

C'eût été là une raison qui aurait eu toute sa pertinence si ces départements avaient conservé leur régime « colonial » et notamment leur autonomie financière. Mais celle-ci a été précisément supprimée en raison de leur érection en départements.

En somme, il s'agit de savoir si ces « vieilles colonies », devenues « départements français » peuvent prétendre aux mêmes droits que les autres départements français et notamment au bénéfice intégral de la législation sociale en vigueur dans la métropole.

En fait, on n'a jamais marchandé le bénéfice d'une quelconque loi sociale à un département de la métropole sous le prétexte que les recettes à tirer de ce département n'équilibraient pas les dépenses à y couvrir.

Si on a été amené à réaliser une surcompensation sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisément pour couvrir le déficit de certains départements, on ne voit pas comment il est possible d'en écarter les départements créés par la loi du 19 mars 1946, si du moins on a réellement voulu faire de ces anciennes colonies de véritables départements français, à égalité de devoirs et de droits avec les autres départements français.

Continuer à refuser à ces départements le bénéfice de la législation sociale en vigueur dans la métropole sous prétexte que cela coûterait trop cher, ce serait reconnaître et proclamer la faillite de la loi d'assimilation, ce serait admettre que celle-ci n'était qu'une loi de circonstance et non pas l'aboutissement normal de plus de trois siècles de civilisation française.

C'est pourquoi nous vous invitons à voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation et le régime en vigueur dans la métropole, en matière de prestations familiales.

ANNEXE N° 118

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION, invitant le Gouvernement à faire **financer** en totalité par le budget de l'Etat les opérations du **F. I. D. E. S.,** section des **départements d'outre-mer,** ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production, présentée par MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la métropole vient de consentir à un effort financier supplémentaire, pour permettre aux territoires d'outre-mer de continuer à réaliser leurs programmes d'équipement et de modernisation.

Depuis le 1er janvier 1956, le financement des sections locales des territoires d'outre-mer (opérations d'intérêt territorial) est assuré en totalité par le budget de la métropole, pour tout ce qui concerne l'équipement social et le secteur de la production, le secteur de l'infrastructure restant, comme par le passé, subventionné à 75 p. 100.

Ces nouvelles modalités de financement des sections locales font apparaître que la métropole supporte aujourd'hui 90 p. 100 de l'ensemble de leurs charges, si l'on tient compte de la répartition générale des crédits F. I. D. E. S., soit 20 p. 100 pour l'équipement social, 40 p. 100 pour la production et 40 p. 100 pour l'infrastructure.

Cet effort financier supplémentaire de la métropole envers les territoires d'outre-mer a été consenti par suite des difficultés budgétaires que connaissent la plupart de ces territoires.

Ces difficultés budgétaires ne sont malheureusement pas le sort des seuls territoires d'outre-mer et nos départements d'outre-mer sont aux prises en ce moment avec les pires difficultés budgétaires.

Pourtant, il est d'une impérieuse nécessité pour ces départements où tout ou presque tout est à faire, de pouvoir poursuivre leur équipement et leur modernisation, sans que ceux-ci soient entravés par des considérations d'équilibre de leurs budgets.

Il paraît donc juste et équitable que l'effort consenti par l'Etat pour venir en aide aux territoires d'outre-mer soit étendu aux départements d'outre-mer.

Nous vous invitons en conséquence à bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire financer en totalité par le budget de l'Etat les opérations du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer, ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production.

ANNEXE N° 119

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION, invitant le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime de **sécurité sociale des fonctionnaires aux retraités** titulaires d'une pension servie par la caisse de retraites de la France d'outre-mer et domiciliés dans les départements de la **Guadeloupe,** de la **Guyane,** de la **Martinique** et de la **Réunion,** présentée par MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les anciens fonctionnaires des cadres régis par décret et actuellement titulaires d'une pension de retraite servie par la caisse de retraites de la France d'outre-mer, qui sont domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ne peuvent s'affilier à la société mutualiste chargée dans chacun de ces départements du service des prestations de sécurité sociale aux fonctionnaires et de ce fait, ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

C'est donc là une situation extrêmement pénible pour ces vieux serviteurs de l'Etat, qui se voient obligés de faire face, avec leurs maigres ressources, à toutes les dépenses que leur imposent leur état de santé et celui des personnes qui leur sont à charge.

Or, ces mêmes retraités, lorsqu'ils ont l'occasion de résider temporairement sur le territoire métropolitain, se voient accorder le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, étant pris en charge par la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Il y a donc une véritable injustice à ne pas leur accorder le bénéfice de ce régime, quand ils se trouvent dans les départements où ils ont leur domicile.

C'est pour la faire cesser, que nous vous invitons à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires aux retraités titulaires d'une pension servie par la caisse de retraites de la France d'outre-mer et domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 120

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à créer une **école d'apprentissage maritime** dans les départements de **la Guadeloupe** et de **la Martinique,** présentée par MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. —(Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, seize écoles assurent sur les territoires de la France métropolitaine la formation des jeunes qui veulent se destiner au métier de marin-pêcheur ou de marin du commerce.

Or, il n'existe dans nos départements des Antilles aucune école d'apprentissage maritime.

C'est là une grave lacune dans ces départements insulaires où notamment le développement de la pêche maritime s'impose et où l'on parle d'ailleurs de l'organisation de la pêche industrielle.

Par ailleurs le département de la Guadeloupe est un archipel où existent de nombreuses liaisons maritimes.

La modernisation souhaitable tant des méthodes de pêche, que des relations maritimes, rend indispensable la formation de marins qualifiés et justifie la création dans chacun de ces départements d'une école d'apprentissage maritime

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une école d'apprentissage maritime, dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

ANNEXE N° 121

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française, tendant à développer les **écoles de filles aux Comores,** par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la scolarisation des filles est en moyenne, dans les territoires d'outre-mer, inférieure à celle des garçons (un tiers) (cf. le document intitulé: Suite donnée aux propositions de l'Assemblée de l'Union française). Mais aux Comores, ce chiffre n'est que de un neuvième et encore faut-il dans ce neuvième compter quelques écolières filles de fonctionnaires métropolitains, malgaches et réunionnais qui vont toutes à l'école.

Cette insuffisance de la scolarisation est due:

1° Aux habitudes des Comoriens qui gardent les petites filles à la maison ou les emploient à la cueillette des fleurs;

2° A l'absence d'école de filles tenue par une maîtresse. En fait il n'y a qu'une Comorienne qui enseigne dans l'école primaire.

Une des solutions consisterait à faire appel à Madagascar qui manque déjà d'institutrices. D'autre part les jeunes malgaches n'aiment guère quitter leur île. Elles sont envoyées aux Comores soit par mesure disciplinaire, soit par obligation comme premier poste; le niveau de l'école n'y gagne pas, d'ailleurs elles ne parlent pas la langue et la méthode d'enseignement est différente de celle de Madagascar où l'on commence à lire et à écrire dans la langue malgache.

C'est pourquoi nous préconisons l'envoi d'institutrices réunionnaises ou métropolitaines de préférence, les Comoriens ne voulant pas envoyer leurs filles dans des écoles mixtes.

Tout le monde a constaté la gravité que comporte l'évolution de l'homme sans une évolution comparable de la femme. C'est pourquoi il est temps de se pencher sur le problème de la scolarisation des filles aux Comores qui se rattache au problème général de la scolarisation des filles dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement en milieu musulman.

Il est question de l'établissement de religieuses canadiennes dans une des îles. Mais quoiqu'on pense de cette solution, elle n'est que partielle vu le nombre d'îles qui forment les Comores et nous devons attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour développer les écoles de filles aux Comores.

ANNEXE N° 122

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des **médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés** des écoles de médecine et de pharmacie **de Dakar, Tananarive et Pondichéry,** par M. Deroux, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à votre avis vise à compléter l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry, en faveur d'une catégorie de praticiens ayant quitté l'administration et qui désireraient, dans le privé, continuer à exercer leur art, en application du décret en question qui dit, dans son article 1er, paragraphe 2: « Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer ». Mais, pour des raisons diverses, cette autorisation n'est pas

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 95 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 68 (session 1955-1956).

toujours accordée à cause de la réglementation en vigueur et surtout de la teneur du texte de l'article 2 du même décret qui stipule:

« L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal. »

Certains praticiens dont les cas sortent du cadre de ce décret, n'obtiennent pas l'autorisation d'exercer outre-mer leur profession. Et pour remédier à cette rigueur administrative, l'article 2 du décret susmentionné est modifié et complété comme suit:

« Les agents qui auront quitté l'administration pour toute autre raison pourront, à titre exceptionnel, et après étude de leur cas particulier, être autorisés à exercer à titre privé après un délai de cinq ans à dater de leur radiation des cadres.

« Les demandes formulées par les intéressés seront obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié du directeur du service du territoire de résidence du postulant qui précisera les conditions dans lesquelles celui-ci a été amené à quitter l'administration ainsi que du résultat d'une enquête administrative portant sur la période indiquée à l'alinéa précédent. »

Votre commission des affaires sociales souhaite voir disparaître du texte proposé les expressions:

1° « à titre exceptionnel »;

2° « après un délai de cinq ans à dater de leur radiation des cadres », et elle vous propose, à la place, la rédaction suivante:

« Les agents qui auront quitté l'administration pour toute autre raison pourront, sur leur demande, et après étude de leur cas particulier, être autorisés à exercer à titre privé leur art dans les territoires où ils étaient en fonction. »

Elle vous propose également de supprimer à l'article 1er, *in fine*, le membre de phrase suivant: « portant sur la période indiquée à l'alinéa précédent ».

Le dernier alinéa de l'article 1er du texte proposé deviendrait:

« Les demandes formulées par les intéressés seront obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié du directeur du service du territoire de résidence du postulant qui précisera les conditions dans lesquelles celui-ci a été amené à quitter l'administration ainsi que du résultat d'une enquête administrative. »

Sous réserve de ces modifications, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis, et modifiant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

En conclusion, elle vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry, est complété par les deux alinéas suivants:

« Les agents qui auront quitté l'administration pour toute autre raison pourront, sur leur demande, et après étude de leur cas particulier, être autorisés à exercer à titre privé leur art dans les territoires où ils étaient en fonction.

« Les demandes formulées par les intéressés seront obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié du directeur du service du territoire de résidence du postulant qui précisera les conditions dans lesquelles celui-ci a été amené à quitter l'administration ainsi que du résultat d'une enquête administrative. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 123

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Laurin, Djima Doumbaye, Lhuillier, Oudard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en **Afrique équatoriale française** concernant le **statut des agents auxiliaires,** par M. Habib-Deloncle, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les arrêtés 301 et 302 portant respectivement réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'Afrique équatoriale française et des agents auxiliaires indigènes de cette fédération prévoient, dans leur article premier, que « l'engagement de ce personnel, recruté dans la limite des crédits inscrits au budget pour la rémunération du personnel, sur décision du gouverneur général, présente un caractère essentiellement révocable ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 188 (année 1955).

Or, en réalité, ces emplois dont le caractère devrait être la précarité s'avèrent éminemment stables puisque la plupart des auxiliaires comptent de 10 à 25 ans de services effectués dans l'administration et remplissent les mêmes fonctions que les titulaires.

Un arrêté paru au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 15 novembre 1948 (p. 1514) avait prévu l'intégration des auxiliaires sous statut dans les cadres réguliers après dix ans de service, et, en outre, afin de favoriser également l'intégration des agents dont l'ancienneté était inférieure à ce temps maximum d'emploi, des dispositions du 1er février 1949 (*Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, p. 153) instituaient divers concours pour ceux qui comptaient au moins cinq années de service. L'abrogation de ces dispositions bienveillantes a entraîné le maintien du *statu quo ante* et il ressort d'une lettre en date du 8 février 1954, adressée par le haut commissaire au président de l'Union fédérale C. F. T. C. d'Afrique équatoriale française, que l'administration entend conserver aux emplois d'auxiliaires leur caractère essentiellement révocable, et qu'elle soumettra ces personnels aux dispositions générales d'application du code du travail outre-mer, étant entendu toutefois que les dispositions de l'arrêté 302 plus favorables leur seront appliquées en vertu du principe du maintien des droits acquis.

Par une question écrite posée le 13 octobre 1955, notre collègue M. Laurin, auteur de la proposition n° 188 dont le présent rapport fait l'objet, « attirait l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation des agents auxiliaires du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, sous statut, régis par les arrêtés 301 et 302 de mars 1946 et lui demandait:

« 1° Quelle disposition entendait prendre le Gouvernement pour remédier à la situation particulièrement défavorisée de ces employés;

« 2° Dans le cas où le Gouvernement entendrait régler leur situation par décret, si ce décret serait soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française qui est elle-même saisie d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires. »

La réponse du ministre confirmait les termes de la lettre susmentionnée en la forme suivante:

1° Les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française (cf. *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 1er mars 1946, pp. 320 et 325) ont fixé les statuts des agents auxiliaires de l'Afrique équatoriale française dont le recrutement a été suspendu par arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 (*Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française 1948, p. 565). Aux termes des articles premiers des arrêtés précités du 11 février 1946: « les dispositions des présents arrêtés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de leur (aux agents auxiliaires) attribuer la qualité de fonctionnaire public ». La réglementation concernant les avantages acquis par les personnels en cause pour leur admission dans les cadres a été abrogée par arrêté n° 1656 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique équatoriale française, c'est-à-dire à une date antérieure à celle d'intervention du code du travail auquel sont soumis les intéressés. La quasi totalité des statuts particuliers des cadres locaux des territoires de l'Afrique équatoriale française et des cadres locaux spéciaux au gouvernement général prévoit la possibilité pour les auxiliaires sous statut d'être nommés dans ces cadres après concours. Un projet d'arrêté du chef de la fédération permettra aux agents auxiliaires d'être admis par la voie de l'examen professionnel dans les hiérarchies inférieures des cadres locaux des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française. Cette mesure donnerait une satisfaction partielle aux auxiliaires ayant plus de six ans et moins de dix ans de service, mais le haut commissaire estime, à juste titre, qu'il est impossible de dispenser ces agents de l'examen ou du concours sans compromettre la réforme de la fonction publique en Afrique équatoriale française, entreprise en 1952;

2° Concernant l'éventualité de l'intervention d'un décret pour le règlement de la situation décrite par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que la matière ne ressortit pas aux attributions du pouvoir exécutif et qu'elle ne peut dès lors recevoir de solution que par la voie d'une réglementation prise par le haut commissaire.

Ainsi que le font justement remarquer les auteurs de la proposition, les agents auxiliaires sous statut ont pour la plupart 10, 15 et 25 ans de service et tiennent les mêmes emplois que les fonctionnaires des cadres réguliers; sous ce simple aspect, les dispositions des articles 1er des arrêtés nos 301 et 302 sont donc pratiquement caduques. Ce fait a d'ailleurs été consacré dans la métropole par l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat.

D'autre part, la majeure partie de ces agents bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires des cadres réguliers, à savoir:

4e groupe: indice métropolitain, classement au groupe IV, droits à congé (deux ans pour trois mois de congé);

3e groupe: indice local, classement aux indices V et VI, droits à congé (quatre ans pour quatre mois) analogues au cadre secondaire;

1er et 2e groupe: indice local, droits à congé analogues au cadre subalterne.

Ceci posé, il semble qu'il ne puisse être fait état des dispositions des arrêtés considérés pour refuser aux auxiliaires la satisfaction de leurs revendications, puisque la différence entre les deux catégories réside essentiellement dans le caractère révocable de celle que nous considérons.

L'évolution économique et sociale a conduit les territoires d'outre-mer à assumer des charges nouvelles qui ont entraîné des tâches dont le caractère paraissait provisoire et pour l'accomplissement

desquelles il ne pouvait être fait appel qu'à un personnel auxiliaire dont le nombre s'est peu à peu accru. C'est ainsi qu'à côté d'un cadre normal de fonctionnaires permanents a proliféré une catégorie de fonctionnaires auxiliaires dont la permanence s'est par la suite affirmée. La politique de recrutement des auxiliaires est une politique de facilité qui a permis le recrutement d'agents ne bénéficiant d'aucune des garanties reconnues aux fonctionnaires et dont il était facile de se séparer sans mettre en œuvre les procédures compliquées applicables à ces derniers. De la sorte, il s'est formé à côté des fonctionnaires titulaires une nouvelle catégorie d'agents qui, sans aucune garantie de stabilité, tiennent en fait des emplois qui devraient n'être tenus que par des titulaires. Il est paradoxal que cette catégorie de personnel qui, par définition, présente un caractère temporaire essentiellement révocable tienne en réalité des emplois permanents.

En raison justement du caractère essentiellement révocable de leur emploi, il est à présumer que les auxiliaires ayant une ancienneté de service supérieure à dix années n'auraient pas été maintenus dans les fonctions qu'ils occupent s'ils avaient été incapables de les remplir et en outre, si les emplois eux-mêmes ont subsisté, c'est qu'ils correspondent à une nécessité. Il serait donc anormal, par conséquent, de faire subir aux auxiliaires sous statut, ayant plus de dix ans de service, un concours pour accéder à un poste qu'ils ont tenu pendant de nombreuses années.

Il semble donc désirable, ainsi que le demandent les auteurs de la proposition, que des décrets soient pris, tendant à remédier à la situation de ces personnels afin de permettre l'intégration, dans le cadre régulier, des agents auxiliaires ayant plus de dix ans de services effectifs dans l'administration. Il pourrait être procédé à cette intégration dans les conditions prévues à l'arrêté antérieur du 15 novembre 1948 et selon les normes ci-après:

1er groupe: cadre subalterne, en conservant le traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils perçoivent une solde supérieure;

2e groupe: cadre subalterne, avec assimilations au grade correspondant à leur indice;

3e groupe: cadre secondaire;

4e et 5e groupe: cadre supérieur (hiérarchie subalterne).

En outre, les auxiliaires ayant une ancienneté inférieure à 10 ans de service mais supérieure à 6 ans seraient autorisés à participer à des concours analogues à ceux prévus par le complément d'arrêté du 13 janvier 1949 (*Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 1er février 1949) fixant pour les divers services de l'Afrique équatoriale française, les conditions générales d'accès.

Il est évident que les intégrations éventuelles ne viseront que les auxiliaires tenant des emplois à temps complet « étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en plusieurs emplois à temps incomplet ».

Une politique de l'emploi doit conduire à une loi des effectifs de l'administration et la solution sera trouvée lorsque les tâches à assumer auront été définies et que la discrimination sera faite entre les emplois qui sont permanents et ceux qui sont provisoires. Dans le cas présent, la solution proposée doit conduire à une fixation des effectifs et les auxiliaires conservés par les territoires ne devront plus être que des auxiliaires occasionnels recrutés pour une durée très limitée.

Nous nous sommes bornés à exposer quelques idées générales sur le problème des auxiliaires en Afrique équatoriale française, mais il est évident que les modalités d'intégration, que nous avons simplement esquissées, s'avèreront dans le détail beaucoup plus complexes. Il ne semble pas que les mesures d'intégration qui pourraient être prises causeront un grave préjudice au budget de la fédération; il ne s'agit en effet que d'une régularisation qui apportera aux auxiliaires une plus grande stabilité dans l'emploi et le droit de prétendre à une pension à la fin de leur carrière.

La proposition de MM. Laurin, Djima Doumbaye, Lhuillier, Oudard ne vise que les agents auxiliaires de l'Afrique équatoriale française, mais il est évident que ce problème n'est pas propre à cette fédération et votre commission a pensé qu'il conviendrait, à l'occasion de l'étude de ce texte, d'appeler l'attention du Gouvernement sur le cas des auxiliaires de tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; aussi vous demande-t-elle d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, concernant le statut des agents auxiliaires.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer concernant le statut des auxiliaires et lui demande à cet effet:

1° D'envisager la titularisation des auxiliaires employés d'une façon continue et dont l'ancienneté est supérieure à 10 ans;

2° De prévoir, pour les auxiliaires ayant plus de 6 ans et moins de 10 ans de services, des concours permettant leur intégration dans les cadres.

ANNEXE N° 124

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Schleiter, de Gouyon, Loste, Dardelle et Cornet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'**allocation de vieillesse** pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'**Algérie,** par M. Burkhardt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis ses débuts et avec une persévérance qu'il convient de souligner, notre Assemblée se préoccupe d'aider à promouvoir, en Algérie, une large politique sociale au profit des masses musulmanes dont le niveau de vie, en dépit d'efforts multiples et efficients, demeure encore peu élevé.

Diverses propositions se sont efforcées d'obtenir, en matière de sécurité sociale, l'égalité des droits acquis dans la métropole, pour tous les citoyens d'Algérie.

D'autres — n'est-ce pas surtout le cas de la présente proposition — suggèrent qu'on aille, pour certaines catégories particulièrement dignes d'intérêt, au-delà des dispositions du régime général en vigueur.

L'étude, par votre commission des affaires sociales, de la proposition (n° 210, année 1955) nous a amenés, d'abord, à faire une mise au point de quelques passages de l'exposé des motifs, puis, à modifier, à élargir le texte même de la proposition pour donner finalement une plus grande portée à la généreuse initiative de M. Troisgros et de ses collègues co-signataires.

En effet, l'exposé des motifs de la proposition (n° 210, année 1955) appelle un certain nombre de remarques:

A. — D'abord, pour éviter toute confusion, il paraît nécessaire d'évoquer les caractéristiques essentielles des régimes algériens de l'assurance des vieux travailleurs d'Algérie (allocations et pensions).

I. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par la décision n° 53.034 de l'Assemblée algérienne, est un secours d'un montant fixe, que touchent les allocataires âgés de soixante-cinq ans (soixante ans, en cas d'invalidité) et pouvant justifier de neuf années de salariat après l'âge de cinquante ans (cent-quatre-vingt jours ouvrés par année à valider, comme pour la pension d'ailleurs).

Précisons que l'Assemblée algérienne a pris deux décisions:

1° L'une ouvrant le bénéfice d'allocations semblables aux vieux travailleurs du secteur agricole;

2° L'autre, le 21 décembre 1955, ajustant le taux uniforme de l'allocation sur celui servi en métropole dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants.

II. — Les pensions de vieillesse, établies par la décision n° 53.020 de l'Assemblée algérienne, sont attribuées après soixante ans d'âge et se calculent en fonction:

1° Du nombre d'années de salariat postérieures au 1er avril 1938;

2° Du salaire moyen annuel des intéressés.

On remarquera qu'en France l'âge minimum requis est: soixante-cinq ans.

B. — Ce régime, bien qu'imparfait, porte déjà ses fruits malgré les difficultés de tous ordres que la situation algérienne pose pour son application:

1° Le nombre de bénéficiaires ne cesse de croître. Ils étaient, au 30 septembre 1955: 13.050, dont 5.547 allocataires;

2° L'augmentation constante des charges de l'assurance vieillesse entraîne les augmentations successives de la cotisation prévue pour le financement de ce risque:

0,5 p. 100 des salaires, à compter du 1er avril 1954;

1 p. 100 à partir du 1er janvier 1955;

1,5 p. 100 au 1er juillet 1955.

Ce taux sera encore augmenté à compter du 1er janvier 1956.

C. — Ces faits et leurs incidences financières ne sont objectivement appréciables que si on les places dans le cadre des réalités algériennes.

a) D'abord, en soulignant que « l'accroissement accéléré de la population constitue en soi le problème fondamental de l'Algérie et domine toutes les questions économiques et sociales » (cf. rapport Delavignette).

Ce rapporteur ajoute:

« Dans vingt ans, l'Algérie devra nourrir 15 millions d'habitants, soit 47 p. 100 de plus qu'actuellement alors qu'elle parvient difficilement à nourrir sa population actuelle. »

b) Puis en examinant la répartition par âges de sa population en 1955 (en pourcentage):

De 0 à 19 ans: population non musulmane, 350; population musulmane, 525.

De 20 à 59 ans: population non musulmane, 534; population musulmane, 420.

De 60 ans et plus: population non musulmane, 116; population musulmane, 55.

Total: population non musulmane, 1.000; population musulmane, 1.000.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 210 (année 1955).

c) Encore faut-il souligner:

1° Que le revenu national moyen de l'Algérie est le cinquième de celui de la métropole;

2° Que sa population active, surtout chez les musulmans, souffre de sous-emploi, de non-emploi et du chômage;

3° Que le développement économique, malgré des efforts et des progrès, ne suivra pas l'essor démographique algérien.

Dans ces conditions, tout accroissement des charges sociales pose, en Algérie, de graves et difficiles problèmes financiers.

D. — Le texte même de la proposition appelle aussi d'autres remarques:

I. — Les unes sont d'ordre légal:

1° La proposition ne prévoit l'extension du régime métropolitain de l'allocation de vieillesse, pour les personnes non salariées, qu'aux Français musulmans des départements d'Algérie âgés de soixante-cinq ans au moins, chefs de famille ou anciens salariés ne pouvant bénéficier de l'assurance aux vieux travailleurs salariés.

Or, l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie qui prévoit l'égalité effective de tous les ressortissants de nationalité française des départements algériens, s'oppose à ce que soit prise une mesure discriminatoire quelconque entre les droits sociaux accordés aux musulmans et aux autres catégories de la population algérienne.

Dans ces conditions, une mesure d'extension dans le sens proposé ne pourrait intervenir qu'en faveur de tous les ressortissants français des départements algériens remplissant les conditions requises.

2° En outre, on peut se demander pourquoi le bénéfice de la mesure proposée est réservé aux seuls chef de famille ou aux anciens salariés ne pouvant justifier des conditions actuellement requises pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ainsi qu'il sera exposé ci-après, le régime métropolitain dont l'extension est demandée ne fait aucune discrimination entre les personnes ayant ou non la qualité de chef de famille. La loi du 10 juillet 1952 a, en effet, institué une allocation spéciale de vieillesse accordée à toutes les personnes n'ayant pas de ressources suffisantes et ne pouvant bénéficier d'un avantage réservé à la vieillesse au titre de l'un quelconque des régimes de sécurité sociale.

II. — D'autre remarques relèvent de problèmes de financement.

La proposition invite le Gouvernement à étendre à l'Algérie « le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées instituée par les lois des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952 ».

Or, la loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées en prévoyant que le service de cette allocation ainsi que son financement seraient assurées par chacun des groupes professionnels suivants:

Professions artisanales;
Professions industrielles et commerciales;
Professions libérales;
Profession agricoles.

D'autre part, la loi du 10 juillet 1952 a pour objet d'instituer une allocation spéciale pour les personnes qui ne peuvent être rattachées à aucun régime d'assurance vieillesse et notamment à celui prévu par la loi du 17 janvier 1948 précitée. Ce régime d'allocation est d'ailleurs financé par un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations et qui est alimenté par une taxe, à laquelle sont assujetties les personnes soumises à la surtaxe progressive, et par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites.

On peut donc se demander si en visant la loi du 17 janvier 1948 les auteurs de la proposition ont entendu demander l'institution en Algérie du régime d'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées rattachées aux professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales ou agricoles. Il semble plutôt que la proposition à pour objet d'instituer seulement l'allocation spéciale de vieillesse prévue par la loi du 10 juillet 1952. Dans le premier cas, le financement de l'allocation serait réalisé en majeure partie par les professions intéressées. Dans le second cas, il y a attribution d'une allocation à tous les non salariés sans ressources suffisantes, et aux salariés ne pouvant bénéficier d'un avantage de vieillesse, ce qui pose alors un problème de financement.

En effet, on peut estimer à 100.000 environ le nombre de bénéficiaires, soit une dépense de l'ordre de trois milliards.

Il n'apparaît pas que l'économie algérienne puisse supporter sans inconvénient une dépense de cet ordre, et la proposition ne pourrait avoir de chance d'aboutir que si la métropole assurait la majeure partie du financement, la part de l'Algérie étant fixée à un certain pourcentage qui pourrait être, par exemple, de l'ordre de 10 p. 100. Telle qu'elle est rédigée, il semble d'ailleurs que la proposition paraisse impliquer la prise en charge par la métropole des dépenses afférentes à l'allocation de vieillesse puisqu'elle demande l'extension de la législation métropolitaine.

Votre commission des affaires sociales en étudiant la proposition de nos collègues, s'est rendu compte des difficultés posées par une extension, même partielle, à l'Algérie, des avantages garantis en métropole par la sécurité sociale. Fallait-il, pour cela, renoncer à prendre en considération l'initiative de M. Troisgros et d'un certain nombre de ses amis ? Vos commissaires, bien au contraire, ont estimé devoir vous proposer de prendre position, une fois de plus, sur un principe général. Plus que jamais l'Algérie a besoin de faire corps avec la France métropolitaine. Il faut que celle-ci aide l'Algérie, hardiment, généreusement, et vite.

Votre commission a donc estimé devoir modifier, en l'élargissant, la proposition initiale.

Nous avons donc l'honneur, mesdames, messieurs, de soumettre à vos délibérations et à votre approbation la proposition suivante, avec un nouveau titre:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'Algérie le régime de l'assurance vieillesse en vigueur dans la métropole.

L'Assemblée de l'Union française,

Réaffirmant son désir de voir étendre à l'Algérie, et en particulier à ses vieillards, tous les bienfaits de la sécurité sociale métropolitaine:

Invite le Gouvernement à mettre au point les textes législatifs et à prévoir les moyens financiers nécessaires pour que, dans le domaine de l'assurance vieillesse, toutes les catégories d'allocataires et de pensionnés jouissent des dispositions en vigueur ou à prendre en métropole.

ANNEXE N° 125

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

PROPOSITION et PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à garantir le financement de la politique d'**organisation du marché du café** et à reviser les conditions de soutien des prix prévus par l'arrêté du 16 décembre 1955, présentées par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, au nom de cette commission. — (Renvoyées à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 juillet 1955 notre Assemblée avait voté à l'unanimité la proposition rapportée par la commission de l'agriculture tendant à organiser le marché du café et réclamant au Gouvernement de procéder d'urgence à cette organisation selon les dispositions générales de la politique agricole définies par le décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire par l'organisation d'un comité interprofessionnel consultatif, la création d'un fonds de soutien doté des crédits nécessaires et la mise en place des caisses de stabilisation prévues par le décret du 14 octobre 1954. Et elle insistait tout particulièrement auprès du parlement pour qu'il ne se séparât pas avant d'avoir voté les dispositions financières indispensables pour donner au fonds de soutien du café des disponibilités analogues à celles qui avaient été accordées aux fonds de soutien créés pour la défense de divers produits métropolitains.

Tous les orateurs qui étaient intervenus dans le débat avaient fait appel à la diligence des pouvoirs publics. Déjà la récolte de Madagascar était commencée, dont l'écoulement n'était pas sans inspirer d'inquiétude. Mais surtout, il était clair que, fin novembre, lorsque viendrait sur le marché la récolte de la Côte d'Ivoire dont par avance on connaissait l'abondance, l'afflux d'offres massivement supérieures aux besoins saisonniers entraînerait un véritable effondrement des cours.

L'appel de notre Assemblée demeura malheureusement sans écho. L'Assemblée nationale se sépara sans avoir trouvé le temps de mettre à son ordre du jour la proposition de résolution présentée par M. Ninine, président de la commission de la France d'outre-mer, qui insistait également sur l'urgence des mesures à prendre pour la défense du marché du café. Cette proposition de résolution fit l'objet d'un vote unanime dès la reprise des travaux parlementaires le 4 octobre 1955. Mais elle ne parvint pas à décider le Gouvernement à passer à l'action.

Ce n'est qu'en date du 16 décembre que parurent les arrêtés pris en application du décret loi du 2 février 1955. L'un fixait le prix d'intervention à partir duquel les caisses de stabilisation étaient autorisées à commencer à intervenir sur le marché, l'autre les prix de soutien qu'elles avaient mandat d'assurer au producteur.

D'autre part, à la même époque, le Gouvernement nommait les membres du comité directeur du fonds de régularisation, créait le comité consultatif des cafés de l'Union française et mettait à la disposition du fonds de régularisation une somme de deux milliards de francs dont une partie devait être affectée au soutien du marché du café.

Mais aucun virement n'a encore été effectué au fonds de régularisation. Ce n'est en effet qu'à la date du 16 janvier 1956 que se réunit pour la première fois le comité directeur dudit fonds, qui décida de mettre un milliard à la disposition de la caisse de stabilisation du café de la Côte d'Ivoire. Le conseil d'administration de cette dernière avait commencé à se réunir à partir du 6 décembre à Abidjan mais elle avait attendu pour s'engager dans une politique d'intervention d'être assurée de la participation financière effective du fonds de régularisation.

Quant au comité consultatif des cafés de l'Union française il ne s'est pas encore réuni officiellement.

En définitive l'intervention réelle de la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire n'a donc commencé qu'à la date du 30 janvier c'est-à-dire avec un retard de plus de deux mois par rapport au début de la commercialisation du café de Côte d'Ivoire. Il est certain que si la politique de stockage aujourd'hui définie par le comité consultatif et mise en œuvre par la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire avait été affirmée dès le 15 novembre, le marché se serait trouvé stabilisé au moment même où commençait la commercialisation de la nouvelle récolte et les planteurs auraient été préservés de l'effon-

drement ruineux qui a entraîné les prix d'environ 100 francs C.F.A. à la plantation pratiqués en octobre et novembre, à un niveau inférieur à 50 F et parfois même encore plus catastrophique.

Mais il serait vain de formuler nos regrets et nos critiques à l'adresse d'un gouvernement défunt. C'est au nouveau gouvernement que nous voulons faire appel d'une part pour qu'il complète et précise diverses mesures réglementaires prises par son prédécesseur; d'autre part pour qu'il rectifie ce que nous ne pouvons manquer de considérer comme une erreur de base.

Le cadre est tracé.

Les textes promulgués en décembre répondent bien, dans leur principe, au vœu de l'Assemblée.

Le comité consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre correspond au comité interprofessionnel consultatif destiné à réunir, conformément à l'esprit du décret du 30 septembre 1953, les représentants qualifiés des producteurs et des commerçants pout leur permettre d'émettre leur avis et de formuler leurs propositions.

La mise en action du fonds de régularisation tend à donner à la défense du marché le financement nécessaire.

L'intervention de la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire est le début d'une action positive qui devra également être poursuivie par les caisses de stabilisation du Cameroun et de Madagascar, voire de Guinée et de l'Afrique équatoriale française. Les cours devront être d'autant mieux soutenus que les organismes d'intervention seront en mesure d'intervenir en tout lieu où une ponction sur le marché pourrait être nécessaire

Mais le financement des caisses doit être mieux assuré

Il reste toutefois que les crédits accordés à ce jour à la défense du marché du café n'ont été qu'assez parcimonieusement ouverts et que l'octroi de crédits supplémentaires reste soumis aux décisions de gouvernements et de majorités parlementaires dont la politique, dans le passé, s'est montré souvent incertaine. Et c'est pourquoi nous continuons de penser qu'il serait préférable, comme il l'a fait pour l'assainissement du marché de la viande et du marché du lait, que le parlement accordât à la défense du marché du café une attribution proportionnelle aux recettes prélevées par le Trésor à l'occasion de sa commercialisation.

Le rétablissement progressif du droit de douane, d'abord fixé à 10 p. 100 en mars puis à 20 p. 100 en juin 1955 sur les cafés étrangers, a dû rapporter environ 1 milliard 650 millions. Pour une année entière, la recette portant sur une importation de 50.000 tonnes devrait normalement dépasser trois milliards. D'autre part, la taxe uhique sur les cafés verts qui a remplacé l'ancienne taxe à la consommation a rapporté en 1955 un montant d'environ dix-huit milliards de francs alors que l'ancienne taxe *ad valorem* n'aurait rapporté environ que treize milliards (ces chiffres sont des estimations très approximatives).

Il ne serait donc nullement excessif, de même qu'il a décidé d'opérer sur la taxe unique frappant la viande un prélèvement de 8 p. 100 pour la défense du marché de la viande et de 6 p. 100 pour la défense du marché des produits laitiers, que le Parlement fixât pour la défense du marché du café à 25 p. 100 le prélèvement annuel qui pourrait être effectué sur la taxe frappant les cafés verts. Cette taxe, on le sait, s'élève à 120 F le kilogramme perçus lors de l'entrée en France du café colonial ou étranger. Et à cette taxe s'ajoutent, pour les cafés des territoires d'outre-mer, 22,50 F de taxe de consommation, 5,75 p. 1.000 de taxe phytosanitaire, et 3 p. 100 de droit de douane, soit un total de 154, 50 F. Pour les cafés étrangers, à la taxe de 120 F s'ajoutent les 22,50 F de taxe de consommation, 12 F de taxe phytosanitaire et de droit de timbre, et enfin les 20 p. 100 de droit de douane. En retenant pour le soutien du marché du café 25 p. 100 de la taxe de 120 F frappant les cafés à l'entrée, c'est-à-dire moins de 20 p. 100 des taxes totales, les caisses de stabilisation seraient assurées de disposer des crédits nécessaires pour mener à bien leur action de soutien; et la certitude ainsi donnée aux planteurs et aux commerçants que les actions entreprises ne risqueraient pas d'être interrompues faute de moyens suffisants produirait par elle-même sur le marché un effet psychologique considérable.

Il faut relever le prix de soutien.

Mais la critique la plus grave que nous voulons apporter aux textes du 16 décembre 1955, l'erreur de base que nous demandons à l'actuel Gouvernement de rectifier, c'est la fixation à 85 francs C. F. A. le kilogramme nu-bascule port Abidjan du prix jugé nécessaire pour garantir aux producteurs de café leur minimum vital. Ce prix s'entend pour un café comprenant moins de 120 défauts par échantillon de 300 grammes, qualité qualifiée de « courante ». Pour un café dont le nombre de défauts est compris entre 120 et 240, qualité qualifiée « limite », le prix d'intervention a été fixé à 75 F.

La fixation des prix « de soutien » à des niveaux aussi réduits a provoqué une grande déception des planteurs. Sans doute en raison de l'hésitation manifestée par la caisse de stabilisation en attendant les directives qui devaient lui être données de Paris et la certitude de disposer des crédits nécessaires, les cours effectivements pratiqués en brousse ont-ils été encore très inférieurs à ces prix de soutien théoriques. Mais depuis le 30 janvier la caisse de Côte d'Ivoire est entrée en action. Avec le concours du commerce local, elle a entrepris la constitution d'un premier stock de 15.000 tonnes de café acheté sur la base minima de 90 F nu-bascule Abidjan.

Et puisque l'arrêté du 16 décembre lui donne le droit d'intervenir directement sur le marché aussi longtemps que le cours est inférieur à 105 F, il est logique de penser qu'une politique d'achats intelligemment conduite fera dans un proche délai remonter le cours à cette limite supérieure de la possibilité d'intervention de la caisse.

Il faut également souligner l'heureuse initiative du gouverneur de la Côte d'Ivoire, qui a décidé de faire accorder par les sociétés de prévoyance une avance de 80 p. 100 de la valeur de leur production aux planteurs de café désirant différer la commercialisation de leur récolte. Un crédit de 500 millions C. F. A., dont 250 versés dès à présent, a été accordé en fin janvier par l'institution d'émission au fonds commun des sociétés de prévoyance.

Plus encore que la réalisation matérielle de ces avances sur produits, l'effet psychologique provoqué par l'annonce de cette facilité a contribué, coïncidant avec les premiers achats de la caisse de stabilisation, à un véritable retournement de la tendance. Et déjà les cafés qualité courante ont retrouvé le cours de 100 F nu-bascule Abidjan.

Il n'en reste pas moins que la fixation par le Gouvernement d'un prix de 85 F demeure injuste dans son principe et peut constituer pour certains esprits une raison de pessimisme s'opposant à la revalorisation recherchée. Aussi nous paraîtrait-il désirable qu'un nouvel arrêté fût promulgué annulant les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1955 et disposant que le prix du café qualité courante nu-bascule Abidjan serait fixé à 100 F et celui du café qualité limite à 90 F. En outre, au cas où le Gouvernement hésiterait à adopter la méthode de financement que nous préconisons ci-dessus, il serait nécessaire qu'il précisât dans le même arrêté que le Trésor ouvrira le cas échéant tous les crédits voulus pour permettre aux caisses de stabilisation d'assurer l'observation de ces cours minima

Le relèvement des prix limites est d'autant plus légitime qu'en date du 9 janvier, le gouverneur de la Côte d'Ivoire, sur proposition du conseil de la caisse de stabilisation, a pris deux arrêtés renforçant la sévérité des normes exigées pour l'exportation des cafés, en particulier en limitant à l'extrême la tolérance des grains noirs. Pour répondre à ces normes nouvelles les planteurs devront s'astreindre à un effort de triage dont ils avaient perdu l'habitude durant les années où l'écoulement de toute la production était assuré quelle que fût la qualité offerte; cela se traduira pour eux par une notable augmentation de leur prix de revient. Il était de l'intérêt général que la qualité « Côte d'Ivoire » fût revalorisée et de ce fait il était naturel de demander aux planteurs d'apporter plus de soin au conditionnement de leur produit. Mais cela rend d'autant plus souhaitable les mesures de revalorisation que nous demandons au Gouvernement d'adopter.

Rappelons en terminant que si dans cette proposition, c'est de la situation du marché de la Côte d'Ivoire dont il est particulièrement question, c'est parce que l'abondance de la récolte de ce territoire est à la base de l'effondrement des cours qui s'est produit au début de décembre 1955 et que jusqu'à ce jour seule la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire a été appelée à entrer en action.

Revaloriser les cours nu-bascule Abidjan, c'est revaloriser du même coup l'ensemble des cafés de nos territoires d'outre-mer, puisque sur une récolte totale estimée à 170.000 tonnes, la Côte d'Ivoire doit à elle seule en produire 100.000. Mais l'organisation réalisée en Côte d'Ivoire n'en doit pas moins être rendue aussi rapidement que possible aux autres territoires producteurs de café.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous soumettons à l'Assemblée le vote de la proposition et de la proposition de résolution suivantes:

PROPOSITION ET PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Regrettant que les mesures d'organisation du marché du café dont elle avait proclamé l'urgence par son vote unanime du 26 juillet 1955 n'aient été promulguées que le 16 décembre 1955 et n'aient commencé à prendre effet que le 30 janvier, jour de l'entrée en action de la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire,

Considérant que les prix de soutien indiqués dans les textes en cause sont notoirement insuffisants pour assurer aux producteurs une rémunération légitime,

Considérant d'autre part que le financement prévu pour l'entrée en action des caisses de stabilisation est absolument insuffisant et présente un caractère aléatoire mal fait pour donner aux intéressés confiance dans les mesures de soutien envisagées,

Considérant que pour l'organisation des marchés de la viande et des produits laitiers le Parlement a jugé légitime d'instituer des prélèvements automatiques sur les produits de la taxe unique sur la viande et qu'un prélèvement analogue sur la taxe unique frappant les cafés verts ne serait pas moins légitime pour l'organisation du marché du café,

Considérant que cette taxe sur les cafés verts a produit en 1955 une recette d'environ 18 milliards et qu'en outre les recettes douanières provenant du rétablissement d'un droit de douane de 20 pour 100 sur les cafés étrangers doit produire annuellement une recette de plus de 3 milliards,

Demande au Gouvernement que l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956 soit annulé et que le prix d'intervention soient portés à 100 F le kilogramme pour les cafés de qualité courante et à 90 F les cafés de qualité limite,

Et demande au Parlement d'affecter au soutien du marché du café un prélèvement de 25 p. 100 sur la taxe frappant les cafés verts.

ANNEXE N° 126

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les **étudiants en médecine** de leur **service militaire** dans les territoires d'**outre-mer,** en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale, présentée par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les membres de la mission d'information délégués en 1955 par la commission de la défense de l'Union française à Madagascar ont pu constater tout le prix que les autorités militaires de la grande île attachaient à la présence d'un jeune interne des hôpitaux de Paris dans leurs services médicaux. La haute valeur professionnelle de ce jeune médecin et ses connaissances approfondies lui valent des éloges unanimes, et n'en font que plus déplorer qu'il s'agisse malheureusement d'un cas unique pour ce territoire.

Cette désaffection n'est d'ailleurs pas propre à Madagascar. Sur le chemin du retour, la même mission s'est trouvée devant une situation identique au Tchad, où l'armée ne dispose également que d'un seul interne, qui, par l'excellence de ses services, donne tout autant d'acuité à la pénurie de praticiens de sa valeur dans un territoire où leur présence serait pourtant des plus bénéfiques.

La cause essentielle de cette carence réside dans le fait que les étudiants en médecine désireux d'effectuer leur service militaire outre-mer sont tenus de rester deux ans au lieu de dix-huit mois sous les drapeaux. Cette prolongation leur apparaît évidemment préjudiciable à la bonne marche de leurs études, en ce qu'elle leur fait perdre un an; ils préfèrent, dans ces conditions, servir dans la métropole. Loin de nous l'idée de les en blâmer. Les études de médecine sont suffisamment longues pour qu'ils désirent les terminer au plus tôt.

Le remède idéal serait alors de placer ceux qui consentiraient volontiers à servir outre-mer dans la même situation que s'ils satisfaisaient à leurs obligations militaires dans la métropole, c'est-à-dire, de ramener de deux ans à dix-huit mois la durée de leur temps de passage sous les drapeaux.

Sans doute cette mesure ne provoquerait-elle pas à elle seule une attirance telle qu'elle permettrait de satisfaire à tous les besoins mais, du moins, encouragerait-elle les vocations médicales outre-mer et donnerait-elle à ces jeunes gens la possibilité de rendre des services. Ils ne demandent que cela.

On objecte généralement à la réduction du séjour ainsi proposée qu'avant de se rendre outre-mer les étudiants doivent effectuer dans la métropole un stage préalable de six mois, nécessaire à leur spécialisation dans la médecine tropicale. Leur séjour ne durerait alors même pas un an, ce qui, compte tenu de la durée du voyage par bateau et des permissions, le réduirait dans de trop grandes proportions pour qu'il s'avère avantageux, notamment à Madagascar.

Cette objection n'est pas négligeable, mais six mois de stage préparatoire sont-ils vraiment nécessaires à une époque où la spécialité des maladies dites « tropicales » rentre de plus en plus dans le programme omnibus de l'internat, que certains internes se sont déjà familiarisés avec ces maladies au cours de leurs stages dans les hôpitaux et que la chirurgie, par exemple, est la même dans la métropole et dans l'outre-mer ? D'autre part, ne pourrait-on pas gagner du temps sur la durée du voyage en utilisant des avions de l'armée de l'air ou de la marine et non plus des bateaux ?

Il ne semble donc pas qu'il y ait d'inconvénient majeur à aligner le temps de service des étudiants en médecine dans l'outre-mer sur celui de leurs camarades de la métropole. Si ces jeunes internes venaient plus nombreux — dans cette Union française où leur présence est hautement souhaitée — ils pourraient acquérir une meilleure connaissance de l'outre-mer et rendre d'éminents services.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les étudiants en médecine de leur service militaire dans les territoires d'outre-mer, en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale.

ANNEXE N° 127

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de M. Antonini et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre le plus tôt possible les pourparlers avec le gouvernement de la république du **Sud-Vietnam** en vue de définir les **rapports économiques** entre les deux Etats, par M. Héline, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, une convention générale franco-vietnamienne datant du 30 décembre 1954 a fixé, dans certaines de ses dispositions, les relations économiques entre la France et le Sud-Vietnam.

Cette convention était conclue pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1955. Elle était renouvelable par tacite reconduction mais elle pouvait être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties contractantes, deux mois avant la date prévue.

C'est ainsi que le gouvernement du Sud-Vietnam a dénoncé, avec le préavis de deux mois, les accords intervenus avec la France le 30 décembre 1954.

La France a demandé qu'ils soient prorogés de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 29 février 1956.

Des pourparlers avaient été entamés il y a quelques semaines pour la mise au point des relations économiques, financières et culturelles pouvant exister entre les deux Etats.

Les événements politiques en France ont suspendu les conversations qui avaient été amorcées.

Il serait urgent de les reprendre, car les transactions entre la France et le Sud-Vietnam sont de plus en plus incertaines et les milieux français demeurés au Vietnam signalent une rapide aggravation de la situation.

Le voyage prévu du ministre des affaires étrangères à Saigon n'ayant pu avoir lieu, il serait bon de reprendre l'idée de ce voyage, ou toute autre initiative analogue, car l'on a pu lire ces jours derniers, dans la presse, les mesures prises par l'administration de l'aide économique américaine dans le Sud-Vietnam, mesures rigoureuses concernant les importations.

Elle a décidé, d'une part, que la farine, le blé, le sucre et les produits laitiers ne pourront plus être importés d'ailleurs que des Etats-Unis. Or, les accords économiques du 30 décembre 1954 prévoyaient la fourniture par la France d'importants contingents de ces trois derniers produits.

L'administration américaine a, d'autre part, pris des décisions d'austérité en suspendant l'importation au Vietnam de nombreux produits considérés comme non indispensables à la population et, notamment, d'automobiles de tourisme d'un prix supérieur à 77.000 piastres, de postes de radio d'un prix supérieur à 1.000 piastres, de toutes les boissons alcoolisées, de la plupart des denrées alimentaires, soieries, chaussures, cigarettes, vêtements et ustensiles ménagers.

Ces mesures récentes et très préjudiciables aux relations commerciales entre la France et le Sud-Vietnam eussent peut-être été évitées si le Gouvernement français était intervenu en temps utile.

Il est donc urgent de définir le plus tôt possible les relations économiques entre les deux Etats, comme le demandent M. Antonini et ses collègues de l'U. G. R. L'Assemblée a d'ailleurs reconnu cette urgence au cours d'une séance récente.

Votre commission des relations extérieures laisse à la commission des relations économiques, saisie pour avis, le soin de vous apporter les raisons de caractère économique qui justifient la proposition soumise à votre examen. Mais comme il s'agissait de conventions à proroger ou à définir entre la France et un autre Etat, la commission des relations extérieures avait à connaître de cette proposition et, en ce qui la concerne, elle recommande à l'Assemblée son adoption, dans les termes ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu la dénonciation des accords et conventions intervenus le 30 décembre 1954 entre la France et le Sud-Viet-Nam,

Invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles afin de:

1° Proroger la situation provisoire actuelle;

2° Sauvegarder sur le plan économique les intérêts des Français du Viet-Nam et ceux de la République française, notamment dans le cadre des conventions qui sont à renouveler entre la République française et la République du Sud-Viet-Nam.

ANNEXE N° 128

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 février 1956.)

AVIS, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Antonini et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre le plus tôt possible les pourparlers avec le Gouvernement de la République du **Sud-Viet-Nam** en vue de définir les **rapports économiques** entre les deux Etats, par M. Dusseaulx, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, ainsi que l'indique dans son rapport au fond notre collègue M. Héline, la commission des relations extérieures a laissé à la commission des affaires économiques, saisie pour avis, le soin de vous faire connaître les raisons de carac-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 114 (session 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 114, 127 (session 1955-1956).

tère économique qui peuvent justifier la proposition soumise à votre examen.

Nous nous sommes donc empressés de formuler notre avis sur le rapport de M. Héline, et, dès à présent, je vous indique que votre commission des affaires économiques a décidé de donner un avis favorable aux conclusions de la commisssion des relations extérieures.

Nous avons estimé en effet indispensable que notre Assemblée intervienne d'urgence auprès du Gouvernement en vue de l'inciter à prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'incertitude qui règne, tant au Viet-Nam qu'en France, sur l'avenir des relations économiques et commerciales entre les deux Etats puisse faire place à des dispositions contractuelles donnant tous apaisements aux 7.000 Français résidant encore au Viet-Nam et aux entreprises françaises qui entendent poursuivre dans ce pays leurs activités économiques.

Considérée comme un grand événement consacrant l'indépendance du Viet-Nam, la signature de la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, définissant les relations monétaires et commerciales entre les deux pays, avait été accompagnée de déclarations solennelles du président de la délégation vietnamienne affirmant que l'Etat qu'il représentait appliquerait les textes « avec la plus grande compréhension de telle manière que les relations de solidarité entre les deux pays soient renforcées. D'ores et déjà, je puis assurer », indiquait-il, « que le Viet-Nam n'a pas l'intention de détourner les courants commerciaux entre la France et le Viet-Nam. »

Le 6 janvier, le président Ngo Dinh Diem confirmait « avec plaisir... que l'assurance qui a été donnée ne sera pas démentie par les faits ».

C'est dans ces conditions que fut signée, le 19 mars 1955, la convention commerciale instituant entre les deux Hautes Parties contractantes un régime de préférence tarifaire de 5 à 15 p. 100 suivant les produits. Cette convention prévoyait en outre des débouchés préférentiels en France et dans l'Union française, notamment pour le riz, les brisures, et le caoutchouc d'origine vietnamienne, et au Viet-Nam pour les produits laitiers, la farine, le sucre originaires de France. Des limitations de contingents à l'importation au Viet-Nam de produits alimentaires ou manufacturés étaient également prévues par cette convention d'application qui était conclue pour la même durée que la convention générale, soit jusqu'au 31 décembre 1955, le régime des préférences douanières entrant en vigueur au 15 avril 1955.

Malgré ces dispositions, les exportations françaises à destination du Viet-Nam n'ont cessé de décroître. Atteignant 92 milliards de francs en 1952, elles sont tombées à 74 milliards en 1953, puis à 61 milliards en 1954 et à 45 milliards en 1955. L'an dernier, elles ont porté principalement sur les textiles (7 milliards), les automobiles, les produits sidérurgiques, les constructions électriques, les produits pharmaceutiques et quelques produits agricoles.

En dehors des diminutions consécutives à la réduction des effectifs du corps expéditionnaire, la raison principale de cet amenuisement est la pénurie en francs de la banque d'Etat du Viet-Nam dont les faibles réserves (10 milliards de francs) ont été presque totalement épuisées par des remboursements de dettes étrangères. Les difficultés rencontrées par le Viet-Nam pour profiter des débouchés préférentiels que nous lui avions accordés, notamment en faveur du riz dont les livraisons sur la France métropolitaine et l'outre-mer n'ont pas pu avoir lieu, ont aggravé cette situation.

Il est nécessaire d'indiquer aussi l'obstacle que constitue le niveau élevé des prix français pour l'approvisionnement du marché vietnamien tenté de se procurer aux cours mondiaux les produits qui sont nécessaires à l'alimentation de sa population et à la reprise de ses activités économiques. Pour l'aplanir, la France s'est efforcée de faire bénéficier les marchandises à destination du Viet-Nam des dispositions d'aide à l'exportation, sans toujours pouvoir parvenir à combler la différence de prix existante.

Malgré la persistance de circuits commerciaux et bancaires orientés vers la zone franc, malgré les possibilités de débouchés offerts par la France et les territoires d'outre-mer, il n'est pas douteux dans ces conditions que le marché vietnamien subit de plus en plus l'attirance de la zone dollar.

Dans une certaine mesure, notre commerce avec la république du Sud Viet-Nam a été maintenu grâce à des dispositions particulières prises par l'I. C. A. (Agence de Coopération Internationale) dans son programme d'aide à la France. C'est ainsi que sur 45 milliards d'exportations en 1955, 22 milliards ont été effectués grâce à l'affectation spéciale de dollars (10 milliards) et à des francs « triangulaires » (12 milliards) résultant de l'affectation au Viet-Nam de francs payés pour l'importation en France de coton américain. A noter d'ailleurs que, sur ce dernier poste, un reliquat de 1955 serait à reporter sur 1956.

On mesure donc ainsi la fragilité de nos relations commerciales avec le Viet-Nam au cours des derniers mois. Cette situation s'est aggravée lorsqu'à fin octobre dernier, la République du Sud Viet-Nam a dénoncé la convention générale du 30 décembre 1954 et la convention d'application du 19 mars 1955, suspendant ainsi toute relation économique préférentielle avec la France à dater du 31 décembre 1955.

D'autre part, le Gouvernement vietnamien précisait par ordonnance que la piastre devait être définie à partir du 1er janvier 1956 par rapport non seulement au franc, mais également par rapport au dollar américain et à la livre sterling. Ainsi se trouvait consacrées les dispositions prises par la Banque nationale du Viet-Nam informant les banques privées de la garantie donnée au taux de la piastre par rapport au dollard (35 piastres pour un dollar U. S.) dans le cadre des importations au titre de l'aide américaine.

Afin d'éviter une rupture brutale des relations commerciales et en attendant la négociation de nouvelles conventions, le Gouvernement vietnamien à prorogé jusqu'au 29 février 1956 l'application des tarifs préférentiels accordés aux produits français.

Nous sommes à la veille de cette échéance et aucune négociation n'est encore engagée. Les plus graves préjudices peuvent donc être portés tant aux courants commerciaux nécessaires entre les deux pays, qu'aux intérêts des Français demeurés en Indochine qui, depuis de nombreux mois, ne peuvent plus transférer leurs disponibilités en francs, faute d'autorisations des autorités locales.

Votre commission insiste donc pour que la proposition de la commission des relations extérieures soit adoptée et pour que le Gouvernement en tienne le plus grand compte.

Il serait utile qu'un régime provisoire tel qu'il existe jusqu'au 29 février soit prorogé, et il serait indispensable qu'au plus tôt de nouvelles conventions interviennent.

La position de la France se heurtera pour maintenir ses relations économiques aux mesures que vient de prendre l'administration de l'aide américaine parallèlement à la politique d'austérité souhaitée par les autorités gouvernementales du Sud Viet-Nam afin de réduire l'importation dans ce pays de produits de luxe et de demi-luxe. Automobiles de plus de 77.000 piastres, postes de radio de plus de 1.000 piastres, boissons alcoolisées, cigarettes, chaussures, soieries, vêtements, ustensiles ménagers, sont prohibés à l'importation. Nos exportations portaient en partie sur certains de ces produits et se trouveront donc compromises.

Elles le seront aussi en ce qui concerne les produits alimentaires : farine, sucre, produits laitiers, dont notre précédent accord prévoyait l'importation en provenance de France respectivement à concurrence de 300.000 quintaux, 30.000 tonnes et 10.000 tonnes. En effet, l'aide américaine ne pourra plus porter sur ces produits s'ils ne sont en provenance des Etats-Unis, conformément à la politique pratiquée par les U. S. A. pour l'affectation de leurs surplus agricoles.

Enfin, elles seront gênées en raison des expéditions de textiles pratiquées par le Japon à destination de l'Indochine en contrepartie d'une part des fonds au volume des fournitures de riz et de caoutchouc que pourra effectuer le Sud Viet-Nam et qui procureront les francs nécessaires aux échanges, soit 10 à 12 milliards auxquels pourraient s'ajouter une dizaine de milliards provenant de l'aide américaine directe ou indirecte. Au total, le Viet-Nam disposerait de 17 à 25 milliards de francs. L'industrie française pourra sans doute trouver des débouchés sans le domaine de l'automobile, de l'outillage, des produits pharmaceutiques. Pour le textile, seuls certains tissus classiques pourront se vendre.

Ne perdons pas de vue cependant que l'importation du riz sera rendue difficile du fait de la bonne récolte de Camargue qui couvrira les besoins de la métropole, et en raison des achats pratiqués par les territoires d'outre-mer pour remplacer le riz d'Indochine qui n'a pu être livré en 1955. Notons aussi que le prix du riz vietnamien est plus élevé que le cours mondial auquel les territoires ont pu faire leurs achats.

L'articulation des accords commerciaux sur le riz comme sur le caoutchouc se heurte d'autre part au fait que ces deux produits sont sur la liste de libération des échanges.

Bien entendu les courants commerciaux en 1956 se trouveront grandement influencés par le régime douanier qui leur sera fait. D'autant qu'un tarif général (le double du tarif ordinaire) a été mis récemment sur pied par le Viet-Nam. Si le régime préférentiel institué en 1955 ne pouvait être encore prorogé ou mieux reconduit, les contacts qui ont lieu par la voie diplomatique entre les deux pays ne pourraient guère aboutir autrement qu'à l'application à la France du tarif minimum (à 45 p. 100) déjà accordé par le Viet-Nam à une douzaine de nations : les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Danemark, le Japon, la Suède, la Suisse, l'Italie, etc... C'est dire que nous serions mis brutalement devant la concurrence internationale, sans considération pour les relations traditionnelles de la France avec l'Indochine, sans qu'on tienne compte de l'appareil commercial et bancaire que nous avons toujours sur place, sans égard pour les investissements que les Français ont fait dans le passé tant dans le domaine agricole que dans l'industrie locale, sans ménagement pour la situation des Français d'Indochine soucieux de poursuivre leurs activités dans le pays où ils ont vécu si longtemps, où souvent même ils sont nés.

Notre Gouvernement devrait donc, comme le demande votre commission saisie au fond, renouer les conversations dont l'intérêt sur le plan économique est primordial.

Il devrait aussi prendre lui-même de nouvelles mesures d'aide à l'exportation des produits français vers le Viet-Nam en leur permettant d'affronter la compétition au niveau des prix mondiaux, par la pratique de détaxes, de subventions, d'octroi de crédits, etc...

Peut-être même devrait-il envisager de remédier à la pénurie de francs que subit le Sud Viet-Nam ? Pour sa part, la commission des affaires économiques ne pourrait que se réjouir de voir pratiquer une aide non seulement technique mais financière à ce pays. Mais il s'agit là d'une décision d'ordre politique qui sort de sa compétence, et elle ne peut que se limiter à indiquer les heureux effets que pourrait avoir une telle orientation pour la sauvegarde des liens économiques avec le Viet-Nam.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques saisie pour avis, apporte un avis favorable à l'adoption des conclusions de la commission des relations extérieures.

ANNEXE N° 129

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à étudier les possibilités d'une **aide financière aux régions de Madagascar sinistrées** par suite des **inondations** du 5 février 1956 et les jours suivants, présentée par MM. Razafindrakoto, Chiarasini, Charles, Gay, Randretsa, Charlier, Sylla, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu, à l'appel des conseillers de Madagascar, voter, le 2 février, une proposition d'urgence tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour secourir la détresse des sinistrés du cyclone qui s'est abattu sur Madagascar, les 26 et 27 janvier 1956 et les aider à retrouver leurs activités.

Vous avez su, depuis, par la presse métropolitaine, qu'un nouveau cataclysme d'une ampleur sans précédent a semé la destruction et la mort, principalement sur la province de Tamatave, les 5 et 6 février 1956.

D'après les télégrammes que je reçois, les dégâts, qui ne sont pas encore évalués, ont pris une ampleur tragique qui a coûté la vie à une centaine de personnes.

Grâce à la solidarité de chacun : particuliers, administration, armée, cheminots, les misères les plus pitoyables sont, à l'heure actuelle, secourues.

Mais la grande île, trop souvent ravagée, ne peut visiblement pas faire face, toute seule, à l'étendue du désastre. C'est pourquoi, connaissant la sollicitude que notre assemblée montre toujours aux territoires représentés en son sein, ainsi que ses efforts constants en faveur du bien être des populations qui mettent en elle toute leur confiance, j'ai déposé cette proposition que je vous demande de bien vouloir voter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française adresse l'expression de sa sollicitude et de sa sympathie profondes aux populations de Madagascar, cruellement éprouvées dans leurs personnes et dans leurs biens par les cyclones survenus depuis le 5 février.

Elle s'incline devant toutes les victimes humaines et notamment devant la dépouille d'un agent de la régie des chemins de fer, qui, victime de son dévouement à l'intérêt commun, disparut dans les flots, en voulant par un dangereux travail de nuit consolider un pont.

Elle invite le Gouvernement à faire tous les sacrifices requis par la situation pour compléter l'apport déjà fait par le buget de Madagascar, en vue d'une aide aux victimes et d'une restauration de l'agriculture, des villages et des ouvrages d'art, tels qu'ils existaient précédemment dans la région sinistrée.

ANNEXE N° 130

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la **profession de médecin et sage-femme malgaches,** par M. N'Diaye, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui est soumis à votre avis a pour objet de mettre fin à la situation anormale faite aux médecins et sages-femmes malgaches diplômés de l'école de médecine de Tananarive.

Cette situation résulte du décret du 22 décembre 1916 dont l'article 4 dispose :

« Les médecins et sages-femmes indigènes ne pourront être autorisés à faire de la clientèle payante au cours de leur temps de service à l'assistance médicale indigène, qu'après l'obtention d'un certificat d'aptitude définitif qui leur sera délivré après quatre années de fonctions comme médecins ou sages-femmes de l'assistance médicale indigène, par décision du gouverneur général rendue sur le rapport favorable du directeur du service de santé, le médecin inspecteur de l'assistance médicale indigène consulté. »

Cette disposition avait vraisemblablement pour objet initial de s'assurer de la valeur technique de ces praticiens en leur imposant un stage de formation pratique de quatre années.

Mais cette clause entraîne des complications et des revendications — dont le Gouvernement est d'accord pour considérer qu'elles sont justifiées — de la part des intéressés.

Ainsi l'exposé des motifs du projet de décret qui est soumis à notre Assemblée cite-t-il le cas particulier « d'un praticien titulaire du certificat provisoire, obligé, pour raison de santé, de quitter l'administration avant l'expiration du délai de quatre années. N'étant pas détenteur du diplôme définitif, ce praticien ne pouvait pas réglementairement bénéficier des dispositions du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, fixant les obligations professionnelles des praticiens diplômés de la France d'outre-mer, qui prévoit que ceux-ci peuvent être autorisés à exercer en clientèle privée s'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs pour inaptitude physique. Cette situation ne laisse pas d'être anormale ».

Une telle disposition n'a jamais été prise à l'égard des praticiens de l'école de médecine de Dakar. Il paraît donc équitable, et en tout cas sans inconvénient, de supprimer l'article 4 du décret du 22 décembre 1916.

Cette suppression a d'ailleurs été demandée par la section locale du conseil de l'ordre des médecins de Madagascar et par le haut-commissaire de Madagascar. Elle a reçu l'agrément du président de la section centrale de la France d'outre-mer du conseil national de l'Ordre des médecins.

Qu'il soit permis à votre commission des affaires sociales de rendre hommage au dévouement et à la compétence des médecins malgaches et de souhaiter la création, le plus tôt possible, d'une faculté de médecine à Madagascar qui permettrait, comme en A. O. F., la formation de docteurs en médecine autochtones.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis et vous demande d'adopter l'avis suivant :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles suivants du décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et de sage-femme malgaches sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Il est créé à cet effet, à Madagascar, un service de praticiens comprenant des médecins et sages-femmes malgaches. Seuls peuvent prendre le titre de médecin ou de sage-femme ceux qui en ont obtenu le diplôme, délivré lorsqu'ils ont satisfait au dernier examen de fin d'études.

« *Art.* 4. — Supprimé. » (Le décret n° 52-964 du 22 juillet 1952 prévoit en son article 2, paragraphe 8, les conditions d'exercice en pratique privée par les praticiens malgaches.)

« *Art.* 5. — Le gouverneur général détermine les circonscriptions dans lesquelles le service de praticiens malgaches libres sera établi. Les praticiens, médecins ou sages-femmes malgaches, munis du diplôme et libérés de tout service vis-à-vis de l'administration, ne pourront exercer leur art que dans une localité qui fera partie de ces circonscriptions. Ils devront, avant de se fixer dans une localité ou de changer de résidence, obtenir de l'administration l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est révocable. »

« *Art.* 15. — A la fin des études scolaires et après épreuves probatoires, il est délivré, sur la proposition du jury d'examen, un diplôme aux candidats qui y auront satisfait. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 131

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Le Brun Keris, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une meilleure **connaissance de la Côte française des Somalis** et d'y développer le **tourisme** lors des escales maritimes, par M. Jacquier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames messieurs, votre commission du plan, de l'équipement et des communications m'a chargé de rapporter la proposition de notre collègue, M. Le Brun Keris « tendant à demander au Gouvernement d'assurer une meilleure connaissance de la Côte française des Somalis et d'y développer le tourisme lors des escales maritimes ».

J'aurais été heureux de pouvoir vous présenter un rapport favorable à cette proposition; malheureusement si, compte tenu de la technique et des moyens modernes, on peut envisager de faire, un jour, de la Côte des Somalis et en particulier de la ville de Djibouti, un centre touristique de passage, il ne semble pas que l'on puisse donner suite à ce projet dans l'immédiat et la conjoncture actuelle.

La Côte française des Somalis n'est certes pas un territoire à vocation touristique comme certaines régions de Madagascar, d'Afrique noire, ou comme l'île de Tahiti. Ni la grande chasse, ni la beauté des sites, ni l'enchantement du Pacifique, ne se retrouvent dans ce pays pour en faire un pôle attractif.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 49 (année 1955).

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 63 (année 1955).

C'est pourquoi il faut écarter pour la Côte des Somalis toute idée de tourisme envisagée comme une fin en soi, comme seul but d'un placement; contrée aride, atmosphère étouffante une partie de l'année, confort insuffisant à terre, semblent être des facteurs répulsifs, simplement même pour des voyageurs en transit.

Pourtant il est souhaité de demander au Gouvernement « d'assurer une meilleure connaissance de cette Côte des Somalis et d'y développer le tourisme lors des escales maritimes ».

Si l'on ne peut que louer le désir de faire savoir et de faire connaître à ceux qui passent, que quelques heures, quelques jours, en Côte des Somalis peuvent être des souvenirs marquants, encore faut-il bien définir les limites du possible pour déterminer ce qui peut être souhaité dans l'intérêt d'un territoire que chacun de nous veut aussi présent à l'esprit que tout autre territoire d'outre-mer.

A cet égard, les observations qui suivent se sont inspirées d'indications contenues dans une note établie par M. le directeur général de l'A. N. T. O. M. sur les possibilités de développement du tourisme en Côte française des Somalis.

En dehors de la ville même de Djibouti, certains lieux ou sites, plus ou moins éloignés, pourraient faire l'objet d'excursions : le golfe de Tadjourah, le lac salé d'Assal, à 150 mètres au-dessous du niveau de la mer, le lac Abbé et ses sources d'eau chaude, le parc national du Dai à 1.700 mètres d'altitude, enfin le centre résidentiel de l'Arta déjà à 700 mètres d'altitude, à 40 minutes seulement de voiture de Djibouti.

De telles excursions nécessitent un minimum d'organisation. Outre l'utilité de créer un syndicat d'initiative, il faut assurer les repas, le transport, enfin une base de départ et de retour, c'est-à-dire un hôtel confortable.

Pour qu'une excursion vers l'un de ces endroits exerce l'attrait d'une épreuve sportive rude mais excitante, il faut que le voyageur le souhaite et il ne pourra le souhaiter que s'il est installé à Djibouti dans un hôtel où il ne sente pas le climat, un hôtel tout à fait confortable.

Cet hôtel-là devrait être construit. C'est à partir de ce noyau que l'on doit envisager le tourisme d'escale. Sa capacité est fonction de l'évolution approximative des voyageurs susceptibles de transiter par Djibouti. A la base, sa rentabilité en dépend. Il y aurait, en outre, intérêt à ce qu'il soit conçu en fonction d'un agrandissement éventuel.

Mais il faut bien souligner, dès maintenant, que si les autorités ne manquent pas d'apporter leur appui à un effort de développement du tourisme d'escale, la construction d'un hôtel touristique moderne ne saurait entrer dans le cadre d'un programme d'investissements publics et qu'il devrait être le fait de l'initiative privée.

Ceci étant, il convient d'examiner ce que pourrait être la clientèle d'un hôtel touristique à Djibouti.

Si l'on relève qu'en 1955, Djibouti escale maritime et aérienne, a vu transiter plus de 80.000 voyageurs, il faut préciser que les navires ou avions ne s'arrêtent que très peu de temps pour se ravitailler en mazout ou essence et qu'il est extrêmement difficile d'envisager une augmentation de la durée de stationnement pour des buts touristiques dont les avantages paraissent être minimes au regard des considérations qui déterminent le temps de séjour au port ou d'arrêt à l'aérodrome. Ces considérations sont d'ailleurs susceptibles de varier et d'amener des changements sensibles dans l'exploitation d'une ligne. Pour l'avion, il y aurait lieu de tabler sur une diminution du temps d'arrêt lié à l'accroissement de la rapidité des appareils.

Il faut ajouter qu'un hôtel vraiment valable trouverait en Ethiopie une clientèle qui serait intéressée par un séjour au bord de la mer : personnel diplomatique et consulaire notamment. Il attirerait des personnalités du monde des affaires résidant dans ce pays ou se rendant à Aden, Addis-Abeba, Asmara ou au Yemen.

Enfin, il y a lieu de mettre l'accent sur le fait que la capacité de l'hôtel pourrait être accrue, avec l'appoint d'annexes ou d'éléments complémentaires, et le nombre des circuits touristiques organisés, augmentés, si le projet de construction d'une cale de radoub dans le port de Djibouti était mis à exécution. Il y aurait là, en effet, un facteur déterminant.

Il apparaît donc nettement que c'est avant tout la construction d'un hôtel moderne à Djibouti qu'il faut souhaiter, à l'intention des passagers faisant une courte escale. Parallèlement pourraient être étudiées de très près une ou deux excursions vers les sites les plus proches, en fonction de la durée de séjour des voyageurs en transit.

L'initiative privée et les pouvoirs publics, agissant de concert, pourraient arriver à déterminer en fonction d'une moyenne le besoin immédiat rentable en tenant toutefois compte d'une extension possible de l'activité touristique.

Pour le moment, il est sage de ne pas aller au delà et c'est dans ce sens qu'il vous est proposé d'accepter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens propres à permettre un tourisme d'escale en Côte française des Somalis par l'installation d'un premier équipement en rapport avec les possibilités du territoire et notamment de son éventuelle progression économique.

ANNEXE N° 132

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. REYT et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la **marine marchande** de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer, par M. Jean Marquet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rôle de la marine marchande dans l'Union française est primordial. La mission essentielle de la métropole étant de poursuivre activement la mise en valeur des pays d'outre-mer, le navire française constitue en effet le lien à la fois le plus tangible et le plus indispensable dans le développement des échanges de l'ensemble économique que représente l'Union française. Certes, l'accroissement des relations commerciales entre les pays d'outre-mer et les pays étrangers implique l'utilisation du fret national de ces pays, mais c'est au pavillon français qu'incombe le rôle à la fois politique et économique de maintenir la liaison au sein de l'Union française. La marine marchande française doit donc conserver sur les lignes maritimes de l'Union une prépondérance incontestée.

Il faut dire d'ailleurs qu'à cet égard les statistiques comparées du poids transporté en tonnes par les pavillons étrangers et français dans le commerce entre la France et les pays d'outre-mer (Algérie non comprise) sont assez satisfaisantes lorsque l'on confronte les chiffres d'avant guerre et ceux résultant des dernières données utilisables. On en jugera par les indications suivantes :

Année 1938

Importations en France pavillon français, 2.486.000 tonnes soit 52,2 p. 100.
Importations en France pavillons étrangers, 2.271.000 tonnes soit 47,8 p. 100.
Exportations de France pavillon français, 1.170.000 tonnes soit 94 p. 100.
Exportations de France pavillons étrangers, 71.000 tonnes soit 6 p. 100.
Total : pavillon français : 3.656.000 tonnes.
Total : pavillons étrangers : 2.345.000 tonnes.

Année 1954.

Importations pavillon français, 3.291.000 tonnes soit 80 p. 100.
Importations pavillons étrangers, 800.000 tonnes soit 20 p. 100.
Exportations pavillon français, 2.724.000 tonnes soit 65 p. 100.
Exportations pavillons étrangers, 1.427.000 tonnes soit 35 p. 100.
Total : pavillon français : 6.015.000 tonnes.
Total : pavillons étrangers : 2.227.000 tonnes.

S'il apparaît bien de ces chiffres, qu'ainsi que nous le disions au début de ce rapport, la marine marchande joue un rôle essentiel dans les relations entre la France et l'outre-mer, ce qui à nos yeux est certes capital, son rôle général dans l'économie nationale ne doit pas non plus être sous-estimé.

Tout d'abord l'importance de la marine marchande au point de vue de la défense nationale saute aux yeux. En cas de conflit, elle constitue un élément de force et de prestige dans la mise en commun entre alliés des transports maritimes; chaque belligérant faisant partie du pool est alors jaugé d'après l'importance de sa participation et des conséquences politiques considérables découlent de cette considération.

Sur le plan financier, d'autre part, l'activité de notre marine marchande est un facteur de notre balance des comptes à ne pas négliger. Plus notre trafic maritime national se développera, moins nous aurons de sorties de devises pour régler l'affrétement étranger ou le coût des transports effectués sous pavillon étranger et au contraire, plus nous encaisserons de devises, plus nous améliorerons ainsi notre balance commerciale.

Au point de vue fiscal, il est évident qu'une branche de l'activité économique qui atteint un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 175 milliards et qui, de ce fait, se classe parmi les premières industries nationales, doit retenir tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Ceux-ci doivent en outre ne pas oublier l'effort de l'armement français sur le plan social. En effet, pour reprendre les données avancées dans une « proposition de loi instituant certaines mesures compensatrices en faveur de l'armement maritime » déposée par M. André Morice, qui fut l'un des plus distingués ministres des travaux publics et de la marine marchande — proposition sur laquelle nous reviendrons — « notre flotte fait vivre 50.000 marins, 12.000 employés sédentaires et 45.000 ouvriers de la construction navale, soit près de 110.000 nationaux, sans compter les dockers, les fournisseurs de l'armement et les industries annexes travaillant pour la construction navale ».

Ainsi donc est amplement justifié l'intérêt considérable que la collectivité nationale, et spécialement ceux qui ont reçu mandat de la défendre, doivent attacher à la situation de notre marine marchande.

Or, cette situation, quelle est-elle actuellement ?

Le tonnage français comptait aux dernières statistiques du 1er janvier 1956, 719 navires affectés aux transports proprement dits

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 103 (année 1955).

(c'est-à-dire navires auxiliaires, remorqueurs, pilotes, etc. et navires de pêche non compris) jaugeant au total 3.708.531 tonneaux bruts, se répartissant entre les 3 principales catégories suivantes :

82 navires à passagers de 799.703 tonneaux bruts.
127 navires pétroliers de 1.194.752 tonneaux bruts.
510 cargos de 1.714.076 tonneaux bruts.
Total : 719 navires de 3.708.531 tonneaux bruts.

Il est à noter que ce total ne dépasse guère le tonnage existant au début de 1932 et surtout que, si le nombre des pétroliers a très fortement augmenté depuis 1939, celui des navires de charge a sensiblement diminué.

Or, en dépit de cet accroissement de notre tonnage, et en raison des efforts plus poussés faits par les pays étrangers dans la reconstruction et le développement de leur flotte de commerce, le tonnage français, d'après les statistiques du *Lloyd's Register*, représentait 4,28 p. 100 du tonnage mondial en 1939, 4,03 p. 100 en 1952, 3,91 p. 100 en 1954 et environ 3,6 p. 100 en 1955. Et notre pavillon ne vient guère qu'au 6e rang dans le monde, après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la Norvège, la République de Panama et l'Italie.

Le renouvellement et la modernisation de la flotte marchande française reste un impératif national, compte tenu du fait que dans les quelques années à venir plus de 200 navires représentant 1.300.000 tonneaux (soit plus du tiers de notre flotte) devront normalement être remplacés et qu'il est même prudent de prévoir des besoins accrus de fret dus à un développement constant des échanges commerciaux. Il faut ainsi tabler sur une dépense de l'ordre de 125 à 150 milliards à engager au cours des 5 prochaines années, soit en moyenne 25 à 30 milliards par an. La nécessité des amortissements du matériel et du remboursement des emprunts ne permet pas de toute évidence l'autofinancement de la construction navale par les compagnies exploitantes. L'appel au crédit public est indispensable dans une large mesure. De toute façon, il est certain que l'armateur ne s'engagera dans de coûteux investissements que si la rentabilité de l'opération lui semble assurée.

Penchons-nous donc, pour fixer les idées à cet égard, sur les conditions d'exploitation de nos lignes maritimes. Un diagnostic fera particulièrement autorité à ce sujet, c'est celui qui a été formulé dans les termes suivants par M. l'ingénieur général Théry, en conclusion de son rapport à la commission du plan :

« L'armement français supporte des charges supérieures d'au moins 15 à 20 p. 100 à celles de ses principaux concurrents. Cet écart serait encore plus grand pour les navires de petit tonnage.

« Une telle situation, s'il n'y était pas porté remède, serait mortelle pour notre industrie maritime sinon immédiatement, du moins à terme.

« Comme l'économie nationale, et en particulier notre balance des comptes, ne pourrait supporter un tel déclin, l'Etat sera obligé, tôt ou tard, de s'en préoccuper et d'agir.

« S'il attend que la situation soit devenue critique (désarmements massifs, condamnation des vieux navires sans remplacement), la reconstitution de notre capital navires exigera un effort financier considérable auquel l'Etat sera obligé de participer en majeure partie et placera définitivement l'armement dans une étroite dépendance contraire à une exploitation saine et économique; les expériences faites à l'étranger de marines marchandes nationalisées sont édifiantes.

« Pour éviter une issue aussi funeste, il est nécessaire de mettre l'armement dans des conditions compétitives sur le plan international, c'est-à-dire :

« *a*) Eviter de lui imposer des sujétions plus lourdes qu'aux pavillons étrangers;

« *b*) Compenser les surcharges résultant de la législation ou de la réglementation nationale. »

L'analyse des causes de surcharge d'exploitation de la marine marchande française par rapport à ses concurrentes étrangères révèle que la situation difficile de notre pavillon réside surtout dans l'importance des dépenses de personnel résultant des charges sociales. Les évaluations les plus scrupuleuses fixent en effet à 30 p. 100 au minimum l'excès des dépenses d'équipage que supporte un navire français par rapport à ses concurrents européens les plus directs.

A ces causes principales du déséquilibre de l'exploitation de notre marine marchande s'ajoutent des difficultés que ne connaissent pas les pavillons étrangers, nos armateurs étant victimes de la cherté des prix français en matière de construction de navires, de réparations, d'assurances et aussi du taux des prêts.

Cette lourde surcharge du pavillon français étant établie, comment arriver à rendre compétitive notre marine marchande par rapport aux flottes des compagnies étrangères ? C'est là un grave problème, puisqu'il y va de l'avenir même de nos trafics maritimes.

Voyons d'abord ce qui a été fait jusqu'à présent et qui, disons-le tout de suite, est nettement insuffisant.

En matière de construction navale, la loi du 24 mai 1951 a eu pour objet de ramener le prix des navires français au niveau du prix international; or, ce but n'a pas été atteint puisqu'un certain écart subsiste encore à notre détriment. Les pouvoirs publics ont, d'autre part, cherché à compenser la surcharge provenant du taux élevé de l'argent à long terme dans notre pays, où il est plus du double qu'à l'étranger. Grâce aux décrets des 18 mars et 7 décembre 1954, accordant une bonification d'intérêt à l'industrie des transports maritimes, en même temps d'ailleurs qu'à un certain nombre d'autres industries nationales, ce taux a été abaissé à 5, puis à 4 1/2 p. 100. Mais ces dispositions favorables étant incluses dans une loi de finances, n'avaient qu'un caractère précaire, annuel. Fort heureusement, un décret du 20 mai 1955 a créé des autorisations de programme de quatre ans, ce qui permet aux armateurs de tabler sur des données fixes pour le renouvellement de leur flotte.

Pour ce qui touche à la réparation des navires, la loi du 24 mai 1951 a bien étendu son application à ce domaine, mais avec une restriction regrettable : l'allocation compensatrice n'est accordée par l'administration qu'après examen de chaque cas et, surtout, elle comporte un franchise de 20 millions, autrement dit elle ne joue que pour des réparations supérieures à ce chiffre. De plus l'armateur étranger qui bénéficie aussi de ces dispositions dans les ports français, est, lui, exonéré de la franchise !

L'Etat a donc fait trop peu pour notre marine marchande. Pour la rendre compétitive, il se doit de poursuivre l'œuvre entreprise, spécialement sur le plan de l'exploitation.

Quels remèdes plus efficaces peuvent être envisagés ?

Il ne saurait être question, pour des raisons internationales, d'augmenter nos frets ni d'étendre le monopole du pavillon qui n'intéresse guère actuellement que 7 à 8 p. 100 de notre tonnage. Comme le précise M. André Morice : « L'industrie des transports maritimes présente le caractère essentiel d'être soumise sans restriction à la concurrence internationale, sans aucune protection de droits de douane ni de contingentement ». Toutefois, le système des contrats de fret passés entre exportateurs et armateurs français pourrait être encouragé par les pouvoirs publics.

A ceux-ci, il appartiendrait d'améliorer encore le système des bonifications d'intérêt pour la construction navale. Il conviendrait aussi reviser les conditions d'application de l'aide aux réparations des navires français, en supprimant la franchise actuellement imposée. Mais ces diverses mesures, si utiles qu'elles soient, ne seront pas de nature à combler l'écart existant entre le prix de revient de nos trafics maritimes et celui de ses rivaux étrangers.

Il faut s'attaquer à la cause essentielle du déséquilibre de notre pavillon, c'est-à-dire réduire les charges de personnel par la compensation des charges sociales. Certes, il ne saurait être question de porter atteinte en quoi que ce soit aux avantages sociaux dont bénéficie très légitimement, au même titre que les autres travailleurs, un corps d'élite auquel nous tenons à rendre l'hommage qui lui est dû. Mais, si les dépenses de personnel navigant des concurrents étrangers ont augmenté davantage que celles de notre armement depuis 1953, ramenant ainsi notre déséquilibre à cet égard de 32 p. 100 à 26 p. 100, il est de toute nécessité d'édicter des mesures propres à supprimer, ou tout au moins à atténuer sensiblement cette surcharge d'ordre social.

Quelles pourraient donc être les modalités de la compensation de l'Etat à cet égard ?

Dès lors que notre marine marchande apparaît comme une industrie exportatrice à 100 p. 100 la solution du problème s'impose. Il est en effet normal, équitable, de faire bénéficier cette industrie des avantages qui ont été fort justement accordés aux autres industries exportatrices. D'autant qu'en assimilant cette exportation de services aux exportations de marchandises, on peut espérer une diminution des frets qui permettrait le développement de celles-ci. Le remboursement des charges d'ordre social appliqué à la marine marchande — comme aux autres industries exportatrices — instituerait une compensation adéquate à son handicap sur le plan international.

C'est la formule à laquelle se sont arrêtés tous ceux que préoccupe l'avenir de notre flotte commerciale. C'est que préconise la proposition de loi déposée par M. André Morice; c'est celle qu'a suggérée le comité central des armateurs de France. Et qui plus est, c'est celle qui a été admise par le Gouvernement dans son deuxième plan de modernisation et l'équipement approuvé par le Parlement.

On lit, en effet, dans le projet de loi instituant ce plan : « il est nécessaire que notre flotte devienne compétitive et apte à nous procurer des devises ou à nous épargner la sortie. La politique d'exonération appliquée aux industries exportatrices de marchandises pourrait, dans cet esprit, être étendue à l'industrie exportatrice de services que constitue l'armement naval ».

Or, nous croyons savoir qu'en dépit des actives instances de M. Paul Antier, alors qu'il était ministre de la marine marchande, le ministère des finances n'a pas voulu retenir, il y a quelques mois, cette mesure essentielle proposée en faveur de la rentabilité, donc du renouvellement indispensable de notre flotte.

La chose semble difficile à admettre quand on sait que le coût de la mesure ne serait pour l'Etat que de sept milliards environ, en regard d'une industrie dont le chiffre d'affaires dépasse 175 milliards. N'hésitons pas à dire qu'elle apparaît étrange, alors que cette mesure a reçu dans un document officiel et public l'adhésion de tous les membres du Gouvernement de l'époque et notamment du ministre des finances et des affaires économiques. Nous voulons espérer toutefois que les négociations qui jusqu'à présent ont échoué seront reprises avec lucidité et volonté d'aboutir. Il y va de l'avenir de notre pavillon.

En conclusion, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante, dont le mérite de l'initiative revient à notre excellent collègue Réyt :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la nécessité de permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer, invite le Gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures tendant à rendre cette industrie compétitive par la diminution possible des charges d'exploitation, ce qui devrait, d'autre part, permettre le renouvellement de la flotte commerciale.

ANNEXE N° 133

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition et la proposition de résolution de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, au nom de cette commission, tendant à garantir le financement de la politique d'**organisation du marché du café** et à reviser les conditions de soutien des prix prévus par l'arrêté du 16 décembre 1955, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en présentant à notre assemblée, dans sa séance du 10 février 1956, les proposition et proposition de résolution tendant à garantir le financement de la politique d'organisation du marché du café et à reviser les conditions de soutien des prix prévus par l'arrêté du 16 décembre 1955, votre commission de l'agriculture répond indiscutablement au vœu des producteurs qui, encouragés par les pouvoirs publics, ont consacré depuis dix ans des surfaces croissantes à la culture du café et que l'effondrement des prix est venu si malencontreusement acculer à la ruine et au découragement.

En dépit du vote unanime émis par notre assemblée le 26 juillet dernier, les pouvoirs publics n'ont pas jugé nécessaire de procéder en temps utile, c'est-à-dire avant le début de la récolte de Côte-d'Ivoire, à l'organisation du marché du café en sorte que, comme il n'était que trop prévisible, les prix sont tombés en Côte d'Ivoire, durant les mois de décembre 1955 et janvier 1956, à des cours inférieurs à 50 F le kilogramme en brousse, c'est-à-dire à environ 50 pour 100 du prix autour duquel s'était stabilisé, depuis juillet dernier, le café Robusta courant après la baisse mondiale du début de l'année dernière qui en avait ramené le cours de plus de 200 F le kilogramme nu-bascule port d'embarquement à des prix fluctuant autour de 100 à 110 F.

Ce n'est en effet qu'à la date du 16 décembre, alors que la commercialisation des cafés de Côte d'Ivoire était commencée depuis plus de trois semaines, que le Gouvernement s'est décidé à faire paraître les arrêtés destinés à définir les conditions dans lesquelles seraient appelées à intervenir les caisses de stabilisation du café dont la création avait été prévue par le décret-loi du 14 octobre 1954. Le poids d'une récolte particulièrement abondante, qui dépassait de 20 p. 100 la récolte déjà très favorable de 1953-1954, ne pouvait manquer d'entraîner un recul brutal des cours, en raison de la conjoncture mondiale sans doute, mais plus encore du fait de l'impossibilité d'assurer le placement rapide d'une récolte très supérieure aux besoins immédiats de la France et de l'Algérie. Il aurait fallu, comme nous l'avions réclamé par notre vote du 26 juillet, avoir mis en place et doté des moyens financiers suffisants les organismes susceptibles de procéder aux opérations de stockage destinées à retirer du marché l'excédent saisonnier que ne pouvait absorber la consommation française durant les mois de commercialisation de la récolte africaine. La récolte de Madagascar, plus hâtive, s'était depuis juillet écoulée tant bien que mal parce que le marché métropolitain à court de stocks avait bien été obligé de s'en porter preneur, et sans parvenir à exercer sur les cours une pression irrésistible. Tout au contraire, à partir du jour où, pour faire face à une consommation mensuelle dont le niveau est de l'ordre de 10 à 12.000 tonnes, (compte non tenu des importations de cafés étrangers qui oscillent entre 4.000 et 5.000 tonnes par mois), les ventes pouvaient dépasser 25.000 tonnes par mois, l'effondrement des cours n'était que trop certain en dépit des mesures prises pour écouler durant la campagne sur le marché extérieur, par le jeu du jumelage et des primes d'exportation, entre 30.000 et 40.000 tonnes, c'est-à-dire environ 3.000 tonnes par mois.

Cadres réglementaires prévus pour la défense des prix des produits agricoles d'outre-mer.

On se souvient que le décret du 14 octobre 1954 a décidé la transformation des anciens fonds de soutien créés dans divers territoires pour la défense du marché de certains produits (café, cacao, coton) en caisses de stabilisation dont les statuts prévoient strictement que les recettes réalisées durant les années favorables ne seront plus consacrées à des tâches d'équipement mais accumulées dans une proportion d'au moins 50 p. 100 pour constituer les ressources nécessaires le jour venu au soutien des cours tombés à un niveau insuffisant pour assurer l'équitable rémunération des producteurs.

Il est regrettable de constater qu'à ce jour, si les décrets constituant les caisses de stabilisation suivantes ont été promulgués:

Café: Côte d'Ivoire, Cameroun, Afrique équatoriale française, Guinée.

Cacao: Côte d'Ivoire, Cameroun, Afrique équatoriale française;

Coton: Afrique équatoriale française, Togo, Afrique occidentale française;

Coprah: Océanie,

seules les caisses du café de Côte d'Ivoire et de Guinée, la caisse du cacao de Côte d'Ivoire, les trois caisses du coton d'Afrique équatoriale française, Togo, Afrique occidentale française et celle du coprah d'Océanie ont été effectivement mis en place et sont en état de fonctionner.

On sait d'autre part que le décret du 2 février 1955 a créé un fonds de régularisation des produits d'outre-mer destiné à assurer le financement des caisses de stabilisation dans la mesure où ces dernière ne disposeraient pas des réserves nécessaires pour agir utilement sur le marché. Dans son article 2, ce décret prévoit que chaque anné le Gouvernement fixera le cas échéant le prix d'intervention à partir duquel les caisses de stabilisation seront invitées ou autorisées à entrer en action.

Les membres du comité de direction de ce fonds de régularisation n'ont été nommés qu'en date du 17 décembre 1955 et ce n'est qu'en fin novembre que le ministre des finances a fait connaître sa décision de mettre à sa disposition une somme de 2 milliards de francs métropolitains pris sur un collectif 1955 que l'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de voter avant sa dissolution. Depuis, un crédit de 3 milliards a été inscrit sur un collectif 1956. Finalement, ce n'est qu'en date du 30 janvier que le ministre des finances a pris un arrêté accordant sur ces fonds, à la caisse de Côte d'Ivoire, une avance de 1 milliard de francs métropolitains.

Les arrêtés du 16 décembre 1955.

Le premier arrêté fixe pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-bascule Abidjan, à 105 francs C.F.A. le kilogramme le cours du café Robusta courant au-dessous duquel la caisse de stabilisation pourra financer des opérations de stockage dans la limite des ressources prévues par les décrets du 14 octobre 1954, du 2 février 1955 et du 30 septembre 1955, notamment les prêts du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Le prix d'intervention pour les autres territoires doit être fixé en corrélation avec le prix d'Abidjan, après avis conforme des ministres intéressés et consultation des organismes professionnels.

Le deuxième arrêté fixe pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-bascule Abidjan, à 85 francs C. F. A. pour le café Robusta courant (moins de 120 défauts) et à 75 francs C. F. A. pour le café Robusta limite (entre 120 et 240 défauts) les cours au-dessous desquels la caisse de stabilisation pourra verser des primes, dans la limite des mêmes ressources que celles prévues à l'arrêté précédent. Pour les autres territoires les prix d'intervention doivent être fixés en corrélation avec les prix d'Abidjan, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur avis conforme des ministères intéressés et après consultation des organismes professionnels.

Un troisième arrêté crée le comité consultatif des cafés de l'Union française, chargé d'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, le stockage et l'écoulement des cafés produits par les territoires d'outre-mer. Ce comité est composé de représentants des planteurs, des caisses de stabilisation, des commerces d'importation et d'exportation, et des torréfacteurs.

La caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire.

La caisse de stabilisation des cafés de la Côte d'Ivoire a été créée par le décret du 30 septembre 1955. Le gouverneur de la Côte d'Ivoire, après consultation de l'assemblée territoriale, de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce, a nommé en date du 15 novembre 1955 son conseil d'administration qui, conformément aux règles prévues par le décret du 14 octobre 1954, compte quatre représentants des planteurs, quatre représentants des commerçants, quatre représentants des pouvoirs publics dont deux ont été désignés par l'assemblée territoriale. Le conseil d'administration s'est réuni pour la première fois le 6 décembre et après avoir constitué son bureau a commencé à définir les conditions de son intervention, travaux qu'elle a poursuivis au cours de trois séances en décembre 1955 et de quatre autres en janvier 1956 pour aboutir le 30 janvier aux décisions effectives d'intervention sur le marché qui ont consisté, dans le cadre d'un stockage pouvant porter sur 30 à 40.000 tonnes, en la création de premiers stocks portant sur 10.000 tonnes à entreposer à Abidjan ou à Sassandra, stocks effectués sur contrats passés par la caisse de stabilisation avec les entreprises commerciales intéressées par l'opération. Ces contrats stipulent que les achats doivent être faits en brousse à un prix correspondant au minimum pour la qualité courante au prix de 90 F nu-bascule Abidjan. Il en résulta un immédiat redressement des cours.

On peut regretter que la caisse, constituée par décret le 30 septembre 1955, n'ait tenu sa première réunion que le 6 décembre et n'ait procédé aux premières mesures d'intervention effective qu'à la date du 30 janvier 1956. Il a été malheureusement impossible aux autorités territoriales de se passer de l'avis de Dakar en ce qui concerne la promulgation de l'arrêté nommant le conseil d'administration de la caisse et précisant les règles de son action. Le conseil de la caisse de son côté a jugé nécessaire de ne pas s'engager dans un stockage effectif sans avoir reçu de l'autorité métropolitaine l'assurance qu'il disposerait des crédits indispensables pour mener jusqu'à son terme l'action de soutien engagée.

Relèvement des normes de qualité.

Le conseil de la caisse, dès ses premières réunions, avait tenu, répondant ainsi pleinement au vœu de notre Assemblée, à définir les nouvelles normes de conditionnement à exiger du café dont on désirait assurer la revalorisation. En contrepartie de l'effort financier que la collectivité publique était prête à consentir en faveur des planteurs de café, il était légitime d'exiger de ces derniers un effort pour améliorer la qualité des produits mis sur le marché. Les représentants des planteurs au conseil de la caisse de stabilisation furent unanimes à réclamer que les cafés, pour pouvoir sortir du territoire, ne pussent comprendre plus de cinq grains noirs dans le type supérieur et plus de dix grains noirs dans les types courant et limite, et qu'ils fussent présentés en sacs suivis après avoir été nettoyés et homogénéisés. Cette nouvelle réglementation rendue exécutoire à partir du 15 février 1956 par deux arrêtés pris

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 125 (session 1955-1956).

par le gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 9 janvier 1956, a pour conséquence d'obliger chaque planteur à procéder à un triage minutieux des cafés qu'il désire mettre en vente, s'il veut bénéficier des prix garantis par la caisse de stabilisation. Ce triage ne peut pratiquement se faire qu'à la main et représente donc pour les producteurs un indiscutable surcroît de travail. Mais là se trouve le moyen le plus efficace pour lutter contre la mauvaise habitude prise durant les années où tout se vendait facilement et où de ce fait le commerce achetait à des prix sensiblement uniforme tous les cafés mis sur le marché sans considération suffisante pour leur qualité.

Avances sur produits.

Au cours d'une conférence tenue à Dakar du 21 au 23 janvier, à laquelle participaient le gouverneur de la Côte d'Ivoire et divers délégués de la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire, un système de nantissement sur le café fut décidé. Les sociétés de prévoyance étaient autorisées à faire, sur la récolte que les producteurs leur remettraient en dépôt, une avance égale à 75 p. 100 des prix homologués. Pour disposer de la trésorerie nécessaire, le haut commissaire de l'Afrique occidentale française obtenait de l'institut d'émission une fiche de réescompte au bénéfice du crédit agricole et du crédit de la Côte d'Ivoire pour un montant de 250 millions de francs qui fut presque aussitôt élevé à 500 millions de francs C. F. A.

L'annonce largement diffusée de cette mesure eut un effet psychologique immédiat et contribua certainement, au même titre que les premières opérations de stockage décidées par la caisse, à faire reprendre aux cours du café une marche ascendante. Durant les mois de décembre et de janvier on avait pu noter dans certains villages de brousse des transactions conclues à des cours inférieurs à 50 F. Aux dernières nouvelles, pour les cafés de qualité courante les prix sont remontés au-dessus de 90 F.

La Côte d'Ivoire n'est pas le seul territoire intéressé.

Une organisation véritable du marché du café suppose que le système d'intervention dont la mise au point se poursuit en Côte d'Ivoire se trouvera étendu à l'ensemble des pays producteurs ou pour le moins aux pays où la production atteint un tonnage important. Elle suppose aussi qu'une politique générale aura été définie pour l'ensemble des territoires intéressés, puisque l'équilibre du marché suppose que le volume des exportations annuelles et le volume des stockages saisonniers seront déterminés en fonction des diverses récoltes des territoires producteurs majorées des importations réalisées par la France (dont nous avons eu déjà l'occasion de montrer le caractère inéluctable dans la période présente en raison de nos traités de commerce et de l'intérêt de disposer de certains cafés bonifieurs) et en fonction de la consommation intérieure.

C'est d'ailleurs pour disposer de tous les avis et de toutes les propositions nécessaires que la législation sur l'organisation des marchés agricoles a prévu la constitution de conseils interprofessionnels consultatifs chargés:

« 1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant conjointement les professions qui les composent et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la distribution, l'exportation, l'importation, et, d'une manière générale, l'extension ou l'organisation des débouchés d'un même produit;

« 2° De proposer les décisions qu'ils jugeraient nécessaires dans ce domaine;

« 3° De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation des produits, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

« 4° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

« 5° D'émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises par le Gouvernement, notamment en cas de différends intervenant entre les professions qui sont représentées dans chaque comité. »

Dans ces conditions, il nous sera permis d'exprimer notre surprise que le comité consultatif des cafés de l'Union française créé par l'arrêté du 16 décembre 1955 n'ait pas encore été réuni. Redoute-t-on que les professionnels intéressés, planteurs, exportateurs, importateurs, torréfacteurs soient incapables de faire l'effort d'intelligence et de solidarité nécessaire pour informer loyalement et complètement le Gouvernement sur tout ce qui a trait à la production et à la commercialisation du café et sur les décisions à prendre pour réaliser dans toute la mesure du possible une certaine stabilité des cours à un niveau rémunérateur ? Les planteurs et les exportateurs des territoires d'outre-mer ont depuis longtemps manifesté leur désir d'agir dans un esprit de confiance réciproque. Le moment paraît venu de demander aux importateurs et aux utilisateurs finaux de café vert de s'associer également à une politique d'organisation du marché.

Relèvement du prix de soutien.

Si les arrêtés pris le 16 décembre 1955 avaient été promulgués deux mois plus tôt et si la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire avait été en place dès le début de novembre, la politique d'intervention de la caisse aurait pu débuter à partir du moment où le café qualité courante nu-bascule Abidjan aurait eu tendance à tomber en dessous du cours de 105 F. Il aurait donc été possible d'affirmer dès la fin de novembre la décision prise deux mois plus tard de réaliser un stockage de 30.000 à 40.000 tonnes. Et si les premiers contrats alors conclus par la caisse de stabilisation l'avaient été au cours de 100 F, c'est tout l'ensemble de la cote qui se serait maintenu à ce niveau. Mais faute d'avoir bénéficié en temps utile d'une organisation du marché, les planteurs ont liquidé, pendant les mois de décembre et de janvier, plus de 30.000 tonnes à des prix de détresse, et même de panique.

Il est remarquable que l'intervention de la caisse et la possibilité de nantissement donnée aux planteurs soient parvenues si nettement à retourner la tendance et à faire remonter les prix vers le cours de 100/105 F qui n'aurait jamais dû être abandonné puisqu'il correspond à un prix de 250/300 métro C. A. F. port français, prix inférieur à celui sur lequel est calculé le prix du café torréfié vendu aux consommateurs métropolitains et inférieur également à la parité des cafés étrangers de qualité correspondante dédouanés ports français. Le « Minas 6 », avec lequel nos producteurs de Robusta ont toujours réclamé la parité, cote, dédouané Le Havre, 380 F. Le « Victoria 6 », qui est le plus médiocre des cafés importés du Brésil, et qui est indiscutablement inférieur à nos Robusta courants, cote, dédouané Le Havre, plus de 340 F.

Il n'en reste pas moins que c'est le prix de 85 F qui a été affirmé par le second arrêté du 16 décembre 1955 comme devant déclencher l'attribution de primes de soutien par les pouvoirs publics; c'est ce prix de 85 F qui figure comme prix garanti à la baisse, dans les contrats conclus par la caisse de stabilisation avec les stockeurs.

Plus les achats de ces derniers s'éloignent de ce prix garanti, plus leur risque s'accroît et cela constitue évidemment un freinage à la hausse. Et c'est pourquoi il semble tout à fait désirable d'annuler l'arrêté du 16 décembre qui fixait à 85 F nu-bascule Abidjan le prix minimum garanti pour la qualité courante et à 75 F pour la qualité limite, et de le remplacer par un nouvel arrêté qui remonterait ces prix à 100 et à 90 F.

L'organisation d'un marché exige un financement approprié.

On peut organiser un marché agricole sans demander à l'Etat le bénéfice d'une subvention.

Ce fut le cas par exemple de l'office du blé en 1936, qui dès sa création réalisa la commercialisation de l'intégralité de la récolte sans demander la moindre subvention budgétaire. Le financement des blés achetés par les organismes stockeurs était assuré par la création d'effets de commerce avalisés par l'office du blé, escomptés par le crédit agricole et réescomptés le cas échéant par la Banque de France. Le prix du blé fixé au mois d'août se trouvait majoré chaque mois d'une somme tenant compte de l'intérêt de l'argent, de la freinte et des frais de stockage; l'organisme stockeur trouvait au moment où il revendait sa marchandise la somme nécessaire pour rembourser l'effet créé lors de son achat et pour se dédommager des frais exposés. Les frais propres au fonctionnement de l'office et la couverture de ses risques étaient assurés par des retenues pratiquées sur les livraisons des intéressés.

Peuvent aussi se passer du bénéfice de subventions des organismes de commercialisation tels que ceux réalisés en Gold Coast et en Nigéria pendant la dernière guerre et transformés par la suite en Marketing Boards dotés du monopole des achats et des ventes, qui ont pu durant des années constituer d'importantes réserves en achetant aux producteurs agricoles leurs produits à des cours souvent très inférieurs aux prix auxquels ils les revendaient sur le marché extérieur. La conjoncture s'étant renversée, les Marketing Boards disposent dans la campagne présente des fonds nécessaires pour assurer aux producteurs des prix supérieure à ceux auxquels les produits peuvent être revendus sur le marché mondial.

En ce qui concerne le marché du café dans le cadre de l'Union française, puisqu'il n'est pas question, comme pour le blé, d'entrer dans une réglementation rigoureuse du marché du café et de son prix à l'achat et à la vente, puisque d'autre part, faute d'avoir, comme en Gold Coast et en Nigéria, systématiquement capitalisé les recettes des fonds de soutien, les pouvoirs publics ne disposent çà et là que de très médiocres réserves; il est donc indispensable, si l'on veut maintenir au profit des planteurs des prix qui leur assurent une suffisante rémunération, que la politique d'organisation du marché et de soutien des cours bénéficie d'une subvention appropriée. Le marché de la viande est soutenu grâce à un prélèvement de 8 pour 100 sur la taxe unique frappant la viande, le marché des produits laitiers grâce à un prélèvement de 6 p. 100 sur la même taxe. Ce prélèvement de 8 p. 100 sur la viande a rapporté en 1955 une somme d'environ 7 milliards, qui, déduction faite d'une certaine partie consacrée à la prophylaxie des troupeaux, laisse environ 5 milliards pour le soutien du marché. Le prélèvement de 6 p. 100 destiné au soutien des prix des produits laitiers permet de son côté de consacrer annuellement une somme de plus de 5 milliards à la défense du marché.

C'est ce système de financement que propose votre commission de l'agriculture pour la défense du marché du café et on ne voit pas l'argument que l'on pourrait mettre en avant pour refuser aux planteurs de café ce que l'on a accordé aux éleveurs de bétail et aux producteurs de lait. En dehors des recettes propres des caisses de stabilisation qui proviennent d'une taxe perçue à la sortie des territoires intéressés, leur financement tel qu'il a été jusqu'à présent prévu par les divers textes réglementaires n'est assuré que par des avances remboursables. Il est malheureusement à craindre que les difficultés rencontrées cette année par la commercialisation du café soient durables et le remboursement des sommes avancées aux caisses de stabilisation par le fonds de régularisation paraît

de ce fait assez aléatoire. Mieux vaut donc adopter une formule de recettes permanentes qu'il sera toujours temps d'interrompre si un nouveau retournement de la tendance permettait au café de connaître derechef des prix élevés. Il est d'ores et déjà prévu que dans ce cas les caisses recevraient et capitaliseraient une proportion croissante de l'écart existant entre les prix considérés comme normaux pour le planteur et les prix du marché.

Il n'est pas conforme à l'orthodoxie financière de donner une affectation spéciale à un droit de douane. Mais il n'en reste pas moins que le rétablissement d'un droit de 20 p. 100 sur les 50.000 tonnes de cafés importés de l'étranger à une valeur moyenne nettement supérieure à 300 F donne au Trésor une recette supplémentaire de plus de 3 milliards par an. C'est compte tenu de cette recette et de ce que la taxe de 120 F sur les cafés verts, instituée en 1955, rapporte annuellement environ 18 milliards, alors que l'ancienne taxe *ad valorem* à la consommation, en raison de la baisse actuelle, aurait rapporté quelque milliards de moins, qu'il ne semble pas excessif de demander l'affectation au soutien du marché du café de 25 p. 100 du produit de cette taxe, soit environ 4.500 millions de francs.

A noter qu'outre la taxe sur les cafés verts de 120 F, les cafés subissent à des titres divers d'autres taxes qui s'élèvent à plus de 30 F le kilogramme (compte non tenu des droits de douane). Un prélèvement de 4.500 millions sur l'ensemble de cette fiscalité, c'est-à-dire de 30 francs métropolitains sur 154 F perçus en France par kilogramme, ne paraît donc pas excessif pour assurer aux producteurs d'outre-mer un niveau de vie suffisant et pour protéger contre une crise économique grave les territoires intéressés.

C'est pourquoi nous pensons que l'Assemblée, fidèle au vote qu'elle a émis le 26 juillet dernier, voudra bien de nouveau donner son accord à l'initiative de sa commission de l'agriculture et ratifier de son vote les proposition et proposition de résolution suivantes:

PROPOSITION ET PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Regrettant que les mesures d'organisation du marché du café dont elle avait proclamé l'urgence par son vote unanime du 26 juillet 1955 n'aient été promulguées que le 16 décembre 1955 et n'aient commencé à prendre effet que le 30 janvier, jour de l'entrée en action de la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire,

Considérant que les prix de soutien indiqués dans les textes en cause sont notoirement insuffisants pour assurer aux producteurs une rémunération légitime,

Considérant d'autre part que le financement prévu pour l'entrée en action des caisses de stabilisation est absolument insuffisant et présente un caractère aléatoire mal fait pour donner aux intéressés confiance dans les mesures de soutien envisagées,

Considérant que pour l'organisation des marchés de la viande et des produits laitiers le Parlement a jugé légitime d'instituer des prélèvements automatiques sur le produit de la taxe unique sur la viande et qu'un prélèvement analogue sur la taxe unique frappant les cafés verts ne serait pas moins légitime pour l'organisation du marché du café,

Considérant que cette taxe sur les cafés verts a produit en 1955 une recette d'environ 18 milliards et qu'en outre les recettes douanières provenant du rétablissement d'un droit de douane de 20 p. 100 sur les cafés étrangers doivent s'élever annuellement à plus de 3 milliards,

Demande au Gouvernement que l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956 soit annulé et que les prix d'intervention soient portés à 100 F le kilogramme pour les cafés de qualité courante et à 90 F pour les cafés de qualité limite;

et demande au Parlement d'affecter au soutien du marché du café un prélèvement de 25 p. 100 sur la taxe frappant les cafés verts.

ANNEXE N° 134

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Razafindrakoto, Chiarasini, Charles, Gay, Randretsa, Charlier, Sylla, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à étudier les possibilités d'une **aide financière aux régions de Madagascar sinistrées** par suite des **inondations** du 5 février 1956 et les jours suivants, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 février 1956, page 107, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 129 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 135

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les **femmes** qui désirent accéder à la **magistrature d'outre-mer,** présentée par Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Bégat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, N'Diaye, Randretsa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 11 avril 1946 comporte un article unique ainsi rédigé: « Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature ».

En vertu de ce texte, dès cette année 1946, une femme tentait de se présenter à l'examen professionnel de la magistrature coloniale. Elle en était empêchée par deux décisions ministérielles prises le 1er et le 18 octobre.

Le conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, rendit le 3 décembre 1948 un arrêt parfaitement clair. Cet arrêt reconnait à la loi du 11 avril 1946 une portée générale qui supprime tacitement le statut particulier de la magistrature coloniale. En conséquence, le conseil d'Etat annulait les décisions susvisées du ministre de la France d'outre-mer.

En 1949, trois femmes étaient candidates au concours de la magistrature dite coloniale. Toutes trois furent reçues; aucun poste ne leur fut offert.

Au cours de la séance du 8 avril 1952 du Conseil de la République, Mme Devaud, sénateur de la Seine, questionna le ministre de la France d'outre-mer sur ce problème de la magistrature, et souligna l'incompatibilité du refus opposé par l'administration avec la loi du 11 avril 1946 et notre Constitution elle-même, qui prévoit pour tous les citoyens « l'égal accès à la fonction publique ». Mme Devaud, rappelant le sort des candidates reçues au concours, citait l'exemple de l'une d'elles, nommée greffier auxiliaire en raison de la pénurie de magistrats, et signalait le caractère discriminatoire d'une telle mesure. Elle remarquait également que de nombreuses femmes exercent déjà la profession d'avocat ou d'avoué dans les territoires d'outre-mer sans rencontrer aucune difficulté particulière dans l'exercice de leur profession. Le ministre répondit que l'accession des femmes à la magistrature faisait l'objet d'un projet de loi, en préparation au département de la France d'outre-mer conjointement avec celui de la justice. (Notons, en passant, que cette préparation dure depuis quatre ans bientôt.)

Le 6 octobre 1953, M. Ninine, député du Cameroun, par une question écrite, attirait sur ce même problème l'attention du Gouvernement, lui demandant de « modifier les textes et de lever à bref délai les obstacles qui, sur le plan d'outre-mer, continueraient à laisser la femme sur un plan inférieur à l'élément masculin ».

Le 24 mai 1954, c'est Mme Francine Lefebvre qui rappelait à M. le président du conseil que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». elle signalait l'anomalie de concours donnant accès à la fonction publique et fermés aux candidatures féminines.

Mme Lefaucheux, enfin s'adressant au ministre de la France d'outre-mer, lui demanda à son tour, de bien vouloir préciser les textes qui écarteraient les femmes de la magistrature d'outre-mer. La réponse du ministre (parue à la suite du compte rendu *in extenso* de notre séance du 4 août 1955) justifie les errements en vigueur par le décret qui limite le recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer aux seuls candidats du sexe masculin. La réponse invoque également un décret du 22 août 1928, exigeant des candidats reçus qu'ils satisfassent aux obligations de présence effective sous les drapeaux. Le ministre se réfère ensuite aux conditions d'existence outre-mer, au caractère insalubre ou isolé des postes dans lesquels doivent être exercées certaines justices de paix; puis à l'incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses de nombreuses populations.

Aucun des arguments ne nous paraît irréfutable, ni même, à vrai dire, sérieusement défendable. Les observations que nous avons formulées dans le présent « exposé des motifs » à propos des carrières de la magistrature sont valables pour l'école nationale de la France d'outre-mer; cet établissement est national, comme son nom l'indique; il prépare à l'exercice de la fonction publique et s'adresse à tous les citoyens. Mais sans aborder la question de l'école elle-même, bornons-nous à constater que le concours de la magistrature peut se préparer directement, sans qu'il soit besoin de passer par la section spéciale de l'école d'administration de la France d'outre-mer; c'est d'ailleurs dans ces conditions que plusieurs femmes ont pu se présenter au concours.

L'argument de « présence effective sous les drapeaux » ne saurait être soulevé valablement, sous peine d'exclure l'élément féminin de tels ou tels emplois qu'il plairait aux législateurs de réserver aux candidats masculins, ceci en évidente contradiction avec nos principes constitutionnels: nous pensons qu'aucun gouvernement, en 1956, ne pourrait s'abriter plus longtemps derrière cet article 14 du decret du 22 août 1928. Il suffit d'ailleurs, de rappeler une autre décision du conseil d'Etat, en date du 7 avril 1954: « les dispositions qui ont pour objet de fixer dans l'intérêt du service public des conditions de recrutement relatives aux obligations qu'implique la loi militaire, ne sauraient être regardées comme ayant eu pour effet

d'exclure des emplois dont il s'agit les candidats du sexe féminin auxquels la loi militaire n'est pas applicable ».

Quant aux conditions « d'insalubrité ou d'isolement de certains postes » dans les territoires d'outre-mer, remarquons qu'elles semblent secondaires lorsqu'il s'agit d'envoyer, dans des campagnes souvent fort reculées, des infirmières, des sages-femmes ou des institutrices, dont la tâche est physiquement plus dure que celle d'un magistrat.

Tout récemment (13 janvier 1956), le conseil d'Etat s'est à nouveau prononcé; l'association des femmes de carrières juridiques, intervenant pour une des candidates reçues en 1949 à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer, a obtenu une décision qui lui est entièrement favorable. Le conseil d'Etat estime que si le conseil supérieur de la magistrature, auquel le ministre de la France d'outre-mer avait transmis le recours, s'est abstenu de présenter la candidate au chef de l'Etat en vue d'une nomination à l'un des emplois auxquels elle a vocation, « cette abstention a pour unique motif la circonstance que l'intéressée appartient au sexe féminin ». En conséquence, conclut le conseil d'Etat, « la décision implicite du conseil de la magistrature est annulée ».

Cet arrêt pourrait paraître concluant. Cependant, nous avons vu qu'une décision analogue — celle de 1948 — n'avait pas prévalu contre la remarquable force d'inertie dont peuvent faire preuve certaines administrations. C'est pourquoi nous pensons qu'une résolution émanant de l'Assemblée de l'Union française aurait actuellement son utilité. Elle ferait justice, en tout cas, de l'argument qui invoque certaines « traditions » locales, et voudrait rejeter sur les populations d'outre-mer la responsabilité de ce refus de nommer des femmes dans la magistrature.

Les auteurs de cette résolution font donc tout spécialement appel à leurs collègues originaires d'Afrique et de Madagascar, sachant que leur intérêt pour l'évolution féminine est sincère et veut être efficace. Nous pensons aussi que les citoyens d'outre-mer connaissent mieux que d'autres la nécessité d'appliquer honnêtement le principe de l'égalité des droits. Nous leur faisons toute confiance pour aider — et leur appui sera décisif — des femmes qui ont beaucoup travaillé, incontestablement réussi, et qui se voient écartées des postes auxquels elles ont droit.

Remarquons pour terminer que si les décisions prises aujourd'hui ne concernent que quelques femmes d'origine métropolitaine, elles n'en intéresseront pas moins, pour un très proche avenir, des Africaines et des Malgaches. Chaque année, les étudiantes en droit, boursières ou non, nous arrivent plus nombreuses de divers territoires. A Dakar même, une jeune femme (une des premières pour cette faculté) termine en 1956 sa licence. Et faut-il rappeler que l'A. O. F., selon les statistiques les plus récentes de l'U. N. E. S. C. O., détient le record de l'augmentation des effectifs féminins dans l'enseignement secondaire? Ceci nous garantit une proche promotion dans l'enseignement supérieur. Toutes les étudiantes ne seront pas juristes; toutes les juristes ne songeront pas à la magistrature. Mais celles qui envisageront cette carrière ne devront pas en être exclues. Et nos efforts pour vaincre les difficultés que rencontrent encore les femmes de la métropole auront servi à ouvrir la voie pour les femmes africaines ou malgaches.

En conséquence, nous prions l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent encore les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer.

ANNEXE N° 136

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des **fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman,** présentée par MM. Pierre Cornet, Loste, Baudouin et Dède, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la République française, depuis plus longtemps et mieux que tous les pays européens en contact avec le monde musulman, a formé les cadres lui donnant les moyens d'une politique fondée sur la défense permanente des valeurs de civilisation.

Encore faut-il qu'elle prenne parfaitement conscience de cette réalité: elle est la seule à détenir des fonctionnaires ayant la connaissance et l'expérience des hommes, des coutumes, des milieux des populations nord-africaines. Des corps, comme ceux du contrôle civil du Maroc et de Tunisie, les personnels militaires des affaires indigènes, les personnels civils des services de l'Algérie comprennent des spécialistes dont on ne trouve nulle part au monde l'équivalent — tout au moins depuis la transformation de l'état politique des Indes.

Mais les événements qui ont affecté et qui affectent encore les différentes régions de l'Afrique du Nord ont eu entre autres conséquences de laisser certains cas apparemment sans utilisation réelle des personnels d'une technicité complexe et accomplie et d'une large expérience.

C'est ainsi que depuis l'application des conventions franco-tunisiennes et depuis que le Maroc connaît un nouveau régime, la mission d'origine des « contrôleurs civils » est en voie de disparaître. Or, parmi les spécialistes dont nous venons de parler ce corps des contrôles civils constitue une élite de haute valeur. En effet, formés par l'école nationale d'administration — au même titre que les conseillers d'Etat ou les diplomates — ils sont aptes aux responsabilités administratives les plus complexes et les plus variées. Entraînés dans le rythme créateur qui, jusqu'à ces dernières années, était celui du Maroc, ils sont des hommes d'action qui ont su donner à ce pays une richesse de contacts humains qui fait l'honneur à la France. Si l'œuvre de la France au Maroc a fait l'admiration du monde nous ne devons pas oublier que les contrôleurs civils en ont été, avec leurs camarades officiers des affaires indigènes, les meilleurs artisans.

Actuellement — au Maroc et en Tunisie — leur mission traditionnelle semble terminée. Est-ce une raison suffisante pour laisser inemployés les instruments humains indispensables au maintien d'une co-habitation des communautés françaises et locales?

Quelle que soit la diversité des opinions énoncées en une matière aussi grave que le choix d'une solution politique pour les pays d'Afrique du Nord, il est certain que les armes, sous quelque forme qu'elles soient employées, ne suffisent pas.

Il est impensable de conserver sur la touche les meilleurs artisans d'une fraternité franco-musulmane alors que certains échecs ou certaines erreurs sont indiscutablement dus à un manque de psychologie ou à un défaut de connaissances (les deux sont liés) de certains fonctionnaires incomplètement avertis des données concrètes essentielles propres à certains pays.

L'avenir appartient aux nations comme aux hommes qui savent évoluer et s'adapter. Sous les vocables périmés de « contrôleurs civils » se cachent des techniciens des relations franco-musulmanes et des contacts de civilisations, plus aptes à surmonter certains obstacles que des fonctionnaires à optique strictement métropolitaine.

Récemment, notre assemblée a eu à connaître et à discuter, et finalement a adopté dans les conditions que l'on sait, la proposition de notre collègue, M. Charles-André Julien, tendant à créer auprès de la présidence du conseil un secrétariat général des affaires musulmanes.

A notre sens, pour donner pleine efficacité à cet organisme, les fonctionnaires appartenant jusqu'ici aux corps de contrôle devraient y être rattachés: le secrétariat général aux affaires musulmanes aurait compétence et pouvoir pour affecter ces fonctionnaires aux tâches multiples, diverses et décisives, qu'exige la poursuite de la mission civilisatrice de la République en Afrique blanche et dans tout le monde musulman.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

a) A étudier la reconversion des fonctionnaires spécialisés dans la connaissance des problèmes musulmans et notamment du corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie;

b) A prévoir la mise d'un nombre important de ces fonctionnaires à la disposition d'un secrétariat général aux affaires musulmanes.

ANNEXE N° 137

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION et PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **amnistier** les faits qui se sont produits au **Cameroun** à l'occasion des événements de mai 1955, présentées par M. Soppo Priso, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 31 août 1954, le Gouvernement déposait un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Diverses propositions étaient également déposées à l'Assemblée nationale en vue d'amnistier les crimes, délits, contraventions commis dans les territoires d'outre-mer et territoires associés à l'occasion d'événements et incidents à caractère politique.

Ces différents textes ont été discutés à l'Assemblée de l'Union française, à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Conseil de la République.

Aucun événement ne justifiait alors l'intervention d'une loi d'amnistie au Cameroun.

Depuis, au mois de mai 1955, le Cameroun a été le théâtre d'événements regrettables que nous déplorons et réprouvons hautement, quels que soient leur origine et leurs mobiles.

A la suite de ces événements, des peines d'emprisonnement furent prononcées, des incarcérations opérées et des mandats d'arrêt lancés qui éloignent encore du pays de nombreux Camerounais.

Il n'est pas dans notre intention, ici et à cette occasion, de les faire revivre ou de porter un jugement sur ces malheureuses circonstances, mais nous désirons appeler à leur souvenir toute la force de sentiments d'oubli et de reconciliation, en vue de ramener l'atmosphère de compréhension plusieurs fois naguère évoquée, ici et

ailleurs, et que réclame à présent plus que jamais la conjoncture des grands problèmes qui se posent pour le Cameroun.

Nous voulons être persuadés que la même volonté de paix et le désir d'apaisement affirmé par le Gouvernement en déposant son projet d'amnistie pour les autres territoires, sont également valables pour le Cameroun et que les arguments de cœur, de clémence et d'opportunité politique qui ont dominé à ce sujet les débats des trois assemblées les guideront aussi en ce qui concerne le Cameroun.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons d'inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter les mesures ci-après, dont l'urgence s'avère incontestable afin que les réformes en vue pour le Cameroun puissent être élaborées dans un climat de confiance réciproque permettant la libre discussion:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire accélérer les procédures judiciaires, tarir et cesser les poursuites, préventions et détentions pour les faits commis au Cameroun avant le 1er janvier 1956 à l'occasion ou à la suite des événements dits de mai 1955.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter d'urgence une loi portant amnistie des faits commis au Cameroun avant le 1er janvier 1956 à l'occasion ou à la suite des événements dits de mai 1955.

ANNEXE N° 138

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de **Victor Schœlcher** au premier aviso d'Union française, présentée par MM. Raphaël-Leygues, Héline, et les membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Victor Schœlcher est inconnu de la plupart des Français.

Cet homme qui, dans nos départements d'outre-mer notamment, est vénéré et dont la photographie orne toutes les mairies de la Martinique et de la Guadeloupe, éveille trop peu de souvenirs, même dans les milieux cultivés de la métropole.

Victor Schœlcher n'est connu au fond que pour un seul décret, pris lorsqu'il était sous-secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, en août 1848, et par lequel il a aboli l'esclavage.

Victor Schœlcher était un Français au cœur généreux parmi d'autres Français qui lui ressemblaient, il était artiste, cultivé, anxieux de connaître. C'est par sa curiosité, c'est par la qualité sensible de son âme qu'il est arrivé à faire prévaloir, avec une ténacité inflexible — malgré toutes les embûches et les pièges qui lui étaient tendus — son idéal humain.

La vie de Victor Shœlcher est très longue. Elle n'est point monotone. On le voit, jeune marchand de porcelaines en France, puis au Mexique, prenant conscience de l'iniquité et de la bêtise qui constituent l'esclavage, puis la crise de conscience se précise: « Il faut d'abord faire quelque chose, croit-il... sur le plan juridique pour améliorer la condition de l'esclavage », non encore, pour faire de l'esclave « un homme libre ».

Enfin, Victor Schœlcher s'aperçoit qu'en face de certaines résistances, il n'y a qu'une seule solution: la force, une force qui n'est d'ailleurs aucunement homicide, mais législative. En face de certaines féodalités, il n'y a qu'une seule position: la force de la loi.

Schœlcher, dans un décret d'une demi-page, abolit l'esclavage.

Schœlcher est exilé sous le Second Empire. C'est la partie aventureuse de son existence où on le retrouve à Guernesey avec Victor Hugo, puis en Angleterre. Sous la troisième République, enfin, il est sénateur inamovible et il arrive à faire abolir l'esclavage dans toutes nos colonies à mesure qu'elles entrent sous notre rayonnement.

Tout a été dit sur Schœlcher, Le président Monnerville a prononcé à son sujet des paroles qui ont résonné même au delà de l'Union française. D'ailleurs, on se souvient que c'est sur proposition de l'Assemblée de l'Union française que les cendres de Schœlcher ont été transportées au Panthéon.

Un aviso d'Union française va être prochainement construit — d'autres avisos du même type seront mis en chantier par la suite: il serait opportun que notre assemblée demandât au Gouvernement de donner à ce premier bâtiment de type nouveau, qui portera les couleurs de la France dans les territoires de l'Union française, le nom de celui qui a aboli l'esclavage étant ministre de la marine et des colonies en 1848.

Le nom de Schœlcher écrit en lettres d'or à la poupe d'un aviso signifiera la liberté, l'égalité et la fraternité qu'apportera ce navire et non point l'arbitraire et la servitude.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner le nom de Victor Schœlcher au premier aviso d'Union française prévu dans le programme naval depuis la Libération.

ANNEXE N° 139

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **porter de 90 p. 100 la subvention métropolitaine** aux sections outre-mer du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) pour les exercices 1956 et 1957, présentée par MM. Jacobson, Boisdon, Iba Zizen, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, M. Schmitt, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions récentes réglant le financement du F. I. D. E. S. (décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955), la métropole, à titre de subvention,

Maintient à sa charge 100 p. 100 du financement de la section générale,

Et prend à sa charge 90 p. 100 des sections outre-mer.

La fixation de cette fraction de 90 p. 100 a constitué une nouvelle augmentation de la contribution métropolitaine; celle-ci, en effet, de 55 p. 100 en 1949, était devenue 75 p. 100 en 1952.

C'est d'ailleurs en votre Assemblée qu'à diverses reprises s'était manifesté le désir d'alléger la part du financement du F. I. D. E. S. à supporter par les budgets locaux. C'est ainsi que, en particulier, au cours de la séance publique du 18 novembre 1954, alors que, en présence de M. Buron, ministre de la France d'outre-mer, et de M. Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, vous avez discuté de l'avis demandé par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les dépenses civiles du ministère, la suggestion a été émise, à cette tribune, de faire supporter la totalité du financement du F. I. D. E. S. par la métropole.

Comme il a été rappelé ci-dessus, l'idée a fait son chemin, puisque, à la suite d'un accord intervenu entre M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer et M. Pflimlin, ministre des finances, le décret du 6 octobre 1955 a porté à 90 p. 100 la contribution métropolitaine des sections outre-mer.

Nous estimons toutefois que, en si bon chemin, il faut aller jusqu'au bout: la présente proposition a pour objet de renouveler la suggestion faite le 18 novembre 1954, c'est-à-dire imputer à la métropole le financement total des sections outre-mer.

But visé.

Les difficultés des budgets territoriaux ne sont pas sur le point de se dissiper. L'appareil administratif et les lois sociales pèsent lourdement sur les dépenses locales et l'accroissement des recettes dues au développement de la production ne se fait que lentement.

Dans certains cas, des autorités locales responsables se sont montrées réservées au sujet de nouveaux projets du plan, car ils entraîneraient pour les finances territoriales des suppléments, non seulement de dépenses de fonctionnement et d'entretien, mais encore de charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts.

La présente proposition a pour objet d'éviter que l'endettement des teritoires ne continue à augmenter.

Nous pensons qu'il y aurait là, de la part de la métropole, un témoignage tangible de solidarité et de fraternité.

Objections.

1° Accord des assemblées locales sur les opérations des sections outre-mer.

Nous déclarons ici qu'il n'entre aucunement dans nos vues, en recommandant la subvention métropolitaine à 100 p. 100, de modifier l'obligation suivant laquelle les opérations des sections outre-mer ne seront exécutoires qu'après accord entre les assemblées territoriales et le comité directeur du F. I. D. E. S. (décret du 3 octobre 1949 et décret du 1er décembre 1955).

2° Accroissement des demandes des assemblées territoriales.

L'opinion avait été émise que, la métropole subventionnant à 100 p. 100 les sections outre-mer, les assemblées territoriales augmenteraient leurs demandes.

Cet argument ne nous paraît pas valable. En effet, une pratique de plusieurs années nous montre que les assemblées locales ont le sens de la mesure et du bon équilibre. De plus, elles ne sont pas sans savoir que le montant global des crédits destinés aux sections outre-mer a été arrêté dans le décret-loi de programme N° 55-556 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai, page 5036) et qu'il convient de se mouvoir à l'intérieur de ce cadre d'investissements.

3° Charge supplémentaire pour le budget métropolitain.

La présente proposition tend à remplacer, dans le décret du 6 octobre 1955, le tableau ci-après (en milliards):

Chapitre 68-92. — Subvention de la métropole: 1956, 45; 1957, 45.

Chapitre 60-80. — Avances de la caisse centrale (participation des territoires): 1956, 5; 1957, 5.

Total: 1956, 50; 1957, 50.

Par:

Chapitre 68-92. — Subvention de la métropole: 1956, 50; 1957, 50.

L'Etat renoncerait ainsi aux recettes à provenir des intérêts et du remboursement de 5 milliards prêtés en 1956 et de 5 milliards prêtés en 1957.

De tels prêts portant intérêt au taux de 2,20 p. 100 et étant remboursables en vingt années, l'Etat serait privé, du fait de ce renoncement, d'une recette annuelle d'environ 620 millions pendant lesdites vingt années.

Or, d'après le décret-loi du 20 mai 1955 et suivant la répartition actuellement en vigueur, la subvention de la métropole, pour quatre années, s'établit comme suit:

$$\text{Sections outre-mer } \frac{168 \text{ milliards} \times 9}{10} = 151{,}2 \text{ milliards.}$$

$$\text{Section générale } \frac{82{,}5 \text{ milliards} \times 10}{10} = 82{,}5 \text{ milliards.}$$

Total: 233,7 milliards, soit une moyenne annuelle, en chiffres ronds, de 60 milliards.

En supposant que le rythme du décret-loi soit poursuivi ultérieurement, un supplément de 620 millions, c'est-à-dire de 1 p. 100 environ de l'attribution annuelle de 60 milliards, est insignifiant au regard des avantages visés plus haut.

Encore, ce chiffre de 60 milliards ne fait-il pas état des opérations qui sont effectuées par la caisse centrale sur ses ressources propres, lesquelles ont fait l'objet d'une inscription de 97 milliards dans le décret-loi, pour la période quadriennale.

Par ailleurs, si l'on rapproche pour le futur, le renoncement à une recette annuelle de 620 millions, du total du budget général estimé prévisionnellement à 4.000 milliards, on constate que l'ordre de grandeur de la somme en question est très inférieur à celui des bavures qui s'instaurent entre les prévisions budgétaires et leurs réalisations.

Tels sont les motifs, mesdames, messieurs, pour lesquels nous avons l'honneur de vous recommander la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant:

Que d'ores et déjà, différentes mesures ont été prises pour alléger la participation des territoires d'outre-mer au financement de leur plan de développement social et économique;

Et que, en particulier, le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 a porté à 90 p. 100 la subvention métropolitaine au financement des sections outre-mer de ce plan;

Que la plupart des budgets territoriaux ont à faire face à de sérieuses difficultés pour assurer leur équilibre;

Que le fait de porter de 90 p. 100 à 100 p. 100 la subvention métropolitaine au financement des sections outre-mer, priverait le budget de l'Etat des recettes que pourraient produire les arrérages de prêts aux territoires; mais que ces recettes, comparées à la contribution déjà acceptée par la métropole, sont d'un montant relativement très peu important;

Que la présente proposition n'entend porter aucune atteinte à l'obligation, pour rendre les opérations exécutoires, d'obtenir les accords des assemblées territoriales et du comité directeur du F. I. D. E. S. stipulés par la réglementation en vigueur.

Invite le Gouvernement,

A modifier le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 en remplaçant le tableau porté à l'article 1er par:

Chapitre 68-92. — Subvention de la métropole: 1956, 50 milliards; 1957, 50 milliards.

ANNEXE N° 140

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le **trafic d'armes** qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintiens de la sécurité dans ces territoires, présentée par MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est avéré qu'un trafic d'armes s'effectue aux confins de la Libye, du Soudan et de nos territoires d'Afrique centrale, empruntant principalement deux itinéraires qui, quoique assez mal définis, ont pu cependant être approximativement déterminés.

Le premier, venant du Soudan, passerait au Sud de Fort-Lamy, en direction du Cameroun et, ensuite, du Nigéria. C'est cette voie que suivraient certaines armes, transportées d'abord en automobile, puis à dos de chameaux.

Le second, traversant la frontière de Libye, partirait de Koufra et passerait par le Tibesti, en direction générale de Largeau. Ce trafic, presque aussi important que le premier, présente un caractère différent, parce qu'il se déroule depuis longtemps, d'une manière permanente, indépendamment des événements actuels, entre tribus de même origine, qui nomadisent à la fois sur le Tchad et la Libye.

Incontestablement, ces entreprises sont de nature à compromettre l'ordre à l'intérieur de nos territoires africains, à l'heure où l'agitation politique suscitée par les nations de la Ligue arabe menace de s'étendre. La récente promotion du Soudan à l'indépendance laisse présager des troubles dont nous aurions tout à redouter au Tchad. D'autre part, il ne semble pas que la Libye, nonobstant le « traité d'amitié et de bon voisinage » récemment signé, soit déterminée à observer à notre égard une neutralité stricte, sinon bienveillante. Dès lors, il importe de prendre, vis-à-vis de ces pays, les mesures propres à enrayer le trafic d'armes qu'elles jugent à propos de favoriser ou tout au moins d'ignorer sciemment.

La pénétration d'armes au Tchad constitue un très grave péril, car ce territoire se présente comme une zone extrêmement sensible, où se portent les regards d'un adversaire qui, en cas de conflit, ne manquerait pas d'y concentrer ses efforts, afin de disloquer la défense de l'Afrique française en coupant l'Afrique occidentale française de l'Afrique équatoriale française.

La nécessité apparaît alors évidente d'empêcher que le Tchad ne fasse l'objet de manœuvres subversives dont les infiltrations d'armes ne peuvent être que le prélude.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires.

ANNEXE N° 141

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de M. de Gouyon, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le gouvernement à intensifier le **recrutement des unités** servant dans les **régions sahariennes** et dans les groupes nomades, par M. Schneider, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, La proposition qui vous est soumise met l'accent sur les différents facteurs qui recommandent de veiller, avec la plus grande attention, au maintien de la sécurité dans nos territoires sahariens.

En effet, partout à l'entour, que ce soit en Afrique du Nord, en Libye, en Egypte, au Soudan, des foyers d'agitation ont pris naissance ; un trafic d'armes de plus en plus important s'organise ; tandis que les mots d'ordre du panarabisme et du panislamisme sillonnent à travers nos territoires sahariens les grandes routes de l'Islam vers l'Afrique noire, où le loyalisme de nos populations pourrait se dégrader sous l'action d'une propagande anti-française.

Dans la situation ainsi créée, l'effervescence qui se développe actuellement en Afrique du Nord, si elle est encore localisée dans le temps et l'espace, risque de susciter la dissidence des grands nomades et des semi-nomades occupant les refuges montagneux des zones désertiques. Cette éventualité est maintenant sortie du domaine de l'hypothèse pour entrer dans le champ des possibilités de nos adversaires. Et cet état de choses pourrait s'aggraver avec une évacuation militaire du Fezzan, qui résulterait de la ratification du traité franco-libyen signé à Tripoli le 10 août 1955.

Une telle conjoncture, bien qu'elle n'apparaisse pas du point de vue subjectif des administrations intéressées, dépassées par les événements, aussi bien que les incidences de notre évacuation militaire de Fezzan, exigent un rajustement fondamental de notre politique saharienne et de nos moyens militaires.

Sur le plan militaire, les événements nous imposent une réorganisation fondamentale de notre défense africaine, actuellement en cours d'étude, et un système de surveillance renforcé de ses confins sahariens.

C'est à cette condition, dont le caractère impératif ne saurait être sous-estimé, que le pire sera évité de justesse. Car il n'est pas douteux pour ceux qui ont la connaissance des régions désertiques que, dans les circonstances présentes, la dissidence des tribus sahariennes, appuyée par l'aide étrangère, tiendrait en échec nos éléments militaires, quantitativement insuffisants et en grande partie qualitativement inaptes pour rétablir une situation compromise dans ces régions. Ce qui s'est passé dans l'Aurès se renouvellerait avec cette circonstance aggravante qu'il ne serait pas possible d'utiliser des forces d'intervention métropolitaines ou d'outre-mer, inadaptées aux opérations en zone saharienne, pour suppléer les éléments spécialisés qui font actuellement défaut.

Ces considérations motivent amplement la proposition qui vous est soumise, tendant à intensifier le recrutement des unités servant

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 108 (session de 19555-1956).

dans les régions sahariennes et les groupes nomades, par de mesures qu'il convient de définir suivant les catégories des personnels officiers et sous-officiers d'encadrement, hommes de troupes autochtones et supplétifs.

a) Officiers.

Depuis 1945, la formation des spécialistes pour servir dans ces régions a été à peu près abandonnée, par suite des nécessités d'encadrement que la guerre d'Indochine nous imposait. Le « corps » des officiers sahariens confirmés a vieilli à un point tel que pratiquement il n'existe plus. Telle est la situation, dont le redressement entrepris trop tardivement, à partir de 1954, s'avère des plus difficiles dans les délais impartis par un renforcement de nos unités sahariennes, consécutif au repli de nos forces militaires du Fezzan. En effet, alors qu'avant 1940 le nombre des candidats était supérieur aux besoins et permettait une sélection très sévère, leur recrutement, de même que les retours volontaires au Sahara des officiers formés par un premier séjour, restent actuellement insuffisants.

Cette désaffection résulte de diverses causes, qu'il convient d'énumérer pour y porter remède.

En premier lieu, les officiers se marient beaucoup plus jeunes actuellement qu'autrefois, de sorte que la proportion de célibataires fournissant les volontaires s'en trouve fortement diminuée. En deuxième lieu, les avantages de carrière restent insuffisants et finalement inférieurs à ceux offerts aux autres catégories d'officiers pouvant améliorer leur avancement par les cours d'état-major et l'école de guerre, que la vie nomade des sahariens et les exigences de leur service ne permettent pas de préparer. Enfin, la condition matérielle des cadres servant en zone saharienne s'est sensiblement détériorée, tant dans l'absolu que par rapport aux autres territoires. Avant guerre, les émoluments étaient plus élevés au Tibesti qu'à Brazzaville, c'est le contraire aujourd'hui. Les indemnités de vie saharienne représentaient suivant les grades 25 à 60 p. 100 des soldes, en 1941; elles ne représentent plus que 2 p. 100 de la solde pour les officiers et 3,5 p. 100 pour les sous-officiers.

Il convient donc de reconstituer un corps d'officiers sahariens célibataires, jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement. Car l'expérience a prouvé que les officiers mariés sont, dans la majorité des cas, moralement inaptes à servir dans les régions désertiques où, quels que soient les aménagements matériels, les familles ne sauraient être admises sans de graves inconvénients pour leur santé et la discipline générale.

Le rude service que ces officiers doivent nécessairement assurer dans l'isolement des régions désertiques, sous un climat torride, où ils sont impérativement tenus d'assurer leurs missions dans des conditions matérielles analogues à celles de nomades, exige des qualités de caractère et une résistance physique exceptionnelles. Leur rendement dépend, non seulement de leur formation militaire, mais d'une spécialisation poussée nécessitant le sens de l'orientation, la pratique courante des levés topographiques et une connaissance approfondie du milieu géographique et humain, développée par des reconnaissances, l'étude des coutumes et la recherche objective et permanente des renseignements.

Telles sont les qualités indispensables à un corps d'officiers appelé à assurer l'encadrement de nos unités sahariennes et la police du désert.

Il convient donc de reconstituer ce corps d'élite :

D'une part, par un recrutement des plus sévères, que des avantages de solde et un avancement au choix doivent permettre d'assurer dans les meilleures conditions;

D'autre part, par une formation de base au centre des études asiatiques et africaines, dont l'organisation devra être complétée pour répondre aux qualifications que nous venons d'énoncer;

Enfin, par une sélection des personnels à tous les grades, en fonction des services rendus.

b) Sous-officiers métropolitains.

Les sous-officiers métropolitains appelés à servir au Sahara doivent bénéficier d'avantages de solde et de grade égaux à ceux concédés aux sous-officiers des formations parachutistes. Également contraints au célibat et détachés psychologiquement par la vie saharienne des normes de l'existence en métropole, leur carrière doit être administrée pour limiter leur service actif à 20 ans accomplis, avec une retraite basée sur les annuités correspondantes à 25 ans de service, plus leurs annuités de campagne.

Leur formation de base doit être orientée par un stage au centre des études asiatiques et africaines, organisé à leur niveau, et complétée au cours de leurs séjours en France par des stages d'instruction technique des transmissions et des unités motorisées. Cette double formation permettra leur emploi successif dans les groupes nomades et les unités sahariennes motorisées.

c) Sous-officiers et hommes de troupe autochtones.

Le recrutement des personnels, sous-officiers et hommes de troupe autochtones présente actuellement certaines difficultés, par suite des dispositions administratives en vigueur, qui subordonnent les indemnités de service extérieur de nos tirailleurs à leur mutation dans un territoire différent du leur. C'est ainsi que les tirailleurs Sara de la région d'Archambault, qui fait partie du Tchad, perçoivent ces indemnités s'ils servent en Oubangui-Chari ou au Moyen-Congo, mais n'y ont plus droit s'ils sont affectés aux confins sahariens du Borkou-Enedi-Tibesti.

Il convient de mettre fin à cette anomalie, contraire à la réalité des choses et préjudiciable au recrutement qualitatif des sous-officiers et hommes de troupe autochtones, appelés à servir en zone désertique, par l'octroi d'un indemnité spéciale de service saharien nettement supérieure au montant de l'indemnité accordée pour services extérieurs.

Ces dispositions provoqueront les candidatures nécessaires à une sélection indispensable à la cohésion de nos unités sahariennes.

d) Supplétifs.

Il nous reste à considérer les supplétifs formant les goums de nos unités sahariennes, dont l'importance ne doit échapper ni à l'administration civile qui en a la charge, ni à l'administration militaire qui en a l'emploi.

En effet, ces goums, recrutés sur place au compte des budgets locaux des territoires, sont mis pour l'emploi à la disposition de nos unités militaires en zone saharienne. Il en résulte que les indemnités, l'armement, l'équipement et les montures alloués par l'administration civile restent généralement en dessous des besoins et insuffisamment entretenus.

La sélection des supplétifs, qui doit nécessairement porter sur les éléments les plus sûrs et les plus qualifiés des tribus nobles, n'est plus possible actuellement en raison de l'insuffisance des indemnités accordées. C'est ainsi que, dans la majorité des cas, nos goums ne sont plus composés comme ils étaient auparavant par des éléments d'élite. Cette situation trompeuse ne manque pas de présenter certains dangers pour la sécurité de nos unités régulières et la police du désert.

Il importe donc de remédier à cet état de choses par la prise en compte par le budget général des formations de supplétifs, de telle sorte que les indemnités, l'équipement, les montures et le ravitaillement de ces formations soient assurés dans les meilleures conditions.

Considérant que ces solutions sont à la base du recrutement, de la sélection et de la spécialisation des personnels indispensables à nos unités sahariennes;

Tenant compte de leur importance, pour l'administration des nomades et l'efficacité des unités régulières et supplétives, chargées de la défense de nos frontières sahariennes dès à présent menacées;

Votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades.

ANNEXE N° 142

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'**affaire de Montpellier** notamment chez les représentants de l'exécutif et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances, présentée par MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Bégat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

PROPOSITION

Considérant les incidents survenus à Montpellier les 20 et 21 janvier dernier;

Considérant la tension persistante consécutive à ces faits;

Considérant le caractère raciste de ces incidents;

Considérant la gravité exceptionnelle des faits en raison de ce qu'ils ont leur origine dans les milieux nourris de la tradition universitaire française;

Considérant que déjà la grande majorité de l'Université et des étudiants s'est élevée contre cette forme de racisme et a déjà pris position;

Considérant la carence des autorités et des forces de l'ordre du département de l'Hérault;

Considérant qu'au moment où la solidarité entre la France et les territoires d'outre-mer doit être chaque jour plus étroite, il est regrettable que de tels faits soient tolérés;

L'Assemblée de l'Union française invite en conséquence le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents;

2° A procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier, notamment chez les représentants de l'exécutif, et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances.

ANNEXE N° 143

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition et proposition de résolution de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, au nom de cette commission, tendant à garantir le financement de la politique d'**organisation du marché du café** et à reviser les conditions de soutien des prix prévus par l'arrêté du 16 décembre 1955, par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 février 1956, page 139, 2e colonne.)

ANNEXE N° 144

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition et la proposition de résolution de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, au nom de cette commission, tendant à garantir le financement de la politique d'**organisation du marché du café** et à reviser les conditions de soutien des prix prévus par l'arrêté du 16 décembre 1955, par M. Dède, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 février 1956, page 139, 2e colonne, page 140, 1re et 2e colonnes, et page 141, 1re colonne).

ANNEXE N° 145

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de définir pour l'**Algérie une politique claire** et de l'appliquer avec rapidité, présentée par M. Boisdon, Mme Lefaucheux, MM. Iba Zizen et K. Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. le président du conseil s'est rendu en Algérie. D'inadmissibles manifestations l'y ont accueilli. Votre Assemblée les a justement blâmées. Mais ces incidents sont déjà du passé. C'est vers l'avenir que nous devons nous tourner.

Les mouvements insurrectionnels en Algérie ont éclaté le 1er novembre 1954. Il y a donc 16 mois qu'ils durent.

Rapports officiels et discours ministériels ont voulu longtemps nous persuader qu'ils ne s'agissait que de l'action de quelques bandes de rebelles, excitées et subventionnées de l'étranger.

Nous n'entendons pas sous-estimer l'appui que les insurgés ont reçu et reçoivent de l'Egypte, de la Libye, peut-être de l'Espagne, certainement de la zone espagnole du Maroc. Nous commettrions, croyons-nous, une erreur grave en ratifiant le traité avec la Libye et en évacuant le Fezzan aussi longtemps que des troubles existeront en Tunisie et en Algérie.

Il n'en reste pas moins évident qu'un tel incendie, né dans l'Aurès, n'aurait pu s'étendre à tout le Constantinois et atteindre aujourd'hui l'Oranie si la rébellion n'avait des causes profondes et anciennes. Le malaise algérien ne date pas d'hier. Ceux qui le découvrent aujourd'hui manquèrent pour le moins de clairvoyance. Ses causes sont connues.

Résumons-les, très sommairement :

a) Misère et chômage résultant essentiellement d'une progression démographique exceptionnelle dans un pays dont certaines parcelles peuvent évoquer pour les touristes l'antique Jardin des Hespérides, mais dont tout les hommes avertis savent que, dans son ensemble, il est pauvre, très pauvre ;

b) Défaut de ressources énergétiques qui a freiné l'industrialisation du pays, dont les dirigeants européens, en majorité agriculteurs, étaient d'ailleurs peu soucieux ;

c) Organisation d'une économie qui accorda plus de faveurs aux cultures susceptibles d'enrichir les grands propriétaires que de nourrir les masses autochtones ;

d) Fossé longtemps creusé et entretenu entre les deux éléments de la population : Français d'Algérie de statut civil français et Français d'Algérie de statut civil local ;

Cette juxtaposition, sur un sol pauvre, de plusieurs statuts juridiques, de plusieurs races, de plusieurs religions aurait exigé un immense effort de compréhension. L'administration s'est trop souvent contentée des apparences. Elle a cédé à ce désir de faire croire aux hommes qui venaient de France que sous son habile direction, tout était pour le mieux dans la meilleure des Algéries. Que de « méchouis » trompeurs et de « diffas » mensongères ont servi à cacher la misère humaine !

e) L'ordonnance de mars 1943, la Constitution de 1946, le statut de l'Algérie de 1947 ont constitué de la part de la nation française des réformes importantes. En toute bonne foi, on doit reconnaître qu'elles tendaient à l'organisation, dans le cadre général de la République, de la communauté algérienne. Elles consacraient ce qu'on appelle aujourd'hui la « personnalité » algérienne. Malheureusement, c'est bien le cas de rappeler que les lois sont impuissantes sans le soutien des mœurs. Il est patent que l'administration, dominée par une petite minorité de bénéficiaires du régime ancien, a freiné les réformes. Sous couleur de défendre la présence française, elle les a dénaturées par la pratique trop générale des fraudes électorales. Loin de réagir, le ministère de l'intérieur, chargé d'administrer l'Algérie en vertu de la fiction dite des « trois départements français », a couvert ces procédés qui devaient inévitablement conduire à de violentes explosions. Là où, par force ou par astuce, les lèvres sont closes, les fusils, tôt ou tard, finissent par parler leur trazique langage.

Pour arracher ce pays, qui nous est si cher, à la violence, il nous appartient de rompre sans délai avec ce passé. Si elle n'a qualité pour participer à l'œuvre législative qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, notre Assemblée a, en vertu de l'article 71 de la Constitution, le droit de faire des propositions au Gouvernement français dès que les intérêts généraux de la République et de l'Union française sont en cause. Or, qui pourrait nier que le sort de l'Algérie ne mette en cause l'existence de la République, sans même parler de l'Union. Dans un monde où les petites nations ne peuvent plus se défendre, laisser rompre la ligne de communication qui, sans autre rupture qu'une mer familière, unit Dunkerque à Brazzaville, serait pour la nation une sorte de suicide. Nous avons donc le droit et, qui plus est, le devoir de soumettre nos vues au Gouvernement en un débat auquel nos 18 collègues algériens pourront apporter une large contribution. La présente proposition n'a pas d'autre objet que de le provoquer en indiquant les réformes qui nous semblent les plus urgentes.

Quand il s'agit de l'Algérie il ne faut pas oublier qu'il existe en réalité deux Algéries : l'une que nous nommerons « méditerranéenne », l'autre « saharienne ». Si la première est, comme la France elle-même, le pays des diversités, l'autre, qui s'étend des frontières de la Mauritanie à celles de la Libye, serait plutôt le pays de l'énorme monotonie. Malgré l'existence de massifs montagneux, le même climat implacable impose à tous les hommes des conditions de vie identiques. La médiocrité des ressources détermine l'émiettement des groupes humains que séparent souvent d'énormes distances. L'Algérie méditerranéenne est surpeuplée. L'Algérie saharienne presque vide. Il est évident qu'on ne peut, sous prétexte d'uniformité administrative, donner à ces deux pays une semblable organisation politique. Au reste ce n'est pas dans l'Algérie saharienne que la situation est inquiétante, c'est dans l'Algérie méditerranéenne. C'est cette région qu'il faut délimiter d'abord, organiser ensuite, comme une province de la République, dont l'autonomie nécessaire laisse subsister l'indivisibilité de la République qui ne l'est pas moins.

Pour l'Algérie saharienne la solution est moins urgente. Il faut cependant dès maintenant rechercher, pour ce pays qui ne ressemble à aucun autre, une organisation adaptée aux besoins des hommes qui l'habitent ou l'habiteront à mesure que les richesses minérales qu'il contient pourront être mises en valeur. Il est assurément excessif, dans l'état actuel de nos connaissances, d'écrire, comme on l'a fait, que « le Sahara peut sauver l'Algérie » ; dès maintenant cependant il peut lui être d'un grand secours, à condition que l'on considère comme révolue la période des plans et des rapports et que l'on passe à l'action.

Actuellement toute l'émigration algérienne est orientée Sud-Nord. Il ne saurait être question de la restreindre. Un Algérien doit pouvoir venir s'établir en France comme un métropolitain en Algérie. Mais si notre droit public et la solidarité nationale interdisent toutes restrictions à l'émigration Sud-Nord, on peut espérer, dans l'intérêt commun, orienter une émigration Nord-Sud, si l'on se décide à créer la voie ferrée destinée à unir Afrique blanche et Afrique noire, ligne dont la construction est susceptible d'employer immédiatement un nombre appréciable de travailleurs et d'arrêter l'exode vers le Nord des populations sahariennes de la Saoura.

Enfin est-il besoin de dire que la pacification des esprits et des cœurs exige à l'évidence que tous les Algériens, du plus opulent des Telliens au plus pauvre des Sahariens, soient mis à même de gérer autant que faire se peut leurs affaires propres et de participer à la souveraineté de la République.

La présente proposition ne dit rien du statut définitif de l'Algérie. C'est au Parlement, après les élections algériennes à l'Assemblée nationale, qu'il appartiendra d'en décider.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, ayant pris connaissance de la déclaration faite par le Gouvernement devant les assemblées du Parlement, est heureuse de constater que, tout en maintenant l'indivisibilité nécessaire de la République, elle manifeste l'intention de procéder en Algérie à des réformes rapides et profondes en se faisant conférer au besoin des pouvoirs spéciaux dont la nécessité paraît en effet incontestable.

Estime que ces réformes urgentes devront notamment comporter :

a) La délimitation de l'Algérie méditerranéenne et de l'Algérie saharienne par le rapport vers le sud de la limite nord actuelle des « Territoires du sud », suivant une ligne passant approximativement

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 125, 133 (session 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 125, 133, 143 (session 1955-1956).

au pied de l'Atlas saharien et rejoignant la rive nord du Chot Melrhir jusqu'à la frontière tunisienne;

b) La division de l'Algérie méditerranéenne en départements d'étendue et de population modérées, dont les chefs-lieux pourraient être (outre les quatre chefs-lieux des départements déjà existants) :

1° Bougie, pour la petite Kabylie;
2° Tizi-Ouzou, pour la grande Kabylie;
3° Biskra pour la région de l'Aurès et des monts de Batna;
4° Orléansville (ou Mostaganem) pour la vallée du Chélif;
5° Tiaret pour le Sersou et les Hauts Plateaux;
6° Tlemcen pour les régions voisines de la frontière du Maroc;

soit en totalité dix départements pour une population de 10 millions d'hommes qui seront vraisemblablement 15 millions vers 1975. Ces créations devant entraîner immédiatement la déconcentration des services du gouvernement général;

c) Maintien ou création dans chaque département des subdivisions secondaires qui pourront être nécessaires pour la bonne marche des services administratifs et judiciaires en rapprochant autant que faire se pourra l'administré de l'administration et le justiciable du juge;

d) Création partout où elles n'existent pas, de communes rurales de 5 à 10.000 habitants, douées de personnalité morale, administrées par un conseil municipal élu au collège unique, avec des modalités susceptibles d'assurer la représentation de toute minorité appréciable là où coexisteront des citoyens de statut civil français et de statut civil local;

e) Dès l'achèvement de cette réorganisation administrative, élection au collège unique des conseils généraux — avec des modalités sauvegardant les droits de minorités appréciables là où coexisteront des citoyens de l'un ou de l'autre statut civil;

f) Insertion immédiate dans la fonction publique et dans les organismes mixtes intéressés aux exploitations algériennes d'un contingent important d'Algériens de statut civil local à recruter sur titres;

g) Elections à l'Assemblée nationale, après division de l'Algérie en circonscriptions dans lesquelles les élections auront lieu au suffrage uninominal majoritaire et au collège unique, circonscriptions assez nombreuses pour que les divers éléments de la population soient représentés;

h) Vote des dispositions nécessaires pour assurer la représentation des Algériens de statut civil français au Conseil de la République et des Algériens de statut civil local à l'Assemblée de l'Union française;

i) Mise en application immédiate des mesures économiques dont il a été fait état dans la déclaration ministérielle, parmi lesquelles il convient de faire une place particulière à la reprise des travaux du Méditerranée-Niger, voie de communication indispensable entre Afrique noire et Afrique blanche, et à l'exécution du barrage sur le Guir destiné à la mise en valeur de la vallée de la Saoura et à l'industrialisation de la région de Colomb-Béchar, première étape de l'industrialisation de l'Algérie;

j) Maintien provisoire du *statu quo* dans l'Algérie saharienne, délimitée comme il est dit ci-dessus, mais désignation immédiate d'un commission chargée de l'étude de l'organisation de la région saharienne, en tenant compte des particularités géographiques, économiques, ethnographiques;

k) Consultation préalable de l'Assemblée de l'Union française avant révision du statut de l'Algérie.

ANNEXE N° 146

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Rogué et les membres du groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même **index de correction, aux pensions et retraites payées outre-mer** sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service, par M. Chiarasini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, dans un passé récent, le Parlement et notre Assemblée se sont préoccupés de porter remède à la situation précaire des pensionnés civils et militaires qui, au moment de leur mise à la retraite, justifiaient des conditions de résidence effective dans les territoires et départements d'outre-mer.

Un décret n° 49-526 du 15 avril 1949 portant application aux territoires d'outre-mer du reclassement de la fonction publique dispose que le traitement des fonctionnaires en activité sera affecté d'un index de correction destiné à pallier la perte au change résultant des manipulations monétaires et de la cherté de la vie.

Déjà, du reste, dans son exposé des motifs, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, posait le principe suivant :

« Il est manifestement du devoir de l'Etat d'assurer une rémunération convenable à l'agent retraité comme il assure un traitement raisonnable à l'agent en activité. La pension du retraité peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et elle doit être payée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité. »

Ainsi, se trouvait justement et officiellement reconnue l'interdépendance du traitement d'activité et de la pension de retraite, du moment qu'un index de correction était attribué au premier, la seconde aurait dû en toute justice, bénéficier automatiquement du même avantage, qu'il s'agisse des retraités civils ou des pensionnés militaires et quel que soit leur régime d'affiliation : régime général des pensions ou caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Or, si les fonctionnaires en activité de service ont obtenu le bénéfice de l'index de correction dans tous les territoires d'outre-mer et le département de la Réunion, rattaché au franc C. F. A., mais à l'exclusion des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane rattachés au franc métropolitain, par contre, cet avantage a été refusé aux retraités de tous ordres lesquels cependant, et jusqu'en 1952, ne percevaient que le taux modique de leur pension sans aucun accessoire.

L'inégalité de cette situation a paru à ce point choquante que le décret n° 52-1050 du 1er septembre 1952 est venu attribuer une indemnité temporaire aux retraités de l'Etat et à ceux de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant de ce département ministériel et à la Réunion.

Le montant de cette indemnité varie suivant les territoires. Il est de 35 p. 100 à Madagascar et à la Réunion; de 40 p. 100 en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Djibouti, à Saint-Pierre-et-Miquelon; de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, aux Nouvelles-Hébrides, dans les établissements français de l'Inde et ceux d'Océanie.

Cette amélioration qui, en 1952, a pu paraître raisonnable, ne correspond plus maintenant aux conditions d'existence et à la montée générale des prix. Les assemblées locales l'ont si bien compris qu'elles ont donné leur adhésion entière aux légitimes revendications des associations de retraités.

Aujourd'hui, notre Assemblée se trouve saisie d'une proposition présentée par M. Rogué et les membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, invitant le gouvernement à faire bénéficier les pensions et retraites payées outre-mer sur le budget métropolitain d'un index de correction identique à celui attribué aux personnels civils et militaires en activité de service.

En soulignant l'esprit de justice de cette proposition dont les incidences budgétaires sont fixées ci-dessous, votre rapporteur estime que le champ d'application de la mesure envisagée doit s'étendre également aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Puisque l'indexation n'existe pas dans ces trois départements rattachés au franc métropolitain, il sera possible de faire obtenir satisfaction aux retraités qui y sont domiciliés par l'octroi d'un indemnité spéciale équivalente.

Sans chercher en aucune manière à sous-estimer les incidences budgétaires découlant de cette nouvelle indexation, il faut bien se convaincre de l'importance particulière, sur le plan politique, d'une mesure qui touchera essentiellement un très grand nombre d'anciens travailleurs et anciens combattants autochtones (1). Ceux-ci avec leurs ayants-cause atteignent, en effet, le chiffre de 46.750 alors que les anciens fonctionnaires de toutes catégories et leurs ayants-cause ne sont que 1.350.

.

Les estimations approximatives, mais largement calculées par votre rapporteur, de la dépense supplémentaire, atteindraient près de 3 milliards.

Il appartiendra aux services financiers de les ajuster aux véritables besoins de chaque territoire.

La proposition de notre collègue Rogué et des membres de son groupe, assortie de l'adjonction se rapportant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, tout en donnant satisfaction à une catégorie d'ayants-droit essentiellement dignes d'intérêt, aurait en outre l'avantage d'unifier le régime des pensions servies dans l'ensemble de nos territoires et départements d'outre-mer.

Il est bien entendu, toutefois, que pourront seuls bénéficier de la nouvelle mesure d'indexation des pensionnés et retraités justifiant d'une résidence effective dans les territoires et départements considérés, sous réserve d'y avoir accompli dix années de services.

Telle est l'œuvre d'équité et de clarté à laquelle vous convie votre commission des affaires financières en vous demandant de bien vouloir adopter la proposition de notre collègue Rogué dans la forme suivante :

PROPOSITION

Frappée par les conditions d'existence difficile des retraités civils et pensionnés militaires résidant dans nos territoires et nos départements d'outre-mer, soucieuse d'y apporter remède dans toute la mesure du possible,

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement :

1° A appliquer au taux des pensions de retraite, payées sur les fonds du budget de l'Etat, un index de correction identique à celui appliqué aux traitements d'activité outre-mer,

2° A prévoir une indemnité complémentaire équivalente en faveur des mêmes retraités et pensionnés des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Sous réserve que les bénéficiaires de cette mesure justifient d'une résidence effective et de l'accomplissement de dix années de services effectifs dans les territoires ou départements intéressés.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 50 (session 1955-1956).

(1) Ceci ne concerne que la caisse des pensions civiles et militaires.

ANNEXE N° 147

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **démonétisation de jetons** métalliques de un et deux francs émis au **Cameroun** antérieurement à 1949, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 23 février 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant démonétisation de jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

Projet de décret portant démonétisation de jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949.

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la disparité monétaire existant entre le Cameroun et la métropole depuis la réforme du 26 décembre 1945, le décret n° 48-2003 du 30 décembre 1948 avait prévu la démonétisation des monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 50 centimes circulant au Comeroun.

En vertu de ce texte, cessèrent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les jetons en bronze d'aluminium à l'effigie de la République française et les jetons émis par les chambres de commerce métropolitaines.

Par contre, continuent à circuler actuellement au Cameroun, concurremment avec les pièces divisionnaires d'aluminium émises en 1949, pour une valeur globale de dix-huit millions de francs d'une part, les jetons du type Cameroun en bronze d'aluminium émis de 1924 à 1926 pour un montant global de 25 millions de francs et d'autre part, les jetons en bronze du type « Croix de Lorraine » frappés en Afrique du Sud pour une valeur de 8 millions de francs en vertu d'un décret en date du 13 octobre 1943 du comité français de libération nationale.

D'une enquête effectuée par le haut-commissaire de la République au Cameroun, il ressort que les jetons « Cameroun » et « Croix de Lorraine » présentent des caractéristiques qui ne s'harmonisent nullement avec celles des pièces frappées en 1949.

En outre, les jetons de ces deux types risqueraient d'être confondus avec les pièces de 5, 10 et 20 F dont l'émission a été autorisée par le décret n° 48-2003 du 30 décembre 1948 et par la loi sur les comptes spéciaux du Trésor du 3 avril 1955 et dont la frappe est envisagée en bronze d'aluminium.

Il apparaît donc souhaitable de retirer aux jetons métalliques des types « Cameroun » et « Croix de Lorraine » le cours légal et le pouvoir libératoire.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les jetons métalliques d'un et deux francs émis au Cameroun, antérieurement à l'année 1949, cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation du présent décret.

Art. 2. — Un arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun fixera la date à laquelle les mesures prévues à l'article 1er entreront en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 148

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la **convention** internationale **du travail n° 95** aux territoires d'outre-mer, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 23 février 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

Projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret ci-annexé, portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 95 adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

Cette convention concerne la protection du salaire et prévoit un ensemble de règles relatives aux conditions de payement des salaires qui doivent garantir aux salariés le versement exact et intégral des sommes qui leur sont dues.

Les dispositions de cette convention se trouvent en harmonie avec les dispositions du titre IV du code du travail outre-mer, qui a prévu en faveur des travailleurs toutes les garanties définies dans la convention.

Son extension outre-mer marquera notre politique de collaboration à l'œuvre poursuivie par l'Organisation internationale du travail et placera la France dans une meilleure position devant les instances internationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 95 concernant la protection du salaire adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE

Convention n° 95 concernant la protection du salaire.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection du salaire, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la protection du salaire, 1949.

Art. 1er. — Aux fins de la présente convention, le terme « salaire » signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un

employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

Art. 2. — 1. La présente convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent et y sont directement intéressées, pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention, les catégories de personnes qui travaillent dans des circonstances et dans des conditions d'emploi telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas, et qui ne sont pas employées à des travaux manuels ou qui sont employées à des services domestiques ou à des occupations analogues.

3. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, toute catégorie de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la convention conformément aux termes du paragraphe précédent. Par la suite, aucun membre ne pourra procéder à des exclusions, sauf en ce qui concerne les catégories de personnes ainsi indiquées.

4. Tout membre ayant indiqué dans son premier rapport annuel les catégories de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente convention doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, les catégories de personnes pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et tout progrès qui pourrait avoir été effectué en vue de l'application de la présente convention à ces catégories de personnes.

Art. 3. — 1. Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le payement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit.

2. L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le payement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de payement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.

Art. 4. — 1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent permettre le payement partiel du salaire en nature dans les industries ou professions où ce mode de payement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. Le payement du salaire sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles ne sera admis en aucun cas.

2. Dans les cas où le payement partiel du salaire en nature est autorisé, des mesures appropriées seront prises pour que:

a) Les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt;

b) La valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

Art. 5. — Le salaire sera payé directement au travailleur intéressé à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que le travailleur intéressé n'accepte un autre procédé.

Art. 6. — Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

Art. 7. — 1. Lorsqu'il est créé, dans le cadre d'une entreprise, des économats pour vendre des marchandises aux travailleurs ou des services destinés à leur fournir des prestations, aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs intéressés pour qu'ils fassent usage de ces économats ou services.

2. Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, ou que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.

Art. 8. — 1. Des retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2. Les travailleurs devront être informés, de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée, des conditions et des limites dans lesquelles de telles retenues pourront être effectuées.

Art. 9. — Est interdite toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un payement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque (tel qu'un agent chargé de recruter la main-d'œuvre) en vue d'obtenir ou de conserver un emploi.

Art. 10. — 1. Le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale.

2. Le salaire doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille.

Art. 11. — 1. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés soit pour les salaires qui leur sont dus au titre de services fournis au cours d'une période antérieure à la faillite ou à la liquidation et qui sera prescrite par la législation nationale, soit pour les salaires qui ne dépassent pas un montant prescrit par la législation nationale.

2. Le salaire constituant une créance privilégiée sera payé intégralement avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part.

3. L'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire, par rapport aux autres créances privilégiées, doit être déterminé par la législation nationale.

Art. 12. — 1. Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants qui assurent le payement du salaire à des intervalles réguliers, les intervalles auxquels le salaire doit être payé seront prescrits par la législation nationale ou fixés par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2. Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à une sentence arbitrale, ou, à défaut d'une telle législation, d'une telle convention ou d'une telle sentence, dans un délai raisonnable, compte tenu des dispositions du contrat.

Art. 13. — 1. Le payement du salaire, lorsqu'il est fait en espèces, sera effectué les jours ouvrables seulement, et au lieu du travail ou à proximité de celui-ci, à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que d'autres arrangements dont les travailleurs intéressés auront eu connaissance paraissent plus appropriés.

2. Le payement du salaire est interdit dans les débits de boissons ou autres établissements similaires et, si la prévention des abus l'exige, dans les magasins de vente au détail et dans les lieux de divertissement, sauf lorsqu'il s'agit de personnes occupées dans lesdits établissements.

Art. 14. — S'il y a lieu, des mesures efficaces seront prises en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée et facilement compréhensible:

a) Des conditions de salaire qui leur seront applicables, et cela avant qu'ils ne soient affectés à un emploi ou à l'occasion de tous changements dans ces conditions;

b) Lors de chaque payement de salaire, des éléments constituent leur salaire pour la période de paye considérée, dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de varier.

Art. 15. — La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit:

a) Etre portée à la connaissance des intéressés;

b) Préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;

c) Prescrire des sanctions appropriées en cas d'infraction;

d) Prévoir, dans tous les cas où il y a lieu, la tenue d'états suivant une forme et une méthode appropriées.

Art. 16. — Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail contiendront des renseignements complets sur les mesures donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Art. 17. — 1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit reconsidérer, à des intervalles n'excédant pas trois années et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, la possibilité d'étendre l'application de la présente convention aux régions exemptées en vertu du paragraphe premier.

4. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions, et tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention dans de telles régions.

Art. 18. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 19. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 20. — 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître:

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 21. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 22. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 23. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 24. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 25. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 26. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 27. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE N° 149

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la **convention internationale du travail n° 11** aux territoires d'outre-mer, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 23 février 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret ci-annexé porte extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 11 adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 23 mars 1929.

Aux termes de cette convention, toutes les personnes occupées dans l'agriculture doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie.

Ces dispositions se trouvent en harmonie avec le titre II du code du travail d'outre-mer qui autorise la constitution de syndicats professionnels pour la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. Les travailleurs du secteur agricole jouissent sans distinction des mêmes prérogatives que les travailleurs des autres branches d'activité.

L'extension de cette convention outre-mer marquera notre politique de collaboration à l'œuvre poursuivie par l'Organisation internationale du travail et placera la France dans une meilleure position devant les instances internationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 21 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE

Convention n° 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux

dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail:

Art 1er. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

Art 2. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 3. — 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au bureau international du travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au bureau international du travail.

Art 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au bureau international du travail, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1er au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 6. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au bureau international du travail.

Art. 8. — Le conseil d'administration du bureau international devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Art. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

ANNEXE N° 150

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'**exercice de la fonction publique outre-mer** pour les citoyens **originaires** des territoires d'outre-mer, présentée par MM. Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Mme Lefaucheux, MM. Ahidjo, Max André, Charles-Cros, Hazoumé, Legentilhomme, Rosenfeld, Soppo Priso, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée: pour avis préalable, conformément au 2e alinéa de l'article 23 du règlement, à la commission de politique générale; pour le fond, à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la Constitution du 27 octobre 1946 proclame que les peuples d'outre-mer doivent, dans un avenir aussi rapproché que possible, s'administrer eux-mêmes;

Considérant que ce but ne peut être atteint sans une formation massive et loyale de cadres administratifs de direction, originaires des territoires d'outre-mer.

Considérant le nombre de plus en plus élevé d'étudiants d'outre-mer de l'enseignement supérieur destinés à constituer les cadres d'autorité de ces territoires;

Considérant que le retour outre-mer de ces jeunes gens doit être facilité par tous les moyens;

Considérant qu'une obstruction systématique qui tendrait à écarter des cadres généraux d'outre-mer cette jeunesse formée dans les grandes écoles et les universités françaises ne pourrait que l'aigrir et nuire, par cela même, à l'évolution politique future des pays d'outre-mer,

Invite le Gouvernement à prendre dans les meilleurs délais possibles toutes mesures utiles pour assurer une intégration massive des étudiants d'outre-mer dans les cadres généraux d'outre-mer, en prévoyant:

a) Pour les concours et examens organisés dans la métropole et préparant à l'exercice de la fonction publique outre-mer, un pourcentage de places réservé aux candidats qui auront passé quinze années au moins ou dont l'un des deux parents aura passé au moins vingt-cinq ans dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer;

b) Pour le concours de 1956 de l'école nationale de la France d'outre-mer, 40 p. 100 d'élèves remplissant les conditions de séjour fixées ci-dessus;

c) Pour 1957, une proportion d'élèves originaires d'outre-mer de 60 p. 100 pour l'école nationale de la France d'outre-mer; dans un délai de cinq ans, cette proportion devra atteindre 75 p. 100;

d) Pour les différents concours techniques, une proportion pouvant varier sans cependant être jamais inférieure à 50 p. 100, à partir de 1958;

e) Pour le cadre de l'administration générale (ou le cadre des attachés d'administration) un recrutement réservé dès 1957 à 100 p. 100 aux candidats prévus à l'alinéa *a*.

La clause de séjour ne peut s'appliquer aux fonctionnaires d'administration générale actuellement en fonction qui voudraient se présenter aux épreuves du concours B.

ANNEXE N° 151

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

AVIS PREALABLE présenté (conformément au deuxième alinéa de l'article 23 du règlement), au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Mme Lefaucheux, MM. Ahidjo, Max André, Charles-Cros, Hazoumé, Legentilhomme, Rosenfeld, Soppo Priso, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'**exercice de la fonction publique** outre-mer pour les citoyens **originaires** des territoires d'outre-mer, par M. Guirandou N'Diaye, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'avis préalable que nous avons l'honneur de présenter au nom de la majorité de la commission de politique générale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du règlement, a trait à la proposition déposée par M. Ya Doumbia et plusieurs de ses collègues, relative aux mesures propres à favoriser l'exercice de la fonction publique outre-mer par les citoyens originaires des territoires d'outre-mer, conformément aux principes de la Constitution du 27 octobre 1946.

Votre commission de politique générale avait décidé lors de sa séance du 8 février 1956 la formation d'un groupe de travail composé de Mme Lefaucheux, de MM. Ya Doumbia, Chiarasini, Bangoura Karim et de nous-même, chargé d'étudier ce problème important afin d'y apporter des solutions conformes à la logique et au bons sens, sachant que la situation commande des réformes loyales et rapides

Au cours de sa réunion du vendredi 24 février, votre commission a procédé à un échange de vues sur les conclusions de ce groupe de travail. La majorité de ses membres a estimé opportun de déposer une proposition dans ce sens, qui fait l'objet du présent avis préalable.

Il est de toute nécessité de souligner que la situation anormale créée à nos étudiants d'outre-mer pourrait être grosse de conséquences préjudiciables à l'avenir de l'Union française. Il leur est tout d'abord pratiquement impossible de se présenter aux concours préparant à la fonction publique outre-mer, en raison des aléas de ces concours: ils risquent, en cas d'échec, le retrait de la bourse qui leur permet de poursuivre leurs études; ensuite, il leur est très difficile d'obtenir un poste dans leur pays d'origine, ceci masqué parfois par le fallacieux prétexte de certains examens médicaux: ils ne peuvent servir outre-mer pour raison de santé, alors qu'ils sont originaires de ces territoires! Puis, non seulement il leur arrive de ne pas être agréés dans les cadres vers lesquels ils se sont orientés, mais encore, ils se voient dans l'obligation d'accepter des fonctions de contractuels sans aucune garantie pour l'avenir, un contrat à terme pouvant ne pas être renouvelé.

Cette situation est vraiment dramatique et il va sans dire que ces raisons pourraient aigrir notre jeunesse estudiantine.

Sur le plan politique qui est celui de votre commission, la majorité a estimé qu'il fallait éviter de traiter en un seul texte tous les aspects d'une question fort complexe, mais qu'il convenait d'agir vite et de façon efficace afin de permettre une entrée massive de citoyens originaires des territoires d'outre-mer dans la fonction publique, outre-mer.

Elle a approuvé la proposition qui lui est soumise tendant à prévoir, pour les concours et examens préparant à l'exercice de la fonction publique outre-mer, un pourcentage de places réservé aux candidats qui auront passé quinze ans au moins ou dont l'un des deux parents aura passé vingt-cinq ans au moins dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer. Une telle disposition permet d'assurer cette promotion, en évitant un recrutement de « seconde zone » et sans recourir à un critère racial puisqu'il sera possible de voir des jeunes gens d'origine métropolitaine élevés en partie outre-mer, remplissant ces conditions de séjour, accéder à ces postes.

Votre commission a également approuvé l'idée de fixer ce pourcentage. Elle propose, dans un délai de cinq ans, de réserver 75 p. 100 des places aux originaires d'outre-mer, répondant au critère évoqué précédemment, mais à titre transitoire, elle a estimé qu'il conviendrait, d'une part, que cette proportion soit fixée à 40 p. 100 pour le concours de 1956 de l'école nationale de la France d'outre-mer, et d'autre part à 60 p. 100 pour 1957.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 150 (session 1955-1956).

En ce qui concerne les concours techniques et afin que cette mesure puisse avoir son plein effet, elle s'est ralliée à une proportion de 50 p. 100, à partir de 1958.

Enfin, en ce qui concerne le cadre de l'administration générale, votre commission a retenu le pourcentage de 100 p. 100, mais, sur proposition d'un de nos collègues, elle a décidé que cette clause ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires d'administration générale actuellement en fonction qui voudraient se présenter aux épreuves du concours B, en raison de leurs droits acquis.

En conséquence, votre commission de politique générale vous demande, à la majorité de ses membres, d'émettre un avis favorable à la proposition qui vous est soumise.

ANNEXE N° 152

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures de **décentralisation** et de **déconcentration** annoncées depuis longtemps, présentée par MM. Paul Antonini et Héline et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française; par M. Oudard et les membres du groupe des républicains sociaux; par M. Guillabert et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer; par M. Hazoumé et les membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer; par M. Lounda et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain; par M. Begarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés; par M. Riond et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, et par M. Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis longtemps, les gouvernements qui se sont succédé pendant la dernière législature et plus particulièrement les ministres de la France d'outre-mer ont mis l'accent sur la nécessité de modifier les institutions en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Que ce soit au cours des discussions budgétaires, constitutionnelles, aussi bien dans notre assemblée que devant le Parlement, ou, ce qui a frappé davantage les populations, au cours de déplacements dans des circonstances plus ou moins spectaculaires, les titulaire du département de la rue Oudinot ont déclaré solennellement qu'ils étudiaient les conditions d'une décentralisation administrative à tous les échelons de la hiérarchie et surtout d'une déconcentration des pouvoirs législatif et exécutif par une extension des pouvoirs des assemblées locales et l'institution de conseils de gouvernement.

Une première réforme est intervenue pour le Togo; on ne peut que se féliciter des résultats obtenus à tous égards dans un territoire associé, résultats qui ont retenu d'ailleurs l'attention des missions de contrôle de l'O. N. U.

Aussi bien les promesses faites doivent être tenues pour tous les autres territoires.

Nous ne voudrions pas porter d'appréciation sur les événements qui ont abouti à la situation que nous avons connu en Indochine, ou que nous connaissons actuellement en Afrique du Nord. Les responsabilités sont multiples autant que diverses, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que nous avons contribué à la détérioration de cette situation en ne prenant pas en temps voulu les mesures que nous avions préconisées ou promises.

Certes l'Afrique noire et les autres territoires sont loin de présenter des symptômes graves de crise aiguë: les dernières élections, au demeurant, l'ont prouvé.

Mais il serait vain de se leurrer; les difficultés que nous éprouvons en Afrique du Nord, les mesures que nous sommes dans l'obligation d'accepter, plutôt que d'octroyer, sous la pression des événements, ne peuvent manquer de provoquer un jour, plus ou moins proche, des revendications légitimes qu'il serait beaucoup plus simple de satisfaire dès maintenant.

Notre assemblée, plus sensible que d'autres aux préoccupations des populations d'outre-mer qui voient en elle, malgré certaines déceptions, le miroir fidèle de leurs aspirations, se doit d'alerter solennellement le Gouvernement, le Parlement, l'opinion publique sur l'urgente nécessité qu'il y a de leur donner satisfaction.

C'est pourquoi nous prions l'Assemblée de vouloir bien adopter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour:

1° Mettre en application les mesures nécessaires de décentralisation administrative;

2° Assurer le dépôt et le vote des lois relatives à l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales et à l'institution des conseils de gouvernement.

ANNEXE N° 153

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant au territoire des Etablissements français de l'**Océanie** les dispositions de la loi du 12 août 1902 qui modifient l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI et abrogent les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sur la **forme des actes notariés**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le notariat est organisé aux Etablissements français de l'Océanie par l'arrêté du 9 septembre 1848 qui reprend la plupart des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI. Notamment son article 8 dispose:

« Les actes seront reçus par le notaire assisté de deux témoins sachant signer et domiciliés dans la partie des Iles de la Société soumises au protectorat français. »

Cet article est inspiré de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI qui prévoyait le ministère de deux notaires au lieu d'un seul notaire assisté de deux témoins.

Mais si la loi organique du notariat est toujours la loi du 25 ventôse an XI, elle n'en a pas moins subi de nombreuses modifications. C'est ainsi qu'une première fois une loi du 21 juin 1843 a modifié l'article 9 et précise, en ses articles 1er, 2, 3, 4, les actes nécessitant la présence obligatoire de deux notaires ou d'un seul notaire assisté de deux témoins.

Cette loi a été promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par un arrêté local du 27 mars 1874.

Cependant, une nouvelle loi du 12 août 1902 a modifié une fois de plus l'article 9 de la loi organique du 25 ventôse an XI, en abrogeant les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843. Aux termes de ces nouvelles dispositions, la présence de deux notaires ou des deux témoins n'est plus indispensable, sauf pour la rédaction des actes dits solennels, tels que testaments, donations ou autres.

Ces dispositions n'ont porté aucune atteinte à la garantie que doivent revêtir les actes notariés mais par contre ont apporté une sérieuse simplification dans leur rédaction; on ne peut donc que se féliciter de leur adoption.

Mais si leur effet a été bénéfique dans la métropole, ces dispositions n'ont pas, pour autant, été promulguées en Océanie, où subsiste encore la loi du 21 juin 1843. Le projet de décret qui nous est soumis a précisément pour objet de les rendre applicables dans les Etablissements français de l'Océanie; on ne peut donc qu'en être d'accord.

Cependant, l'article 11 de la loi du 12 août 1902 stipule que « le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus du notaire ou bien être attestés par deux témoins ».

Or si cette dernière stipulation est valable pour la métropole, elle est encore plus valable pour les territoires lointains d'Océanie. C'est pourquoi votre commission unanime a été d'avis qu'il y aurait lieu de promulguer également l'article 11 de la loi du 12 août 1902.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret dans la forme ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont étendues aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 12 août 1902 qui modifient l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI repris par l'article 8 de l'arrêté du 9 septembre 1848 et abrogent les articles 2, 3, 4 de la loi du 21 juin 1843 promulguée par l'arrêté du 27 mars 1874, ainsi que celles de l'article 11 de ladite loi du 12 août 1902.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 154

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 173 (année 1955).

d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les **études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France,** par M. Guirandou N'Diaye, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à votre avis a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 263 du 17 juillet 1943, modifiée par la loi n° 195 du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme. Cette loi définit le nombre d'années et les conditions dans lesquelles ces études doivent avoir lieu en vue de l'obtention du diplôme d'Etat en Afrique occidentale française. Son extension est donc de toute nécessité dans les territoires d'outre-mer pour la création d'une école de sages-femmes à Dakar.

Cette école de sages-femmes est réclamée par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française dans sa résolution du 27 mai 1953 transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer par letire en date du 10 juin 1953 de M. le médecin général, directeur général du service de santé en Afrique occidentale française. De 1918 à 1955, pour obtenir le diplôme d'Etat, les sages-femmes de l'école de médecine de Dakar devaient, après trois ans d'études, venir faire un an d'école en métropole.

La plupart d'entre elles ne pouvaient le faire pour des raisons de famille, de service, mais de toutes façons c'était une année supplémentaire vraiment inutile.

L'adoption d'une telle disposition aura pour effet l'établissement d'un texte de justice et d'efficacité. Ainsi le problème de leurs devancières, obligées de venir effectuer un an ou deux ans en France, ne se posera plus, d'autant plus que les professeurs de la faculté de médecine de Dakar peuvent assurer, dans toutes les conditions requises, un enseignement identique à celui dispensé dans la métropole. Il est bien évident que dans notre esprit l'adoption de ce texte conforme à la logique et au bon sens postule l'agrément dans le plus bref délai par le Gouvernement de l'école des sages-femmes diplômées d'Etat de Dakar, donnant ainsi satisfaction à la résolution du 27 mai 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

La création de cette école de sages-femmes diplômées d'Etat, l'extension en Afrique occidentale française des dispositions métropolitaines concernant l'exercice de la profession de sage-femme jointe à la création de la faculté de médecine de Dakar, constituent un réel et véritable progrès dans cette partie des territoires de la France d'outre-mer, progrès que la commission souhaite voir étendre à tous les territoires se trouvant dans la même situation.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis, et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier

Du diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi avec succès les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement:

1° Une année d'études générales d'infirmière;

2° Trois semestres d'études obstétricales;

3° Un semestre d'études de puériculture.

Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après.

Art. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement.

Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visité médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phtisiologue qualifié.

Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE II

Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 67 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 155

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer une **caisse de stabilisation** pour garantir la production du **karité** en Afrique occidentale française, présentée par MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des décrets nos 55-1281 et 1282, 1283 et 1284, du 30 septembre 1955, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française vient d'installer des caisses de stabilisation pour le soutien des prix du coton et du café.

Une caisse pour le cacao, une autre pour le coprah, sont en instance de fonctionnement; une autre est demandée pour le soutien des palmistes.

Il s'agit là d'une formule de stabilisation des cours pour de grands produits exportés à destination de la métropole ou de l'étranger.

Nous ne pouvons qu'approuver cette action qui mettra les producteurs hors de l'atteinte des fluctuations des cours extérieurs anormaux.

Il est un produit moins important pour l'économie de l'Afrique occidentale française, mais qui intéresse au plus haut point les territoires éloignés de la côte, Soudan, Haute-Volta, Nord-Dahomey, Nord-Togo: le karité, sous la forme d'amande ou de beurre, dont le marché n'a jamais pu être organisé.

Tant que le producteur verra passer les prix pratiqués localement, selon les années, de 9 et 10 F à 4 et 5 francs C. F. A. le kilo, il sera impossible d'assurer des cueillettes normales et, par là même, d'industrialiser et d'installer des débouchés sûrs à la vente.

Sans aucun doute, si les prix étaient stables, une propagande pourrait être utilement faite auprès des producteurs. Une cueillette sérieuse s'organiserait, même par mauvaise année.

D'autre part, au lieu d'acheter le produit tout venant, il serait possible grâce au prix garanti d'insister sur la qualité, ce qui permettrait, qu'il s'agisse d'une exportation de produits artisanaux ou industriels, de maintenir des marchés de vente sérieux à l'étranger.

Pour soutenir le cours du karité, il ne s'agirait certes pas d'une opération de grande envergure.

Pour la Haute-Volta, il faut retenir qu'en 1954, le karité est intervenu pour 58 millions de francs C. F. A. à l'exportation, prenant ainsi la troisième place derrière les exportations d'animaux vivants et de poissons séchés.

Aussi et pour autant que l'on puisse estimer les tonnages à soutenir, du moins temporairement — dans le cadre de l'Afrique occidentale française — c'est probablement 10.000 à 15.000 tonnes d'amandes, 1.500 à 2.500 tonnes de beurre qui pourraient au départ trouver place sur les marchés extérieurs.

Avec un soutien qui ne devrait pas dépasser 5 francs C. F. A. au kilo d'amandes, c'est une somme de l'ordre de 100 millions qu'il faudrait prévoir pour assurer le fonctionnement de cette caisse.

Le cours en dessous duquel la caisse aurait à fonctionner serait à déterminer de telle façon que le producteur soit certainement encouragé à récolter et que les artisans, comme les industries de transformation ou les maisons exportatrices, trouvent une rémunération normale de leurs services.

Pour que le soutien intervienne sans exagération, il serait nécessaire que soient comprimés au maximum les frais de transport et les taxes qui grèvent le produit exporté.

Le financement serait à demander au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, créé par le décret du 2 février 1955. Un système de soutien analogue à celui retenu pour le café pourrait être envisagé.

Sans doute faudrait-il une caisse pour l'ensemble des territoires producteurs plutôt qu'une caisse par territoire.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité qu'il y a, pour les territoires pauvres d'Afrique occidentale française de voir réinstallée d'abord et soutenue ensuite une exportation de karité qui tend à disparaître en raison de l'irrégularité des prix d'achat au producteur.

Il serait indispensable que la caisse de stabilisation karité soit mise en place le plus rapidement possible et de toute façon avant le mois d'août 1956, afin qu'elle soit en mesure d'intervenir, si besoin est, dès le début de la nouvelle campagne.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre en place rapidement une caisse de stabilisation pour les amandes et pour le beurre de karité dans les territoires producteurs de l'Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 156

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre, **dès à présent,** les mesures d'organisation nécessaires pour **élaborer les plans** de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale **1958 à 1961** inclusivement, présentée par M. Jacobson, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, afin d'éviter une interruption dans l'exécution des plans de développement social et économique, il est nécessaire de prendre, longtemps à l'avance, certaines mesures d'organisation.

La présente proposition a pour objet d'assurer, sans discontinuité ni ralentissement, la suite des opérations à effectuer lorsque, le 31 décembre 1957, seront venus simultanément à expiration les plans décennaux prescrits par la loi du 30 avril 1946 et les deuxièmes plans quadriennaux disposés par les décrets-lois du 20 mai 1955, n° 55-556 pour les territoires d'outre-mer et n° 55-557 pour les départements d'outre-mer.

L'évolution des territoires et départements d'outre-mer, destinée à les amener à bénéficier des progrès modernes, est une vaste opération dont l'exécution doit se poursuivre durant plusieurs générations. Ainsi évoquons, à titre d'exemple, les délais qui seront nécessaires pour quintupler l'actuel réseau routier ou pour passer du degré de la scolarisation aujourd'hui atteint, en moyenne de 22 p. 100 à celui de 100 p. 100.

Personne ne conteste qu'assumer la continuation du développement des territoires et des départements d'outre-mer, après le 1er janvier 1958, est un devoir pour la métropole.

Si des critiques ont été formulées au sujet de la conception ou de la réalisation de certaines opérations, jamais l'opinion n'a élevé d'objection contre les faits que la métrople supporte en très majeure partie la charge d'équiper l'outre-mer, que le contribuable métropolitain participe aujourd'hui pour plus de 5 p. 100 de ses impôts à l'équipement des terres lointaines et que, dans le budget général de l'Etat, un cinquième des investissements est destiné à leurs populations.

Nous prenons donc comme objectif certain la poursuite des plans après le 1er janvier 1958.

L'œuvre d'ensemble pourrait, d'après nous, s'exécuter avantageusement par tranches quadriennales. L'expérience a montré, en effet, que la durée de quatre années est à la fois assez longue pour permettre la lancement et l'exécution de programmes planifiés, coordonnés et harmonisés, et assez limitée pour rendre possible l'adaptation aux modifications de la conjoncture, au moins dans les grandes lignes.

La période de préparation d'un plan quadriennal (création de commissions et de sous-commissions, communications avec les assemblées et avec les gouvernements des territoires) est longue.

Or, les décrets-lois du 20 mai 1955 n'ayant d'effet, quant aux autorisations de programme, que jusqu'à fin 1957, devraient être suivis, dans le cours du deuxième semestre de 1957, de textes législatifs portant les programmes des années suivantes.

De plus, le plan quadriennal 1958-1961 recommandé dans la présente proposition, aura ses incidences dans le budget de 1958. La préparation de la loi de finances qui s'effectuera dans le deuxième semestre de 1957, aura donc à connaître ce plan quadriennal.

Pour ces motifs, il apparaît comme désirable que le plan 1958-1961 soit établi et approuvé vers le 1er juillet 1957.

A quel moment les travaux d'élaboration de ce nouveau plan quadriennal devraient-ils commencer ?

L'avant-plan décennal de la commission Pleven a, en 1946 et 1947, nécessité un travail d'un an et demi.

Les deuxièmes plans quadriennaux établis par les commissions créées au sein du commissariat général du plan en février et mars 1953, ont conclu après douze à quatorze mois.

Aussi, pour que les plans 1958-1961 puissent être approuvées vers le 1er juillet 1957, estimons-nous opportun que le travail matériel des commissions commence au cours du deuxième trimestre 1956 et que, par suite, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires soient prises.

La présente proposition ne se réfère pas à l'Algérie. On comprendra qu'il ne s'agit pas d'une omission. mais il est apparu que le problème du développement social et économique de l'Algérie doit faire l'objet de dispositions séparées.

Tels sont les motifs, mesdames, messieurs, pour lesquels nous avons l'honneur de vous recommander la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Evoquant le fait que les plans décennaux des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer prescrits par la loi du 30 avril 1946 et que la partie terminale de ces plans, disposée par les décrets-lois du 20 mai 1955, arrivent à expiration le 31 décembre 1957;

Considérant:

Que les dits plans ne constituent qu'une phase de l'œuvre de longue durée de développement des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer;

Qu'il appartient à la métropole de prendre toutes mesures pour qu'aucune discontinuité ni ralentissement n'interviennent dans la réalisation future de cette grande œuvre;

Que compte tenu de l'expérience acquise, le rythme quadriennal paraît avantageusement choisi pour l'élaboration des tranches successives des plans;

Qu'il est désirable que les plans couvrant la période 1958 à 1961 inclusivement soient arrêtés le 1er juillet 1957 et ce, notamment afin de permettre, avant la fin de cet exercice, la promulgation de lois de programme quadriennaux et la prise en considération, par la loi de finances de 1958, des besoins des plans d'outre-mer;

Qu'une durée d'au moins douze mois est nécessaire pour l'établissement des plans quadriennaux envisagés.

Invite le Gouvernement:

à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour faire élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, portant sur les opérations à effectuer pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement.

ANNEXE N° 157

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation des loyers** des locaux d'habitation en **Nouvelle-Calédonie et dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 février 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant réglementation des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation actuelle des loyers en Nouvelle-Calédonie résulte d'un texte déjà ancien: l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 qui réglemente le taux des loyers. Un décret du 29 août 1952 avait réglé la question des congés, mais ce texte, dont la validité n'excédait pas un an, a cessé d'être prorogé depuis le 1er décembre 1950 et n'est plus applicable.

Le régime actuellement en vigueur interdit en principe toute augmentation des loyers perçus en 1939-1940. Des majorations limitées de ces taux peuvent toutefois être accordées par une commission de surveillance des loyers, sur demande expresse des intéressés. Quant au droit de reprise du propriétaire, il n'est pratiquement restreint que par le recours en justice du locataire si celui-ci peut prouver « l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer. »

Ces dispositions se sont révélées inefficaces, les bailleurs estimant insuffisantes les autorisations possibles d'augmentation et préférant souvent courir les risques d'une majoration illicite des loyers et les preneurs ne recourant pas davantage aux offices de la commission de surveillance par crainte du droit de reprise du propriétaire, en raison de l'extrême pénurie des logements.

Cette situation se trouve donc être préjudiciable, à la fois, d'une part, aux propriétaires qui ne pouvant légalement retirer de leurs immeubles un revenu proportionnel à l'augmentation du coût de la vie, n'entretiennent plus les locaux existants et n'investissent plus dans la construction, et, d'autre part, aux locataires placés devant une pénurie croissante des locaux d'habitation.

Une réglementation rationnelle et définitive apparaît donc indispensable et urgente tant pour éviter les abus que pour permettre une rémunération raisonnable des locaux d'habitation et favoriser la construction, seule solution efficace au problème du logement.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui s'inspire étroitement des dispositions du décret nº 52-764 du 30 juin 1952 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française et de celles du décret nº 55-522 du 9 mai 1955 sur la même matière en Côte française des Somalis. Tout en tenant compte des conditions particulières à la Nouvelle-Calédonie, ce texte réalise donc une harmonisation opportune et aussi poussée que possible des législations de l'espèce entre les divers territoires d'outre-mer.

Le titre Ier traite de la détermination du prix des loyers dont l'évaluation est confiée comme en A. O. F. et en Côte française des Somalis à une commission comprenant des représentants de l'administration et des intérêts privés.

Ce prix est fixé à 8 p. 100 maximum de la valeur de l'immeuble elle-même évaluée par la commission des loyers. C'est d'ailleurs le prix actuellement pratiqué par l'actuelle commission des loyers. Ce taux, primitivement envisagé à 7 p. 100 et qui a reçu l'agrément du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, représente une rémunération suffisante des propriétaires. Il y a lieu de noter à cet égard que les loyers les plus dévalués, antérieurs au 1er septembre 1939, seront pratiquement quadruplés par le projet de décret. Le réajustement se fera par paliers d'augmentation annuelle de 100 p. 100 du loyer primitif, étalé sur une période de quatre ans.

D'autre part, les immeubles neufs construits après promulgation du présent texte ne seront pas soumis à la réglementation nouvelle, en ce qui concerne le prix des loyers, cette disposition étant de nature à susciter un essor de la construction.

Enfin pour tenir compte de la législation des habitations à loyers modérés, des exceptions sont prévues pour les logements H. L. M. dont le prix maximum des loyers est ramené à 6 p. 100 de la valeur de l'immeuble lorsque ces logements ont bénéficié, soit de prêts, soit de mesures d'aide à la construction.

Le titre II traite du maintien dans les lieux et du droit de reprise, le titre III des infractions à la réglementation établie et des pénalités encourues. Ces deux titres, qui reproduisent sensiblement les dispositions du décret du 30 juin 1952 concernant l'A. O. F., sous réserve des contigences locales, n'appellent pas de commentaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

.

Après avis du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation en Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1º Locaux à usage d'habitation;

2º Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel;

3º Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

4º Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent, ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel;

5º Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

TITRE Ier

A. — **Des commissions d'évaluation.**

Art. 2. — Dès promulgation du présent décret, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur nommera par arrêté une ou plusieurs commissions d'évaluation, composées comme suit:

Un fonctionnaire de l'administration générale de la F. O. M., président;

Un agent du service des travaux publics, membre;

Un ingénieur des travaux publics, membre;

Un représentant des entrepreneurs ou des architectes, membre;

Un représentant des propriétaires, membre;

Un représentant des locataires, membre.

Ces trois derniers membres sont choisis sur une liste de trois candidats au moins présentés par leurs associations ou syndicats s'il en existe, sinon ils pourront être désignés d'office.

Dans le cas où plusieurs commissions seraient créées, les arrêtés de nomination préciseront le ressort de chacune d'elles.

Art. 3. — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Nouvelle-Calédonie et dépendances du présent décret, les commissions d'évaluation:

1º Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort, en se référant autant que possible aux indications fournies par les services des contributions et de l'enregistrement;

2º Etabliront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles pourront se rattacher tous les immeubles du ressort;

3º Fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de construction et éventuellement des honoraires d'architectes, le taux maximum de ces derniers étant fixé à 5 p. 100 du coût de construction.

Les immeubles neufs dont l'autorisation de construire aura été accordée après promulgation du présent décret et entreront dans une des catégories énumérées à l'article 1er ne seront pas soumis aux dispositions relatives à la fixation du prix de loyer. Il est fait exception pour les logements H. L. M. définis par arrêté du chef de territoire.

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés du gouverneur publiés au *Journal officiel* du territoire.

Ces barèmes seront ensuite révisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

B. — **Détermination du prix des loyers.**

Art. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, les prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après.

Art. 5. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 8 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Toutefois, il est fait exception pour les logements H. L. M. visés à l'article 3 et qui auront bénéficié soit de prêts du crédit de la Nouvelle-Calédonie, soit de mesures d'aide à la construction de la part du territoire, pour lesquels le prix maximum du loyer annuel est fixé à 6 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et les loyers à verser d'avance, a titre de garantie, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante sont fournis par le propriétaire, le prix de location ne peut excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations appliqué à une superficie de terrain qui ne pourra excéder 250 p. 100 de la superficie bâtie à rez-de-chaussée.

En ce qui concerne les villas isolées avec jardin, la superficie réelle du terrain pourra être retenue en totalité, étant entendu toutefois que la superficie excédent 250 p. 100 de la superficie bâtie ne sera décomptée que pour la moitié de sa valeur.

En aucun cas, le terrain ne pourra être compté pour une valeur supérieure au tiers de la construction telle qu'elle sera déterminée par application du paragraphe *b* du présent article et compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après;

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie de barème est fixée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Si l'immeuble présente un degré de luxe ou de confort tel qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous les documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications, et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

Art. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur de la construction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (§ *B*) ci-dessus, subira un abattement de 2 p. 100 par année, à compter du 1er janvier de la sixième année ayant suivi l'achèvement de la construction, sans pouvoir dépasser 30 p. 100.

Si l'état de vétusté prononcé de l'immeuble ou son défaut d'entretien justifie un accroissement de l'abattement normal ou si, au contraire, son parfait état d'entretien ou des améliorations importantes justifient une diminution de ce même abattement, le pourcentage à retenir sera fixé en accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'acticle 13 ci-dessous.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation,

la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire où, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial.

Art. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus sera réparti par accord collectif entre le bailleur et l'ensemble des locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

Art. 10. — Les prix des loyers tels qu'ils sont déterminés en vertu des articles précédents seront applicables, à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, à toutes locations visées par l'article 1er du présent décret, même celles en cours nonobstant toute clause ou convention contraire.Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite revisés au 1er janvier de chaque année, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission des évaluations. Un abattement sur la valeur de l'immeuble sera appliqué lorsque le locataire pourra invoquer le défaut d'entretien de l'immeuble.

Le pourcentage de l'abattement sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire, ou à défaut par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Les prix des loyers des immeubles loués avant le 1er septembre 1939 ne pourront être rajustés aux valeurs ressortant du présent décret que par palier d'augmentation annuelle de 100 p. 100.

Art. 11. — Avant la perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10 (2e alinéa) ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision.

Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Toutefois, le locataire sera tenu de consigner le montant des loyers échus à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers séquestre désigné d'accord partie.

C. — De la sous-location.

Art. 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

D — Procédure.

Art. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant les loyers sera soumise au président de la juridiction de première instance ou au juge délégué par lui à cet effet.

Titre II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise.

Art. 14. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale en possession, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre Ier du présent décret.

Art. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 16. — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret à l'Etat, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ou aux communes de la Nouvelle-Calédonie, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociale et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficient des dispositions du présent décret.

Art. 17. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques définies aux articles 14, 15, et 16:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou profession les y oblige;

3° qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique, nécessitant leur évacuation, à charge pour l'administration d'assurer le relogement des occupants évincés;

5° qui occupent les locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

6° qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

7° qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge;

8° qui ont été installées dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu du gouverneur, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation :

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

Le propriétaire :

1° Devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du gouverneur autorisant les travaux le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;

3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède d'autres locaux;

4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Art. 19. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 18 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 20. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou Etats associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux, dans le délai de deux mois précité ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au payement envers l'occupant évincé d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 21. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus :

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, et 9° de l'article 17.

Titre III

Infractions et pénalités.

Art. 22. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 23. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devait être établi par application des dispositions du présent décret sera puni de peines prévues par le décret du 3 mai 1945. Il sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

Art. 24. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant qui pour quitter les lieux aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

Art. 25. — Sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

Art. 26. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 21, aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en célant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 27. — Le propriétaire astreint au payement des indemnités prévues aux articles 19, 20 et 26 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Art. 28. — Des arrêtés du gouverneur pourront, dans tout ou partie du territoire, soumettre à l'autorisation préalable la transformation des locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 francs C. F. P. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 29. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

Art. 30. — Le ministre public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre. Ces amendes seront prononcées conformément aux règles de compétence prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 31. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

Art. 33. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement réglées par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 34. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 158

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er mars 1956.)

DEUXIEME RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du **repos dominical** dans les territoires d'outre-mer, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 17, 116, 247 (année 1954).

Mesdames, messieurs, lors de sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française a renvoyé en commission le rapport présenté par M. M'Bida sur un projet de décret concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer, projet de décret établi en application de l'article 72 de la Constitution.

L'Assemblée avait repoussé une motion préjudicielle estimant que les modifications apportées par le projet de décret doivent faire l'objet d'un projet de loi.

Cette motion préjudicielle rejoignait les conclusions d'une lettre du ministre du travail et de la sécurité sociale du 3 mars 1954, conclusions qui comportaient des réserves sur la légalité du projet de décret.

A la demande de M. le ministre de la France d'outre-mer, M. le président de la commission avait présenté un amendement tendant, au début de l'article premier, à ajouter les mots: « Dans le territoire de... » (le reste sans changement).

Une discussion s'engagea sur la portée de cet amendement et le texte fut renvoyé en commission, la légalité du projet de décret étant mise en cause à nouveau.

Consultée avant et après le débat, votre commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles a admis que la matière du projet de décret entre dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution et peut faire l'objet d'un examen de notre part.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessus, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant les dispositions réglementaires résultant des arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 120 du Code du travail, le chef de territoire pourra par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos.

Art. 2. — Dans les régions ou professions où il n'existe pas de syndicats patronaux et ouvriers, le chef de territoire pourra étendre par arrêté à l'ensemble des établissements d'une branche professionnelle d'une région donnée les dérogations de caractère temporaire au repos dominical, qui auraient pu être accordées isolément.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 159

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de M. Begarra, Mme Malroux, M. Belabed et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à former **des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant** afin d'assurer la scolarisation **en Algérie** dans des conditions normales et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Situation scolaire en général.

Mesdames, messieurs, dans un récent rapport sur la situation scolaire en général, il est dit que la création de postes d'instituteurs ne suit pas la courbe de la natalité, que le nombre des candidats aux écoles normales est insuffisant et que la revalorisation de la fonction enseignante s'impose si on veut assurer à tous les enfants français l'éducation à laquelle ils ont droit. Le rapport conclut sur ces chiffres: les écoles normales fournissent 4.000 jeunes maîtres, il en faudrait 10.000.

Situation en Algérie.

Cette situation se trouve aggravée en Algérie en raison du retard apporté à la scolarisation des enfants indigènes et de leur forte natalité.

Ce ne sont pas 10.000 maîtres qui seraient nécessaires, mais 36.000 environ, à raison de 50 élèves par classe, s'il était possible d'assurer d'un coup la scolarisation de 1.800.000 Algériens qui ne trouvent pas de place dans les écoles.

Les assemblées, les pouvoirs publics, les syndicats se sont émus de la question et à plusieurs reprises un cri d'alarme a été lancé.

Tenant compte des possibilités de financement (il faudrait 150 milliards pour assurer la scolarisation totale) et poussant au maximum les créations de classes, le plan de scolarisation a décidé pour 1955 de porter le nombre de classes à créer de 800, primitivement prévues, à 1.200, ce qui représente un effort appréciable. Mais il manquerait des instituteurs : la proposition de M. Begarra

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 42 (session 1955-1956).

comporte, page 3, un tableau des effectifs des écoles normales algériennes qui porte à 774 au maximum le nombre de normaliens sortants. Si l'on tient compte des mises à la retraite, ce sont environ 500 instituteurs qui manqueraient cette année pour assurer les prévisions du plan de scolarisation.

Il est permis de penser qu'on n'aurait pas dû en arriver là; les besoins étaient facilement prévisibles et il n'échappe à personne qu'en vue d'assurer une scolarisation totale le problème de la construction de classes nouvelles et celui du recrutement des maîtres sont étroitement liés.

Mission éducatrice de l'instituteur en Algérie.

D'un examen critique de la formation actuelle des enseignants il ressort que le recrutement actuel est insuffisant en quantité et en qualité. On construit une école en 1 ou 2 ans, il en faut 5 pour faire un instituteur. Il s'agit donc d'un problème à résoudre avant même celui des constructions; problème difficile parce que l'instituteur qui enseigne en pays musulman », en plus des responsabilités de son école et des responsabilités administratives, celles de représentant de la France. Dans ce pays où la langue arabe est parlée par les 9/10e de la population, l'apprentissage rationnel de l'arabe, la connaissance des us et coutumes, l'histoire des régions, la géographie de ces départements, leur rôle civilisateur dans le creuset méditerranéen devraient faire partie de la formation actuelle des maîtres.

Faut-il sacrifier la formation professionnelle des instituteurs au bénéfice d'une exigeante scolarisation? Nous répondons catégoriquement — non — parce que n'importe qui ne peut être instituteur — parce que les palliatifs ne sont pas une solution et qu'il faut conserver le recrutement des écoles normales si l'on veut sauvegarder l'enseignement primaire. La scolarisation et la formation des maîtres ne doivent pas être dissociées; c'est pourquoi nous nous sommes émus devant les dispositions prises le 5 août 1955 par l'arrêté gubernatorial créant un corps d'instructeurs constituant un cadre spécial pour l'exécution du plan de scolarisation:

Arrêté du 5 août 1955 organisant le recrutement et la constitution d'un corps d'instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie.

.

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement.

Arrête:

Art. 1er. — Pour assurer l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse, le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, est autorisé à recruter un corps d'instructeurs du plan de scolarisation.

Art. 2. — Les instructeurs du plan de scolarisation sont chargés d'assurer, à défaut d'instituteurs publics ou d'intérimaires ou suppléants, l'enseignement du premier degré dans les écoles créées en vertu du décret du 27 novembre 1944, relatif au plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie, sous réserve que lesdites écoles soient situées dans une localité figurant sur une liste arrêtée pour chaque département par le recteur de l'académie d'Alger, dans les quatre mois qui suivent la promulgation du présent arrêté, sur la proposition des conseils départementaux de l'enseignement primaire de chacun de ces départements.

Ces conseils départementaux procéderont, chaque année, avant le 1er octobre, à la révision par radiations ou additions de la liste établie l'année précédente. Toutefois, la radiation de la liste départementale d'une école qui y était précédemment inscrite ne pourra avoir pour effet le déplacement des instructeurs du plan de scolarisation qui y étaient en fonction au moment de cette radiation.

Art. 3. — Les listes départementales des postes pouvant être confiés à des instructeurs du plan de scolarisation devront comporter, pour chaque commune de plein exercice, commune mixte et centre municipal, l'indication précise des écoles construites en vertu du décret du 27 novembre 1944 et pouvant recevoir des instructeurs.

En aucun cas, ne pourront figurer sur ces listes les écoles créées avant le 27 novembre 1944, même si des causes ont été postérieurement ouvertes dans ces écoles, en vertu dudit décret.

Art. 4. — Toutefois, si par suite de l'absence de candidatures d'instituteurs publics, de pénurie d'intérimaires et de suppléants, une classe se trouvait fermée dans une école construite au titre du décret du 27 novembre 1944, et ne figurant pas sur la liste départementale, l'inspecteur d'académie du département intéressé pourrait déléguer à titre précaire un instructeur.

En aucun cas, les instructeurs du plan de scolarisation ne pourront ainsi être délégués dans les écoles créées antérieurement au 27 novembre 1944 non plus que les classes ouvertes en vertu dudit décret dans les écoles antérieurement créées.

Art. 5. — Avant le 1er juillet de chaque année, le recteur de l'académie d'Alger fixe, sur la proposition des conseils départementaux de l'enseignement primaire, le nombre d'instructeurs qui pourront être recrutés durant l'année, dans chaque département.

Art. 6. — Le recrutement des instructeurs est limité aux candidats du sexe masculin.

Toutefois, les femmes, filles ou sœurs d'instituteurs publics, d'intérimaires, de suppléants ou d'instructeurs, si elles remplissent les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté participent à ce recrutement.

En ce cas, le mari, père ou frère, s'il exerce comme instituteur public, intérimaire ou suppléant devra accepter une nomination dans une école figurant sur la liste départementale prévue aux articles premier et 2 du présent arrêté, école où les femmes, filles ou sœurs des intéressés pourront elles-mêmes être déléguées.

Art. 7. — Les instructeurs du plan de scolarisation sont recrutés au nom du recteur et délégués par les inspecteurs d'académie des trois départements algériens.

Ils doivent être de nationalité française, être de bonne vie et mœurs et posséder l'un des titres suivants: B. E., B. E. P. C., 1re partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, ils doivent présenter:

a) un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant l'aptitude du candidat et notamment que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions; et de plus que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologique et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune manifestation morbide,

b) un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri

Les candidats doivent avoir 18 ans au moins et 20 ans au plus s'ils sont pourvus du B. E. ou du B. E. P. C. Ils doivent avoir 18 ans au moins et 24 ans au plus s'ils sont pourvus de la 1re partie du baccalauréat.

Ces limites d'âge sont reculées, le cas échéant, d'un temps égal à la durée du service militaire actif.

Art. 8. — Les candidats agréés sont délégués par l'inspecteur d'académie à titre d'instructeurs délégués de 6e classe.

Ils bénéficient, lors de leur première nomination et s'ils sont originaires de la métropole, d'un titre gratuit de France en Algérie.

La délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie sur avis motivé de l'inspecteur primaire.

Art. 9. — La titularisation des inspecteurs délégués peut être prononcée, sans modification de classement, par le recteur de l'académie d'Alger, au 1er janvier qui suit leur succès au certificat de culture générale et professionnelle prévu à l'article 10.

Cette titularisation peut être retardée d'un an par mesure disciplinaire et par décision du recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie. Si la titularisation n'est pas accordée au terme de cette année supplémentaire, l'inspecteur d'académie met fin à la délégation.

Art. 10. — Les instructeurs délégués sont autorisés à se présenter au certificat de culture générale et professionnelle prévu à l'article 9 pour la titularisation après avoir accompli cinq ans de service.

Cet examen sera organisé par un arrêté du recteur de l'académie d'Alger

Art. 11. — L'avancement par promotions de classes a lieu le 1er janvier de chaque année partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix à la 5e et à la 4e classes, les instructeurs ayant au moins 2 ans de stage en 6e et en 5e classes.

Peuvent être promus au choix à la 3e, 2e, 1re classe, et à la hors-classe, les instructeurs ayant au moins 3 ans de service en 4e, 3e et 1re classes.

Le nombre total des promotions au choix et au mi-choix est égal à 30 p. 100 du nombre des promouvables.

Dans le cas où il n'y a qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix d'une classe à la classe supérieure, les promotions au choix peuvent être accordées sans limitation de pourcentage.

Sont promus à l'ancienneté à la 5e classe et à la 4e classe, les instructeurs qui ont accompli 3 ans de stage en 6e classe et en 5e classe.

Sont promus à l'ancienneté à la 3e classe, à la 2e classe, à la 1re classe et à la hors-classe, les instructeurs qui ont accompli 4 ans de stage en 4e, 3e, 2e, 1re classes.

L'avancement à l'ancienneté peut toujours être retardé d'un an sur proposition de l'inspecteur d'académie et après communication à l'intéressé de son dossier professionnel.

Art. 12. — Les instructeurs délégués et titulaires bénéficient des indemnités et avantages en nature attribués aux instituteurs de l'enseignement public en service en Algérie. Leurs émoluments sont calculés sur les indices suivants:

170 en 6e classe, 190 en 5e classe, 205 en 4e classe, 220 en 3e classe, 235 en 2e classe, 250 en 1re classe, 270 en hors-classe.

Ils perçoivent en outre, les majorations accordées aux fonctionnaires de l'Algérie.

Art. 13. — Le droit à pension de retraite est accordé aux instituteurs titulaires dans les mêmes conditions que celles qui sont retenues pour les fonctionnaires.

Art. 14. — Les instructeurs délégués et titulaires sont dirigés, notés et inspectés dans les mêmes conditions que le personnel de l'enseignement public du 1er degré.

Les règles concernant la durée du service, celle des vacances scolaires, les sanctions disciplinaires, les congés du personnel de l'enseignement public du 1er degré leur sont applicables.

Art. 15. — Le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1955

Le gouverneur général de l'Algérie,
Signé: JACQUES SOUSTELLE.

L'étude du décret fait ressortir:

Le niveau faible du recrutement des futurs instructeurs: B. E., B. E. P. C., s'ils sont âgés de dix-huit à vingt ans, ou le premier baccalauréat s'ils sont entre dix-huit et vingt-quatre ans;

Le manque de formation professionnelle: stage pédagogique d'un mois au moment de la première nomination (formation professionnelle répartie sur deux années) très mal défini;

L'obligation pour les instructeurs d'enseigner dans les classes créées après 1944: en fait ces instructeurs seront écartés de tous les postes des villes où il y a des Européens; la liste prévue devant être dressée par le conseil départemental ne comprendra vraisemblablement que des postes déshérités de tribu, où il n'y a que des indigènes. Les instructeurs seront donc destinés uniquement à l'enseignement des indigènes ce qui peut avoir des répercussions politiques graves et constitue indirectement une forme de racisme.

Du point de vue psychologique, du point de vue pédagogique, le cadre des instructeurs n'est pas souhaitable; ces maîtres ne peuvent donner qu'un enseignement au rabais. Nous assisterions alors à une dévalorisation de l'enseignement contre laquelle nous nous élevons avec force: il n'est pas vrai de croire qu'on peut enseigner ce que l'on veut. « On enseigne ce que l'on est » disait Jaurès, et le titulaire du B. E. ou du B. E. P. C., voire du baccalauréat première partie, ne pourra pas être un bon instituteur si on ne lui a pas assuré au préalable une formation professionnelle particulièrement soignée ce qui n'est pas le cas.

Si le cadre des instructeurs était créé et, par la suite, développé, ne pourrait-on penser que le recrutement aux écoles normales serait en quelque sorte stoppé, alors que nous estimons qu'il est le seul valable? Ne risque-t-on pas de créer bientôt une situation délicate entre deux cadres d'enseignement, le cadre latéral demandant au bout de quelques années son intégration dans le cadre général lequel a d'autres titres ?

M. Bégarra souligne dans sa proposition qu'on ne peut accepter que la scolarisation soit poursuivie dans l'avenir en développant ce corps d'instructeurs qui n'offrent pas les titres exigés de la part des instituteurs et des institutrices. Persévérer dans cette voie ce serait pratiquer une scolarisation au rabais et renoncer en partie au recrutement et à la formation de maîtres vraiment qualifiés.

Au moment où fut établi le plan de 1944, alors que la guerre n'était pas encore terminée, on eut recours à un cadre spécial de maîtres recrutés parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat. Cela pouvait se justifier à l'époque, car de nombreux instituteurs étaient mobilisés et il était difficile de former complètement de nouveaux maîtres. Mais le recrutement des instituteurs du cadre spécial était limité dans le temps — du 27 novembre 1944 au 26 novembre 1949 — et cette solution était uniquement envisagée comme une mesure de circonstance.

L'existence de ce cadre spécial a d'ailleurs soulevé de nombreuses difficultés par la suite, ses membres n'acceptant pas d'être désavantagés par rapport aux instituteurs du cadre normal, alors qu'ils effectuaient le même travail. Saisie de cette question, l'Assemblée de l'Union française votait le 1er décembre 1949 une proposition demandant l'arrêt de ce recrutement et l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal, sous certaines conditions — proposition dont les dispositions se retrouvent dans la loi n° 51-713 du 7 juin 1951

Avec la création de ce corps d'instructeurs, ne va-t-on pas se heurter aux mêmes difficultés ?

Enfin, on peut se demander avec raison si la création du corps d'instructeurs s'imposait inévitablement: on pourrait répondre oui s'il était décidé d'aboutir à la scolarisation totale et si d'un coup il fallait mettre à pied d'œuvre 36.000 nouveaux maîtres. Non, si le recrutement d'instructeurs se limite à moins d'une centaine (17 pour le département d'Oran, aucun pour le département d'Alger et de Constantine) étant donné qu'en raison des événements actuels, il faut recaser les 1.000 instituteurs et institutrices dont les écoles restent fermées.

Dans le cadre des instituteurs qui font défaut actuellement on pourrait, tenant compte des seuls titulaires du second baccalauréat, envisager une formation professionnelle rapide et décentralisée. En effet, les concours récents montrent que le nombre des candidats bacheliers pour 130 places offertes dans les écoles normales était de 600. Il en reste donc 450 environ qui possèdent les titres requis pour exercer des suppléances. Qu'en fera-t-on ?

La proposition de M Bégarra reflète les craintes et les protestations du corps enseignant, mais elle apporte des suggestions positives au problème de recrutement et de formation qui demeure et qui se posera d'année en année plus aigu. Il faut faire sortir des régions du bled des maîtres et des maîtres qualifiés. L'ensemble. cours complémentaires multipliés, établissements du second degré, écoles normales, centres de formation professionnelle accélérée des maîtres, appuyé par un octroi de bourses efficaces doit concourir à la fois à l'effort immédiat et à l'effort plus lointain.

a) Octroi de bourses.

Attribution de bourses substantielles complétée par une masse pour trousseau — au niveau de l'entrée en sixième et revisées et complétées au niveau du B. E. P. C. Il faut aider les jeunes qui désirent poursuivre leurs études, les parents étant dans l'ensemble trop pauvres pour les maintenir dans les écoles au delà du certificat d'études. Ces bourses auraient pour but d'aider surtout les musulmans et c'est à ce recrutement qu'il faut aboutir.

b) En ce qui concerne les écoles normales: utiliser à fond toute leur capacité pour intensifier le recrutement au niveau du concours pour l'entrée en deuxième. L'expérience prouve que c'est à ce niveau bien plus qu'au niveau du baccalauréat que le nombre de candidatures atteint le pourcentage le plus élevé (moyenne sept candidatures pour une place, contre quatre pour une place).

c) Recrutement de bacheliers:

Il faut le maintenir et l'intensifier en corrigeant les difficultés de capacité de locaux par l'externement doublé de l'attribution de l'indemnité de résidence.

Le recrutement pourrait exercer un attrait réel par une modification actuelle des règles de titularisation selon les modalités suivantes:

Une année unique de formation professionnelle;

Le C. F. E. N. passé au terme de cette année;

Le C. A. P. dans le trimestre scolaire qui suivrait la sortie:

La titularisation au 1er janvier suivant avec la qualité de normalien.

d) Formation professionnelle accélérée.

Elle a pour but de ramener au premier degré bon nombre de bacheliers et notamment ceux qui ont échoué au concours de recrutement des bacheliers.

L'implantation de ces centres se ferait à l'intérieur du pays:

Pour lever l'objection de la capacité restreinte des écoles normales;

Pour solliciter les jeunes issus de ces milieux;

Pour les adapter à une conception de vie de l'intérieur et mieux faire comprendre les responsabilités des enseignants; c'est une évidence même que la grosse masse des bacheliers formés en Afrique du Nord provient de la population des grandes cités et que, devenus instituteurs, ces jeunes gens éprouvent une répugnance à aller dans le bled. C'est ainsi qu'un jeune bachelier venu de la campagne tarnaise ou lozérienne s'y adapte mieux que bien des maîtres natifs des grandes villes algériennes. Les besoins de la métropole en maîtres laissent peu d'espoir de voir, dans le présent, s'intensifier le recrutement venu de la France métropolitaine. Un peu moins de sévérité favoriserait le recrutement en Algérie d'éléments qui, refusés là-bas, réussiraient facilement en France, surtout dans certaines académies.

Equipement de ces centres:

L'équipement en serait confié à un inspecteur primaire, assisté d'un professeur et de deux excellents maîtres qualifiés. Ce corps professoral peut être facilement constitué.

Les classes primaires du centre et surtout quelques écoles rurales des environs peuvent fournir l'équipement nécessaire en classes d'application.

N'ayant qu'une formation professionnelle accélérée à assurer l'on peut facilement trouver des bâtiments.

Fonctionnement des centres:

Durée du stage: quatre mois et demi pour assurer deux stages dans l'année;

Etudes théoriques et pratiques.

Les études théoriques auraient pour but de préparer les élèves à passer à la fin du stage les épreuves écrites au C. F. E. N.

Dans le cas où les épreuves écrites ont été subies avec succès il restera à préparer le travail personnel d'enquête faisant partie du programme C. F. E. N.

Une fois le C. F. E. N obtenu, l'année suivante sera effectuée par le titulaire comme remplaçant. Les épreuves pratiques du C. A. P. seront passées dans le trimestre qui suit cette année et la titularisation de l'intéressé interviendra au 1er janvier avec la qualité de normalien.

Parmi les 450 bacheliers ayant subi sans succès le concours de l'école normale, il est possible de retenir les 150 premiers pour l'année de formation professionnelle prévue au paragraphe C et pour le premier stage les 120 autres suivants; pour le deuxième stage les 120 suivant ceux-ci.

Au besoin l'on peut prévoir que cette dernière catégorie se verrait dès octobre chargée de remplacements étant entendu qu'obligation serait faite de préparer le travail personnel.

Cet ensemble de mesures complétant le plan proposé par la proposition de M. Bégarra nous paraissent possibles à réaliser.

Elles tiennent compte à la fois des nécessités présentes et de la nécessaire base de connaissances générales qu'inspire une volonté de scolarisation efficace. Elles assurent dans toute la mesure du possible l'homogénéité indispensable au corps des instituteurs; elles essaient au maximum de coller à des réalités de fait et de susciter le nécessaire attrait chez des hommes et des femmes, au début d'une carrière d'enseignants, dans la voie de ce qui, dans les circonstances actuelles, dépasse les simples tâches pédagogiques pour ressembler singulièrement à un apostolat.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à former des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant, afin d'assurer la scolarisation en Algérie dans des conditions normales, et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs, ceux-ci ne possédant pas les titres exigés de la part des instituteurs.

ANNEXE N° 160

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant **transformation des conseils du contentieux administratif** des territoires d'outre-mer et des territoires associés **en tribunaux administratifs**, par M. Ribéra, conseiller de l'Union française (1).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 175 (année 1954).

Mesdames, messieurs, si les textes relatifs à la composition des conseils du contentieux administratif sont spéciaux à chaque territoire d'outre-mer, il n'en demeure pas moins qu'à l'origine, et par les ordonnances de 1825, 1827, 1828, le décret du 5 avril 1881, la composition de ces conseils avait une base commune: elle était un simple élargissement du conseil privé.

C'est ainsi que l'article 1er du décret du 5 août 1881 stipule:

« Le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil privé auquel sont adjoints deux magistrats nommés au début de chaque année. »

Une telle organisation était peu satisfaisante. Sur le plan technique, elle englobait un grand nombre de personnes peu préparées à cette tâche juridictionnelle.

Sur le plan des principes, les garanties d'indépendance de la justice rendue n'apparaissaient pas comme suffisamment sauvegardées tant du fait de la présidence du gouverneur, chef hiérarchique des membres composant le conseil, que de la non-possibilité de récusation des chefs d'administration y siégeant. C'est pourquoi le législateur a institué par étapes successives, dans tous les territoires d'outre-mer, des conseils du contentieux d'un type nouveau les dissociant totalement du conseil privé.

C'est ainsi que par décret du 13 décembre 1944, modifié par le décret du 23 août 1946, le conseil fut composé, pour l'Afrique occidentale française:

D'un magistrat du siège, président;

De deux administrateurs en chef ou administrateurs de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, licenciés en droit et comptant dix années de services effectifs,

les fonctions de commissaire du Gouvernement étant exercées par un administrateur en chef ou de classe exceptionnelle, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs et celles de secrétaire du conseil par un administrateur, administrateur adjoint ou un agent du cadre d'administration générale.

La réforme fut étendue à l'Afrique équatoriale française par le décret du 13 octobre 1946.

La réforme des conseils du contentieux des autres territoires est postérieure à la création de l'Assemblée de l'Union française qui fut alors consultée en ce qui concernait la composition du conseil, pour le Cameroun, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie et le Togo.

La doctrine de notre Assemblée fut constante. Considérant que la réforme proposée tendait à renforcer l'indépendance des juridictions administratives et à augmenter les garanties des justiciables, elle a estimé que les moyens employés par le Gouvernement étaient insuffisants. En effet, si en plaçant à la présidence du conseil du contentieux un magistrat de l'ordre judiciaire le Gouvernement paraissait avoir augmenté cette indépendance et ces garanties, il maintenait à côté du juge président, deux fonctionnaires en activité.

Le conseil du contentieux délibérant à la majorité de ses juges, il pouvait résulter de ces dispositions que les décisions soient prises par une majorité ne présentant pas les garanties d'indépendance requises.

Notre commission de la législation, suivie chaque fois par l'Assemblée, a toujours proposé comme assesseurs, au lieu de deux fonctionnaires, un second magistrat et un fonctionnaire, solution qui donne la majorité aux magistrats dont la profession exclusive est de juger, qui jouissent de l'inamovibilité, sont étrangers à l'activité des administrateurs et sont indépendants de l'administration et des administrés. Cette solution tient compte de la technicité en plaçant à côté de deux magistrats ayant une formation juridique générale, un juge administrateur. Auprès du tribunal se trouve un commissaire du Gouvernement, lui aussi fonctionnaire, et dont le rôle consiste à éclairer techniquement les juges.

Le Gouvernement n'a malheureusement jamais suivi nos propositions qui constituent cependant une amélioration certaine sur l'état de choses antérieur. Certes, des critiques peuvent être faites. On peut reprocher de donner, au sein du tribunal administratif, un rôle principal à des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est certain qu'il existe en France métropolitaine une double hiérarchie de tribunaux, d'une part, les tribunaux administratifs sous le contrôle du conseil d'Etat, d'autre part, les tribunaux judiciaires soumis à la censure de la cour de cassation. Cette dualité n'existe pas dans les pays d'outre-mer, où il n'est pas de fonctionnaires ayant le titre de magistrat administratif.

C'est pourquoi nous reconnaissons qu'en l'état actuel une réforme plus complète devrait être envisagée, et notre proposition ne constitue qu'une amélioration première du système existant.

Comme le souligne l'auteur de la proposition, le respect des nouvelles notions introduites dans la Constitution de 1946, la nécessité d'une unification progressive des organes et des règles qui assurent l'égalité devant la loi de tous les citoyens d'une même république commandent la réforme demandée.

La solution idéale serait de transformer les conseils du contentieux administratifs en tribunaux administratifs identiques à ceux de la métropole; mais le nombre d'affaires à juger outre-mer est encore trop resteint pour justifier une réforme aussi radicale. Il faut donc, après avoir marqué l'orientation à suivre, procéder, dans un premier temps, à une synthèse des recommandations constantes de notre Assemblée et des dispositions fondamentales des décrets des 30 septembre et 28 novembre 1955 qui ont transformé les conseils interdépartementaux de préfecture en tribunaux administratifs. Il résultera d'une telle synthèse:

Une transformation des conseils du contentieux administratif en tribunaux administratifs de composition uniforme;

Une unification et une extension de leurs attributions, première étape vers la généralisation de la compétence.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'en confiant les juridictions envisagées à un personnel spécialisé, connaissant toutes les particularités du droit administratif.

L'article 2 du texte proposé comporte une innovation capitale et marque un premier pas vers une réforme définitive. La présidence des futurs tribunaux administratifs d'outre-mer sera confiée à un magistrat de l'ordre administratif dont la présence apportera aux justiciables une nouvelle garantie d'indépendance et de compétence. Une telle innovation n'aura pas une lourde incidence budgétaire, d'autant que l'on pourrait, ainsi que cela a été fait dans les nouveaux départements d'outre-mer, faire assurer par un seul magistrat la présidence de plusieurs tribunaux.

Aux côtés du président siégeront des conseillers, provenant — à parité — de l'ordre judiciaire et de la fonction publique. Le nombre en sera fixé par décret, ce qui permettra d'adapter facilement la composition des tribunaux administratifs aux exigences d'une tâche dont la nature et l'importance ne peuvent être délimitées sans que soient appréciés les premiers résultats de la réforme.

Si cette composition est sensiblement différente de celle des conseils du contentieux fonctionnant actuellement, elle n'a cependant pas un caractère révolutionnaire si l'on veut bien considérer qu'elle est en tout point semblable à celle des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer.

L'article 3, concernant les fonctions de commissaire du Gouvernement, de même que l'article 4 concernant celle de secrétaire des tribunaux administratifs n'apportent aucune modification à l'organisation actuelle.

Les articles 6, 7, 8 n'appellent aucune observation.

L'article 9 fixe la compétence des nouveaux tribunaux administratifs projetés. Les attributions des conseils du contentieux administratif sont énumérées par l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827. Elles comprennent notamment « le contentieux administratif en général », mais une juriprudence séculaire a interprété ce texte d'une façon restrictive pour refuser aux conseils du contentieux la qualité de juge de droit commun.

La composition des tribunaux administratifs envisagés accroîtra leur importance et leur compétence, ce qui permettra, avec les restrictions apportées à la compétence du conseil d'Etat, d'abandonner les anciens errements. C'est pourquoi l'article considéré précise explicitement:

« Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif. »

Une extension minime est toutefois proposée et permettra aux tribunaux administratifs de connaître, outre les anciennes attributions, du contentieux relatif à la reconnaissance d'une qualité (évadé, déporté, résistant), à la situation personnelle des fonctionnaires des cadres locaux, à leurs pensions, enfin, et surtout à la responsabilité pour les affaires autres que celles des travaux publics.

Aucune observation n'est à formuler en ce qui concerne les articles 10, 11, 12 et 13.

Comme l'auteur de la proposition, nous pensons qu'il ne fallait pas aller plus avant dans l'innovation. Calquer la réforme des contentieux administratifs d'outre-mer sur celle des conseils interdépartementaux de préfecture, pourrait, à notre avis, compromettre le succès de l'expérience voulue par la proposition que nous avons étudiée. Aussi, la sagesse commande-t-elle d'observer son déroulement, d'en retenir les leçons et de préparer les nouvelles étapes d'une réforme dont celle d'aujourd'hui n'est qu'un élément chronologiquement limité.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, votre commission de la législation vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs.

Elle lui propose à cet effet le texte ci-après:

PROJET DE LOI

portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs.

Art. 1er. — Les conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés prennent le titre de tribunaux administratifs.

Leurs décisions sont rendues au nom du peuple français et revêtues de la forme exécutoire.

Leur siège est fixé par décret, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Les tribunaux administratifs visés à l'article 1er ci-dessus sont composés:

D'un président appartenant au cadre des tribunaux administratifs de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer, et nommé par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice;

De conseillers, domiciliés dans la fédération ou le territoire intéressé, nommés par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et choisis — à parité — parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires titulaires de la licence en droit, comptant dix ans de service effectif, exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux administratifs sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de service effectif, désigné par arrêté du chef de la fédération ou du territoire.

Art. 4. — Les fonctions de secrétaire des tribunaux administratifs sont remplis par un fonctionnaire de l'ordre administratif, désigné dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les tribunaux administratifs comprennent, en outre, des conseillers suppléants en nombre égal aux conseillers titulaires, choisis et nommés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le magistrat de l'ordre judiciaire, conseiller titulaire. Celui-ci est remplacé par son suppléant.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires absents ou empêchés. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 6. — A l'exception du président, les membres titulaires ou suppléants d'un tribunal administratif sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable dans les mêmes conditions que la nomination précédente.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant.

Art. 7. — Les membres du tribunal administratif prennent rang dans l'ordre suivant:

Le président;

Les conseillers;

Le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Sous réserves des dispositions prévues aux articles précédents, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la procédure des tribunaux administratifs sont communes à la métropole, à l'Algérie, aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés.

Art. 9. — Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et en dernier ressort:

1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires ou individuels;

2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret;

3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

4° Du contentieux des élections et des opérations préliminaires aux élections, à l'exception des élections aux assemblées locales et des opérations qui s'y rapportent;

5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des territoires associés;

6° Du contentieux des litiges intéressant l'Etat excepté les cas prévues ci-après:

a) Les litiges qui relevaient expressément de la compétence attribuée aux conseils de contentieux administratifs fonctionnant antérieurement à la présente loi dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, même lorsque ces litiges s'étendent à des affaires intéressant l'Etat, notamment:

Les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics;

Les demandes d'indemnité pour dommages causés par l'exécution des travaux publics et par l'extraction des matériaux;

Les rétrocessions de terrains au domaine en cas d'inobservation des clauses;

Les contestations relatives à l'ouverture et l'entretien des routes, ports et bacs;

Les empiétements sur le domaine public et les propriétés publiques;

Les demandes formulées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèque établis sur leurs biens;

Les litiges auxquels donnent lieu des arrêtés de concessions de prise d'eau à faire aux rivières;

b) Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité (combattant, évadé, résistant, déporté) ou aux avantages attachés à cette qualité, les litiges relatifs aux décorations, aux emplois réservés ainsi que les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires des cadres locaux et ceux relatifs aux pensions de ces agents;

c) Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques et les organismes privés gérant un service public.

Art. 10. — Le conseil d'Etat reste seul compétent pour statuer sur les recours en cassation.

Art. 11. — Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés seront jugés directement par le tribunal des conflits, conformément à la loi du 24 mars 1872; le droit d'élever le conflit appartient au chef du territoire dans les cas et suivant les formes prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 161

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à faire **financer** en totalité par le budget de l'Etat les opérations du **F. I. D. E. S.,** section des **départements d'outre-mer,** ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production, par M. Bernier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le financement des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (opérations d'intérêt territorial) a été modifié pour les deux exercices 1956 et 1957 par un décret n° 55-1328, du 6 octobre 1955, qui a porté la subvention de la métropole à 90 p. 100 du montant des autorisation de programme.

Jusqu'alors, le financement de ces sections d'outre-mer avait été réalisé à raison de:

75 p. 100 par subvention de la métropole;

25 p. 100 par les territoires.

Ces derniers qui n'avaient pas la possibilité d'un financement direct recouraient alors aux avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Mais les arrérages des emprunts, ajoutés aux frais de fonctionnement des réalisations du secteur social, représentaient des charges de plus en plus lourdes à supporter par les budgets des territoires, charges qui risquaient de compromettre la continuation des programmes d'équipement et de modernisation.

C'est pour tenir compte de cette situation que le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 a élevé à 90 p. 100 la subvention de l'Etat et ramené à 10 p. 100 la part des territoires pour l'ensemble des autorisations de programme des sections d'outre-mer.

Comment est-on arrivé à ces nouveaux pourcentages?

La dépêche ministérielle n° 8256 du 2 novembre 1955 adressée aux hauts-commissaires et aux chefs des territoires, nous l'apprend:

1° A partir du 1er janvier 1956, le secteur de l'équipement social et celui de la production (santé, enseignement, urbanisme et habitat, travaux urbains et ruraux, production agricole, hydraulique, forêts, élevage, pêches, tourisme, industrialisation, électrification) sont couverts à 100 p. 100 par les crédits de subvention de la métropole;

2° Le secteur de l'infrastructure reste couvert comme jusqu'ici à concurrence de 75 p. 100 par la subvention de l'Etat.

D'où le nouveau montant de la participation à la charge de l'Etat, car les crédits globaux du F. I. D. E. S. étant répartis à raison de 20 p. 100 pour l'équipement social, de 40 p. 100 pour le secteur de la production et de 40 p. 100 pour celui de l'infrasructure, on aboutit ainsi à un total de 90 p. 100, soit:

20 p. 100 à 100 p. 100: 20 p. 100; 40 p. 100 à 100 p. 100: 40 p. 100; 40 p. 100 à 75 p. 100: 30 p. 100. — Total: 90 p. 100.

La métropole a donc consenti un effort supplémentaire très appréciable pour le financement des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S.

Les auteurs de la proposition ont demandé que, comme pour les territoires d'outre-mer, l'Etat prenne entièrement à sa charge les dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, qui ont trait à la santé, l'enseignement, l'urbanisme et l'habitat, les travaux urbains et ruraux, la production agricole, l'hydraulique, les forêts, l'élevage, les pêches, le tourisme, l'industrialisation et l'électrification.

Votre commission des affaires financières a estimé que c'était là une demande fondée.

Votre commission a même estimé que l'on devait aller plus loin et demander que le budget de l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, étant donné les difficultés considérables que connaissent à l'heure actuelle les budgets de nos départements d'outre-mer et de leurs collectivités communales.

Elle a en effet jugé qu'il ne s'agissait pas là d'un effort incompatible avec les finances de l'Etat, car pour les départements d'outre-mer, tout comme pour les territoires d'outre-mer, la contribution à leur charge est assurée, faute de ressources disponibles à leurs budgets, par les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, c'est-à-dire, en fait, par l'Etat qui, chaque année, vote la dotation de la caisse centrale.

C'est en conséquence le budget de l'Etat qui finance et la subvention et l'avance. Il n'y a donc pas un effort supplémentaire à demander à ce budget.

Certes, il y a le remboursement des avances qui ne figurera plus aux budgets ultérieurs, mais ce remboursement échelonné sur vingt années représente en réalité fort peu de choses au budget de l'Etat, alors que, par contre, pour les collectivités d'outre-mer, il est une source accrue de difficultés budgétaires.

Pour citer des chiffres en ce qui concerne les départements d'outre-mer, il est prévu de leur accorder 60 millions d'avances de la caisse centrale pour les exercices 1956 et 1957 (300 par exercice).

Le remboursement de ces avances représentera moins de 40 millions de récupération par l'Etat par an.

Par contre, le non-remboursement de ces avances contribuerait à aider les budgets de nos départements d'outre-mer à retrouver leur équilibre financier et leur faciliterait la poursuite de leur équipement et de leur modernisation.

Aussi, votre commission des affaires financières vous propose-t-elle de donner un avis favorable à la proposition (n° 118, session 1955-1956), sous la forme suivante.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 118 (session 1955-1956).

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant les difficultés budgétaires de nos départements d'outre-mer, invite le Gouvernement à faire financer en totalité par le budget de l'Etat les dépenses d'investissement pour le développement économique et social.

ANNEXE N° 162

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à amener l'**évolution des territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 5 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce projet de loi ayant été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 février 1956, je vous serais obligé de bien vouloir demander à l'Assemblée de l'Union française de formuler son avis dans les meilleurs délais, afin que l'examen de ce projet de texte par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GUY MOLLET.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation politique dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés mérite une très grande attention. L'expérience a montré qu'un climat de confiance pouvait se dégrader de façon très rapide même pendant des périodes de calme apparent.

Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer il est encore possible de procéder en temps opportun à un certain nombre de réformes souhaitées par les populations.

La procédure parlementaire habituelle qui comporte de longs délais, puisqu'il a fallu plus de quatre ans pour faire voter le code du travail et plus de trois ans pour faire voter la loi sur les municipalités, ne peut toutefois être suivie, car le dépôt des projets de loi qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des réformes proposées susciterait des espoirs rapidement déçus étant donné les retards qui interviendraient inéluctablement.

La question qui se pose à l'heure actuelle est avant tout celle des délais dans lesquels les réformes indispensables seront prises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose au Parlement une loi-cadre.

Il ne faut pas se laisser devancer et dominer par les événements pour ensuite céder aux revendications lorsqu'elles s'expriment sous une forme violente. Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettent d'éviter les conflits graves.

Le Gouvernement propose donc un projet de loi qui prévoit des réformes dont la mise en application rapide satisferait certains désirs légitimes des populations d'outre-mer. Le texte proposé présente l'avantage de permettre le groupement d'un certain nombre de réformes et, par voie de conséquence, une répartition d'ensemble des compétences.

Les Africains sont toujours restés fidèles à la France, il importe de leur prouver que leur loyalisme n'est pas pénalisé.

Les mesures tendant à accentuer la décentralisation et la déconcentration administratives visent à développer chez les populations d'outre-mer le sens des responsabilités civiques et la pratique de la gestion des affaires publiques.

La création de conseils de gouvernement, qui permettent aux représentants des populations de participer à l'exercice du pouvoir exécutif outre-mer et de conseils de circonscription, pôles des activités administratives rurales, s'inscrit dans la politique évolutive définie par le préambule de la Constitution.

L'attribution d'un pouvoir délibérant élargi est demandée pour les assemblées territoriales, car il est anormal que ces assemblées, qui disposent d'ores et déjà de pouvoirs réels en matière fiscale et budgétaire, soient encore incompétentes en de nombreux domaines qui intéressent directement les territoires. En fonction depuis neuf années au moins, elles ont fait preuve d'une maturité suffisante pour qu'il apparaisse possible de leur confier l'élaboration d'une réglementation dont elles sont, mieux que quiconque, à même d'apprécier l'opportunité.

L'octroi de ce pouvoir délibérant élargi implique le droit pour le Gouvernement de modifier, abroger, reprendre sous forme de règle ment les dispositions législatives en vigueur dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 895.

Il serait vain d'étendre les attributions des assemblées territoriales, si quiconque pouvait contrevenir aux dispositions adoptées en ne s'exposant qu'à des peines de simple police. Aussi le Gouvernement demande-t-il au Parlement l'autorisation de donner le pouvoir aux autorités locales de sanctionner de certaines peines correctionnelles les infractions aux délibérations des assemblées dans les limites fixées par la loi.

L'assemblée territoriale du Togo a voté le 4 juillet 1955 une motion invitant le Gouvernement à « tout mettre en œuvre pour mettre fin au régime de la tutelle » dès que le statut du Togo aura été définitivement arrêté.

Le 15 décembre 1955, l'assemblée générale des Nations unies a, de son côté, adopté une résolution concernant essentiellement le Togo britannique, mais soulevant également, le problème de l'avenir du Togo sous administration française.

Cette résolution, qui prend note des déclarations du Gouvernement français concernant l'étude d'une éventuelle consultation des habitants du Togo destinée à connaître leurs vœux touchant le futur statut du territoire, recommande que ladite consultation se déroule comme pour le Togo britannique sous la surveillance des Nations unies.

En application de la partie du texte le concernant, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de procéder le 9 mai prochain à un référendum sur l'intégration du Togo britannique à une Gold Coast indépendante.

Le Gouvernement estime que l'heure est venue de conduire le Togo à un statut conforme aux fins de la tutelle.

En conséquence, il croit de son devoir de demander au Parlement l'autorisation d'organiser une consultation des populations ayant pour objet de permettre aux Togolais de choisir librement soit l'application, à la fin du régime de tutelle, d'un statut défini par décrets après avis de l'assemblée territoriale, soit la promulgation du régime international.

Les structures administratives outre-mer ne sont plus adaptées à la situation actuelle. Il est nécessaire de faire une distinction entre les activités d'Etat et les activités d'intérêt local. Selon les critères qui seront retenus, certains services publics relèveront du pouvoir central, d'autres seront organisés par les instances locales. Cette réforme vise essentiellement à faciliter l'accession des autochtones à la fonction publique et à instituer une réglementation autonome de cette dernière outre-mer. Elle n'exclura aucunement pour les élites africaines la possibilité de servir dans tous les cadres métropolitains.

Dans le domaine économique, le Gouvernement demande au Parlement la possibilité de prendre toute mesure propre à favoriser l'expansion économique et à élever le niveau de vie des populations d'outre-mer.

Des lois très diverses ont fixé les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer élisent leurs représentants tant à l'Assemblée nationale qu'aux assemblées locales et municipales.

C'est ainsi que, pour une population globale d'environ 33 millions d'habitants, plus de 9.600.000 citoyens des deux sexes se trouvaient être inscrits sur les listes électorales le 2 janvier 1956 et avaient le droit effectif de désigner leur représentant à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement estime que l'attribution du droit de vote à des catégories limitées de personnes ne peut plus se justifier et que le moment est venu de permettre la participation de la totalité des citoyens à la vie publique pour l'élection de leurs représentants dans les différentes assemblées élues au suffrage direct.

Le Gouvernement vous propose donc d'instituer le suffrage universel dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, pour les élections futures à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, à l'assemblée représentative et aux assemblées provinciales de Madagascar ainsi qu'aux assemblées municipales.

Par ailleurs, le Gouvernement estime opportune l'extension du collège unique à tous les territoires.

Les électeurs sont déjà groupés dans un collège unique pour l'élection :

Des députés dans la plupart des territoires d'outre-mer et au Togo,

Des membres des assemblées municipales à l'exception notamment de celles des communes mixtes urbaines de Madagascar, de diverses assemblées territoriales dont celles du Sénégal et du Togo,

De la totalité des représentants des territoires à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que des conseillers de la République dans les territoires dont l'assemblée territoriale est elle-même élue au collège unique.

Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de mettre fin aux distinctions basées sur le statut civil, qui existent encore au sein de certains collèges électoraux.

En ce qui concerne l'élection des membres de l'assemblée territoriale d'un territoire où règne le système du double collège, l'institution du collège unique n'interviendra que lorsque le conseil de gouvernement et les conseils de circonscription dudit territoire auront commencé à fonctionner.

Des mesures transitoires sont prévues afin de permettre le remplacement des élus décédés ou démissionnaires dans les assemblées auxquelles ils appartenaient. La mise en application immédiate du suffrage universel ne pose pas de difficultés particulières puisqu'il suffira le plus souvent d'inscrire sur les listes électorales l'ensemble des citoyens, remplissant les conditions d'âge, de domicile, ou de résidence et de capacité prévues par la législation en vigueur qui figurent sur les registres de l'état civil et les cahiers de recensement administratif.

Par contre, il n'en est pas de même pour l'institution du collège unique pour autant que les assemblées élues en exercice n'ont pas été renouvelées.

Il a donc paru sage de prévoir, à titre transitoire, des dispositions permettant, dans le cadre des lois en vigueur, de pourvoir aux vacances qui viendraient à se produire avant le prochain renouvellement général des assemblées visées par la présente loi.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés pourront:

1° Instituer des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux;

2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblées de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives ou rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de ce dépôt s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Art. 2. — Les infractions aux délibérations portant réglementation des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'assemblée représentative et, éventuellement des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque délibération, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, en temps opportun, à une consultation des populations du Togo sur la prolongation du régime international de tutelle ou l'application à l'expiration de ce régime d'un statut défini par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat. Ce statut précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Les modalités d'organisation de la consultation, qui devra se dérouler au suffrage universel, seront arrêtées par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation du décret prévu à l'alinéa 1er à l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme de la fonction publique, ayant pour but:

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à des échelons plus élevés de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

Art. 5. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique, le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires.

Notamment :

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural;

Par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

Par toute modification en matière de la législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer.

Art. 6. — Les décrets prévus aux articles 4 et 5 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Art. 7. — Les décrets pris en application du titre I de la présente loi pourront prévoir soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5, et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957.

TITRE II

Dispositions générales relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 10. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

Art. 11. — En ce qui concerne les assemblées territoriales, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique au fur et à mesure que les institutions prévues à l'article premier auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés.

Art. 12. — Lors du renouvellement général de leurs membres, suivant la promulgation de la présente loi, sera supprimée la division en sections des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentive et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 10, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres II et III de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Signé: GUY MOLLET.

ANNEXE N° 163

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles [illegible] des civilisations d'outre-mer sur la proposition de MM. Léger, Georges Riond, Theetten, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la **métropole** et collectivités d'**outre-mer** la pratique dite des « **jumelages** », par M. Chastenet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a l'honneur de vous présenter son rapport sur la proposition de MM. Léger, Riond et Theetten tendant

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 73 (session 1955-1956).

à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ».

Cette pratique, préconisée notamment par le conseil des communes d'Europe, a jusqu'à présent eu pour objet d'associer entre elles de manière permanente deux ou plusieurs communes appartenant à des pays différents. Il s'agit de développer entre ces communes des relations culturelles, économiques et sociales aussi nombreuses que possible; il s'agit également de leur permettre de confronter leurs expériences et leurs méthodes de gestion municipale.

Le choix de la commune initiatrice dépend essentiellement de ses intentions. Le jumelage peut être établi sur le plan économique entre des villes dont les activités sont semblables ou complémentaires, mais le lien peut également être de caractère culturel.

On peut citer le jumelage Reims-Florence, celui de Metz-Luxembourg, celui de Troyes-Tournai, celui enfin de Lille-Cologne-Turin-Liège.

Lorsqu'un jumelage est envisagé, il se fonde dans chaque commune intéressée un comité représentatif des diverses activités locales. Ces comités prennent contact entre eux et établissent un programme initial ayant pour principal objet d'intéresser à l'entreprise, par un ensemble de manifestations, les populations des collectivités destinées à être jumelées.

En général, le jumelage comporte une cérémonie solennelle d'inauguration, un ensemble de fêtes ou de manifestations populaires, ainsi que des séances d'études ayant pour objet de confronter les problèmes communs.

Le jumelage peut aussi s'affirmer par des expositions artistiques ou économiques, des représentations théâtrales, des manifestations folkloriques, des festivals de musique, des rencontres entre associations sportives, enfin et surtout de visites d'écoliers ou étudiants et des échanges entre établissements d'enseignement. L'objet est d'attirer dans une des collectivités jumelées le plus grand nombre possible d'habitants de l'autre ou des autres collectivités et, en tous cas, de provoquer un intérêt réciproque entre les populations.

Il faut insister sur ce point: un jumelage, pour être réussi, ne doit pas se réaliser seulement sur le plan administratif; il faut que les populations y soient véritablement et émotivement intéressées.

La proposition que nous rapportons s'inspire de cette pratique mais elle envisage de lui donner un caractère un peu différent.

Plus ici de jumelages internationaux, mais des jumelages entre des collectivités de la métropole et des collectivités d'outre-mer appartenant à l'Union française. Point non plus forcément des communes — celles-ci étant outre-mer souvent embryonnaires ou inexistantes — mais des collectivités. Dans certains cas, en effet, le jumelage pourrait être réalisé entre une ville ou un département métropolitain d'une part et un territoire d'outre-mer de l'autre.

Enfin, si l'institution peut, dans l'esprit des auteurs de la proposition, avoir parfois un but économique, le plus souvent ce but doit être d'ordre moral.

On a remarqué que, principalement en Afrique noire, l'évolution récente a eu souvent pour effet d'arracher l'autochtone à sa communauté d'origine, à la tribu à laquelle il devait jusqu'alors les dimensions de sa psychologie sans lui proposer à leur place un nouveau cadre dans lequel il se sente en confiance. De là une inquiétude et parfois une angoisse dont beaucoup d'incidents ont montré la profondeur et dont les résultats pourraient à la longue altérer gravement la cohésion de l'Union française. L'Africain est communautaire par essence; il souffre de l'isolement et l'impérieux devoir de la métropole est de recréer autour de lui une atmosphère de solidarité humaine.

Il est indispensable que l'autochtone, désormais promu au rang de citoyen, sente que ce n'est pas là un vocable recouvrant simplement une abstraction administrative et politique, mais que ce titre l'intègre réellement dans la communauté française. En d'autres termes, il faut qu'un peu de la chaleur irradiée de la métropole vienne le réchauffer en lui témoignant l'intérêt que prennent les habitants de celle-ci, non seulement à ses conditions d'existence mais à son âme même. Réciproquement, une meilleure connaissance des réalités d'outre-mer ne pourrait que bénéficier aux Français métropolitains en leur donnant un plus juste sentiment de la grandeur de l'œuvre entreprise outre-mer et des responsabilités que cette œuvre comporte.

Le jumelage, justement parce qu'il se réalise entre collectivités relativement restreintes et aussi parce qu'il comporte essentiellement l'adhésion volontaire des populations, nous paraît tout à fait propre à atteindre le but visé.

Dans la pratique, les jumelages envisagés pourraient, dans certains cas, être établis sur un plan très voisin de celui sur lequel ont été réalisés les jumelages internationaux, c'est-à-dire entre communes d'importance comparable et ayant des intérêts communs. Tel pourrait être, par exemple, un jumelage Bordeaux-Dakar. Dans d'autres cas, le jumelage pourrait intervenir entre collectivités plus vastes, par exemple entre un département métropolitain producteur de cotonnades et un territoire d'outre-mer consommateur de ces mêmes cotonnades; ou bien encore entre un territoire producteur d'arachides; ou plus généralement entre une collectivité d'outre-mer et une collectivité métropolitaine attirées l'une vers l'autre par des raisons d'ordre affectif.

Votre commission pense en outre que les récents événements donneraient un intérêt particulier à certains jumelages auxquels la proposition qui vous est soumise ne fait pas allusion: ceux qui uniraient telle ville de la métropole à telle autre ville de l'Afrique du nord peuplée en grande partie d'Européens d'origine. Il est peu douteux que, dans les circonstances actuelles, un jumelage entre une grande ville métropolitaine d'une part et Alger ou Casablanca par exemple, d'autre part, produirait un effet psychologique de haute valeur en marquant une solidarité que d'aucuns s'attachent à disloquer.

D'une manière générale, si les préoccupations économiques ne sauraient être oubliées lors de la création des différents jumelages que la proposition qui vous est soumise suggère, il n'en conviendrait pas moins que ces jumelages s'inspirassent d'abord de préoccupations morales et culturelles. L'homme ne vit pas seulement de pain; ce sont des liens de solidarité humaine qu'il s'agit de resserrer, voire de créer entre les Français de la métropole et leurs concitoyens d'outre-mer, ceci au plus grand avantage commun.

Les considérations qui précèdent déterminent votre commission des affaires culturelles à vous demander l'adoption de la proposition de MM. Léger, Riond et Theetten:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages »

ANNEXE N° 164

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les **études** préparatoires au **diplôme d'Etat de sage-femme** en France, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 mars 1956, page 207, 2e colonne.)

ANNEXE N° 165

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Paul Antonini et Héline et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française de M. Ouzard et des membres du groupe des républicains sociaux de M. Guillabert et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, de M. Hazoumé et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, de M. Lounda et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, de M. Begarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de M. Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés et de M. Schmitt et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures de **décentralisation et de déconcentration** annoncées depuis longtemps, par M. Laurin, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale a été saisie le 28 février dernier d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures de décentralisation et de déconcentration annoncées depuis longtemps.

Cette importante question n'a pas échappé aux préoccupations de notre Assemblée et de votre commission. Dès le 13 novembre 1951, en effet, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition « invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire ».

Votre commission de politique générale, qui était à l'origine de cette proposition, avait, en effet, dès le 12 juillet 1950, constitué une sous-commission dont Mme Lefaucheux fut nommée rapporteur général et qui fut chargée, après l'adoption de la proposition évoquée plus haut, de préparer un texte détaillé sur ce problème capital pour l'avenir de l'Union française.

Cette sous-commission a désiré attendre le dépôt d'un projet de loi pour commencer effectivement ses travaux. A plusieurs reprises, le dépôt de ce projet fut annoncé; rappelons en effet les engagements pris par M. le ministre de la France d'outre-mer devant l'Assemblée nationale le 9 avril 1954, la lettre adressée au président de la commission de politique générale le 17 mars 1955 où le ministre renouvelait et précisait ces engagements, enfin le dépôt, la veille du jour de la dissolution de l'Assemblée nationale, du projet de loi — devenu caduc du fait de cette dissolution — relatif aux services territoriaux dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, projet dont diverses dispositions pouvaient soulever des réser-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 67, 154 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, no 152 (session 1955-1956).

ces mais qui constituait une amorce, un premier pas vers les mesures de décentralisation et de déconcentration si souvent annoncées.

Depuis le dépôt de la proposition qui fait l'objet de notre rapport, un fait nouveau s'est produit; faisant suite aux déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer devant notre Assemblée, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 février 1956 un projet de loi (n° 895) tendant à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Il apparaît donc que le vœu de nos collègues, auteurs de cette proposition, et qui représentent la quasi-totalité des groupes de notre Assemblée, se trouve satisfait par le dépôt dudit projet. C'est dans ces conditions que votre commission de politique générale, ne voulant pas voir s'ouvrir, avant terme, un débat sur cette importante question, vous propose d'adopter sans débat la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour:

1° Assurer le vote rapide du projet de loi tendant à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

2° Mettre en application les mesures nécessaires de décentralisation administrative.

ANNEXE N° 166

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Begat, Ya Doumbia, Guiandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: 1° a prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'**affaire de Montpellier** notamment chez les représentants de l'exécutif et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances, par M. Guillabert, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 142, session 1955-1956), déposée par plusieurs de nos collègues et par moi-même, tend, certes, à attirer l'attention du Gouvernement sur les incidents qui se sont déroulés à Montpellier les 20 et 21 janvier 1956; elle tend surtout à dénoncer hautement les manifestations de racisme qui les ont accompagnés et se sont renouvelées en milieux étudiants, dans d'autres circonstances.

Il importe tout d'abord de rappeler brièvement les faits. Il n'entre pas dans nos intentions, dans le cadre d'un aussi bref exposé des motifs, de relater le détail de ces manifestations, tel que nous l'ont rapporté les étudiants africains de Montpellier qui en ont été les témoins, les journalistes qui y ont consacré de très amples comptes rendus ou la relation que, dans un souci d'objectivité, votre commission a sollicité de M. le ministre de l'intérieur.

Nous croyons toutefois nécessaire pour la clarté de nos débats de retirer de ces diverses sources d'information les éléments essentiels qui font l'objet de la proposition qui est soumise à nos délibérations.

Ces éléments sont, au départ: une manifestation de l'union générale des étudiants musulmans d'Algérie (U. G. E. M. A.) pour protester contre la « répression aveugle » en Algérie, une contre-manifestation d'étudiants métropolitains dirigée par M. Mousseron et des blocs dans les rues de Montpellier entre manifestants et contre-manifestants.

En eux-mêmes — et certains commissaires en ont fait la remarque — ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité exceptionnel. Il est de tradition quasi-constante, dans l'Université, que des « chahuts », des bagarres, soient l'épilogue des discussions politiques entre étudiants.

Ce qui est grave, c'est que au cours de la contre-manifestation des paroles de caractère raciste aient pu être prononcées et que de nouveaux incidents aient pu être provoqués, le lendemain, à la cité universitaire.

Et, pour ceux de nos collègues qui pourraient penser que la distance et le recul ont grossi les faits, il convient de souligner que ces événements ont pu sembler suffisamment graves aux habitants de cette cité universitaire pour qu'un imposant meeting se soit tenu à l'appel de diverses organisations (Ligue des droits de l'homme, C. G. T., C. G. T. - F. O., C. F. T. C., parti communiste français, parti socialiste S. F. I. O. et diverses formations de gauche), le mercredi suivant, stigmatisant ces faits, et pour que diverses organisations d'étudiants aient voté des protestations, notamment les associations générales (A. G.) de province et l'union nationale des étudiants de France, qui désavoua M. Mousseron.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 142 (session 1955-1956).

Comme l'a indiqué un grand journal du soir « les incidents survenus à Montpellier constituent un précédent douloureux et inquiétant » car « pour la première fois dans la métropole des étudiants français recourent délibérément au désordre et à la violence pour manifester leur désaccord avec des camarades d'Algérie et d'outre-mer ». Ce journal souligne que « cette explosion de brutalité a été condamnée sans équivoque par l'union des étudiants de France ».

Cette condamnation — et nous connaissons trop l'esprit français pour ne pas proclamer qu'elle correspond parfaitement au génie du peuple — les élus d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française ont tenu à demander à tous leurs collègues de la confirmer par un vote que les populations qu'ils représentent apprécieront hautement. Car, messieurs, croyez-le bien, ce débat aura une grosse répercussion outre-mer, comme les incidents, objet de la résolution en ont eu dans les territoires ainsi qu'en témoigne par exemple le meeting tenu récemment à Dakar.

Tels sont les faits ainsi qu'ils résultent d'informations provenant de sources différentes, mais que la plus élémentaire objectivité oblige à ne pas contester, quelles que soient par ailleurs les appréciations qu'on puisse porter sur les motifs politiques qui guidaient les uns et les autres.

Ce qu'il y a, à notre sens, de plus grave que les coups et les violences physiques, ce sont les paroles qui ont été prononcées.

Nous ne voulons dans ce débat ni prendre parti au fond ni faire dévier cette proposition en un débat sur la politique de la France en Algérie, par exemple.

Sur ce point, chacun pourra dire ce qu'il pense et ce qu'il croit lorsque viendra devant l'Assemblée l'étude de ce problème. La commission désire très nettement limiter ce débat à son véritable objet — c'est-à-dire les manifestations de racisme, nées dans les circonstances que nous vous avons brièvement rapportées.

Il est inadmissible en France que certains tentent de suivre l'exemple de nations où le « lynchage » des noirs n'a pas totalement disparu et où des manifestations de discrimination raciale — telles certaines récentes et que nous avons tous à l'esprit — ne sont pas unanimement désavouées.

Les pays d'outre-mer entendent rester associés à la France parce qu'ils la connaissent et savent que toute discrimination est condamnée par la grosse majorité de la population. Il faut qu'ils soient confirmés dans cette opinion pour que la confiance continue à demeurer. Il est bon, dans des occasions comme celle-ci, que l'on sente le peuple de France, par la voix de ses représentants, se dresser en une condamnation sans appel de ces procédés racistes.

Telle est l'opinion de la majorité de votre commission de politique générale. Il convient de souligner que la commission, à l'issue de longs débats qui précédèrent l'adoption du texte soumis à vos suffrages, a entendu que soit condamnée nettement — et précisément à l'occasion de ces incidents et d'eux seuls — toute forme de racisme.

Par ailleurs, votre commission souhaite que notre Assemblée réclame l'ouverture d'une enquête sur ces faits, sur leurs causes, sur les responsabilités encourues.

Elle estime, en effet, que cette enquête doit conduire à sanctionner toutes les responsabilités, d'où qu'elles viennent, qui ont permis le développement de tels incidents.

Comment, en effet, ne pas souligner suivant ces relations de presse, non démenties à ce jour, que M. Mousseron aurait déclaré, quelque temps après ces incidents: « J'accepte les responsabilités de la contre-manifestation et revendique même celle des coups qui furent donnés, en dépit de mes promesses, à la sortie de la bourse du travail. »

Il faut donc que ces responsabilités soient recherchées. Il appartient au Gouvernement et à la justice d'agir dans ce sens et c'est là un des objets de la résolution qui vous est soumise.

En adoptant les conclusions de votre commission acquises par 11 voix contre 4 et 2 abstentions, l'Assemblée de l'Union française prendra une position nette qui donnera à l'opinion publique d'outre-mer une nouvelle raison de croire et d'espérer.

C'est du bon travail que nous vous convions à faire.

En conséquence, votre commission de politique générale vous demande d'adopter la proposition ci-après.

PROPOSITION

Considérant les incidents survenus à Montpellier les 20 et 21 janvier dernier;

Considérant la tension persistante consécutive à ces faits;

Considérant que les manifestations ont été accompagnées d'incidents de caractère raciste;

Considérant la gravité exceptionnelle des faits en raison de ce qu'ils ont leur origine dans les milieux nourris de la tradition universitaire française;

Considérant que déjà la grande majorité de l'Université et des étudiants s'est élevée contre toute forme de racisme;

Considérant qu'au moment où la solidarité entre la France et les territoires d'outre-mer doit être chaque jour plus étroite, il est regrettable que de tels faits se soient produits;

L'Assemblée de l'Union française invite en conséquence le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement le retour d'incidents dont le caractère raciste est indigne de l'Union française;

2° A procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les causes de ces incidents et les responsabilités encourues dans l'affaire de Montpellier;

3° A sanctionner sans faiblesse toute faute que ferait éventuellement ressortir cette enquête.

ANNEXE N° 167

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Ya Doumbia, Guirandou N'diaye, Mme Lefaucheux, MM. Ahidjo, Max André, Charles-Cros, Hazoumé, Legentilhomme, Rosenfeld, Soppo Priso, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'**exercice de la fonction publique outre-mer** pour les citoyens **originaires** des territoires d'outre-mer, par M. Junillon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'accès à la fonction publique extra métropolitaine des jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer — improprement connu sous le barbarisme d'africanisation des cadres — a fait l'objet de controverses anciennes et passionnées.

Le but essentiel, à savoir la participation effective des autochtones d'outre-mer à la gestion de leurs affaires, est généralement admis. Mais les divergences apparaissent dès qu'il s'agit de faire suivre ce principe de mesures d'application pratique.

La question est vaste, complexe. Vouloir en examiner tous les détails conduirait notre assemblée à présenter une étude forcément incomplète, suffisante cependant pour motiver de nouvelles critiques... et de nouveaux atermoiements.

D'autant que votre rapporteur n'a disposé que de quelques heures pour replacer dans le cadre de la fonction publique en général— dont votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales a la charge — le problème soumis depuis longtemps à l'attention vigilante et scrupuleuse de la commission de politique générale.

Ce sont d'ailleurs les travaux préparatoires de cette dernière commission — dont il convient de souligner la qualité — qui ont facilité l'élaboration du présent rapport, dans un délai d'une insuffisance telle qu'elle peut servir de prétexte à diverses imperfections

Comme conséquence de ces indications préliminaires, l'assemblée doit adopter une proposition simple, traitant l'enssentiel du problème: l'entrée massive des citoyens d'outre-mer dans les cadres généraux de l'administration; ceci dans l'avenir immédiat.

Cette délimitation ne signifie pas que votre commission juge utile de prévoir d'autres dispositions intéressant, par exemple: les cadres locaux, l'intégration des contractuels, la nomination des candidats ayant satisfait aux obligations des concours et examens, les désignations sur titres, l'octroi de bourses d'Etat aux étudiants qui préparent les concours donnant accès à la fonction publique en général (aussi bien wn métropole qu'outre-mer), un nouveau recul de la limite d'gâe imposée pour ces concours au bénéfice des étudiants originaires de territoires dans lesquels l'enseignement n'est pas encore obligatoire. Autant de questions intéressantes qui méritent un examen, mais que nous jugerons préférable de ne pas évoquer actuellement dans l'intérêt même de la première réforme dont la réalisation urgente s'impose: celle des cadres généraux qui comprennent non seulement le corps des administrateurs, mais celui des cadres techniques, d'une part, et de l'administration générale, d'autre part.

Ce souci de netteté nous amène à simplifier autant que possible ce rapport de présentation.

Les citoyens des territoires d'outre-mer doivent s'administrer eux-mêmes. Ceci pour des raisons de principe qu'il est inutile de développer. Bornons-nous à rappeler, pour ne citer que l'exemple de l'école nationale de la France d'outre-mer, que le but originel de cette institution était la préparation des autochtones (qui n'étaient pas encore des citoyens) à l'exercice de toutes les responsabilités publiques. Mais alors que les premières promotions de l'école comportaient une proportion importante d'« indigènes », le nombre de ces derniers a décru très rapidement pour devenir presque nul. Les élèves actuellement à l'école viennent d'ailleurs de dénoncer eux-mêmes cette situation en réclamant « un changement radical dans les conditions de préparation au concours d'entrée... et une transformation complète du recrutement de l'E. N. F. O. M. ». Une motion votée par les trois promotions de l'école s'exprimait ainsi:

« Conscients de l'évolution des territoires d'outre-mer vers une autonomie souhaitable et de la transformation nécessaire du rôle de l'administrateur, qui doit remettre aux Africains et aux Malgaches le pouvoir politique pour ce cantonner dans le rôle de conseiller économique ou administratif temporaire, et qui doit allier au désir de servir outre-mer et aux qualités humaines des compétences techniques poussées;

« Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer demandent qu'intervienne un changement radical tant dans les conditions de préparation au concours d'entrée que dans la formation donnée à l'école:

« Soit sous la forme d'une intégration à l'école nationale d'administration dans une section « France d'outre-mer » avec spécificité de recrutement;

« Soit sous la forme d'une transformation complète de l'esprit, du recrutement et de l'enseignement de l'école nationale de la France d'outre-mer dans le sens d'une spécialisation effective, d'une africanisation progressive des promotions et d'une formation économique et sociologique sérieuse. »

Ce manifeste a été signé par: les majors des trois années du concours « A » et des deux années du concours « B »: 29 élèves sur 34 en 1re année, 24 élèves sur 29 en 2e année, 18 élèves sur 31 en 3e année.

Que constatons-nous en 1956 ? Pas un haut commissaire, pas un gouverneur, pas un secrétaire général d'aucun territoire n'est africain ou malgache. Regrettons que l'exemple historique du gouverneur général Eboué n'ait pas été suivi.

A titre d'information, indiquons que depuis 1891, date de sa création, la statistique de l'E. N. F. O. M. se présente ainsi:

Entre 1891 et 1955 sur 3.135 élèves brevetés, on compte 3 Indochinois (1920, 1932, 1939), 4 Africains (1940, 1953, 1954, 1955), 200 ressortissants des départements d'outre-mer ou métis. Actuellement, sur 113 élèves, on compte 1 Camerounais, 1 Mauritanien, 1 Guinéen, 2 Sénégalais.

Cette situation ne peut se prolonger sans risques. Elle est de plus socialement injuste. Les étudiants d'outre-mer sont plusieurs milliers dans la métropole: la mauvaise orientation de leur travail, la médiocrité des situations auxquelles la plupart d'entre eux se destinent, s'expliquent en partie par les obstacles qui se dressent entre eux et les carrières administratives. L'accès de celles-ci est subordonné à des concours dont le résultat leur semble trop aléatoire; il faut beaucoup de courage à un élève pour risquer l'échec — qui entraine souvent la suppression de la bourse d'études — alors qu'il peut préparer, certificat après certificat, une illusoire licence d'université. L'avenir de la jeunesse étudiante ne constitue qu'un des aspects de l'aménagement de la fonction publique, mais il est assez important pour que nous l'évoquions.

Pou assurer la réussite de candidats d'outre-mer aux divers concours de l'administration, la commission ne souhaite pas de concours comportant des épreuves spéciales. Nous tenons à inviter le dangereux « recrutement de deuxième zone ». Mais nous demandons, pour tous les concours et examens organisés dans la métropole, et préparant exclusivement à une carrière administrative outre-mer, un pourcentage de places réservé aux candidats qui auront passé 15 années au moins, ou dont l'un des deux parents aura passé vingt cinq ans au moins, dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer. Une telle disposition favoriserait évidemment les candidats autochtones, mais sans recourir à un critère racial (nous verrons des jeunes gens d'origine métropolitaine, élevés en partie outre-mer, remplir les conditions de séjour); elle est justifiée par la garantie d'expérience qu'elle implique; elle a, en outre, le mérite d'être simple et de pouvoir s'appliquer à l'ensemble des épreuves préparant à la fonction publique outre-mer.

Mais la préparation aux divers concours de l'année 1956 est trop avancée déjà pour ne pas justifier une mesure transitoire. Nous ne saurions en effet faire peser sur les candidats en cours de préparation un handicap imprévu. Il faut donc, pour les prochains concours et examens, faire jouer la clause de séjour de façon moins radicale que dans l'avenir. C'est ainsi que les promotions de 1956 (dont les effectifs ne sont d'ailleurs pas toujours fixés) devraient comprendre 40 p. 100 d'élèves remplissant les conditions de séjour exposées ci-dessus. Dès 1957, pour l'école nationale de la France d'outre-mer cette proportion d'élèves originaires d'outre-mer devrait atteindre 60 p. 100 pour arriver à 75 p. 100 dans un délai de cinq ans. Elle pourrait varier pour les différents concours techniques, sans cependant être jamais inférieure à 50 p. 100 à partir de 1958, le recrutement de l'administration générale devant, aussitôt que possible, être 100 p. 100 réservé aux autochtones.

Bien entendu, la clause de séjour, énoncée ci-dessus, ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires d'administration générale actuellement en fonctions outre-mer et qui désireraient se présenter aux épreuves du concours B.

Un bref commentaire s'impose pour répondre à diverses objections.

Sans doute pourra-t-on déplorer que soustraire — en cours d'année et à quelques mois du concours — un pourcentage important de places jusqu'alors offertes sans distinction à tous les concurrents éventuels aboutit à restreindre d'autant les chances des candidats d'origine métropolitaine ? Il n'y a pas là matière à injustice discriminatoire et originale. Les exemples abondent de concours dont le nombre de places offertes a varié — préalablement aux épreuves — suivant les besoins, eux-mêmes variables, de l'administration. Et rien n'est plus conforme aux prérogatives du pouvoir exécutif que d'adapter — dans le cadre du budget — les effectifs du personnel aux exigences déterminées ou escomptées du service public.

De même, pourra-t-on hypothétiquement redouter que l'insuffisance quantitative ou qualitative des concurrents originaires d'outre-mer au concours d'entrée à l'E. N. F. O. M. réduise le nombre de ces lauréats et aboutisse à réduire la proportion de 40 p. 100 voulue par les auteurs de la proposition. Certes, on ne saurait se prévaloir de cette situation pour amoindrir les exigences du concours à l'égard des candidats d'outre-mer. Le recrutement de « seconde zone » (pour employer l'expression de la commission de politique générale) est à exclure conformément à un principe intangible reconnu également par votre commission de la législation. Celle-ci estime que le nombre des lauréats, quelle que soit leur origine, doit être déterminé par le respect des notes éliminatoires et de la moyenne définitive, eu égard à des épreuves communes. Et il n'est pas original non plus de constater que tel concours n'aura pu fournir le contingent attendu d'élèves à l'E. N. F. O. M. originaires des territoires d'outre-mer, le nombre de places offertes au prochain concours devant simplement être modifié en conséquence. Telle est la pratique courante dans certains concours administratifs de la métropole.

Les craintes de certains de nos collègues devant, semble-t-il, être apaisées par les indications qui précèdent, il s'attache à la proposition un caractère, mieux, un symbole. Celui de notre bonne volonté et, plus encore, de notre volonté d'appliquer réellement un des principes essentiels de notre Constitution et d'offrir ainsi, à nos

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 150, 151 (session 1955-1956).

concitoyens d'outre-mer, des raisons d'espérance qui — cette fois encore, et vis-à-vis d'un problème qui leur tient légitimement à cœur — sont des raisons de confiance.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la législation vous demande d'adopter le texte de la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la Constitution du 27 octobre 1946 proclame que les peuples d'outre-mer doivent, dans un avenir aussi rapproché que possible, s'administrer eux-mêmes;

Considérant que ce but ne peut être atteint sans une formation massive et loyale de cadres administratifs de direction, originaires des territoires d'outre-mer;

Considérant le nombre de plus en plus élevé d'étudiants d'outre-mer de l'enseignement supérieur destinés à constituer les cadres d'autorité de ces territoires;

Considérant que le retour outre-mer de ces jeunes gens doit être facilité par tous les moyens;

Considérant qu'une obstruction systématique qui tendrait à écarter des cadres généraux d'outre-mer cette jeunesse formée dans les grandes écoles et les universités françaises ne pourraient que l'aigrir et nuire, par cela même, à l'évolution politique future des pays d'outre-mer;

Invite le Gouvernement à prendre, dans les meilleurs délais possibles, toutes les mesures utiles pour assurer une intégration massive des étudiants d'outre-mer dans les cadres généraux d'outre-mer, en prévoyant:

a) Pour les concours et examens organisés dans la métropole et préparant à l'exercice de la fonction publique outre-mer, un pourcentage de places réservé aux candidats qui auront passé quinze années au moins ou dont l'un des deux parents aura passé au moins vingt-cinq ans dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer;

b) Pour le concours de 1956 de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 40 p. 100 d'élèves remplissant les conditions de séjour fixées ci-dessus;

c) Pour 1957, une proportion d'élèves originaires d'outre-mer de 40 p. 100 pour l'école nationale de la France d'outre-mer; dans un délai de cinq ans, cette proportion devra atteindre 75 p. 100;

d) Pour les différents concours techniques, une proportion pouvant varier sans cependant être jamais inférieure à 50 p. 100, à partir de 1958;

e) Pour le cadre de l'administration générale (ou le cadre des attachés d'administration) un recrutement réservé dès 1957 à 100 p. 100 aux candidats prévus à l'alinéa *a*).

La clause de séjour ne peut s'appliquer aux fonctionnaires d'administration générale actuellement en fonctions qui voudraient se présenter aux épreuves du concours B.

ANNEXE N° 168

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Jacobson, Boisdon, Iba Zizen, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, M. Schmitt, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **porter de 90 p. 100 à 100 p. 100 la subvention métropolitaine** aux sections outre-mer du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) pour les exercices 1956 et 1957, par M. Bernier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le financement des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (opérations d'intérêt territorial), qui était réalisé à raison de 75 p. 100 par subvention de la métropole et de 25 p. 100 par les territoires, a été modifié pour les deux exercices 1956 et 1957 par le décret n° 55-1328, du 6 octobre 1955, qui a porté la subvention de la métropole à 90 p. 100 du montant des autorisations de programme.

Cet effort supplémentaire de la métropole à l'équipement et à la modernisation des territoires d'outre-mer trouve son explication dans les difficultés budgétaires de ces territoires, qui ont à faire face aux frais de fonctionnement des réalisations du secteur social et aux arrérages des emprunts contractés envers la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ces difficultés budgétaires étaient de nature à entraver la poursuite des opérations du plan, car les autorités locales se montraient de plus en plus réservées quant aux nouveaux projets, surtout dans le secteur social, étant donné les charges accrues qu'ils représentaient pour les budgets des territoires.

Ces raisons ont amené le Gouvernement à couvrir intégralement par la subvention de la métropole les dépenses d'investissements dans le secteur social et celui de la production.

Mais pour le secteur de l'infrastructure, la subvention de l'Etat est restée fixée à 75 p. 100.

On en est arrivé ainsi au nouveau montant de la participation totale à la charge de l'Etat, car les crédits globaux du F. I. D. E. S. étant répartis à raison de 20 p. 100 pour l'équipement social, de 40 p. 100 pour le secteur de la production et de 40 p. 100 pour celui de l'infrastructure, cela faisait:

20 p. 100 à 100 p. 100: 20 p. 100; 40 p. 100 à 100 p. 100: 40 p. 100; 40 p. 100 à 75 p. 100: 30 p. 100. — Total, 90 p. 100.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 139 (session 1955-1956).

M. Jacobson et ses collègues, auteurs de la proposition, demandent que la participation de la métropole atteigne 100 p. 100 dans le financement des sections outre-mer, ce qui revient à demander que le secteur de l'infrastructure soit subventionné à 100 p. 100 au lieu de continuer à l'être à 75 p. 100.

Il est à noter que la proposition est limitée aux exercices 1956 et 1957 et qu'elle aboutit à une augmentation totale de 10 milliards de la subvention de la métropole (90 milliards pour les deux exercices 1956 et 1957).

Etudiant l'affaire sous l'angle de sa compétence, votre commission des affaires financières a d'abord retenu que cette subvention complémentaire de la métropole ne constituait pas pour elle un effort excessif.

Il est de fait que la contribution des territoires est assurée, faute de ressources à leurs budgets, par les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, c'est-à-dire par l'Etat qui vote chaque année la dotation de la caisse centrale.

Autrement dit, le budget de l'Etat comprend et la subvention et l'avance, d'ou, dans l'immédiat aucun effort supplémentaire.

Il est certain que, pour les années ultérieures, il y aura une perte de recettes, par suite du non-remboursement des arrérages des emprunts.

Dans le cas de l'espèce, votre commission des affaires financières a évalué cette perte de recettes annuelles à 620 millions, pendant vingt ans.

Cette perte de recettes ne sera pas appréciabls dans le volume du budget général de l'Etat (620 millions sur 4.000 milliards).

Par contre, il est de fait que ces 620 millions représentent une somme qui va accroître considérablement les difficultés d'équilibre des budgets des territoires.

Ainsi, étant donné la nécessité qu'il y a de venir en aide à ces budgets pour leur permettre de retrouver un équilibre sans lequel ils ne pourraient plus continuer à faire face à leurs obligations, votre commission des affaires financières vous invite à donner un avis favorable à la proposition (n° 139, session 1955-1956).

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant:

Que, d'ores et déjà, différentes mesures ont été prises pour alléger la participation des territoires d'outre-mer au financement de leur plan de développement social et économique,

Et qu'en particulier, le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 a porté à 90 p. 100 la subvention métropolitaine au financement des sections outre-mer de ce plan;

Que la plupart des budgets territoriaux ont à faire face à de sérieuses difficultés pour assurer leur équilibre;

Que la proposition est limitée aux exercices 1956 et 1957;

Que le fait de porter de 90 p. 100 à 100 p. 100 la subvention métropolitaine au financement des sections outre-mer, priverait le budget de l'Etat des recettes que pourraient produire les arrérages de prêts aux territoires. mais que ces recettes, comparées à la contribution déjà acceptée par la métropole, sont d'un montant relativement très peu important;

Que la présente proposition limitée aux exercices 1956 et 1957 n'entend porter aucune atteinte à l'obligation, pour rendre les opérations exécutoires, d'obtenir les accords des assemblées territoriales et du comité directeur du F. I. D. E. S. stipulés par la réglementation en vigueur;

Invite le Gouvernement à modifier le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 en remplaçant le tableau porté à l'article 1er par:

Chap. 68-92. — Subvention de la métropole: 1956, 50 milliards; 1957, 50 milliards.

ANNEXE N° 169

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à doter les **espaces sahariens d'un statut politique spécial** impliquant la création d'une organisme chargé de toute initiative relative à la mise en valeur et à la réorganisation du système défensif de cette zone, et comportant la mise sur pied d'une région saharienne, présentée par MM. Pierre Cornet, Gabriel Schleiter, Pialoux, Maurice Dardelle, Baudouin, Georges Riond, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ce sera l'honneur de notre Assemblée d'avoir la première, et sous des formes diverses, saisi l'intelligenzia et l'opinion publique de l'importance du Sahara: en agissant ainsi, elle était parfaitement dans son rôle. Spécialisée dans les préoccupations d'outre-mer, pouvait-elle demeurer indifférente à l'endroit de la moitié ou presque de l'Union française: sur un total de dix millions six cent mille kilomètres carrés que compte l'Union française, l'ensemble des zones sahariennes (zone centrale et zones périphériques) couvre une superficie sensiblement égale à cinq millions de kilomètres carrés.

Aucune tâche n'est donc pressante que la lutte contre l'aridité, victorieusement soutenue dans différentes zones désertiques, torrides ou glaciales du monde, que ce soit au Moyen-Orient, en Asie, en Amérique du Sud ou du Nord.

Sous quels traits se présente en 1956 un cliché simplifié du problème saharien ?

Dans son aspect constitutionnel, il se relie à une vue pessimiste de l'avenir de l'Union française. Les Alfred de Vigny de l'Union française, à la fois pour éviter les ingérences étrangères, les tentatives de subordination et les conséquences, néfastes à leurs yeux, de l'article 75 de la Constitution, qui autorise le passage d'un statut à un autre statut, veulent « nationaliser », « franciser » le désert. Le Sahara, presque vide d'hommes, peut être directement rattaché à la métropole sous forme d'un département, d'une province;

Dans son aspect parlementaire, il se confond avec la réintégration de la mise en valeur du plus grand désert de la planète dans le cadre normal de nos institutions. La démocratie parlementaire ne doit pas abandonner les rênes (comme ce fut déjà le cas pour le plan Monnet) quand de vastes desseins se profilent à l'horizon. Même à une époque où le technicien prend assez volontiers le pas sur le politique, on est en droit de se poser la question: le système des grands ensembles économiques jouissant de privilèges fiscaux et sociaux, la solution des démembrements de l'Etat qui rappellent les compagnies à charte de sinistre mémoire, ne vont-ils pas aboutir en fait à tourner l'autorité et la compétence du Parlement ?

Dans ses aspects sociaux et économiques, la mise en valeur comporte au moins deux volets. Tout d'abord, elle ne doit pas être conduite sous le seul angle du rendement, même par des hommes de grande qualité, même par des hommes qui peuvent être hypnotisés par le désir de mener et de réussir une très vaste expérience de laboratoire, en faisant abstraction du facteur humain; elle doit être réalisée pour des populations qui, depuis la pacification et la fin des rezzous, ne sont point sortis de leur état de stagnation et de misère. Le succès est lié à un début d'exécution de certains travaux d'infrastructure, et à l'adoption d'un programme précis et définitif jusqu'ici on a assisté à une sorte de jeu de cirque, les mêmes projets revenant à la mode périodiquement sans que la phase active soit amorcée. C'est ainsi que la construction du barrage sur le Guir, l'édification d'une centrale à Colomb-Béchard, le prolongement de la voie ferrée ont été, tour à tour et à plusieurs reprises, envisagés, puis abandonnés; même hésitation et même décision laissée en suspens pour le choix d'une implantation industrielle et pour la détermination de son caractère qui peut être à l'échelle régionale ou à l'échelle mondiale; même stagnation pour la création d'une zone franche des confins algéro-marocains, le long du couloir Colomb-Béchard, Oujda, Bou Arfa, Nemours;

Enfin, the last but not the least, dans son aspect administratif, le problème de la zone aride de l'Union française s'analyse dans un perfectionnement, dans la recherche d'un statut juridique plus cohérent, plus adéquat, allégeant ces circuits administratifs lourds, longs et complexes, mettant en jeu plusieurs ministères, permettant la centralisation et la diffusion de recherches très spéciales et très onéreuses, mettant en mesure d'améliorer la gestion d'espaces que rapprochent la géographie, l'ethnie, l'orographie et que séparent des frontières artificielles, adversaires du progrès. Les cas de nationalisme administratif et d'inégalités choquantes ne manquent pas: retenons, à titre d'exemple, la répartition du chemin de fer de la Méditerranée au Niger (section Nemours-Abadla) entre trois autorités différentes; alors que les indemnités spéciales de soldes pour les troupes servant dans les zones désertiques ont été depuis plusieurs années rajustées pour les troupes métropolitaines des confins algéro-marocains, aucun alignement n'a été réalisé pour les troupes coloniales; des unités au contact, par exemple dans le Nord de la Mauritanie, connaissent ainsi des situations très différentes.

Même en dehors d'une optique « imagerie d'Epinal », qui a fleuri au début du siècle, en dehors des exagérations de vocabulaire (Colomb-Béchard qualifié de « nouvelle Ruhr », le Sahara de « Californie » ou de « terre d'abondance »), en dehors d'un engouement passager de la mode ou du tourisme, la zone aride de l'Union française s'anime.

En un espace de temps relativement court, les organes de coordination — comité des zones d'organisation industrielle et stratégique — bureau des ensembles industriels africains — ont réalisé une œuvre d'une ampleur non négligeable. Encore sont-ils très handicapés par leur éloignement géographique, par la faiblesse des crédits dont ils disposent et par un certain manque d'autorité: ils s'adressent à des fonctionnaires lointains, souvent en place depuis longtemps et qui ne dépendent pas d'eux. On sait également que la compétence du B. I. A comme celle des Z. O. I. A. ne s'étend pas à l'ensemble de la zone désertique de l'Afrique du Nord-Ouest.

Sans méconnaître les efforts tentés et leur ampleur, pas plus que les obstacles naturels auxquels se heurtent aussi bien la prospection rapide des richesses du Sahara que leur mise en valeur, on peut regretter à la fois un rythme trop lent, très regrettable à un moment de l'histoire où la conscience internationale admet de moins en moins les no man's land, et des insuffisances dues, selon nous, à des structures inadéquates

Observons que ces structures ne sont point fondées sur des études rigoureuses, mais sur les hasards de l'histoire.

La répartition entre le Gouvernement général de l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française a été faite empiriquement, selon les facilités des communications et les bases de départ des colonnes qui procédèrent à l'occupation de ces territoires. Dans l'ordre chronologique, conquête du Sahara central des Chamba et des Touareg, en partant de l'Algérie, pacification de la Mauritanie en prenant comme base de départ le Sénégal et progressant vers le Nord, puis du Tibesti et du Bakou (domaine des Tibbous) en se basant sur le Tchad, soumission enfin du bassin de l'Oued Draa par les troupes algéro-marocaines des confins.

Après l'occupation des oasis sahariennes, Tidikelt-Gourara et Touat (1900-1902), la question s'est posée de donner aux régions désertiques une organisation distincte. Il fallait en finir avec la division artificielle dans le sens de la longitude et lui substituer des divisions transversales, dans le sens de la latitude, correspondant sensiblement aux grandes voies de peuplement et de pénétration politique.

La loi du 24 décembre 1902 constitue un groupement spécial dénommé territoire du Sud, avec une administration et un budget distincts. Il en fixe la limite septentrionale et le gouverneur général de l'Algérie devient le gouverneur de ce territoire. Plusieurs décrets paraissent sous la forme de règlements d'administration publique — 30 décembre 1903, 12 avril, 14 août et 12 décembre 1905. Ils précisent le principe de la séparation budgétaire, la nature et la quotité des recettes et des dépenses civiles, l'organisation administrative et militaire. Le gouverneur général de l'Algérie jouit en matière militaire de pouvoirs très étendus puisqu'il peut ordonner des mouvements de troupe.

L'organisation des territoires du Sud est ainsi fixée: le territoire d'Aïn-Sefra (Lyautey), le territoire des oasis à Adrar (Laperrine), le territoire de Ghardaïa à Djelfa, le territoire de Touggourt à Biskra.

On ne créait donc pas un gouvernement particulier au Sahara, mais, de concert avec le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur fixait en septembre 1905 la limite séparative des zones d'influence respectives de l'Algérie et de l'A. O. F. qui est encore en vigueur. On sait qu'elle affecte la forme d'un V dont la pointe se situe vers Tin Zaouaten, une section se dirigeant vers l'Est, l'autre, plus longue, vers l'Ouest. Celle-ci part de la source de l'oued de Tin Zaouten, laisse Tin Zize nettement au Nord, traverse le Tanezrouft, va couper la route Taoudeni-Marabouti à mi-chemin environ entre ces deux points, puis se dirige vers le cap Noun à la frontière marocaine. Dans la section Est, la ligne de démarcation suit l'oued de Tin Zaouaten vers le Sud, longe le Tanezrouft, laissant la rive Nord à l'Algérie et la rive Sud à l'A. O. F. Enfin, elle quitte le Tanezrouft et va couper la frontière tripolitaine, à peu près à mi-distance entre Ghat et le point où la route directe d'Agadès à Mourzouk franchit cette frontière.

Pendant une douzaine d'années, de 1902 à 1914, le Sahara français a connu une tranquilité aussi parfaite que le comportent le caractère du pays et celui des habitants.

Sans doute des rezzous l'ont encore parcouru, mais aucun des postes que nous y avons fondés n'a été sérieusement inquiété.

Grâce aux admirables randonnées de nos officiers sahariens, « l'approvisionnement » (c'est un mot de Laperrine) des indigènes Touareg et autres a fait des progrès remarquables. La situation dans l'ensemble était donc bonne au moment où la guerre de 1914 éclata.

Au début de la guerre, le mouvement sénoussiste victorieux des Italiens débordait de la frontière de Tripolitaine sur le Sahara français. En septembre-octobre 1915, se produisit la grande poussée contre nos postes de l'extrême Sud tunisien mais elle fut maintenue victorieusement.

L'année 1916 fut l'année critique pour le Sahara. Dès la fin de 1915, les premières défections commençaient chez les Touareg Azgueur et la chute de Djanet (mars) détermina un mouvement général, les campements et les troupeaux Azgueur émigrèrent en Tripolitaine. Mais le 16 mai une colonne de répression (Meynier) réoccupa Djanet et rejeta dans Ghat les contingents sénoussistes. L'hostilité des tribus, le danger des lignes de communications trop étendues firent prendre la décision d'évacuer Djanet et d'effectuer un repli sur Fort Flatters.

La rébellion fin 1916 gagna les Touareg Hoggar fortement impressionnés par les exploits de la horde senoussiste qui massacra le 1er décembre 1916 le Père de Foucault à Tamanrasset et pilla les centres de culture de la Koudia. Le poste d'Agadès au Sud de l'Aïr était fortement assiégé. La menace senoussiste était assez sérieuse pour faire croire à une poussée générale de tous nos confins sahariens.

C'est alors que Lyautey, ministre de la guerre, prenait une décision importante et parfaitement justifiée: il constituait un commandement temporaire des territoires sahariens (12 janvier 1917) et le confiait au général Laperrine qui était à ce moment sur le front français.

L'autorité du commandement supérieur des territoires sahariens s'étendait non seulement sur les régions sahariennes de l'Algérie, mais aussi sur le territoire saharien de la Régence, en A. O. F. et en A. E. F. sur les territoires sahariens limités au Sud par une ligne partant des confins de la Mauritanie en englobant Araoua (Soudan), Bamba et Gao (Niger), le cercle d'Agadès, Bima et Zouar (Tibesti).

Il devait assurer la défense de ces territoires par délégation des résidents ou gouverneurs généraux dont relevaient ces territoires. Il avait à cet effet (sous leur haute autorité) la direction des opérations militaires et des mesures politiques. Il n'avait pas la faculté de s'immiscer dans l'administration des territoires de son commandement.

Les résultats ne se firent pas attendre: après une campagne très dure, la rébellion était résorbée dès avril 1918, et à la fin de cette même année la situation était redevenue comparable à celle de 1914: elle ne devenait plus qu'une question de police locale, pour laquelle nous disposions, avec les compagnies sahariennes, d'un outil parfaitement adapté au milieu.

Le commandement intersaharien prenait fin avec les circonstances exceptionnelles qui l'avaient fait instituer.

Que l'unité de vue soit une nécessité de la politique saharienne — qui ne s'épuise heureusement plus dans une seule unité du commandement — personne ne saurait sérieusement le contester. Que l'histoire fournisse une argumentation irréfragable en faveur du maintien du *statu quo* actuel, personne ne peut en apporter la moindre preuve: bien au contraire. Avant 1830, les tribus du sud algérien n'ont jamais payé tribut aux occupants turcs. La limite des confins militaires tunisiens et algériens est restée longtemps imprécise. Sur les Atlas, à une ligne tracée en 1882, puis à une autre en 1895 a succédé une troisième se terminant à Rhadamès, les pointillés de cette ligne s'accentuant en ligne continue dans des éditions successives, l'autorité et le territoire de la régence ne s'étendait pas au sud de la ligne des Chotts, de Tozeur à Gabès.

Les intruments de cette unité de vue peuvent être conçus selon diverses normes:

Un organe administratif de liaison et de coordination établi sur le type de la T. V. A. ou du C. S. K., d'une corporation. Les organismes en place (B. I. A., Z. O. I. A.) peuvent se rattacher à cette méthode qui comporte un grand nombre de variantes, et des degrés innombrables depuis l'autorité commune saharienne jusqu'à un comité d'expansion régionale (par exemple le comité d'expansion de la région de Colomb-Béchar);

Un aménagement territorial mettant fin à un découpage artificiel qui aboutit au rattachement de vastes étendues à des capitales très lointaines parfois indifférentes parce que absorbées par d'autres préoccupations, et à des départements ministériels différents (présidence du conseil et secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense nationale, ministère des affaires économiques et des finances). Dans cette perspective, nous nous étions ralliés, dès 1952, à la mise en place de l'Afrique saharienne française prenant place à côté de l'A. O. F. et de l'A. E. F. dans un triptyque qui pouvait être modifié par certains projets.

Une politique mixte: coordination économique et bornage moins arbitraire des limites territoriales au sein de l'Union française.

C'est à cette dualité que nous nous sommes ralliés en préconisant, avec l'urgence qu'imposent les impératifs économiques et militaires, une construction saharienne à plusieurs articulations.

Le Chevauchant sur des espaces actuellement algérien, aofien et aéfien, la région saharienne dotée d'un statut particulier serait provisoirement administrée par un haut fonctionnaire relevant de la présidence du conseil, seul capable d'arbitrer les différends pouvant naître d'un travail jusqu'ici parallèle d'administrations.

La mise sur pied d'une « région saharienne » est compatible avec le projet du département du Sahara qui comporte, en principe, six arrondissements: Aïn-Sefra, Colomb-Béchar, Laghouat, Ouargla, Biskra et Touggourt.

Cette prise de position en faveur d'un noyau central autonome, étendue géographique plutôt qu'ensemble humain, presque vide d'habitants sauf la région bécharienne inséparable de la région saharienne, nous semble justifiée par la nécessité d'amener à un niveau social et économique aussi élevé que celui des autres espaces désertiques de la planète des secteurs jusqu'ici très déshérités par la nature comme par une situation administrative adverse des efforts qui pourraient y être tentés. En dehors de la solution qui aboutit à la prise en considération politique (représentation) et économique du sol même, sans tenir compte des problèmes démographiques inexistants, on ne voit pas comment des progrès pourraient être réalisés dans le noyau central saharien: il serait toujours systématiquement négligé au profit de zones plus peuplées, mais peut-être moins riches, et ce, en fonction de considérations humaines et sociales au demeurant justifiées.

Nous n'ignorons pas les objections qui peuvent s'élever contre cet aménagement territorial; mais nous pensons que le mythe de l'intangibilité de certaines limites intra-Union française n'est point parfaitement fondé. En préconisant la constitution de cette région saharienne, d'étendue relativement limitée, nous laissons en dehors de notre projet des populations en état de grave sous-alimentation alors que l'un de nos objectifs est précisément de faire reculer la misère. Autre difficulté également qu'une solution strictement territoriale ne permet pas d'éluder: la réorganisation doit s'appuyer sur les zones périphériques peuplées et sur les centres urbains qui commandent les accès (approvisionnement et défense) de la zone désertique et les grands axes de communication. Or Port-Etienne, Gao, Fort-Lamy, Faya, Djadet, Fort-Flatters sont, à des degrés divers, incorporés à d'autres systèmes économiques.

2° Tant au point de vue climatique qu'au point de vue de la flore ou au point de vue ethnique, l'ensemble saharien présente des dégradés. Dans le Sud par exemple, on ne passe pas tout à coup du Tanezrouft ou du Ténéré, ou du désert de graminées, à la luxuriante partie de l'A. O. F. Dans le désert il y a des degrés. Nous n'oublions pas l'étonnement d'un chef de poste à Reggan, le 17 janvier 1954, qui devait compter le passage de plus de 15 véhicules. Il venait de Bilma où ce chiffre n'était atteint que dans un trimestre!

Soit comme lieu de passage, soit parce que leurs caractéristiques ethniques, orographiques, géologiques sont imprécises, soit comme zones inclassables, certains confins participent à la fois au monde saharien et désertique et au monde des lisières. Ils méritent un traitement à part; de même que les agglomérations limitrophes sont des relais entre des types d'économie différents.

On peut même prévoir que les problèmes de mise en valeur multiplieront dans l'avenir des zones mixtes d'intérêt commun qui se substitueraient peu à peu aux frontières trop rigides. Comment pourrait-on, dans ces conditions, envisager des constructions politiques d'avenir qui resteraient entièrement séparées les unes des autres, même dans le cas de pays dont les personnnalités sont très fortes? La notion de « nationalisme ferme et exclusif » comme celui conçu par certains partis, réservé en fait aux seuls musulmans et marqué du signe de l'arabisme, apparaît de plus en plus comme une conception périmée, inconciliable avec le développement économique moderne de l'Afrique.

3° Enfin, un comité de coordination des affaires sahariennes joue un double rôle: tout d'abord, dans le cadre des attributions consultatives, fonctionnant auprès de l'administrateur de la région saharienne (R. S.) le comité est consulté sur les projets de délimitation de la région saharienne (R. S.) et des trois circonscriptions et sur les problèmes de mise en valeur qu'elle soulève dans le cadre d'une économie intégrée. Il s'attache plus spécialement au relèvement du niveau de vie des populations, à la multiplication des prospections et à la modernisation de l'économie en s'inspirant des recherches nationales et internationales sur les zones arides. Débordant géographiquement les trois circonscriptions, le comité de coordination agit dans le périmètre saharien par délégation des autorités locales pour l'organisation des zones périphériques — très souvent dénommées zones d'intérêt commun.

Nous ignorerons volontairement l'une des objections que les tenants d'une passivité coupable ne manqueront pas d'opposer à notre projet: « Ce n'est pas le moment », « d'autres problèmes sont plus immédiats au Nord du Sahara ». Nous convenons bien d'un ordre d'urgence, mais on connaît la nocivité de ce raisonnement funeste qui a pour corollaire le faux axiome: « Le temps travaille pour nous. »

La réorganisation des espaces sahariens qui s'inspire d'une double considération — faible densité démographique; potentiel économique élevé mais latent — aujourd'hui, comme hier, peut prendre appui sur des données stratégiques: les expériences portant sur des engins modernes exigent de vastes étendues: témoin le cas des Etats-Unis et leurs vastes déserts ou leurs îles perdues (Bikini: contre-épreuve; l'Angleterre qui utilise les déserts australiens ou qui envisage pour des raisons financières de renoncer à poursuivre des expériences à l'échelle continentale). L'Union française est favorisée puisqu'elle détient tous les facteurs de succès: techniciens de qualité; minerais de valeur et l'immensité sur laquelle ne doit peser aucune incertitude. Cependant, à nos yeux, l'argument décisif est la recherche et la découverte d'une instrument administratif mieux adapté à notre temps, mettant fin à une inertie millénaire et à une misère peut-être peu connue mais caractérisée: la promotion sociale et économique du Sahara est au prix de l'implantation d'ensembles d'abord industriels et accessoirement stratégiques valorisant sur place des productions minérales brutes et engendrant de l'emploi.

En conséquence, mesdames et messieurs, nous vous soumettons la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi dont la teneur serait la suivante:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La zone désertique forme une région nommée « région saharienne ». La mise en valeur des zones désertiques situées dans le périmètre désertique, en dehors de la région saharienne, est assurée par un comité de coordination des affaires sahariennes.

Art. 2. — La « région saharienne » comprendra trois circonscriptions: Colomb-Béchar-Haute-Mauritanie; Hoggar; Tibesti, dont les limites extérieures et intérieures seront déterminées dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 3. — La représentation parlementaire de la « région saharienne » est composée de: trois membres de l'Assemblée nationale, un sénateur.

L'ensemble des circonscriptions de la région saharienne est représentée à l'Assemblée de l'Union française par un conseiller.

Art. 4. — La « région saharienne » est placée sous l'autorité d'un haut fonctionnaire qui peut être choisi parmi les membres du corps préfectoral ayant rang d'inspecteur général de l'administration, en mission extraordinaire, ou parmi les fonctionnaires de la France d'outre-mer, ayant rang de gouverneurs.

Art. 5. — Le budget d'entretien et d'équipement de la « région saharienne » forme une section particulière du budget de la présidence du conseil.

Art. 6. — Le haut fonctionnaire responsable de l'administration des circonscriptions sahariennes prévues à l'article 2 est assisté dans sa mission:

Par un préfet chargé d'assurer la liaison avec le département du Sahara (Nord des territoires du Sud);

Par un inspecteur du département de la France d'outre-mer chargé d'assurer la liaison avec les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française;

Par un comité de coordination des affaires sahariennes.

Art. 7. — Le comité de coordination des affaires sahariennes est composé de:

Deux membres de l'Assemblée nationale;

Un membre du Conseil de la République;

Un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Un membre de l'Assemblée algérienne;

Un membre appartenant au grand conseil d'Afrique occidentale française;

Un membre appartenant au grand conseil d'Afrique équatoriale française;

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant;

Le ministre des affaires marocaines ou tunisiennes ou son représentant;

Le représentant du ministre de l'éducation nationale choisi parmi les membres de l'O. R. S. T. O. M.;

Deux représentants du ministre de la défense nationale;

Le ministre des finances ou son représentant;

Deux membres désignés conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions sahariennes ou ayant appartenu à des commissions spécialisées;

Le président du comité des Z. O. I. A.

Le président du comité est le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Quand le comité fonctionne au titre d'organe consultatif auprès du haut fonctionnaire, administrateur de la « région saharienne », il est complété par deux représentants de chacune des trois circonscriptions.

Art. 8. — Sous la tutelle de la présidence du conseil sera constitué un comité permanent restreint doté de l'autonomie financière,

composé de quatre membres représentant les ministères de l'intérieur, finances, France d'outre-mer, défense nationale, désignés pour cinq ans.

Le président du comité sera de droit le secrétaire général de la présidence du conseil.

Il est assisté par un secrétaire général désigné pour cinq ans et choisi parmi les hauts fonctionnaires de la défense nationale.

Chaque membre du comité agit avec plein pouvoir de son département ministériel.

Art. 9. — En cas de contestation, l'avis du secrétaire général est prépondérant. Il ne peut y être mis obstacle que par l'opposition du président du comité. Ce dernier en réfère alors au président du conseil qui rendra un arbitrage dans les quinze jours. Si, pendant ce délai, le comité a pu se mettre d'accord, sa décision annule l'arbitrage. Si, au bout de quinze jours, l'arbitrage n'est pas intervenu, l'avis du secrétaire général du comité aura valeur de décision.

Art. 10. — Dans ses travaux, le comité restreint devra s'inspirer des suggestions du comité de coordination des affaires sahariennes qui se réunit obligatoirement deux fois par an et à la demande de l'administrateur de la « région saharienne ».

Le comité restreint fixe par priorité les limites territoriales de sa zone d'action.

Art. 11. — Dans les zones périphériques entrant dans le périmètre saharien, le comité de coordination des affaires sahariennes agit par délégation des autorités locales pour promouvoir en matière sociale, agricole, économique et financière, une politique d'ensemble à l'égard des populations et des espaces sahariens de l'Union française.

Art. 12. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement d'autres ministres intéressés, règleront les modalités d'application des précédents articles.

ANNEXE N° 170

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'**évolution des territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, par M. Héline, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer comporte un certain nombre de mesures de portée très vaste visant l'association des populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, l'élévation du niveau de vie des populations. Il prévoit, en outre, des dispositions diverses et transitoires.

L'exposé des motifs du projet insiste, par ailleurs, sur l'urgence des mesures qui doivent être prises.

L'Assemblée de l'Union française a, en temps opportun, attiré l'attention des différends Gouvernements et de l'Assemblée nationale sur la nécessité de procéder, outre-mer, à des réformes profondes dans le domaine politique, économique et social. Ce projet de loi s'inspire d'un certain nombre des travaux de notre Assemblée. Il eût, certes, été possible au Gouvernement de reprendre, dans des textes séparés, les différents textes votés à l'Assemblée de l'Union française pour les soumettre à l'appréciation du Parlement en vue de les transformer en lois. Mais, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet, la procédure parlementaire habituelle comporte de longs délais.

D'autre part, l'encombrement des travaux de l'Assemblée nationale est tel qu'il ne permet pas la discussion simultanée des solutions à apporter aux différents et nombreux problèmes qui se posent outre-mer.

Une première question à résoudre est donc celle des délais. Ceux-ci sont démesurément longs, particulièrement en ce qui concerne les propositions ou projets intéressant les territoires extra-métropolitains de la République française.

C'est que le Parlement, sollicité par des problèmes de toute nature également urgents et importants, n'a pas toujours la possibilité d'examiner en temps utile ceux qui se posent outre-mer.

Si l'on examine la liste des lois votées au cours d'une législature, on demeure confondu du petit nombre de textes spéciaux à l'outre-mer. Il n'est dans l'esprit de personne de considérer que cette lacune serait due au fait que l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. Bien au contraire, les différentes étapes de l'évolution et du développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessiteraient l'intervention de textes législatifs particulièrement bien adaptés.

Il est vrai que des décrets, pris notamment en vertu de l'article 72, troisième alinéa, de la Constitution, suppléent, dans une large mesure, à l'absence de lois votées par les assemblées parlementaires; mais le premier alinéa de ce même article réserve au domaine exclusif de la loi tout ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative; c'est-à-dire toutes les réformes profondes nécessaires outre-mer et pour la réalisation desquelles des promesses ont été faites qui doivent être tenues.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 895; Assemblée de l'Union française, n° 162 (session 1955-1956).

Des retards ont été pris: ils ne peuvent s'aggraver sans risquer de mettre en péril les possibilités d'évolution progressive et pacifique des pays d'outre-mer et par là-même la cohésion de la République française.

Le Gouvernement propose un projet de loi-cadre.

Il s'agit d'une procédure habituellement peu suivie en France où la tendance est de faire régler, dans le détail des lois, le plus grand nombre de dispositions de détail alors que ce soin eût pu être laissé à des décrets ou à des règlements d'administration publique. Il en résulte des textes longs, souvent touffus, pas toujours absolument cohérents, dont l'élaboration et l'adoption nécessitent des débats prolongés, mettant ainsi le Parlement dans l'impossibilité matérielle de se saisir à temps des problèmes importants ou urgents.

A la différence de cette méthode, le Gouvernement a déposé un projet de loi-cadre « autorisant à mettre en œuvre et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Le nombre et l'importance des mesures qu'il propose est cependant considérable:

Institution de conseils de gouvernement et, à Madagascar, de conseils provinciaux (art. 1er);

Accroissement du pouvoir délibérant des assemblées locales (art. 1er);

Institution de conseils de circonscription (art. 1er);

Elaboration d'un statut pour le Togo et consultation des populations de ce territoire (art. 3);

Elargissement des facilités d'accès des fonctionnaires d'origine locale à des échelons plus élevés de la hiérarchie (art. 4);

Réglementation de la fonction publique outre-mer (art. 4);

Elévation du niveau de vie des populations locales (art. 5);

Institution du suffrage universel et du collège unique (art. 9, 10 et 11).

Des décrets doivent ensuite intervenir sur chacun de ces points selon la procédure analysée plus loin.

Avantages de cette méthode.

Le premier et, sans doute, le plus important des avantages d'une telle procédure, est la rapidité.

Il a fallu quatre ans pour que le code du travail soit voté. Mais les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5 et 6 prendront fin le 1er mars 1957. Il faudra donc que celui-ci mette à profit le court délai qui lui est accordé pour élaborer et soumettre à l'Assemblée nationale les décrets que cette loi lui donne le pouvoir de prendre. Quant au Parlement, il disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Autre avantage de cette formule: celui de permettre l'adoption de mesures s'inspirant d'une doctrine d'ensemble.

Préparés dans un temps limite, les différents décrets devraient normalement présenter un caractère de cohésion que ne possèdent pas toujours des textes législatifs dont l'adoption s'échelonne sur de nombreuses années et dont le contenu se ressent nécessairement des différents changements de majorité qui peuvent survenir au sein du Parlement. Ainsi le Gouvernement doit être en mesure de remédier à un inconvénient d'autant plus grave qu'il s'agit non de mesures de détail mais de profondes réformes institutionnelles.

Les droits du Parlement sont-ils sauvegardés?

Si l'article 72 de la Constitution réserve au domaine de la loi la législation criminelle, le régime des libertés publiques, l'organisation politique et administrative, c'est que les constituants ont considéré, à juste titre, qu'il s'agissait de dispositions essentielles dont dépend le fonctionnement du régime démocratique et que, dans ces conditions, le Parlement est seul compétent pour en connaître.

Précisément les mesures envisagées ici concernent le régime des libertés politiques et administratives.

Le projet de loi qui nous est soumis donne au Gouvernement des pouvoirs apparemment très larges puisqu'il investit du droit de prendre en ces matières des décrets pouvant modifier ou abroger des dispositions législatives.

Il ne s'agit cependant pas d'un pouvoir discrétionnaire et les attributions du Parlement sont intégralement respectées:

1° L'autorisation que réclame le Gouvernement de préparer un certain nombre de mesures d'ordre politique, administratif, économique et social, lui est accordée par le Parlement;

2° Le vote du projet de loi n'engage pas le fond. Il fixe une procédure:

Examinons d'abord le cas des décrets pris en application des articles 4 et 5, c'est-à-dire qui concernent la réforme de la fonction publique outre-mer et les mesures tendant à élever le niveau de vie des populations. Ces décrets entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviennent définitifs qu'après un délai de trois mois, à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si, pendant ce délai, ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. Celui-ci a donc toute latitude pour apporter des modifications ou annuler les décrets élaborés par le Gouvernement. D'autre part, les textes pris en vertu de l'article 5, c'est-à-dire destinés à favoriser le développement économique et social des territoires, ne pourront pas porter atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent. Ainsi il ne pourra être touché ni à l'organisation et au fonctionnement du F. I. D. E. S., ni à la procédure de préparation et d'exécution des plans. On ne peut qu'être d'accord avec cette limitation que s'impose lui-même le Gouvernement.

En ce qui concerne les décrets pris en vertu de l'article 1er, le contrôle du Parlement est plus étroit encore. Les dispositions de cet

article concernent en effet les institutions mêmes des territoires d'outre-mer qu'il s'agisse soit de leurs pouvoirs, soit même de leur création (conseils de gouvernement, conseils provinciaux, conseils de circonscription).

L'Assemblée de l'Union française a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de formuler son point de vue sur la mise en place et le fonctionnement des diverses institutions politiques et administratives d'outre-mer. De ceux-ci dépend l'évolution des territoires vers « la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Les mesures prises en application de l'article 1er sont donc, à nos yeux, d'une importance toute particulière. C'est pourquoi la procédure définie pour la mise en vigueur des décrets est différents de celle prévue à l'article 6.

Ces décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils n'entreront en vigueur qu'après un délai suspensif de trois mois s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Ou bien l'Assemblée nationale considère qu'il n'y a pas lieu de modifier ces textes. Ils seront applicables alors après un délai de trois mois suivant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée le silence du Parlement équivalant ' une approbation. Ou bien elle considère que ces textes doivent être amendés, ou rejetés, liberté pleine et entière est alors laissée au Parlement d'apporter les modifications qu'il estime souhaitables ou d'anéantir complètement les décrets déposés.

A une réserve importante près, que nous examinerons ci-après, tout se passe donc comme s'il s'agissait de projets de lois. La seule différence réside dans le délai laissé au Parlement pour trancher définitivement.

Tant en ce qui concerne les textes prévus à l'article 1er que ceux prévus à l'article 6, le projet de loi utilise le terme de « décrets ». Cela postule pour nous que l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales doivent être appelées à formuler leur avis en vertu des articles 72 et 74 de la Constitution. Ainsi une garantie supplémentaire se trouve introduite du fait de l'application du texte de la Constitution. Alors que l'avis de l'Assemblée de l'Union française n'eût pas été nécessaire s'il s'était agi de projets de loi, celui-ci est, au contraire, indispensable puisqu'on se trouve en présence de décrets. Cette procédure est donc favorable à notre Assemblée.

Durée des pouvoirs conférés au Gouvernement.

L'article 8 stipule que les pouvoirs confiés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5, et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957.

On aurait pu admettre que les auteurs du projet de loi entendent limiter à la durée du Gouvernement la durée des pouvoirs qu'ils demandent de façon que ceux-ci prennent fin le jour de la démission collective du cabinet en fonction lors de la promulgation de la loi actuellement en discussion.

Nous préférons la formule qui a été adoptée parce que la définition des institutions destinées à faciliter l'évolution des territoires d'outre-mer nécessite un délai raisonnable et ne doit pas être liée à la vie d'un Gouvernement. Si la formation ministérielle actuelle devait, dans l'intervalle, faire place à une autre, les problèmes qui se poseraient à celle-ci seraient les mêmes et exigeraient les mêmes solutions urgentes.

Si l'on veut cependant tenir compte de cette urgence, il convient de ne pas allonger les délais et de s'en tenir à la définition du terme fixé dans l'actuel projet.

Sens de l'évolution prévue.

Il semble que les auteurs de ce projet se soient largement inspirés des travaux de l'Assemblée de l'Union française. Dans la lettre qu'il adressait, le 6 mars, à notre Assemblée, le ministre de la France d'outre-mer indiquait d'ailleurs: « Les travaux de cette Assemblée, jeune mais riche de l'expérience multiple de ses membres, m'ont été extrêmement précieux dans l'élaboration du texte qui lui est soumis. »

Sur les différents problèmes évoqués dans ce projet, l'Assemblée de l'Union française a procédé à des études préalables.

1° La déconcentration et la décentralisation administratives outre-mer ont fait l'objet de débats et de propositions en juillet 1948, avril 1949, février 1950, mars et novembre 1951.

2° Les débats sur les attributions des assemblées territoriales ont occupé de nombreuses séances en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1953.

3° En 1953, l'Assemblée fut saisie d'un projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

Le rapport de M. Charles-Cros donna lieu à des débats approfondis et fut adopté en juin 1954.

4° Le problème de la création des conseils de Gouvernement dans les territoires d'outre-mer a été pour la première fois dans notre assemblée en décembre 1952, mais c'est surtout à l'occasion du débat sur les institutions du Togo que la création des conseils de Gouvernement s'est réellement posée.

5° La création des conseils de circonscription au Togo, des conseils de subdivision et de cercle en A. O. F. et en A. E. F. a fait l'objet de débats en juin 1954 et juillet 1955.

Le projet du Gouvernement répond à une nécessité urgente. Les événements se succèdent, dans nos territoires, à une cadence et avec un caractère menaçants.

Des promesses ont été faites, des espérances ont été suscitées et les populations d'outre-mer eussent, sans doute, été moins attentives à certaines propagandes si l'on avait, en temps utile, introduit dans leurs territoires les réformes attendues.

Le Gouvernement propose un élargissement des pouvoirs des assemblées locales, l'association plus complète et plus étroite de tous à la vie publique, par la création du suffrage universel et du collège unique.

Ces deux institutions sont très controversées. L'on a pu, contre elles, apporter pendant longtemps des objections fondées sur l'insuffisance de l'éducation civique des populations intéressées et sur les obstacles que pouvaient constituer certaines coutumes ou traditions.

Mais l'on se trouve aujourd'hui en face d'une situation qui exige une solution rapide et judicieuse.

La France a fait naître des élites dans les populations d'outre-mer, elle a accompli une œuvre de progrès et de civilisation qui ont mis en évidence l'intérêt de la chose publique et le goût de l'indépendance.

Il eût fallu, sans doute, en même temps que s'accomplissait l'élévation morale des hommes et l'équipement des territoires, assurer la satisfaction des aspirations nées de ce progrès humain et de ce bien-être matériel. L'on aurait pu, par une politique prévoyante, créer les conditions d'une accession progressive et sans heurts à la vie publique, concéder en temps utile tout ce qui était rendu possible par l'évolution que nous dirigions.

Alors, nous eussions évité l'accumulation de certaines déceptions, la croyance en une sorte d'hostilité métropolitaine à tout désir d'affranchissement des populations d'outre-mer. L'ensemble métropole-outre-mer eût gardé sa cohésion et serait devenu une grande amitié entre bienfaiteurs et obligés, une association fraternelle où les intérêts de tous eussent été satisfaits et dont la puissance morale et la puissance matérielle eussent été considérables et utiles à la paix du monde.

Certaines négligences, certaines incompréhensions, ont causé des retards à la transformation progressive des relations entre la France et les territoires d'outre-mer. Nous en mesurons aujourd'hui toute l'ampleur et tout le danger.

Mais il n'est pas trop tard pour réagir et pour affirmer la France, mais une France généreuse, désintéressée, consciente de sa mission, fière de son œuvre passée, résolue à la poursuivre comme le doit faire une nation libre, soucieuse de faire aimer la liberté par tous.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République conscient de l'urgence que commandent les événements, instruit des lenteurs de certaines procédures, demande l'adoption d'un projet de loi qui lui permettra d'apporter aux populations d'outre-mer l'assurance de la sollicitude de la France, de leur montrer sa volonté de reconnaître leurs légitimes désirs et de leur dire son espoir du maintien du calme qui est nécessaire pour une vie commune loyale et fructueuse.

Nous vous proposons donc l'adoption du projet gouvernemental tel que votre commission de politique générale l'a modifié à l'issue de larges débats. Si la loi est votée par le Parlement, le Gouvernement, selon les propres paroles du ministre de la France d'outre-mer, pourra agir dans « des délais rapides, dominer les événements et non se laisser conduire par eux ».

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que le projet de loi (n° 895, 3e législature) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à amener l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, soit adopté dans la forme suivante.

PROJET DE LOI

Titre Ier.

Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés pourront:

1° Instituer des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux;

2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblée de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives ou rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française. Ils entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de ce dépôt s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le parlement, pendant ce délai.

Art. 2. — Les infractions aux délibérations portant règlementation des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'assemblée représentative et, éventuellement des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque délibération, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée.

Art 3. — Le gouvernement est autorisé à procéder à une consultation des populations du Togo sur la prolongation du régime international de tutelle ou l'application à l'expiration de ce régime d'un statut défini par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat. Ce statut précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat

et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Les modalités d'organisation de la consultation, qui devra se dérouler au suffrage universel, seront déterminées par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation du décret prévu à l'alinéa premier à l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme de la fonction publique, ayant pour but:

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

D'autre part, d'instituer une réglementation particulière de la fonction publique outre-mer.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, tout en assurant aux fonctionnaires actullement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

Art. 5. — Le gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique, le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires:

Notamment:

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural:

Par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer.

Art. 6. — Les décrets prévus aux articles 4 et 5 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Art. 7. — Les décrets pris en application du titre premier de la présente loi pourront prévoir soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du Code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 F au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Les pouvoirs conférés au gouvernement par les articles 1er, 4, 5 et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957.

TITRE II

Dispositions générales relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 10. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République ainsi que des membres des conseils de circonscription et des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

Art. 11. — En ce qui concerne les assemblées territoriales et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique.

Les modalités de ces élections — et notamment la délimitation des circonscriptions et la fixation du nombre de sièges attribués à chacune — seront déterminées par décret.

Les dispositions ci-dessus seront applicables lors du prochain renouvellement de ces assemblées.

Art. 12. — Lors du renouvellement général de leurs membres, sera supprimée la division en sections des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 10, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera, en tant que de besoin, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il amenagera les délais.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres II et III de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 171 *(Rectifiée)*

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'**élection de M. Berthé,** élu par l'Assemblée nationale, par M. Daber, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, l'opposition qui avait été faite à la validation de notre collègue M. Berthé ayant été levée au cours de la réunion de la commission d'instruction, le 12 mars 1956, votre commission a décidé, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée la validation de M. Berthé.

ANNEXE N° 172

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Ribéra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par lettre du 13 janvier 1956, le ministère de la France d'outre-mer a transmis à l'Assemblée de l'Union française une demande en autorisation de poursuites formulées le 21 octobre 1955 par M. François Guy, commerçant à Abidjan, contre M. Roger Roy.

Cette demande en autorisation de poursuites (n° 102, année 1956) qui répond aux prescriptions de l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 modifiée, a pour but de permettre contre l'intéressé l'ouverture de poursuites pour diffamation en application des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

1. — *Le dossier en fait.*

Il comprend essentiellement une plainte déposée par Me Pierre Prudent, avocat défenseur à Abidjan, au nom de M. François Guy, entre les mains de M. le doyen des juges d'instruction d'Abidjan.

D'après M. François, les faits seraient les suivants:

En 1954, M. François Guy indique qu'il était au service de la société France-Amérique en qualité de directeur de l'agence de cette société à Abidjan.

Alors qu'il se trouvait en congé en France, un différend se serait élevé entre la direction de France-Amérique, représentée par M. Roger Roy, et M. Joule, commerçant à Grand-Bassam.

Des plaintes réciproques étaient portées entre les deux parties. Une procédure commerciale était en outre engagée devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

M. Roy, d'après M. François, ayant appris que son adversaire désirait invoquer son témoignage, aurait pris contract avec lui en France, afin d'obtenir de lui une déclaration écrite que M. François aurait refusé de signer.

M. François ayant été licencié de la société France-Amérique revint à Abidjan où il s'installa à propre compte.

M. Roy, de retour également à Abidjan, se serait alors répandu en calomnies à l'égard de son ancien employé.

Il aurait notamment fait connaître entre le 24 et le 26 septembre 1955 à la maison Deville de Marseille, avec laquelle M. François était en pourparlers commerciaux, que celui-ci aurait détourné onze tonnes de cafés, ce qui aurait motivé son licenciement de la société France-Amérique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 102 (session 1955-1956).

Enfin, M. François affirme qu'il pourrait rapporter la preuve de ces faits par l'audition de M. Paupardin, directeur des établissements indo-France-Amérique à Abidjan, de M. J. Deville, de Marseille et de M. Duvigneaud, agent de la maison Deville.

De son côté, M. Roy apporte un certain nombre de documents à la commission. Le document principal est une photocopie du procès-verbal d'arbitrage intervenu à la date du 17 septembre 1954 entre lui-même, au nom de la société France-Amérique, et M. François, le plaignant.

Aux termes de ce procès-verbal, il résulte que certaines imprudences de gestion et des irrégularités de comptabilités étaient reprochées à M. François qui les a lui-même reconnues.

Par ailleurs, M. Roy conteste de la façon la plus formelle avoir sollicité le témoignage de M. François au sujet du différend ayant existé entre France-Amérique et M. Joule.

Ce différend n'a plus aujourd'hui à être évoqué, M. Joule ayant retiré sa plainte contre M. Roy et s'étant de même désisté de sa demande de levée d'immunité parlementaire.

Enfin, M. Roy verse au dossier de la commission une attestation du directeur général de la société Jules Deville de Marseille, attestation aux termes de laquelle il résulte que les renseignements donnés par M. Roy sur M. François « étaient d'ordre purement commercial et ne pouvaient en aucune façon être interprétés comme portant atteinte à la réputation privée de l'intéressé ».

II. — *Appréciation de la poursuite.*

Il appartient à la commission, saisie d'une demande en autorisation de poursuites contre un des membres de l'Assemblée, de rechercher si la demande est recevable, ensuite si elle est sérieuse et loyale.

La commission doit apprécier si les articles de loi visés dans la demande en autorisation de poursuites s'appliquent bien aux faits en raison desquels les poursuites sont demandées, et si, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, les faits invoqués sont d'une gravité suffisante pour nécessiter l'ouverture d'une information contre un membre de l'Assemblée.

Enfin, la commission doit apprécier si la demande est inspirée ou non par une passion personnelle et si elle n'a pas pour but d'assouvir une vengeance.

III. — *En l'espèce présente.*

La demande en autorisation de poursuites vise le délit de diffamation, prévu et réprimé par les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Aux termes de ces textes :

« Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

« Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 22 (relatif à la provocation aux crimes et délits par la voie de la presse), et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 31 de la présente loi, mais qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. »

Il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que la diffamation n'est juridiquement constituée que si quatre éléments sont réunis : 1° l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé; 2° la circonstance que le fait est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué; 3° l'imputation à une personne ou à un corps déterminé; 4° l'intention de nuire.

Mais encore faut-il que la diffamation soit publique.

Si la publicité fait défaut, la diffamation devient une contravention de la compétence des tribunaux de simple police et le texte applicable est alors l'article 471 du code pénal, non visé dans la demande en autorisation de poursuites contre M. Roy.

Il est en effet un adage en cette matière : « C'est la publication qui fait le délit ». (Garraud : *Traité de droit pénal*, T. V., 3e édit., n° 1812.)

En l'espèce, s'agissant de diffamation par la parole, la publicité ne sera considérée comme effective qu'à la condition que les imputations ou allégations diffamatoires aient été exprimées par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques.

Si la définition du discours diffamatoire est assez large, doctrine et jurisprudence exigent qu'il ait été « proféré ».

En conséquence, ne sont pas considérés comme publics les propos tenus à voix basse dans une conversation confidentielle, même si cette conversation s'est tenue dans un lieu public. (Chasseau, I, p. 50; de Grattier, p. 117; Barbier, I, n° 248; Cass. crim., 26 février 1875, D. 77.1.186; Alger, 9 juin 1877, D. 79.5.327; Caen, 13 mars 1878, D. 79.2.3; Cass. crim., 5 août 1882, D. 83.1.43.)

La plainte de M. François n'apportant aucune précision quant aux lieux où les propos diffamatoires allégués auraient été tenus par M. Roy, il est impossible pour la commission de considérer cet aspect de la question.

Il faut noter toutefois que doctrine et jurisprudence, tout en reconnaissant le caractère public à certains lieux, considèrent que la publicité ne résulte pas seulement du fait que les propos ont été tenus dans un de ces lieux publics.

Il faut encore que les propos diffamatoires aient pu recevoir une publicité effective. (Cass crim., 30 juillet 1852, D. 52.5.445; Cass. crim., 29 décembre 1865, D. 66.1.192.)

En conclusion, l'élément « publicité » du délit n'étant pas établi, il n'y a pas lieu de rechercher l'existence ou la non-existence des autres éléments.

C'est l'avis de M. le procureur général de Monlezun qui considère que les faits, s'ils étaient établis, ne constitueraient qu'une contravention de simple police relevant de l'article 471 du code pénal non visé dans la demande en autorisation de poursuites.

Sur les faits eux-mêmes, il ressort du contexte même de la plainte qu'il n'est reproché que des conversations privées.

L'attestation versée par M. Deville, mis en cause comme étant le témoin de ces propos, est par ailleurs catégoriquement démentie par lui.

IV. — *Conclusion.*

L'analyse de la plainte et les documents soumis à notre appréciation apparaissent insuffisants pour étayer sérieusement une demande de poursuites.

Les faits allégués pourraient tout au plus constituer une contravention de simple police et non le délit de diffamation.

La demande de poursuites contre M. Roy paraît ainsi dénuée de sérieux et de loyauté, M. François donnant l'apparence de vouloir poursuivre uniquement une vengeance contre celui qu'il considère comme responsable de son départ de la société France-Amérique.

C'est pourquoi votre commission d'instruction vous propose à l'unanimité de rejeter la demande en autorisation de poursuites (n° 102, année 1956) concernant M. Roger Roy.

ANNEXE N° 173

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des **salariés algériens résidant en France** le payement des **prestations** des assurances maladie, longue maladie, maternité, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (n° 292).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé : EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 7 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie de la proposition de loi (n° 292) de M. Ballanger, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, souhaiterait que ce texte soit soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 du règlement.

La commission sollicite cet avis pour son information propre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : CAMILLE TITEUX.

Proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour objet de faire bénéficier les familles résidant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes avantages que ceux accordés en matière de sécurité sociale aux familles des travailleurs français.

(1) Voir : Assemblée nationale (3e législ.), n° 292.

Les mêmes cotisations sont en effet versées par les travailleurs algériens et les travailleurs français, les uns et les autres payent une cotisation personnelle égale à 6 p. 100 du salaire de base. A l'égalité de versement doit correspondre l'égalité des avantages.

Or, jusqu'en février 1953, la famille des travailleurs algériens demeurée en Algérie ne bénéficiait aucunement des prestations en nature accordées à la famille du travailleur français au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (honoraires de médecin, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, de clinique, etc.).

Une proposition de loi, déposée au début de la précédente législature par le groupe communiste, visait à mettre fin à cette injustice scandaleuse.

Depuis, le décret n° 53-167 du 25 février 1953 (*J. O.* du 6 mars) qui porte coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les décrets portant coordination des régimes particuliers (minier, fonctionnaires, assurances vieillesse) ont remédié en grande partie à ces inégalités, sans pour autant apporter les satisfactions que les intéressés étaient en droit d'attendre.

C'est pour mettre fin à toute discrimination que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, telles qu'elles sont prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont étendues aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans la métropole.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, les familles des travailleurs intéressés seront prises en subsistance par la caisse algérienne d'assurances sociales la plus proche de leur domicile. Cette dernière sera remboursée par la caisse dont relève l'assuré.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 174

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des **prestations familiales** pour les **Algériens salariés travaillant en France** et dont la famille réside en Algérie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (n° 304).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 7 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale saisie de la proposition de loi (n° 304), de M. Marcel Cachin, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, souhaiterait que ce texte soit soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 du règlement.

La commission sollicite cet avis pour son information propre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CAMILLE TITEUX.

Proposition de loi tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour but de mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les travailleurs algériens en France en matière de prestations familiales.

Lorsque la famille de ces travailleurs est restée en Algérie — à quelques exceptions près, c'est le cas général — elle ne perçoit pas les prestations accordées aux travailleurs français par la loi du 22 août 1946, mais seulement les allocations familiales prévues par le système algérien, dont le taux est beaucoup plus bas que celui payé dans la métropole. De ce fait, la famille algérienne reçoit des sommes bien inférieures à celles qui lui seraient allouées en France, sommes auxquelles elle est normalement en droit de prétendre puisque les cotisations légales sont versées sans qu'une distinction quelconque soit faite entre les travailleurs.

Nous sommes loin de considérer comme acceptables les prestations servies aux travailleurs résidant en Algérie.

En effet, dans le régime algérien, il n'y a pas d'allocations de salaire unique, d'allocations prénatales, d'allocations de maternité.

Quant au taux des allocations familiales proprement dites, il est plus bas qu'en France, puisqu'il est de 15 p. 100 du salaire réel du travailleur sans jamais pouvoir dépasser 2.400 F par enfant.

Mais il s'agit là d'un problème qui se rattache à celui de la sécurité sociale en Algérie et qui ne peut être résolu dans le cadre de la présente proposition de loi.

Notre intention est de montrer qu'il est absolument injuste de ne pas servir les mêmes allocations familiales aux salariés travaillant en France, selon que les familles résident en France ou en Algérie.

Si nous prenons le cas de deux travailleurs, l'un Français, l'autre Algérien, travaillant tous deux dans la même usine de la région parisienne, père chacun de quatre enfants, le travailleur français dont la femme ne travaille pas, percevra 28.275 F d'allocations par mois, pour ses enfants, tandis que la famille du travailleur algérien demeurée en Algérie ne recevra que 9.600 F. Cette dernière sera donc frustrée de 18.575 F chaque mois. Si, dans cette famille, on attend encore un enfant, la différence sera encore beaucoup plus considérable du fait qu'il n'y a pas d'allocations prénatales, ni de maternité lorsque la famille réside en Algérie.

En cas de pension vieillesse, les allocations familiales ne sont pas attribuées.

On estime à plusieurs milliards les sommes qui se trouvent de ce fait soustraites chaque année aux salariés algériens.

Ainsi ces travailleurs réduits à la misère et au chômage dans leur pays par le régime colonial, obligés de s'expatrier pour assurer leur existence et celle de leur famille, se trouvent encore, en **France même**, victimes de l'exploitation colonialiste en matière de prestations familiales.

Pour payer les allocations aux familles de travailleurs algériens, les caisses d'allocations familiales françaises passent par l'intermédiaire des caisses algériennes. Il résulte de ce fait des retards considérables dans l'établissement des dossiers et des payements.

La famille des Algériens travaillant en France doit, quel que soit le lieu de résidence, bénéficier dans les mêmes conditions que la famille des travailleurs français de toutes les prestations prévues par la loi du 22 août 1946. Et, pour éviter tous les retards dans les payements, les prestations doivent être servies directement aux familles intéressées par les caisses métropolitaines.

La situation difficile et injuste faite aux travailleurs nord-africains du point de vue des allocations familiales n'a d'ailleurs pas échappé aux spécialistes de ces problèmes.

C'est ainsi que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, dans chacune de ses assemblées générales, s'est prononcée en faveur:

Du principe de l'extension de la législation métropolitaine dans les conditions d'ouverture des droits et le montant des prestations aux familles résidant en Algérie;

Du versement direct des prestations par les caisses métropolitaines.

Au cours de la précédente législature, la commission du travail s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette revendication d'égalité sur la base du projet de loi déposé par le groupe communiste.

Mais, une majorité s'est toujours opposée à la venue en discussion de cette importante question, malgré plusieurs interventions du groupe communiste et la protestation qui n'a cessé de se développer dans le pays contre cette discrimination dont sont victimes les travailleurs algériens.

Certes, quelques améliorations ont pu être obtenues, notamment:

1° L'extension du bénéfice des prestations familiales aux salariés algériens travaillant dans l'agriculture;

2° Le maintien des prestations familiales aux chômeurs secourus pendant une durée de six mois, ainsi que dans les cas d'arrêt de travail pour maladie, longue maladie, d'incapacité temporaire pour accident du travail et dans certains cas d'incapacité permanente.

C'est là un premier résultat. Il importe maintenant de remédier rapidement à toute inégalité, toute injustice dont sont victimes les travailleurs algériens en France.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, l'ensemble des prestations familiales sera payé à la famille dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la loi du 22 août 1946.

Art. 2. — Le taux servant de base au payement des prestations familiales est celui déterminé par le lieu de travail du chef de famille en France.

Art. 3. — Pour l'application de l'article premier ci-dessus, les caisses d'allocations familiales payeront les prestations familiales telles qu'elles sont définies par la loi du 22 août 1946, directement aux familles intéressées.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 304.

ANNEXE N° 175

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des **assurances sociales** applicable dans les départements de la **Guadeloupe,** de la **Guyane** française, de la **Martinique** et de la **Réunion,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 467 rectifié).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Pour le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 7 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale saisie de la proposition de loi (n° 467 rectifié) de M. Bissol, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, souhaiterait que ce texte soit soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française conformément à l'article 2 de l'article 29 du règlement.

La commission sollicite cet avis pour son information propre.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CAMILLE TITEUX.

Proposition de loi tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 54-806 du 13 août 1954 « étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents de travail et maladies professionnelles dans ces départements » est effectivement entrée en application depuis le 1er janvier 1955.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de la première année de fonctionnement des caisses avec le régime discriminatoire fixé par la loi du 13 août 1954.

1° La gestion est excédentaire pour tous les risques;

2° Le nombre des bénéficiaires effectifs des prestations est très faible;

3° Les travailleurs agricoles sont pratiquement frustrés du bénéfice des assurances sociales parce qu'à cause du travail à la tâche et de l'importance des tâches agricoles, peu de travailleurs arrivent à réaliser 10 tâches par mois et 60 tâches dans un semestre.

Il s'ensuit qu'il est non seulement équitable mais possible financièrement d'atténuer le caractère excessif des conditions posées pour avoir droit aux prestations.

A l'appui de nos conclusions, nous joignons le bilan de la situation financière de la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe pour l'année 1955, que nous résumons ci-dessous:

.

Recettes, 480.057.374 F.
Dépenses:
Maladie:
Prestations en nature, 105.410.055 F.
Prestations en espèces, 7.631.846 F.
Maternité:
Prestations en nature, 4.777.508 F.
Prestations en espèces, 1.258.223 F.
Décès, 1.653.770 F.
Total, 120.731.402 F.
Solde, 359.325.972 F.

L'exemple de la caisse de la Guadeloupe vaut pour la Martinique et la Réunion.

Le régime discriminatoire d'assurances sociales institué par la loi du 13 août 1954 n'est pas seulement injuste, mais absurde en tant qu'il aboutit à l'accumulation dans les caisses de sécurité sociale d'un capital improductif, à l'accentuation de la détresse des travailleurs et par voie de conséquence à l'accentuation de la détresse économique générale du pays déjà à bout de souffle.

La présente proposition de loi tend donc à apporter les améliorations suivantes au régime d'assurances sociales défini par la loi du 13 août 1954 et le décret d'application n° 55-244 du 10 février 1955:

1° Permettre que soit diminuée la charge de l'assuré dans le payement des frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examens, de laboratoire, etc., par une dérogation éventuelle aux tarifs-limités de responsabilité des caisses, qui tienne compte du coût de la vie plus élevé dans les départements d'outre-mer;

2° Ramener le délai de carence de neuf jours à trois jours comme en métropole;

3° Réduire le temps de travail ouvrant droit aux prestations pour tenir compte d'une part, de l'incidence du chômage endémique dans les départements d'outre-mer, d'autre part, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent un grand nombre de travailleurs agricoles de porter à leur actif l'exécution de dix tâches par mois;

4° Faire calculer l'indemnité journalière selon les règles appliquées en métropole et fixées par décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et les textes subséquents;

5° Supprimer un préjudice grave résultant pour les assurés des départements d'outre-mer, du paragraphe premier de l'article 30 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1954, en vertu duquel seules les maladies constatées pour la première fois après le 31 décembre 1954 ouvrent droit aux prestations. L'application de cette disposition supprime le bénéfice des assurances sociales pour toutes maladies endémiques (paludisme, parasitisme intestinal, lymphagite endémique, etc.) ainsi que pour toutes les maladies chroniques (diabètes, tuberculose, etc.) ayant débuté avant le 1er janvier 1955.

Il va de soi qu'il se trouve peu de ressortissants des départements d'outre-mer à n'avoir pas été atteints d'un accès palustre même une fois dans leur vie, avant l'extension des assurances sociales;

6° Supprimer l'obligation imposée aux collectivités locales des départements d'outre-mer de subventionner éventuellement par priorité le déficit des caisses locales de sécurité sociale, ce qui n'existe pas en métropole.

Nous avons le devoir de faire remarquer que notre proposition de loi qui pourrait légitimement prétendre instituer en faveur des travailleurs des départements d'outre-mer un régime d'assurances sociales vraiment démocratique reposant notamment sur la seule contribution financière des capitalistes et instituant le tiers-payant, vise uniquement à desserrer l'inéquitable goulot d'étranglement qui prive les salariés guadeloupéens, guyanais, réunionnais et martiniquais du bénéfice normal des prestations servies en métropole et a mettre un terme aux discriminations dont pâtissent nos mandants salariés.

Les motifs qui nous incitent à demander au Parlement de faire bénéficier les travailleurs des départements d'outre-mer d'un régime d'assurances sociales non discriminatoires, n'ont pas besoin d'être développés. Une véritable Union française ne peut être bâtie que sur l'égalité des droits entre travailleurs d'outre-mer et travailleurs métropolitains.

Et comment faire croire à la volonté d'établir cette égalité si on maintient, sous prétexte de réalisme économique ou géographique, d'injustifiables discriminations de droit et de fait entre travailleurs métropolitains et travailleurs des départements d'outre-mer.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La loi n° 54-806 du 13 août 1954 « étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion » et « précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements » est modifiée ainsi qu'il suit:

Le dernier alinéa de l'article 5 est complété par les mots:

... « pour diminuer la dépense à la charge de l'assuré, proportionnellement au taux moyen de différence entre les prix en métropole et ceux pratiqués dans les départements d'outre-mer. »

Les articles 8, 9, 10 et 11 sont abrogés.

L'article 20 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, le déficit des caisses sera comblé par un prélèvement sur le bénéfice brut des grosses entreprises dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par une loi et par des subventions de l'Etat. »

Art. 2. — Jusqu'à l'introduction dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'aide aux travailleurs sans emploi et l'organisation des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, sur des bases similaires à celles de la métropole, le chômage sera réputé constaté dans lesdits départements au sens notamment des articles 79 (§ 3) et 80 de **l'ordonnance du 19 octobre 1945** et des textes d'application, lorsqu'une déclaration sur l'honneur faite par l'assuré n'aura pas été infirmée dans les quinze jours par une enquête menée à la diligence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 13 août 1954 relatives aux assurances maladie et maternité sont applicables aux assurés même s'il y a eu une ou plusieurs atteintes de la maladie ou début de la grossesse avant le 31 décembre 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 467 (rectifié).

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en application de la présente loi, les ayants droit qui en feront la demande doivent obtenir un nouvel examen des dossiers dont la liquidation a été refusée ou aurait pu être refusée en application du paragraphe premier de l'article 30 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954.

ANNEXE N° 176

(Session ordinaire de 1955-1956 — 1re séance du 13 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du **Cameroun,** sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, certaines **formes institutionnelles** en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1) — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 mars 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (n° 981).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le Président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile BLAMONT.

Proposition de loi tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le golfe du Bénin, la République française s'est vu confier l'administration, par l'Organisation des nations unies, de deux territoires sous tutelle internationale. Il s'agit du territoire du Togo et du territoire du Cameroun.

Déjà, depuis plusieurs années, le gouvernement avait reconnu la nécessité de promouvoir les institutions du Togo, territoire peuplé de plus d'un million d'habitants et dont la superficie dépasse 55.000 kilomètres carrés. Il déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui est devenu la loi du 16 avril 1955, organisant les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

A cette époque déjà reculée, le gouvernement avait laissé entendre que, parallèlement à la réforme envisagée pour le Togo, des institutions nouvelles seraient proposées pour le territoire du Cameroun.

Des mois, des années se sont écoulés sans que le nécessaire ait été fait.

Il y a quelques mois, de graves incidents éclataient au Cameroun. Ils étaient suscités par un parti nationaliste réclamant, entre autres choses, la réunification des deux Cameroun et l'indépendance de l'ensemble.

De retour du Cameroun où je venais de séjourner quelque temps et constatant le malaise qui y régnait, je saisissais le ministre de la France d'outre-mer de cet état de choses par une question écrite dont je crois devoir reproduire ici les termes:

« M. Ninine expose à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation politique du Cameroun telle qu'elle se présente au lendemain d'événements récents qui ont si fâcheusement appelé l'attention sur ce territoire, et lui demande ce que le gouvernement entend faire pour tenir les promesses tant de fois annoncées et jamais réalisées, de réformer les institutions de ce territoire associé, de le doter d'organes où les populations locales pourront, de façon plus efficace et plus étendue que maintenant, assumer de véritables et réelles responsabilités, faire l'apprentissage du pouvoir et se trouver ainsi plus directement associées à la vie, sous toutes ses formes, de leur pays, étant bien entendu que les mesures demandées ne pourront être le décalque pur et simple de celles intervenues pour le Togo, mais qu'elles devront tenir compte de l'originalité du pays, des aspirations légitimes de ses habitants et de leur fierté naturelle. »

La réponse du gouvernement a été la suivante:

« Un projet de loi tendant à réformer les institutions du Cameroun avait été préparé par le département et soumis pour avis au conseil d'Etat. Depuis, il a paru opportun de reprendre l'étude de la réforme des institutions du Cameroun, en tenant plus largement compte des caractères géographiques propres au territoire, de l'importance et du dynamisme de ses populations et des nouvelles perspectives de mise en valeur et de développement économique et social. Dans ces conditions, un nouveau projet de loi, dont les principales dispositions semblent devoir satisfaire aux aspirations légitimes des habitants du Cameroun, vient d'être soumis pour avis au conseil d'Etat et pourra être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. D'autre part, le département suit avec le plus vif intérêt l'expérience en cours d'extension, à toutes les régions du sud Cameroun, de l'institution des communes rurales, à laquelle l'assemblée territoriale a donné un avis favorable lors de sa dernière session. Création originale, inspirée des institutions municipales métropolitaines, mais tenant très largement compte des réalités locales, la commune rurale a pour but d'organiser la démocratie à la base; forme d'expression des autonomies locales appropriée au milieu, elle permet à la population de participer activement et de façon immédiate à la gestion des affaires d'intérêt local et aux responsabilités de l'administration par l'intermédiaire d'une assemblée élue dans le cadre de la subdivision. »

Pour répondre à nos préoccupations, le gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 11543 le 6 octobre 1955, projet relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

Ce texte correspond-il aux légitimes aspirations des populations du Cameroun et particulièrement à celles du sud qui, plus que les autres, manifestent une impatience notoire de participer largement à la gestion des affaires de leurs pays?

Ce texte correspond-il aux promesses réitérées faites par les plus hautes autorités gouvernementales et aux recommandations formulées par l'Organisation des nations unies?

Nous ne le pensons pas.

En contact depuis de longues années avec les populations du territoire du Cameroun, nous avons estimé nécessaire de traduire ici quelques-unes de leurs préoccupations, de leurs conceptions, de leurs vues, en déposant la proposition de loi dont la teneur suit.

S'écartant de toute transposition pure et simple, dans le cadre camerounais, des dispositions empruntées ailleurs, le texte dont il s'agit, qui tient compte des particularités originales du Cameroun, tend à faire du neuf et du raisonnable, en satisfaisant les légitimes aspirations d'une population répartie sur près de 485.000 kilomètres carrés et qui s'élève à plus de 3.500.000 habitants dont le dynamisme et la grande fierté naturelle sont bien connus.

Notre projet, dès lors, tend à mettre en place des institutions capables d'assurer une évolution vers une forme réelle de gouvernement local, organisant la gestion des intérêts du Cameroun par les Camerounais.

Cette prise de conscience politique des populations camerounaises ne doit pas cependant entraver pour autant les obligations incombant à la République française qu'elle doit continuer d'assumer en vertu des conventions internationales existantes.

C'est en nous inspirant de ce double impératif que nous avons été amenés à élaborer le texte joint qui s'analyse en bref comme suit:

Une assemblée du Cameroun, élue au suffrage universel et au collège unique, dotée d'un droit d'initiative en matière législative et de pouvoirs réglementaires et budgétaires étendus dans un ensemble « d'attributions transférées »;

Un conseil de gouvernement mixte, mais non paritaire, dans lequel les membres élus par l'assemblée du Cameroun sont en majorité;

Un président du conseil de gouvernement appartenant à la fraction élue du conseil et qui se trouve en fait le véritable chef du gouvernement local;

Des conseillers du gouvernement élus par l'assemblée du Cameroun et chargés de la gestion de tous les services d'intérêt local.

Si le haut-commissaire demeure le gardien des libertés constitutionnelles fondamentales et retient les pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations incombant à la République française aux termes des accords du 13 décembre 1946, il est assisté, dans certaines de ses attributions, d'un comité budgétaire et d'un comité administratif qui permettent la participation de conseillers du gouvernement élus à la préparation du budget et à la nomination des agents d'autorité.

Toutes ces dispositions ont été conçues de façon à pouvoir recevoir une application immédiate et non subordonnée à une revision éventuelle du titre VIII de la Constitution.

Il convient également de noter que, dans notre optique, l'Assemblée de l'Union française, dont l'action n'a pas été jusqu'ici suffisamment mise en valeur, devra jouer désormais le rôle éminent de gardienne des autonomies locales contre l'arbitraire ou même les carences possibles du gouvernement métropolitain.

S'agissant enfin des collectivités locales, nous avons estimé qu'il convenait de souligner tout spécialement l'importance des assemblées de province, dont l'organisation, le fonctionnement et les compétences devront être précisés par des textes ultérieurs pris après l'avis conforme de l'assemblée du Cameroun, obligatoirement consultée.

C'est en considération de tout ce qui précède, que nous avons l'honneur de vous soumettre le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier.

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs publics

Art. 1er. — Le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, est doté de la personnalité civile et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi.

Art. 2. — Les personnes originaires du territoire du Cameroun et ne possédant pas la nationalité française ou une autre nationalité, jouissent des droits attachés à la qualité de citoyen de l'Union française.

Elles jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux, attachés à la qualité de citoyen de l'Union française et garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française.

(1) Voir: Assemblée Nationale (3e législ.), n° 981.

Ces personnes ont la possibilité d'obtenir par un acte individuel de leur volonté et par voie de naturalisation la nationalité française.

Art. 3. — Les personnes originaires du territoire du Cameroun et ne possédant pas la nationalité française ou une autre nationalité, continuent à être régies par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie par un titre administratif, notarié ou judiciaire.

SECTION I. — *Du haut commissaire.*

Art. 4. — Un haut commissaire nommé par décret du président de la République, président de l'Union française, en conseil des ministres, est le dépositaire des pouvoirs de la République française dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République.

Il y représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions; il correspond seul avec le Gouvernement de la République, sauf les exceptions prévues par la présente loi

Il réside à Yaoundé.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par décret qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 5. — Le haut commissaire exerce les attributions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il dirige les services administratifs du territoire sous réserve des délégations qu'il doit consentir aux termes de l'article 20 de la présente loi.

Art. 6. — Le haut commissaire assure le maintien des libertés définies à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 7. — Le haut commissaire est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

Il communique avec les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le commissaire de la République au Togo, les autorités des territoires étrangers d'Afrique centrale et les représentants consulaires en Afrique des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire du Cameroun. Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dont la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République.

Art. 8. — Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Art. 9. — Le haut commissaire représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art 10. — En cas de tension extérieure ou intérieure, le haut commissaire prend immédiatement toutes mesures utiles. Il convoque immédiatement le conseil de gouvernement qui peut estimer, à la majorité des deux tiers, qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée du Cameroun en session extraordinaire pour entendre une communication du haut commissaire ou de son représentant.

SECTION II. — *Du conseil de gouvernement.*

Sous-section I. — Composition du conseil de gouvernement.

Art. 11. — Le conseil de gouvernement comprend:

6 membres élus par l'assemblée du Cameroun en son sein;

2 membres élus par l'assemblée du Cameroun en dehors de son sein et parmi les personnalités les plus représentatives du territoire;

5 membres nommés par le haut commissaire en raison de leurs fonctions:

Directeur des affaires politiques et administratives;

Directeur des finances;

Directeur des affaires économiques et du plan;

Chef de l'administration de la justice;

Commandant supérieur des troupes stationnées sur le territoire du Cameroun.

Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée du Cameroun sont désignés par celle-ci à sa première session de chaque année ou à la première session qui suit son renouvellement. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, survenues en cours d'année, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session de l'assemblée.

Art. 13. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Membre du Gouvernement de la République française,

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique;

Président de l'assemblée du Cameroun;

Maire d'une commune de plein exercice.

Art. 14. — Avant leur installation, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, entre les mains du haut commissaire, à la première séance du conseil à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et affaires qui lui sont soumises.

Art. 15. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence ou d'empêchement, faire connaître au président qu'il donne pouvoir de le représenter à un de ses collègues. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Art. 16. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellemnt et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée du Cameroun par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Les fonctionnaires membres élus du conseil de gouvernement sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat. Ils continuent toutefois à percevoir la rémunération afférente à leur grade si celle-ci est supérieure à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Lors de la première séance suivant la désignation des membres élus, le conseil de gouvernement procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi ses membres; la majorité absolue du nombre des membres du conseil de gouvernement est requise pour ces deux élections.

Le président du conseil de gouvernement doit être désigné parmi les membres élus du conseil; le vice-président est désigné obligatoirement parmi les membres nommés du conseil.

Sous-section II. — Fonctionnement du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Le siège du conseil de gouvernement est fixé à Yaoundé; les délibérations, à peine de nullité, doivent être prises dans l'hôtel du conseil de gouvernement.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président, qui est tenu en outre de le convoquer à la demande écrite et signée du tiers au moins de ses membres.

Le président du conseil de gouvernement préside les séances; il est suppléé en cas d'absence par le vice-président.

Les délibérations du conseil de gouvernement sont valables lorsque sept au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par un fonctionnaire désigné par le président et ne sont pas publiés; les débats du conseil sont secrets. Copie du procès-verbal des séances est adressée dans les vingt-quatre heures au haut commissaire de la République.

Le conseil arrête son règlement intérieur.

Art. 20. — Les membres élus du conseil de gouvernement sont individuellement chargés par le haut commissaire de la responsabilité d'un des huit services ci-dessous désignés:

Agriculture, élevage, chasse et pêche;

Enseignement;

Eaux et forêts, domaines;

Finances locales;

Santé;

Transports, communications;

Travaux publics et urbanisme;

Travail et questions sociales.

Art. 21. — Le conseiller de gouvernement, ainsi investi, reçoit délégation du haut commissaire de la République, sous contreseing du président du conseil de gouvernement, pour diriger le service dont il a la charge avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service.

Le conseiller de gouvernement, chargé de la responsabilité d'un service, doit présenter au conseil du gouvernement tout projet de décision de caractère général intéressant ledit service; la décision n'est applicable qu'après approbation donnée à la majorité des membres présents ou représentés au conseil du gouvernement.

Art. 22. — Dans le cas où une mesure adoptée par le conseil du gouvernement, sur rapport de l'un de ses membres, lui paraît de nature à porter atteinte au maintien de l'ordre public ou du bon gouvernement, ou aux droits et libertés définis à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi, le haut commissaire peut, dans un délai de trois jours, convoquer le conseil du gouvernement pour procéder à une nouvelle délibération.

Si le conseil du gouvernement maintient la mesure en cause, le haut commissaire, après en avoir avisé le président du conseil de gouvernement, saisit le gouvernement de la République française qui peut annuler la délibération dans le délai d'un mois; le pourvoi du haut commissaire emporte effet suspensif. Au cas de non-annulation de la mesure ou à l'expiration du délai d'un mois prévu dans le présent alinéa, la délibération devient applicable de plein droit.

Si une délibération annulée par le Gouvernement de la République fait l'objet d'une mise à exécution, de la part du conseil de gouvernement ou d'un de ses membres, le Président de la République, président de l'Union française, peut, sur le rapport du haut commissaire et après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française, dissoudre le conseil de gouvernement dans l'intérêt du maintien de la paix, du bon ordre et de l'administration du territoire. Au cas de dissolution, l'assemblée du Cameroun est immédiatement convoquée en session extraordinaire, par les soins du haut commissaire, pour procéder à l'élection de ses représentants au nouveau conseil de gouvernement.

Art. 23. — La dissolution de l'assemblée du Cameroun dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente loi entraîne la dissolution immédiate du conseil de gouvernement. Le haut commissaire prend les mesures nécessaires à la gestion des affaires courantes.

Le haut commissaire prend également les mesures nécessaires à la gestion des affaires courantes au cas de démission ou de déchéance pour condamnation pénale d'un conseil de gouvernement, élu et chargé de la gestion d'un des services énumérés à l'article 20 de la présente loi. En ce cas, l'assemblée du Cameroun est appelée à élire un nouveau conseiller du gouvernement, au cours de sa prochaine séance.

SECTISN III. — *De l'assemblée du Cameroun.*

Art. 24. — Il est institué dans le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, une assemblée démocratique représentative chargée d'assurer la participation des populations locales à l'administration du territoire.

Cette assemblée porte la dénomination d'assemblée du Cameroun. Son siège est fixé à Yaoundé.

Art. 25. — L'assemblée du Cameroun se compose de 70 membres élus au collège unique pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à un tour, et renouvelable par moitié tous les trois ans.

Est proclamé élu le candidat qui réunit le plus grand nombre des suffrages exprimés quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal

Art. 26. — Les listes électorales sont dressées et revisées dans les forme, délais et conditions de la législation en vigueur au Cameroun à la publication de la présente loi.

Art. 27. — Les circonscriptions électorales sont déterminées par une délibération de l'assemblée du Cameroun. Il est attribué un siège par 50.000 habitants ou fraction de 50.000 suivant la règle du plus fort reste, sans toutefois qu'une circonscription électorale, lorsqu'elle aura pour étendue une région administrative entière, puisse se voir attribuer plus de quatre sièges ou moins de deux sièges. Les sièges sont répartis par délibération de l'assemblée sur proposition du président du conseil de gouvernement.

Sous-section I. — Eligibilité.

Art. 28. — Sont éligibles à l'assemblée du Cameroun les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 29. — Les régime des inéligibilités relatives demeure fixé par la législation et la réglementation antérieures à l'entrée en vigueur de la préesnte loi.

Sous-section II. — Du régime électoral.

Art. 30. — Les élections des membres de l'assemblée du Cameroun se font au scrutin uninominal à un tour.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, l'élection se fait également au scrutin uninominal, l'électeur devant mettre dans l'enveloppe autant de bulletins qu'il y a de membres à élire.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance, aux mêmes conditions que ci-dessus.

Il en sera de même et aux mêmes conditions que ci-dessus lorsqu'il se produira plusieurs vacances simultanées dans la même circonscription.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement d'une moitié de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription comprise dans la moitié renouvelable.

Art. 31. — Le collège électoral est convoqué par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil du gouvernement; l'arrêté fixe la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 32. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut valablement être proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 33. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du candidat, enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit indiquer:

1° La circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

3° L'étiquette politique dont se réclame le candidat;

4° La couleur et l'insigne que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins; aucun autre candidat ne pourra faire usage de la même couleur ou du même insigne. En cas de non-observation de ces prescriptions, tous les bulletins émis au nom du candidat qui aurait contrevenu à cette règle seraient automatiquement reportés à ceux du candidat qui, le premier, a choisi la couleur ou l'insigne.

En cas de contestation intéressant la déclaration de candidature, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil de contentieux administratif qui devra rendre sa décision dans les trois jours.

Art. 34. — Dans les quarante-huit heures qui suivront la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire doit procéder au versement d'un cautionnement fixé à 10.000 francs C. F. A.

Le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué au candidat, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que des frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquelles ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du haut commissaire.

Le cautionnement sera restitué si le candidat a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement restera acquis au territoire.

Art. 35. — Il sera créé dans chaque subdivision ou région des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Les commissions seront composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice et de moyen exercice: d'un adjoint au maire faisant fonction de président, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat;

b) Dans les communes mixtes: de l'administrateur maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque candidat;

c) Dans les subdivisions; d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat.

Art. 36. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau transmet au haut commissaire, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui peuvent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 37 de la présente loi.

Art. 37. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du haut commissaire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au haut commissaire.

Sous-section III. — Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 38. — L'assemblée du Cameroun se réunit chaque trimestre en session ordinaire; la première session ordinaire débute au plus tard le 15 janvier. La dernière session ordinaire dite session budgétaire s'ouvre au plus tard le 30 octobre. La durée de chacune des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'assemblée du Cameroun peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du haut commissaire ou du président du conseil de gouvernement, ainsi qu'à la demande écrite des deux tiers de ses membres. La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement.

Art. 39. — A sa formation et ultérieurement à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année, l'assemblée, réunie sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la première session ordinaire de l'année suivante.

Art. 40. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 42. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses créances.

Art. 43. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 44. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le haut commissaire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 45. — Sont annulables les délibérations autres que fiscales auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi, dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, être demandée par tout contribuable du territoire et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de forclusion, au siège du haut commissariat, dans le délai d'un mois de la publication de la délibération incriminée. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 46. — L'assemblée du Cameroun pourra inviter chacun de ses membres qui auraient manqué aux séances pendant trois mois sans excuse valable à fournir des explications et justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Lorsqu'un élu donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée.

En cas d'acceptation, le président de l'assemblée en donne immédiatement avis au haut commissaire et au président du conseil de gouvernement. La date de cette communication est le départ du délai de vacance prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 47. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée du Cameroun perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibérations de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 48. — Aucun membre de l'assemblée du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Section IV. — *Du comité budgétaire et du comité administratif.*

Art. 49. — Il est institué un comité budgétaire comprenant:

Le haut commissaire, président, qui peut être suppléé par le secrétaire général;

Le président du conseil de gouvernement;

Le conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité du service des finances locales;

Le directeur des finances.

Les attributions du comité budgétaire sont déterminées au titre III de la présente loi.

Le comité est convoqué par son président.

Art. 50. — Il est institué un comité administratif comprenant:

Le haut commissaire, président, qui peut être suppléé par le secrétaire général;

Le président du conseil de gouvernement;

Le vice-président du conseil de gouvernement;

Un conseiller du gouvernement appartenant à la fraction élue du conseil et désigné à la majorité des membres élus du conseil de gouvernement.

Le comité administratif procède à l'affectation dans les différents services et dans les provinces ou régions du personnel visé par le décret n° 51-460 du 23 avril 1952, et mis à la disposition du territoire par le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sont exercés par le haut commissaire ou son représentant en comité administratif.

Le comité administratif est convoqué par son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Section V. — *Des collectivités locales.*

Art. 51. — Le territoire du Cameroun est divisé en provinces et en régions pouvant comporter des subdivisions et autres circonscriptions. Plusieurs régions peuvent être groupées en province.

Les limites des subdivisions, régions et provinces sont déterminées par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.

Art. 52. — Le haut commissaire est représenté dans chaque province, région ou subdivision par un délégué provincial, chef de région ou de subdivision, désigné dans les conditions fixées à l'article 50 de la présente loi.

Art. 53. — Le délégué provincial est chargé, dans le cadre des instructions du haut commissaire et du conseil de gouvernement, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de la circonscription dont il a la charge et d'en assurer la coordination et la surveillance, à l'exception du service judiciaire.

Art. 54. — Le délégué provincial est assisté d'un conseil provincial.

La création, la composition et le fonctionnement du conseil provincial sont déterminés, en tenant compte des conditions locales, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.

Le conseil provincial fait connaître son avis au délégué provincial sur toutes affaires d'ordre économique, social et culturel intéressant la province, au sujet desquels le délégué l'a consulté. Le conseil peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.

Art. 55. — Le haut commissaire et le président du conseil de gouvernement peuvent créer, par arrêté conjoint et après avis conjoint de l'assemblée du Cameroun, des conseils ruraux dont ils fixent la composition et le fonctionnement afin d'y assurer la représentation des collectivités autochtones et des divers intérêts économiques, sociaux et culturels de la circonscription de leur ressort.

Art. 56. — La personnalité morale peut être attribuée à une région. Dans ce cas, un conseil régional est constitué par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.

Le conseil régional est composé de membres des conseils ruraux de la région.

Il fait connaître son avis au chef de région sur toutes affaires d'ordre économique, social et culturel au sujet desquelles ce chef de subdivision l'a consulté. Il peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.

Il propose à l'assemblée du Cameroun la codification des coutumes, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Art. 57. — Le régime financier des collectivités locales est fixé au titre III, section 2, de la présente loi.

Titre II

Du régime législatif et du pouvoir réglementaire.

Section I. — *Du régime législatif.*

Art. 58. — Le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, est représenté à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française dans les conditions fixées par la loi.

Art. 59. — Dans le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, le pouvoir législatif appartient au Parlement de la République française, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi.

Art. 60. — L'Assemblée de l'Union française peut être consultée par le Parlement ou le Gouvernement de la République française sur tout projet ou proposition de loi concernant le Cameroun.

L'Assemblée de l'Union française a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution intéressant le Cameroun qui lui sont transmises par l'un de ses membres; elle charge son bureau de transmettre le texte adopté à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement de la République française.

Art. 61. — L'assemblée du Cameroun peut examiner tous projets ou propositions tendant à l'adoption de mesures législatives ou à la modification de mesures législatives déjà en vigueur, dans l'intérêt du territoire et dans les matières ci-dessous désignées:

Agriculture, élevage, chasse et pêche;
Enseignement;
Eaux et forêts, domaines;
Finances locales;
Santé;
Transports, communications;
Travaux publics, urbanisme;
Travail et questions sociales.

Le texte proposé par l'assemblée du Cameroun est transmis au haut commissaire par le président de l'assemblée; il est adressé immédiatement au ministre de la France d'outre-mer qui doit le transmettre dans le délai maximum d'un mois suivant son adoption à l'Assemblée nationale; au cas de non-transmission par le ministre de la France d'outre-mer dans le délai prescrit, le président de l'assemblée du Cameroun transmet directement le texte proposé au président de l'Assemblée nationale.

Le Parlement doit statuer dans le délai maximum de trois mois suivant la transmission à l'Assemblée nationale du texte proposé par l'assemblée du Cameroun; il peut prendre l'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 71, alinéa premier, de la Constitution du 27 octobre 1946.

Section II — *Du pouvoir réglementaire.*

Art. 62. — Dans les matières réservées à la loi aux termes de l'article 59 de la présente loi, le pouvoir d'édicter des règlements complémentaires appartient au président du conseil des ministres de la République française, conformément aux termes de l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Dans les autres matières, le pouvoir réglementaire appartient au Président de la République française, président de l'Union française, après avis de l'Assemblée de l'Union française et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 63. — L'assemblée du Cameroun délibère sur les projets et propositions de règlement.

Les projets de règlement lui sont présentés par le conseil de gouvernement, les propositions de règlement par l'un de ses membres.

Pour permettre à l'assemblée de s'informer, un membre du conseil de gouvernement est chargé par ce dernier de soutenir devant l'assemblée le projet de règlement.

Art. 64. — L'assemblée du Cameroun délibère sur les matières suivantes, dans le cadre des lois en vigueur:

Agriculture, élevage, chasse et pêche;
Enseignement;
Eaux et forêts, domaines;
Finances locales;
Santé;
Transports, communications;
Travaux publics, urbanisme;
Travail et questions sociales

L'assemblée peut, en ces matières, délibérer sur tous projets ou propositions de règlement, édictant une réglementation propre au territoire, ou reprenant le texte intégral ou modifié pour adaptation aux conditions locales de toute loi ou décret applicable à tout ou partie de la République française.

Art. 65. — Les délibérations adoptées par l'assemblée du Cameroun sont rendues exécutoires dans les vingt-quatre heures, par arrêté du président du conseil de gouvernement, sous contre-seing du conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité du service intéressés.

Le texte de la délibération rendue exécutoire est immédiatement adressé au haut commissaire.

Art. 66. — Dans le cas où une délibération adoptée par l'assemblés du Cameroun et rendue exécutoire dans les conditions définies à l'article précédent lui parait de nature à porter atteinte au maintien de l'ordre public et du bon gouvernement ou aux droits et libertés définis par l'article 2, alinéa 2, de la présente loi, le haut commissaire de la République peut, dans un délai de cinq jours, et après en avoir avisé le président du conseil de gouvernement et le conseiller du gouvernement intéressés, demander à l'assemblée du Cameroun de procéder à une seconde lecture du texte adopté; la demande du haut commissaire emporte effet suspensif de l'application du texte.

Si l'assemblée du Cameroun maintient sa délibération, le haut commissaire, après avoir avisé le président de l'assemblée et le président du conseil de gouvernement, saisit le Gouvernement de la République française qui peut annuler la délibération en conseil des ministres, dans le délai d'un mois et après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française; le pourvoi du haut commissaire emporte effet suspensif de l'application du texte. Au cas de non-annulation de la mesure ou à l'expiration du délai d'un mois prévu au présent alinéa, la délibération devient exécutoire de plein droit dans les conditions prévues à l'article 65 de la présente loi.

Si une délibération annulée dans les conditions prévues au précédent alinéa fait l'objet d'une mise à exécution de la part du conseil de gouvernement ou d'un de ses membres ou est reprise par l'assemblée du Cameroun au cours d'une session ultérieure, le Président de la République, président de l'Union française, peut, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française, dissoudre en conseil des ministres le conseil de gouvernement dans le premier cas, l'assemblée du Cameroun dans le second.

Art. 67. — En matière de statut civil coutumier, l'assemblée du Cameroun délibère :

Sur la constatation, la rédaction et la codification des coutumes, sur la proposition des conseils régionaux conformément à l'article 56 de la présente loi;

Sur l'adaptation des coutumes à l'évolution sociale et sur toute réglementation en matière de statut personnel;

Sur les modalités de constatation et d'enregistrement de l'état civil;

Sur la réglementation applicable aux immeubles détenus selon la coutume compte tenu notamment du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 et des décrets pris pour son application.

Les dispositions de l'article 66 de la présente loi ne sont pas applicables dans les matières prévues au présent article.

Art. 68. — L'assemblée du Cameroun est obligatoirement consultée dans les cas prévus aux articles 74 et 75 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 69 — L'assemblée du Cameroun est obligatoirement consultée par le haut commissaire sur les questions d'intérêt territorial ci-après :

Plan et affaires économiques. — Etablissement du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire prévu par la loi du 30 avril 1946.

Justice. — Institution des centres d'état civil, réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire, organisation et création des offices de notaires, huissiers, commissaires-priseurs et d'autres officiers ministériels, tarifs de leurs honoraires, organisation de la profession d'avocat-défenseur ainsi que celle de courtier et d'agent d'affaires.

Conventions à passer avec les administrations postales de la République française.

Toutefois, le haut commissaire peut consulter l'assemblée du Cameroun sur toute affaire propre au territoire.

Art. 70. — L'assemblée du Cameroun peut adresser au haut commissaire ou au président du conseil de gouvernement, par l'intermédiaire de son président, toute demande de renseignements sur les questions de sa compétence intéressant le territoire.

Elle peut également, sous réserve des compétences du conseil de Gouvernement, charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Elle peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, toutes observations relatives à la gestion des intérêts territoriaux.

L'assemblée peut émettre des vœux en toutes matières d'intérêt territorial.

Art. 71. — L'assemblée du Cameroun habilite le président du conseil de gouvernement à intenter toute action en justice pour défendre les intérêts du territoire. Au cas d'urgence, le président du conseil de gouvernement peut prendre immédiatement toute mesure utile à la défense des intérêts du territoire; il présente en ce cas un compte rendu à l'assemblée du Cameroun lors de sa prochaine session.

Art. 72. — Le haut commissaire exerce le pouvoir réglementaire nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées aux termes des articles 6, 7 et 8 de la présente loi; il exerce le pouvoir réglementaire dans tous les cas où une autre autorité ne reçoit pas compétence aux termes de la présente loi.

TITRE III

Du régime financier

SECTION I. — *Du budget*

Art. 73. — Le budget du territoire est établi annuellement par le comité budgétaire prévu à l'article 49 de la présente loi.

Art. 74. — Le budget du territoire groupe l'ensemble des dépenses et des recettes. Il est présenté à l'assemblé du Cameroun sous les signatures conjointes du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement Le conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité des finances locales et éventuellement le directeur des finances assistent aux délibérations de l'assemblée; il peuvent se faire assister par des experts désignés par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement.

Art. 75. — Les recettes et les dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le comité budgétaire.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 81 de la présente loi.

L'évaluation du rendement futur des recettes de toute nature incombe au comité budgétaire

Art. 76 — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée du Cameroun.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée du Cameroun, des virements de crédit de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés, par arrêté conjoint du haut commissaire et du présent du conseil de gouvernement pris en comité budgétaire; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée du Cameroun à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des programmes de travaux ou d'équipement prévus au budget.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêtées au budget doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 77. — Le budget comprend en recettes:

Le produit de tous les impôts, droits, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit dans le territoire, à l'exception de ceux institués au profit des collectivités locales et des établissements publics;

Les recettes provenant des cessions et prestations des services publics territoriaux;

Les produits du domaine du territoire et des redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

Les subventions et fonds de concours;

Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

Les prélèvements sur le fonds de réserve institué à l'article 82 de la présente loi.

Art. 78. — L'initiative des dépenses appartient au comité budgétaire et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Aucune dépense nouvelle ne peut être mise à la charge du budget du Cameroun que par un vote de l'assemblée du Cameroun, préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite qu'après approbation de l'assemblée.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 79. — Les dépenses inscrites au budget du Cameroun se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent les dépenses obligatoires:

1° L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Les contributions dues par le territoire à la caisse de retraite de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraite des fonctionnaires de la fonction publique camerounaise;

3° Les dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge des budgets de la République française par une disposition législative;

4° Les traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres généraux et des cadres organisés par des lois et décrets, mis à la disposition du Cameroun et figurant au tableau d'effectifs établi par le comité administratif et approuvé par l'assemblée.

Art. 80. — Le mode de couverture des dépenses obligatoires prévues à l'article précédent est déterminé par une délibération de l'assemblée du Cameroun.

Art. 81. — Si l'assemblée du Cameroun n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, le haut commissaire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée pour nouvel examen, après avoir pris l'avis du comité budgétaire. L'assemblée doit alors statuer dans les quinze jours. Si elle ne l'a pas fait ou si sa nouvelle délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, un décret en conseil d'Etat détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

Le projet de décret est soumis, pour avis conforme, à l'assemblée, qui dispose à cet effet d'un délai de huit jours francs à partir de la date de dépôt sur son bureau. Si l'avis conforme n'a pas été émis dans ce délai, le décret est pris dans sa forme de projet et est rendu immédiatement exécutoire par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire.

Art. 82. — Les excédents de recettes du budget du Cameroun, constatés en fin d'exercice, sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour faire face aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du comité budgétaire, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée du Cameroun dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

Art. 83. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le comité budgétaire.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée du Cameroun qui doit l'examiner et l'arrêter provisoirement.

Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au président du comité budgétaire. Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer qui le transmet ensuite à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée du Cameroun.

Le trésorier-payeur général du Cameroun est le comptable du Cameroun; il est, en cette qualité, justiciable de la cour des comptes. Son compte de gestion est remis à l'assemblée du Cameroun, en même temps que le compte administratif.

Art. 84. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du comité budgétaire. Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable et la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret pris sur avis conforme de l'assemblée du Cameroun.

Art. 85. — Sur délibérations de l'assemblée du Cameroun, les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

Art. 86. — Le comité budgétaire peut consentir sur les disponibilités de trésorerie, après accord de l'assemblée du Cameroun, des avances provisoires, avec ou sans intérêt, aux collectivités locales, aux offices, aux établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables du Cameroun.

SECTION II. — *Des finances des collectivités locales.*

Art. 87. — La gestion du patrimoine d'une collectivité locale dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de cette collectivité.

Le conseil décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la collectivité, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la collectivité dans les conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets en vigueur, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de Gouvernement pris en comité budgétaire.

Art. 88. — Le budget de la collectivité locale, dotée de la personnalité morale, pourvoit aux dépenses d'intérêt propre à la collectivité et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie ou l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la collectivité locale est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la collectivité,

Par des dons, legs et fonds de concours,

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de la collectivité dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée du Cameroun,

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée du Cameroun et le taux par décision du conseil de la collectivité dans la limite du maximum fixé par l'assemblée,

Par la contribution du budget du Cameroun allouée par délibération de l'assemblée du Cameroun.

Art. 89. — Les budgets des collectivités locales, dotées de la personnalité morale, sont rendus exécutoires par arrêté du président du comité budgétaire.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes des collectivités locales sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement pris en comité budgétaire.

Art. 90. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 91. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 177

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à fixer les conditions de **gestion des intérêts locaux et des intérêts communs** des territoires d'**Afrique** occidentale française et d'Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 mars 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Apithy, tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (n° 920).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, faute d'avoir su et voulu à temps comprendre les aspirations des peuples d'outre-mer à l'égalité et à la liberté de s'administrer eux-mêmes, faute d'avoir su et voulu s'orienter résolument vers la politique libérale et d'association annoncée dans sa Constitution, la France a perdu l'Indochine.

Les mêmes erreurs, la même inconséquence créent aujourd'hui en Afrique du Nord une situation dramatique dont l'issue est encore mal connue.

En Afrique noire, le climat est encore de paix et de confiance, et « la France se rassure en constatant avec quel bel ensemble les électeurs autochtones ont marqué leur attachement à l'Union française ». Cependant aucun effort sérieux n'est fait pour traduire dans le réel les grands espoirs suscités par le préambule de la Constitution et dont l'application loyale aurait satisfait les besoins de responsabilité des territoires africains.

Certes, un immeuse effort financier s'y accomplit depuis la Libération. Il se traduit, notamment, par des investissements, publics et privés, de l'ordre de plusieurs centaines de milliards. Il a déjà permis de grandes réalisations d'infrastructure et modifié sensiblement, dans l'ordre économique comme dans l'ordre social, la physionomie de l'Afrique noire.

En raison même de cette transformation, mais en raison aussi des grands courants d'idées nés de l'immeuse secousse des années 1939-1945 qui, en même temps que le deuil et la souffrance, porta partout à travers l'univers le message de la liberté retrouvée et de la démocratie repensée, l'Afrique noire a acquis une conscience plus élevée de sa personnalité et de l'appui considérable qu'elle représente pour la France à laquelle elle a été intimement mêlée dans l'épreuve.

Les Africains ont le plus vif sentiment d'appartenir à une collectivité, à un pays, à une « patrie locale » (Sénégal, Soudan, Dahomey, Tchad, Gabon...) qui fait partie de la République, mais qui se distingue des autres membres de la communauté française par son originalité géographique, historique et humaine, par ses conditions de vie économique, psychologique et religieuse.

Ils entendent, sans rien perdre, sans rien abdiquer de leur personnalité, être appelés à réaliser la synthèse de la civilisation française et de l'humanisme africain.

Ils entendent accéder à la plénitude de liberté susceptible de leur permettre d'administrer et de gérer les affaires internes de leur pays, mais compatible aussi avec la cohésion de l'ensemble qu'ils forment avec le peuple de France.

Cette espérance devient la raison d'être des élites africaines. Elle s'affirme et se renforce chaque jour davantage depuis que la Grande-Bretagne a entrepris en Gold Coast et en Nigeria, pays ethniquement et linguistiquement voisins de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey, les profondes réformes de structure qui sont présentes à l'esprit de tous.

Le mouvement d'opinion qui a animé la récente consultation populaire, le programme soutenu devant les électeurs africains sont très significatifs.

Cette évolution des esprits vers la sauvegarde de leur personnalité et leur complet épanouissement mérite qu'on y soit attentif: elle ne saurait longtemps souffrir de demi-mesures, ni de tergiversations. Elle doit inspirer tout projet de réforme des institutions d'outre-mer si nous ne voulons pas prendre le risque, sous le coup de l'inéluctable nécessité, d'apporter aux problèmes d'Afrique noire des solutions improvisées et hâtives.

Le bon sens doit conduire à reconnaître formellement cette évolution et à prendre à temps et de façon effective des mesures pour la consacrer.

La Constitution de 1946 le permet d'ailleurs, qui a reconnu l'existence de « collectivités territoriales » s'administrant librement au rang desquelles les territoires d'outre-mer. Elle a prévu, en son

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 920.

article 74, que des lois organiques fixeront le statut de ces territoires. Mais, à la différence des collectivités métropolitaines, départements et communes, rares sont les territoires d'outre-mer qui, dix ans après la promulgation de la Constitution ont, de façon complète, reçu leur statut.

Certes, des assemblées furent instituées par les décrets du 25 octobre 1946, pris en vertu d'une délégation de la seconde assemblée constituante.

D'autre part, le 29 août 1947 intervenait la loi sur les « assemblées de groupe » d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites « grands conseils » chargées d'assurer la gestion des intérêts communs. (Ce texte consacrait un état de choses administratif remontant au début du XX^e siècle.)

Enfin, la loi du 6 février 1952, dans son article 24, prévoyait que des « textes législatifs d'ensemble » réglant le statut des assemblées territoriales seraient votés avant le 1^er juillet 1952.

Il n'en a pas été ainsi.

La Côte française des Somalis, par un heureux privilège, a été dotée d'une assemblée nouvelle par la loi du 19 août 1950.

Le Togo, territoire unitaire auquel aucun gouvernement général ne fait écran, a aussi vu sa situation réglée par la loi du 16 avril 1955.

Par contre, la loi qui devait intervenir avant le 1^er juillet 1952 pour fixer les attributions des assemblées, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, de Madagascar et des Comores n'est pas encore sortie des limbes.

Une proposition de loi fut cependant déposée en octobre 1952, sous le n° 4365, par M. Senghor et ses collègues du groupe des indépendants d'outre-mer; elle n'envisagerait qu'un aspect du problème. L'avis de l'Assemblée de l'Union française sur cette proposition en avait réduit la portée sur le plan géographique en excluant Madagascar et les Comores. Cette proposition de loi ne put toutefois venir en discussion avant la dissolution de l'Assemblée nationale

Le problème demeure donc entier.

Il réside essentiellement dans la compétence et dans l'autorité qui seront reconnues aux territoires pour favoriser l'épanouissement de leur personnalité. A quoi servirait, en effet, de reconnaître l'existence des collectivités, de proclamer leur faculté de s'administrer elles-mêmes en toute liberté, si on ne leur reconnaît pas également les moyens d'exister et de régler les problèmes locaux qui se posent à elles en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités financières?

Sur ce point, les textes constitutionnels sont formels. Ils ne traduisent pas seulement le vœu du constituant de répudier ce « jacobinisme centralisateur » qui caractérise l'organisation administrative française, mais aussi d'ouvrir la voie à une réforme du système colonial, de manière à laisser plus de libertés et plus d'initiatives aux territoires d'outre-mer. Car n'est-il pas vrai, comme l'exprimait Montesquieu, que « l'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, que l'on juge mieux la capacité de ses voisins que celle de ses autres compatriotes »? Ils marquent surtout et sans équivoque la volonté du constituant de conduire progressivement les territoires d'outre-mer à une indépendance totale dans la gestion de leurs propres affaires, condition fondamentale de leur personnalité dans la République.

Mais le Gouvernement n'a respecté ni l'esprit, ni la lettre de la Constitution. Il n'a tenté aucun loyal effort pour exprimer dans le réel les intentions solennellement affirmées dans ces textes. Il continue d'appliquer à l'Afrique noire une politique d'autorité et de centralisation axée sur des organismes aussi anciens et artificiels que le sont les « fédérations » ou gouvernements généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, aussi étouffante et stérilisante que l'est l'administration de la rue Oudinot.

Il suffit d'observer l'organisation de nos administrations pour s'en convaincre. Leur caractéristique principale est, en effet — c'est un sentiment unanime qui prend force de vérité première — l'excès de centralisation réalisé par les gouvernements généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Tout est commandé de Dakar ou de Brazzaville: les plus petits détails y sont réglés, la moindre solution des affaires y est élaborée par les échelons successifs du commis au directeur général, en passant par le sous-chef, le chef de bureau, le sous-directeur, etc.

Le gouvernement général doit presque tout voir, tout savoir, tout entreprendre. Bien qu'éloigné des foyers d'action et souvent mal informé, il doit examiner et régler lui-même les plus petites affaires. Tous les dossiers et tous les projets doivent lui être transmis; dossiers et projets encombrent les bureaux, traversent les filières d'une hiérarchie césarienne, s'égarent ou reviennent; et s'ils reviennent — ce n'est jamais avant plusieurs mois, voire des années — ils sont complètement modifiés. Nouvel examen par les services locaux et retransmission à Dakar ou à Brazzaville. Après de nouvelles observations des chefs-lieux de fédération, dossiers ou projets sont approuvés ou ne le sont pas. Et pendant ce temps, tout est suspendu, les combinaisons d'intérêts se précisent et s'affirment, le contribuable attend.

Ces « fédérations » ou « gouvernements généraux » dont les pouvoirs sont plus considérables que ceux des territoires, ainsi qu'en témoigne la comparaison de leurs ressources budgétaires, ne recouvrent pourtant aucune réalité sociale, aucune collectivité humaine

Chargés à l'origine, alors que les communications étaient précaires, d'assurer le relais entre l'administration métropolitaine et les territoires, de transmettre les directives du ministre et de veiller à leur exécution sans rien enlever de leur autonomie aux collectivités territoriales, les gouvernements généraux sont progressivement sortis de leur rôle de coordination et de contrôle. Ils sont devenus de véritables organes de direction et d'administration qui entravent gravement l'épanouissement de la personnalité des territoires.

A cette concentration administrative aux chefs-lieux fédéraux ont correspondu une concentration et une centralisation des entreprises commerciales, grevant les frais généraux, augmentant le coût de la vie dans les territoires éloignés.

Sur le plan financier, la situation n'est guère meilleure, et les conséquences politiques en sont graves. Des hommes, modérés dans l'expression de leurs opinions, ont pu légitimement dire aux tribunes du Parlement que Dakar était un « gouffre », que Brazzaville était un « monstre tentaculaire ». Cet état de choses se trouve renforcé par la création des Grands Conseils.

Appelés à être une sorte de « commission interterritoriale » chargée d'assurer la gestion des intérêts communs des territoires groupés en fédération, ces Grands Conseils n'ont pu atteindre leur but, en raison du caractère artificiel de ces pseudo-fédérations.

Leur organisation, la durée de leurs sessions (vingt jours pour discuter de budgets dont l'ensemble s'élève à plusieurs dizaines de milliards, alors que les assemblées territoriales siègent trente jours pour des budgets de 1 à 5 milliards), leur composition paritaire y ont également contribué. Ajoutons, ainsi que l'a justement fait remarquer M. Malbrant, que la tenue de leurs réunions, soit à Dakar, soit à Brazzaville, c'est-à-dire dans des points excentriques, a encore réduit leur caractère représentatif et leurs possibilités de travail.

Ces assemblées de groupe, politisées dès leur départ, et pour des raisons faciles à comprendre, sont trop souvent devenues — malgré elles, parfois — les instruments d'une consolidation des pouvoirs des gouvernements généraux et de leurs services, et leurs décisions, résultat de compromis entre les représentants des divers territoires, ont généralement abouti à défavoriser les territoires les plus nécessiteux au bénéfice des autres. Il n'est qu'à comparer la part faite à chacun d'entre eux dans la répartition des ristournes et des crédits du plan pour s'en convaincre. Aucune autre issue ne se présentait parfois pour ces Grands Conseils que de faire la part égale entre chaque territoire en raison des coalitions qui s'établissaient entre leurs membres, mais on conviendra que les territoires intéressés ne pouvaient y trouver leur compte.

Au total, il résulte paradoxalement de la loi du 29 août 1947 que:

Les administrations ont proliféré aux chefs-lieux fédéraux;

Les Grands Conseils prélèvent sur les territoires les sommes nécessaires pour couvrir les frais administratifs des gouvernements généraux;

L'essentiel des ressources locales va à un budget fédéral qui alimente des services devenus fédéraux, parce que les budgets territoriaux, dépourvus de moyens, ne peuvent en supporter la charge;

Pire, ces « assemblées de groupe » permettent aux gouvernements généraux, sous le couvert de la gestion des affaires communes, — nous citons encore M. Malbrant — « d'imposer aux territoires nombre de décisions en discordance avec leurs intérêts et, parfois, avec les décisions des assemblées locales ». Celles-ci ne peuvent contrôler la gestion de leur patrimoine;

Le chef du territoire, qui devrait être le « chef de l'administration locale », n'a aucune autorité sur les services fédéraux. La technocratie a le pas sur la démocratie.

Il ne semble d'ailleurs pas que le Gouvernement ait voulu délibérément cette centralisation. M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, ne déclarait-il pas devant la commission de la Constitution, le 11 septembre 1946, que le Grand Conseil, appelé à gérer les « intérêts communs existants, devait être une sorte de « commission interterritoriale ».

Mais des intérêts communs, dont nous ne nions pas l'existence, l'on est passé aux intérêts semblables. De ce fait, les assemblées de groupe interviennent dans les affaires locales et en font juges des élus de territoires non parties à l'affaire.

Par contre, d'autres ne sont pas réglés: ceux, par exemple, qui touchent des territoires appartenant à des groupes différents ou de statuts différents, tels que le Dahomey et le Togo.

Cet aperçu sommaire montre que, si la Constitution avait, dans son préambule, orienté la politique outre-mer dans la voie d'une large autonomie, l'application qui en est faite tend — bien que quelques réformes mineures aient été opérées — à renforcer les pouvoirs des gouvernements généraux et à maintenir les territoires sous une tutelle périmée ne répondant pas aux impératifs de l'heure.

Il est donc nécessaire et urgent, si l'on veut sincèrement et sans arrière-pensée favoriser le libre développement des pays d'Afrique noire et conduire leurs peuples à la vie politique moderne, si l'on désire vraiment leur permettre une pleine efficacité économique et sociale, de réviser les méthodes actuelles d'administration, de fixer les limites à l'intervention du pouvoir central dans les affaires d'outre-mer et de reconnaître aux autorités locales la plénitude de compétence pour régler, dans le cadre territorial, les problèmes qui se posent à elles, étant entendu que dans les domaines nécessaires à la cohésion de la République la métropole se réserve la pleine responsabilité.

I. — Réviser les méthodes d'administration.

La France ne saurait, sans risques sérieux à brève ou longue échéance, continue d'exercer une administration d'autorité sur les pays d'Afrique noire. Elle doit, au contraire, rechercher et mettre en œuvre les moyens susceptibles de promouvoir l'épanouissement réel de leurs libertés locales.

Tout le monde est d'accord sur ce point. Seules varient, selon les tendances, les solutions pratiques à appliquer. Encore qu'il ne s'agisse là davantage de nuances que de divergences profondes.

Nous pensons, sans préjuger du système qui demain régira les rapports France-Afrique noire, qu'il est possible, dans le cadre de la présente Constitution, de transférer aux territoires une large part des responsabilités actuellement exercées par les autorités de tutelle.

A. — *Réformer l'organisation des gouvernements généraux.*

Pour y parvenir, la première tâche qui s'impose est la transformation des gouvernements généraux en véritables hauts commissariats, et la dévolution de leurs pouvoirs d'administration et de gestion aux autorités territoriales.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française doit donc devenir le haut commissaire de la République dans ces zones géographiques. Il doit demeurer le représentant de l'Etat, dépositaire des pouvoirs de la République. Son rôle doit être ramené aux attributions de conseil, de coordination et de conciliation des activités communes aux territoires placés dans sa circonscription. Il doit être aussi de transmettre aux pouvoirs publics locaux les directives du ministère de la France d'outre-mer, et de veiller à leur exécution.

A cet effet:

Sa compétence en matière de gestion et d'administration des intérêts locaux sera transférée aux autorités des territoires;

Ses directions générales de Dakar ou de Brazzaville seront supprimées et remplacées par les inspections strictement nécessaires;

Une partie importante des attributions du ministre doit lui être directement dévolue pour tout ce qui concerne l'orientation générale des affaires d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française.

B. — *Transformer les Grands Conseils en ententes interterritoriales*

Parallèlement s'impose la transformation des Grands Conseils en ententes interterritoriales. Point n'est besoin d'épiloguer sur les motifs qui militent en faveur d'une telle mesure. Ce qui est incontestable, c'est que les Grands Conseils, dans leur forme actuelle, ne correspondent pas aux besoins de responsabilités des territoires; au surplus, aucune collectivité humaine n'existant à l'échelon « fédération », il apparaît dénué de sens de maintenir une représentation démocratique à ce qui n'existe pas.

Mais la suppression des Grands Conseils ne doit pas exclure l'esprit de solidarité et l'unité d'aspirations qui sont le fondement de la prospérité des ensembles africains.

Des intérêts peuvent être communs à certains territoires. Le voisinage géographique, des nécessités économiques ou sociales peuvent les faire naître.

La loi du 29 août 1947 prétendait les faire régler par les Grands Conseils. Nous avons signalé plus haut les inconvénients pratiques qui résultent de l'application de cette loi. Nous n'y reviendrons plus.

Rappelons qu'au sens du ministre de la France d'outre-mer d'alors, le Grand Conseil devait être une sorte de commission interterritoriale, de syndicat de territoires, comme il existe des syndicats de communes.

C'est dans cette voie, et sur la base d'accords contractuels, qu'il convient d'orienter la gestion des intérêts communs sans, pour autant, porter atteinte à l'autonomie administrative des territoires. Aussi faut-il envisager la formation d'ententes interterritoriales, soit dans le cadre de l'actuelle Afrique occidentale ou de l'actuelle Afrique équatoriale, soit entre territoires jusqu'ici non groupés.

Ces conférences auront compétence pour régler les problèmes communs, étant bien entendu que l'initiative de telles réunions viendra des territoires.

Cependant, il faut ici faire une distinction. Certains de ces intérêt communs sont plus généraux que d'autres. Il est assuré, par exemple, que les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ont tout avantage à se grouper en une union postale, car le service des postes et télécommunications est onéreux, que le réseau de distribution doit être très concentré techniquement.

De même, en matière douanière, ces territoires ont intérêt à être groupés en union douanière, ne serait-ce que pour éviter la fraude et la diminution des recettes que celle-ci entraînerait.

Dans ces deux cas, la conférence interterritoriale, obligatoire, grouperait les divers territoires; cependant, certaines attributions douanières seraient reconnues en propre aux assemblées des territoires.

Par contre, pour d'autres intérêts communs, nous sommes convaincus qu'il convient de se fier au bon sens des assemblées pour parvenir à des ententes fructueuses, qu'il s'agisse aussi bien de l'établissement de réglementations communes, que de la création de services ou d'établissements publics communs à deux ou plusieurs territoires.

La procédure du fonds de concours permettra d'ailleurs le fonctionnement des organismes ainsi créés.

Nous ne voulons citer qu'un exemple — et cependant ils seraient nombreux — de ces possibilités de services interterritoriaux: celui du « Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie » (S. G. H. M. P.). Ce service fonctionne à l'heure actuelle sur les crédits du budget général. Cependant, son activité concerne plus ou moins certains territoires. Il est évident qu'il est difficile de disloquer un service dont l'œuvre est admirable dans sa lutte contre les grandes endémies; sur un plan pratique, l'on pourrait redouter d'ailleurs des conséquences graves. Toutefois, certaines activités du S. G. H. M. P. font double emploi avec celles des services médicaux des territoires. Les assemblées, compte tenu de leurs besoins médicaux et de leur équipement sanitaire, pourront aisément se mettre d'accord sur le fonctionnement, à frais proportionnels, du service d'hygiène mobile.

Une telle réforme du système administratif et représentatif des territoires africains comporte des avantages certains. Outre qu'elle supprime l'écran et l'obstacle que les institutions fédérales interposent entre le pouvoir central et les collectivités locales, elle réalisera effectivement la décentralisation que celles-ci réclament, déchargera les gouvernements généraux des tâches de gestion et d'administration trop directe des intérêts territoriaux en les libérant d'un personnel devenu inutile et en mettant fin à des dépenses trop souvent somptuaires. En outre, elle facilitera, pour la gestion des intérêts communs, une vue synthétique d'ensemble. Elle associera enfin, et plus étroitement, l'action du haut commissaire à la tâche du ministre.

Ainsi le haut commissaire recouvrera-t-il sa vraie mission et sera-t-il plus directement le représentant du ministre de la France d'outre-mer, c'est-à-dire du Gouvernement de la République, et le ministre lui-même débarrassé des besognes encombrantes, pourra se consacrer à l'œuvre politique qu'exige du Gouvernement, dans les circonstances présentes, l'évolution des territoires d'Afrique noire.

II. — Définir la répartition des compétences entre la métropole et les territoires.

Suppression d'institutions administratives et représentatives anachroniques et ne correspondant pas aux réalités locales; un grand pas est fait vers la reconnaissance de la personnalité des territoires.

C'est, en effet, beaucoup plus en abattant des cloisons étanches, en désaffectant un relais devenu inutile, en posant les vraies limites, que l'action devient possible. Un philosophe a dit que « le moi se pose en s'opposant ». Il en est de même ici, car derrière le mot « territoire » il y a des hommes qui veulent vivre, qui, pour cela, veulent gérer démocratiquement leurs propres affaires. Mais la remise aux autorités territoriales de toutes les tâches administratives, économiques et sociales ne doit pas être déterminée seulement par rapport à Dakar ou à Brazzaville. Elle doit l'être aussi au départ de la métropole.

Il faut, outre-mer, distinguer ce qui est du domaine de l'Etat et ce qui est du domaine du territoire. Cette notion, que l'on pressent déjà dans certaines dispositions législatives, doit être précisée et affirmée afin d'éviter certaines confusions et certains heurts.

Le territoire, comme le département, comme la commune, est un centre d'intérêts propres dans un cadre unique: la République. Diversité et unité doivent se combiner harmonieusement.

Ce qui est de l'Etat outre-mer, c'est d'abord la loi française — loi qui doit être très générale — (qui devrait être très générale et assez souple pour pouvoir s'adapter à toutes circonstances et en tous lieux). Les assemblées territoriales ne sont pas encore des parlements dotés de pouvoirs législatifs; elles gèrent des intérêts strictement locaux. Encore convient-il que, dans l'intérêt du territoire, elles puissent y demander l'extension ou l'adaptation des lois et décrets, ou émettre leur avis sur cette adaptation. Ne sont-elles pas, en effet, les mieux habilitées, les plus compétentes pour déterminer les règles d'application de ces mesures édictées, certes, dans de bonnes intentions, mais souvent en fonction de contingences métropolitaines sans considération des situations économiques locales ni des possibilités financières du budget des territoires ?

Ce qui est de l'Etat outre-mer, comme dans la métropole, ce sont les services de souveraineté, c'est-à-dire ceux qui dans divers domaines : défense nationale, sécurité, relations avec l'étranger, monnaie, organisation de la production et des marchés, sont chargés d'assurer la cohésion et le développement économique de l'ensemble de la République.

La responsabilité du pouvoir central s'étendant pleinement à tous ces domaines, il sera nécessaire de reconnaître aux autorités locales compétence pour régler dans le cadre territorial les affaires internes.

Ainsi, les territoires seront habilités à formuler des avis sur l'extension des lois qui ne leur sont pas directement applicables ou sur leur adaptation, à organiser leurs économies internes, ainsi que leurs services publics locaux et à assurer le progrès social de leurs habitants.

C'est compte tenu de cette répartition des tâches que l'autonomie administrative des territoires prend tout son sens, et que les pouvoirs de libre gestion des intérêts locaux par des autorités territoriales seront pleinement affirmés.

III. — Réformer le régime financier des territoires.

Il est clair que cette revision que nous proposons au statut des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française implique la réforme de leur régime financier.

Jusqu'à ce jour les gouvernements généraux disposent du produit des impôts indirects, essentiellement constitués par les droits de douane, alors que les territoires bénéficient des impôts directs. Ces gouvernements généraux étant supprimés, l'intégralité des ressources fiscales doit revenir aux budgets des territoires, étant entendu que ceux-ci pourvoieront, sous forme de fonds de concours, aux dépenses de fonctionnement des services communs qui pourront être créés entre deux ou plusieurs territoires.

D'autre part, la répartition des compétences entre le pouvoir central et l'autorité locale, la distinction entre les services de souveraineté et, partant, cadres d'Etat et les services territoriaux et cadres territoriaux, impliquent la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses des services d'Etat par les budgets des territoires des dépenses des services territoriaux.

Déjà, la loi du 21 mars 1948 a réalisé la prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération des gouverneurs, des administrateurs, des magistrats, des gendarmes, tous personnels chargés du maintien de l'ordre, au sens le plus général du terme, et de la sécurité publique.

Cet acte législatif n'est pas qu'une simple disposition financière allégeant la charge budgétaire des territoires; il est aussi la manifestation de cette distinction entre certaines attributions. (Dans la métropole, préfets, gendarmes, procureurs, n'étaient pas et ne sont pas rémunérés sur le budget départemental.)

Il en est de même pour les dépenses des forces armées — de cette armée française dont les « troupes coloniales » ne sont qu'une partie — qui, en vertu des dispositions de la loi du 13 avril 1900, incombent au budget de l'Etat.

C'est pourquoi les dépenses de fonctionnement des hauts commissariats — réduits aux strictes états-majors nécessaires — seront prises en charge par l'Etat.

IV. — Pouvoirs des assemblées territoriales. Conseils de gouvernement.

La compétence qui sera réservée aux assemblées territoriales, l'autorité qui leur sera reconnue et les limites de celle-ci doivent être fixées compte tenu de ce qui précède, compte tenu surtout de cette réalité politique et humaine qui est la personnalité du territoire.

Cette réforme des institutions africaines sera complétée par la création, dans chaque territoire, d'un conseil de gouvernement, exerçant de manière effective le pouvoir exécutif local et comprenant des représentants élus par l'assemblée territoriale, responsables devant elle de leur action et auxquels seront confiées des tâches concrètes et des attributions précises.

Il ne fait pas de doute que les mesures que nous préconisons auront pour effet d'animer toutes les énergies, tous les élans locaux: individuels et collectifs; d'associer plus étroitement les populations à la gestion des affaires publiques, et, en tout cas, d'assurer dans tous les domaines le progrès des pays africains. Elles marqueront une seconde étape dans l'évolution de l'Afrique noire et prépareront la voie aux formules définitives qui résulteront de la revision en cours du titre VIII de la Constitution de 1946.

C'est en considération de toutes ces préoccupations que nous sommes amenés à élaborer le texte joint qui s'analyse comme suit:

Suppression des groupes de territoires dits « Afrique occidentale française » et « Afrique équatoriale française », et reconnaissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à chacun des territoires d'Afrique noire;

Institution de hauts commissariats de la République et définition des services d'Etat;

Création, dans chaque territoire, d'un conseil de gouvernement composé en majorité de membres élus par l'assemblée territoriale; le conseil choisit en son sein un président qui devient, en fait, sous le contrôle du commissaire de la République, le véritable chef de l'exécutif local; attribution aux membres élus du conseil d'un secteur correspondant aux services publics territoriaux;

Extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale. A première vue, cet accroissement est minime. Mais les pouvoirs, comme le mouvement, ne s'expliquent que dans leur exercice. Les longues énumérations d'attribution ne servent à rien. Beaucoup plus est leur contenu.

Nous avons voulu tout d'abord lutter contre les empiètements des services techniques. Nous tenons, certes, à rendre à ceux-ci et aux hommes qui les animent l'hommage qu'ils méritent. Mais, et nous ne croyons pas devoir être démentis sur ce point, les services techniques sont centralisateurs par essence, en raison même de leur technicité. La gestion démocratique d'intérêts locaux ne peut se concilier avec une telle attitude. Les gouvernements généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française sont constitués par d'énormes états-majors techniques.

Ces services techniques exécutent leurs travaux dans les territoires, recevant de Dakar ou de Brazzaville leurs instructions, sans que ni l'assemblée élue, ni le chef du territoire qui, de par les ordonnances de 1825 et 1827, a autorité sur les services locaux, puissent contrôler l'exécution de ces travaux.

Le contrôle de l'assemblée a donc été prévu. Il est parfaitement légitime. Il appartiendra, d'autre part, aux autorités territoriales (assemblée et conseil de gouvernement) d'organiser les services locaux, compte tenu des besoins réels et des possibilités financières du budget du territoire. Nous ne croyons pas que cette modification entraîne des charges supplémentaires pour les budgets locaux: en effet, certains services font double, voire triple emploi dans certains territoires; d'autre part, l'organisation de certains d'entre eux, calquée sur le modèle des bureaux de Dakar ou de Brazzaville, pourrait être modifiée, compte tenu des possibilités territoriales;

Revision du statut financier du territoire en matière de tutelle administrative et réduction des dépenses obligatoires;

Formation d'ententes interterritoriales pour la gestion des intérêts communs à deux ou plusieurs territoires.

Certains, peut-être, s'effrayeront de ce pas en avant dans la voie d'une décentralisation qui est, comme le notait fort judicieusement M. Pierre Pflimlin, alors ministre de la France d'outre-mer: « la voie qui conduit vers la démocratie la plus authentique et la plus vivante, celle qui permet aux représentants de la population de s'occuper des affaires locales, c'est-à-dire de celles qu'ils connaissent le mieux, qui sont leurs propres affaires et qui ont une incidence directe sur la vie des individus et des familles ».

Certains s'émouvront, sans doute, de la suppression des gouvernements généraux et des grands conseils, et du transfert de leurs pouvoirs aux autorités territoriales.

Nous ne croyons pas qu'il y ait motif à la crainte dans le fait de reconnaître à ces autorités de nouvelles attributions délibératives, d'établir le contrôle des élus locaux sur les services techniques travaillant dans le cadre territorial.

Ces pouvoirs, les collectivités locales de la métropole ne les détiennent pas, dira-t-on. Cela est exact. Mais le volume des intérêts locaux, leur nature, diffèrent profondément du département métropolitain au territoire d'outre-mer.

Que peut-on redouter ? Il faut bien l'avouer: l'absence de sagesse des assemblées territoriales. Il s'agit là d'esprits chagrins, comme ces adultes qui ne peuvent voir jouer un enfant sans l'arrêter dans son jeu de peur qu'il ne s'échauffe, qu'il ne cause quelque dégât aux meubles de l'appartement, aux fleurs du jardin; ou qui hésitent à laisser l'enfant jouer, car la pluie menace, le soleil est trop chaud ou absent. Nous connaissons tous de ces sortes de gens, tâtillons, anxieux, pusillanimes, timorés, qui ne parviennent jamais à réaliser œuvre hardie.

Peut-on légitimement reprocher aux assemblées territoriales d'avoir manqué de sagesse depuis leur création ? Nous ne le croyons pas.

Car, il faut bien le souligner, en dehors du Sénégal, les institutions démocratiques modernes ont fait leur apparition en Afrique noire en octobre 1946.

Les élus du premier collège débutaient dans la vie publique tout aussi bien que ceux du second collège. Ils siégeaient pour la première fois, ignorant tout du fonctionnement de ces assemblées, des règles de la gestion des intérêts locaux. Ils n'avaient, à défaut d'expérience politique, de connaissances de l'administration d'un patrimoine économique et financier, que leur bonne volonté de mandataires de la collectivité qui les avait choisis.

Quelles mesures imprudentes furent donc prises, au détriment des intérêts de la métropole, des intérêts du territoire, de telles catégorie de la population ? Combien de réunions ont été tenues hors du lieu des séances, hors du temps des sessions ? Combien d'assemblées ont été dissoutes par le Gouvernement ?

Il y eut, certes, quelques « propositions démagogiques ». Nos moyens financiers étaient parfois inférieurs à nos espoirs de réalisations économiques et sociales. Certaines de nos délibérations ont été annulées par le conseil d'Etat. Mais, de toutes ces erreurs vénielles, nous n'avons pas le monopole, et les conseils généraux de la métropole nous ont souvent donné l'exemple...

Bien au contraire, nous devons admirer le sens politique de ces organismes qui, du jour au lendemain, étaient appelés à s'occuper d'affaires qu'ils ignoraient, qui, sans initiation préalable, abordaient de plain-pied dans sa complexité l'établissement du budget, s'associant au pouvoir réglementaire des chefs de territoire, et qui, laborieusement, faisaient l'apprentissage de la gestion démocratique des intérêts territoriaux.

Tout ceci eût été impossible si les assemblées n'avaient eu le sens de l'intérêt commun, le désir d'être fidèles gérantes. L'expérience est maintenant concluante. Les assemblées territoriales d'Afrique noire ont montré leurs aptitudes et leur dévouement au bien public.

Nous n'en voulons pour preuve que les opinions exprimées en cette matière par diverses personnalités de tendances politiques différentes.

C'est M. Jacquinot qui, dans un retentissant discours prononcé à Dakar en 1954, déclarait:

« Il importe de procéder à une étude très attentive des fonctions réservées aux assemblée territoriales. Elles ont aujourd'hui assez de maturité politique pour qu'il leur soit attribué une compétence plus large.

« Dès maintenant, a poursuivi l'ancien ministre de la France d'outre-mer, il nous faut élaborer les textes législatifs qui, selon la Constitution, doivent régir ces assemblées. Certains aménagements peuvent être prévus, certaines extensions de pouvoirs réalisées, en particulier, la consultation obligatoire des assemblées territoriales avant l'intervention des mesures particulières aux populations qu'elles représentent.

« Les populations d'outre-mer, a ajouté le ministre, doivent, comme l'indique d'ailleurs le préambule de notre Constitution, participer de la manière la plus large à la gestion de leurs affaires propres. Il est nécessaire et légitime, certes, que les problèmes communs à l'ensemble de la République soient réglés par les plus hautes instances de l'Etat. Il est non moins légitime et nécessaire que les affaires particulières aux différentes collectivités soient réglées par celles-ci, avec l'appui et les conseils du Gouvernement ou de ses représentants.

« Il faut permettre aux assemblées teritoriales, a dit aussi le ministre, de régler elles-mêmes les matières non légiférées et d'adapter, en tenant compte des conditions particulières, dont elles sont informées, les lois métropolitaines qui ne leur sont pas applicables de plein droit ou dont l'extension ne relève pas de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée de l'Union française. »

De son côté, le président Mendès-France, dans son allocution radiodiffusée consacrée, le 31 octobre 1954, à l'outre-mer, déclarait:

« Nous ne devons pas concevoir les institutions politiques comme figées. Les assemblées de territoires, en plusieurs années de gestion, ont acquis une maturité et un sens du bien public qui permet d'envisager pour elles des responsabilités plus étendues. Leurs attributions trouveront un prolongement normal dans une participation accrue de leurs représentants à la gestion des affaires publiques. »

De pareils témoignages sur la maturité des assemblées territoriales, des promesses aussi publiques et renouvelées des plus hautes instances de la République, nous permettent d'envisager l'avenir des nouvelles institutions d'Afrique noire avec la plus grande confiance.

S'il est vrai, enfin, que bientôt, comme l'a dit dans son discours du 8 octobre 1955 le président Edgar Faure, il n'y aura plus de peuples dépendants, nous nous devons de travailler à ce que la transition, en Afrique noire, s'effectue comme nous le désirons tous, par étapes successives, mais rapprochées, et non sous la contrainte des revendications des masses.

Nous nous devons surtout, sans attendre plus longtemps, de réaliser, dans le climat de confiance et de paix qui est encore celui de l'Afrique noire, ces réformes qui doivent conduire chaque territoire africain à la libre administration des affaires strictement locales.

La démocratie reste un grand acte de foi. Elle est fondée sur la maturité et la hardiesse des citoyens maîtres de leur destin.

En consacrant dans le réel les libertés locales promises à l'Afrique noire depuis bientôt dix ans, le Parlement restera fidèle à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

C'est en considération de tout ce qui précède que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Objet de loi.

Art. 1er. — Les groupes de territoires dits « Afrique occidentale française » et « Afrique équatoriale française » sont supprimés.

Les territoires de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan, d'une part, du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubanghi-Chari et du Tchad, d'autre part, ont la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Ils peuvent posséder des biens, gérer des services publics ou en concéder l'exploitation et contracter des obligations.

TITRE II

Du haut commissariat.

Art. 2. — Il est institué à Dakar et à Brazzaville, un haut commissariat de la République française.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française, nommé par décret en conseil des ministres, est dépositaire des pouvoirs de la République.

Il est le représentant du Gouvernement de la République.

Il assure, dans le ressort de sa compétence, un rôle de coordination et d'inspection.

Il a la haute autorité sur les services d'Etat de son ressort.

Art. 4. — Les dépenses du haut commissariat de la République française à Dakar et du haut commissariat de la République française à Brazzaville sont à la charge du budget de l'Etat.

TITRE III

Des services d'Etat.

Art. 5. — Les services d'Etat assurant dans les territoires l'unité, la cohésion, la sécurité et la défense de la République française.

Art. 6. — Les services d'Etat sont organisés par décrets pris dans le cadre des lois de finances.

Ils sont placés sous l'autorité du haut commissaire de la République française.

Art. 7. — Le fonctionnement des services d'Etat est assuré par des agents appartenant à des cadres d'Etat.

Art. 8. — Les dépenses afférentes aux services d'Etat sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE IV

Du commissaire de la République.

Art. 9. — Dans chacun des territoires visés à l'article 1er, alinéa 2, de la présente loi, un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions; il correspond seul avec le Gouvernement de la République, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Art 10. — Le commissaire de la République exerce les attributions dévolues aux gouverneurs de la France d'outre-mer par la législation et la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur tous les services d'Etat fonctionnant dans le territoire.

Il dirige les services administratifs du territoire, sous réserve des délégations qu'il doit consentir aux termes de l'article 29 de la présente loi.

Art. 11. — Le commissaire de la République est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

Il communique avec les hauts commissaires de la République à Dakar et Brazzaville, les commissaires de la République en Afrique noire, les autorités des territoires étrangers d'Afrique noire, et les représentants consulaires en Afrique des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire dont il est responsable. Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République.

Art. 12. — Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Art. 13. — Le commissaire de la République représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 14. — En cas de tension extérieure ou intérieure, le commissaire de la République prend immédiatement toutes mesures utiles. Il convoque immédiatement le conseil de gouvernement qui peut estimer, à la majorité des deux tiers, qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée territoriale en session exrtaordinaire pour entendre une communication du commissaire de la République ou de son représentant

TITRE V

Du conseil de gouvernement

SECTION I. — *Composition du conseil de gouvernement.*

Art. 15. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante:

Six membres élus par l'assemblée territoriale en son sein;

Deux membres élus par l'assemblée territoriale en dehors de son sein, et parmi les personnalités les plus représentatives du territoire;

Cinq membres nommés par le commissaire de la République en raison de leurs fonctions:

Le directeur des affaires politiques et administratives;

Le directeur des finances;

Le directeur des affaires économiques et du plan;

Le chef des services judiciaires;

Le commandant des troupes stationnées sur le territoire.

Art. 16. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire, ainsi que toute modification l'affectant.

Art. 17. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 18. — Les membres du conseil de gouvernement, élus par l'assemblée, sont désignés par celle-ci à sa première session annuelle ou à la première session qui suit son renouvellement.

Art. 19. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants en cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouvrture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 20. — Les membres du conseil de gouvernement nommés par le commissaire de la République exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

Art. 21. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Membre du gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique;

Président de l'assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

En outre, la qualité de membre élu du conseil de gouvernement est incompatible avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel ou auxiliaire des services publics, rémunérés sur le budget de l'Etat ou du territoire.

Toutefois, les députés, les sénateurs et les conseillers de l'Union française sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissaire de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement, aux réunions duquel ils assistent de droit avec voix consultative.

Art. 22. — Avant de prendre leurs fonctions, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, entre les mains du commissaire de la République, à la première séance du conseil à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et les affaires qui lui sont soumises.

Art. 23. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner pouvoir de le représenter et de voter en son nom à un de ses collègues; chacun de ces derniers ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Notification de ce pouvoir est adressée au président.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente, jusqu'à session de l'assemblée territoriale;

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire;

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 24. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Les fonctionnaires élus du conseil de gouvernement sont placés en position de service détaché pour la durée de leur mandat. Ils perçoivent alors le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus ou, seulement, leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Art. 25. — Lors de la première séance suivant la désignation des membres élus, le conseil de gouvernement procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi ses membres; la majorité absolue du nombre des membres du conseil de gouvernement est requise pour ces deux élections.

Le président du conseil de gouvernement doit être désigné parmi les membres élus du conseil; le vice-président est désigné obligatoirement parmi les membres nommés du conseil.

SECTION II. — *Fonctionnement du conseil de gouvernement.*

Art. 26. — Le siège du conseil de gouvernement est fixé au chef-lieu du territoire; les délibérations, à peine de nullité, doivent être prises dans l'hôtel du conseil de gouvernement.

Art. 27. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque le tiers au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Le président du conseil de gouvernement préside les séances, il est suppléé en cas d'absence par le vice-président.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque sept au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par un fonctionnaire désigné par le président et ne sont pas publiés; les débats du conseil sont secrets. Copie du procès-verbal des séances est adressée dans les vingt-quatre heures au commissaire de la République.

Le conseil arrête son règlement intérieur.

Art. 28. — Les membres élus du conseil de gouvernement sont individuellement chargés par le commissaire de la République de la responsabilité d'un des huits services ci-dessous désignés:

Affaires économiques et plan;
Agriculture, élevage, chasse et pêches;
Eaux et forêts, domaines;
Enseignement;
Finances locales;
Santé;
Travail et affaires sociales,
Travaux publics et transports.

Art. 29. — Le conseiller du gouvernement, ainsi investi, reçoit délégation du commissaire de la République, sous contreseing du président du conseil de gouvernement, pour diriger le service dont il a la charge avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service.

Le conseiller du gouvernement, chargé de la responsabilité d'un service, doit présenter au conseil de gouvernement tout projet de décision de caractère général intéressant ledit service; la décision n'est applicable qu'après approbation à la majorité des membres présents ou représentés au conseil de gouvernement.

Art. 30. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme définitive.

Art. 31. — Les arrêtés réglementaires du commissaire de la République, pris pour l'administration du territoire, sont pris en conseil de gouvernement, et doivent être contresignés par le président du conseil de gouvernement et par le conseiller du gouvernement responsable du service intéressé.

Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement.

SECTION III. — *Attributions du conseil de gouvernement.*

Art. 32. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent être entendus par les commissions de l'assemblée.

Art. 33. — Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les délibérations adoptées par l'assemblée ou sa commission permanente sont rendues exécutoires dans un délai maximum de trois mois, par arrêté du président du conseil de gouvernement, sous contreseing du conseiller de gouvernement chargé de la responsabilité du service intéressé.

Le texte de la délibération rendue exécutoire est immédiatement transmis au commissaire de la République.

Art. 34. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans

Art. 35. — L'organisation générale des services publics territoriaux est déterminée par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

Sous réserve des pouvoirs à l'assemblée territoriale en matière de statut général des agents territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents des services territoriaux, leur régime de rémunération, de congés, de retraites et des avantages sociaux sont déterminés par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil pris en conseil de gouvernement.

Art. 36. — Le conseil de gouvernement a seul qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transaction intéressant des droits du territoire pour un montant inférieur ou égal à un chiffre déterminé par l'assemblée territoriale.

Art. 37. — Le conseil de gouvernement est obligatoirement consulté dans les conditions prévues par les dispositions des articles 58, 60, 78, 88, 90, 91.

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur les matières suivantes:

1° Réalisation des actes d'achat, d'échange et de location d'immeubles effectués en application de délibérations de l'assemblée territoriale;

2° Décisions relatives à la tutelle financière des collectivités et établissements publics du territoire.

Le commissaire de la République peut consulter le conseil de gouvernement sur toutes affaires d'intérêt territorial sur lesquelles il estime utile de recueillir son avis.

Art. 38. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le président du conseil de gouvernement rend compte à l'assemblée, au nom du conseil, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE VI

Du fonctionnement de l'assemblée territoriale.

Art. 39. — L'assemblée territoriale se réunit chaque semestre en session ordinaire. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, s'ouvre au plus tard le 30 octobre. La durée de chacune des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

Sous réserves des dispositions de l'article 14 de la présente loi, l'assemblée territoriale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du commissaire de la République ou du président du conseil de gouvernement, ainsi qu'à la demande écrite des deux tiers de ses membres. La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder trente jours, la durée des sessions qui pourront être tenues en application de l'article 87 non comprise.

L'assemblée territoriale est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil de gouvernement.

Art. 40. — A sa formation, et ultérieurement à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année, l'assemblée territoriale réunie sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit, au scrutin secret et à la majorité des voix, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Art. 41. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée territoriale, les délibérations sont renvoyées au lendemain, et, alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès verbal.

Art 43. — L'assemblée territoriale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations.

Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances qu'elle adresse par les soins de son président au commissaire de la République et au président du conseil de gouvernement; les comptes rendus *in extenso* des séances font l'objet d'une publication dans un délai de deux mois par les soins de l'administration.

Art. 44. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le commissaire de la République, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée territoriale se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 45. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 46. — Sont annulables les délibérations, autres que fiscales, auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois, à compter de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

L'annulation peut être demandée également par tout contribuable du territoire ou toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la délibération incriminée, au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue, dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les arrêtés pris en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 47. — La suspension ou la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à réunion de la nouvelle assemblée territoriale ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les

autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra cette date. La nouvelle assemblée territoriale se réunit de plein droit le deuxième mardi après l'élection et nomme la commission permanente.

Art. 48. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée territoriale perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibérations de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

L'assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

Art. 49. — Les membres de l'assemblée territoriale portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil de gouvernement.

Art. 50. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 51. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement après avoir été invité à fournir toutes explications ou justifications utiles dans un délai qui lui sera imparti par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement.

TITRE VII

Des attributions de l'assemblée.

Art. 52. — L'assemblée territoriale prend des délibérations et donne des avis.

Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

L'initiative des propositions appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.

Les propositions qui sont soumises à l'assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. Le président du conseil de gouvernement rend exécutoires les délibérations de l'assemblée lorsqu'elles sont devenues définitives et en assure l'exécution dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

A cette fin, le président de l'assemblée adresse pour notification au président du conseil de gouvernement, au plus tard le huitième jour après la clôture de la session, une expédition certifiée par lui et par le secrétaire, de chaque délibération intervenue accompagnée d'un extrait des procès-verbaux de l'assemblée se rapportant à la discussion et au vote de la délibération.

Art. 53. — L'assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 54. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Art. 55. — L'assemblée peut émettre des avis et des vœux sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret.

Art. 56. — La compétence de l'assemblée territoriale en matière financière et fiscale est déterminée par le titre VIII de la présente loi, relatif à l'établissement et à l'exécution des budgets et comptes du territoire.

Art. 57. — L'assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation.

Art. 58. — En matière de gestion des intérêts patrimoniaux du territoire, l'assemblée délibère sur toutes questions dont elle est saisie par le conseil de gouvernement, ou par l'un de ses membres et notamment sur:

1° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

2° Acquisition, aliénation, échange, partage, changement de destination ou d'affectation, cession à bail, quelle qu'en soit la durée, des propriétés immobilières et mobilières;

3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire. En cas d'urgence, le président du conseil de gouvernement peut prendre immédiatement toute mesure utile à la défense des intérêts du territoire; il présent en ce cas un compte-rendu à l'assemblée lors de sa prochaine session;

4° Transactions concernant les droits et obligations du territoire, compte tenu des dispositions de l'article 36;

5° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le conseil de gouvernement peut toujours, et à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

6° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire, sauf délégation au président du conseil de gouvernement, jusqu'à un montant fixé par l'assemblée.

Art. 59. — En matière de travaux publics exécutés sur le budget du territoire, de création, de suppression, d'entretien et d'exploitation d'ouvrages publics, ainsi que d'exploitation de services publics, l'assemblée délibère sur:

1° Les travaux publics à entreprendre, les plans et devis concernant ces travaux;

2° Le classement et le déclassement des routes et canaux d'intérêt territorial;

3° Le classement et le déclassement des étangs d'intérêt territorial;

4° Le mode d'exécution, d'entretien et d'exploitation des ouvrages publics du territoire, et des tarifs de redevance et droits non fiscaux à percevoir éventuellement pour leur exploitation;

5° La mise en régie autonome ou la concession de travaux d'intérêt territorial, sous réserve des conditions résultant de la législation en vigueur en matière de distribution d'énergie électrique.

Dans le cas où la concession ou l'exploitation d'un ouvrage public est demandée par un étranger, l'accord du commissaire de la République est obligatoire. A défaut, il est statué par décret pris après avis de l'assemblée de l'Union française.

Il en est de même, lorsque le cahier des charges des concessions de distribution d'énergie électrique déroge aux cahiers des charges types établis en vertu de la législation en vigueur.

Art. 60. — En matière domaniale et foncière, les attributions de l'assemblée sont définies par la législation en vigueur, notamment par le décret n° 55-581 du 20 mai 1955.

L'assemblée délibère sur l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares, et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui sont accordés par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblées.

Le commissaire de la République, s'il estime que la décision prise par l'assemblée ne satisfait pas l'intérêt général, saisit, dans le délai d'un mois, et après consultation du conseil de gouvernement, le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel il est statué par décret en conseil des ministres, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 61. — En matière de substances minérales, les attributions de l'assemblée sont définies par la législation en vigueur, notamment par les décrets n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et n° 55-638 du 20 mai 1955

Art. 62. — En matière économique, l'assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-dessous désignés:

1° Encouragement à la production;

2° Organisation du crédit agricole, artisanal, commercial, industriel, immobilier et maritime;

3° Réglementation des coopératives;

4° Réglementation agricole et forestière;

5° Réglementation de la chasse et de la pêche,

6° Réglementation de l'élevage;

7° Réglementation du commerce intérieur et règles concernant la détermination des prix;

8° Organisation du tourisme.

En outre, l'assemblée approuve les délibérations des conseils municipaux sur l'établissement, la suppression et les modifications des foires et marchés.

Art. 63. — En matière d'habitat et d'urbanisme, l'assemblée délibère sur le développement de l'habitat, la construction des habitations à bon marché et la réglementation des loyers.

L'assemblée détermine, notamment, le nombre et la forme des organismes chargés de mener à bonne fin la politique de l'habitat et délibère sur les programmes financés par le territoire dont l'exécution demeure soumise à son contrôle.

Art. 64. — En matière sanitaire, sociale et d'enseignement, l'assemblée délibère sur:

1° L'organisation locale de la santé publique;

2° La réglementation de l'assistance;

3° Le régime des bourses d'enseignement supérieur, d'enseignement du premier et du second degré et de l'enseignement technique et professionnel;

4° Le régime des prêts de premier établissement en faveur des anciens étudiants du territoire;

5° L'organisation et la réglementation des bibliothèques publiques,

6° L'organisation des sports, de l'éducation physique, de l'éducation de base et des œuvres post ou périscolaires.

Art. 65. — En matière de réglementation de travail, les attributions de l'assemblée sont définies par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 66. — En matière douanière, la compétence appartient à la Conférence interterritoriale, comme prévu à l'article 128 de la présente loi. Toutefois, l'assemblée a la faculté d'émettre des vœux qui sont directement et simultanément adressés au président de l'organisme interterritorial, au conseil de gouvernement, au commissaire de la République et au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 67. — L'assemblée est obligatoirement consultée:

1° Sur l'organisation administrative du territoire;

2° Sur l'organisation des services publics territoriaux;

3° Sur la création, la suppression ou la modification des circonscriptions administratives;
4° Sur l'organisation générale des chefferies;
5° Sur la création ou la suppression des établissements publics du territoire.
Les établissements publics sont créés par décrets, sauf délégation expresse et spéciale aux commissaires de la République. En cas d'avis défavorable de l'assemblée, la création ne peut résulter que d'un décret en conseil des ministres pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;
6° Sur la réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
7° Sur la réglementation en matière de marchés de fournitures et de travaux publics;
8° Sur la réglementation, l'organisation et la coordination de la circulation, du roulage et de tous transports intérieurs;
9° Sur la réglementation de la navigation fluviale et lagunaire;
10° Sur l'organisation de la représentation économique dans le cadre territorial (chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, etc.);
11° Sur l'organisation de l'enseignement du premier et du second degré et de l'enseignement technique et professionnel;
12° Sur l'organisation et la création des offices de notaires, d'huissiers commissaires-priseurs et d'autres officiers ministériels et tarifs de leurs honoraires; sur l'organisation de la profession d'avocat-défendeur, de courtier et d'agent d'affaires;
13° Sur le régime pénitentiaire local.
Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée territoriale et qui est pris sans que cet avis ait été demandé peut être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour les recours du commissaire de la République contre les délibérations de cette assemblée.
L'introduction du recours a un effet suspensif.
Art. 68. — En matière de personnel, l'assemblée délibère sur le statut général des agents des services territoriaux.
Les délibérations de l'espèce sont soumises aux règles de l'article 82 ci-après.
Art. 69. — L'assemblée territoriale peut, en outre, être consultée par le commissaire de la République sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagées.
Art. 70. — L'assemblée territoriale, par l'intermédiaire de son président, peut adresser au commissaire de la République, au président du conseil de gouvernement toute demande de renseignements et observations relatives aux questions intéressant le territoire.
Art. 71. — L'assemblée territoriale peut adresser directement par l'intermédiaire de son président, au haut commissaire ou au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.
Copie de ces observations est communiquée au commissaire de la République et au président du conseil de gouvernement.
Art. 72. — L'assemblée territoriale peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.
Art. 73. — A la session budgétaire, le président du conseil de gouvernement rend compte à l'assemblée territoriale, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.
A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée territoriale un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.
Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 74. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du président du conseil de gouvernement sous contre-seing du conseiller de gouvernement chargé de la responsabilité du service intéressé:
1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'assemblée territoriale et au président de la commission permanente;
2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.
Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

TITRE VIII

Du statut financier, du budget et des comptes du territoire.

Art. 75. — Les territoires ont la personnalité morale et l'autonomie financière. Ils peuvent posséder des biens, contracter des emprunts, donner leur garantie à des engagements contractés par des tiers dans leur intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.
Le président du conseil de gouvernement représente le territoire dans tous les actes de la vie civile.

Art. 76. — L'assemblée territoriale délibère sur:
1° Les emprunts à contracter par le territoire.
Dans le cas où la garantie de l'Etat est demandée pour l'emprunt en cause ou si cette garantie a été obtenue pour un emprunt antérieur non encore complètement amorti, l'emprunt doit être autorisé par décret en conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer consenties dans le cadre de la loi du 30 avril 1946;
2° Les prêts, cautionnements et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat, de sociétés d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées, qui peuvent être décidés dans l'intérêt économique du territoire;
3° L'acceptation des offres de concours aux dépenses de toutes espèces du territoire;
4° Les offres de concours du territoire aux dépenses de l'Etat ou d'une collectivité publique en vue de travaux intéressant le territoire;
5° Le concours financier du territoire aux dépenses de travaux effectués à frais communs par deux ou plusieurs territoires et aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, entreprises ou organismes institués en exécution d'ententes interterritoriales, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la présente loi;
6° Le placement des fonds du territoire.
Art. 77. — Le budget du territoire établi annuellement en monnaie locale groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.
Il est préparé par le conseil de gouvernement soumis à l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.
Il est délibéré par l'assemblée et rendu exécutoire par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil en conseil de gouvernement.
Art. 78. — Les recettes et les dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.
Chaque chapitre et chaque article du budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions ci-après.
L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérés par l'assemblée incombe au commissaire de la République en conseil de gouvernement.
Art. 79. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.
Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.
En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée des virements de crédit d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés sur avis conforme de la commission permanente, visée à l'article 94, par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil, pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée à sa prochaine réunion.
Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des dépenses de budget.
Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisanes pour le gager.

Art. 80. — Le budget comporte en recettes:
Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçues à quelque titre que ce soit dans le territoire, à l'exception de ceux institués au profit des collectivités locales et des établissements publics;
Les recettes provenant des cessions et prestations des services publics territoriaux;
Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires de services publics territoriaux;
Les subventions et fonds de concours;
Les dons et legs et recettes accidentelles;
Les prélèvements sur le fonds de réserve;
Les produits divers.

Art. 81. — L'assemblée délibère sur:
Le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire;
Le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;
Les taxes particulières à percevoir par les collectivités locales du territoire, lorsque des textes spéciaux lui attribuent compétence.
Si l'assemblée territoriale se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session de l'année budgétaire suivante.
Art. 82. — Les délibérations de l'assemblée sur les matières énumérées à l'article 81 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil, pris en conseil de gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou en partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.
Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait du être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Art. 83. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés conjoints du commissaire de la République et du président du conseil de gouvernement rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 84. — Les délibérations prises par l'assemblée en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 85. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve par sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et sans effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 86. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;

2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi notamment aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites de fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative.

Art. 87. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 86 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait, ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 86, le budget sur proposition du commissaire de la République, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Art. 88. — Lors du commencement d'un exercice ,si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice précédent sont reconduits provisoirement par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil, pris en conseil de gouvernement.

Art. 89. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président du conseil de gouvernement.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la Cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée.

Au cas où le compte n'aurait pas suscité d'observations, le conseil de gouvernement, le ministre de la France d'outre-mer et la Cour des comptes en sont informés.

Art. 90. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, dont le minimum global est fixé, après avis de l'assemblée territoriale, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés conjoints du commissaire de la République et du président du conseil pris en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis pour approbation à l'assemblée à sa prochaine réunion.

Art. 91. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 79 et 90 seraient appliquées par le commissaire de la République, sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 92. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoires peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les budgets annexes sont préparés, délibérés, exécutés et leurs comptes sont établis, examinés et arrêtés dans les conditions prévues pour le budget et les comptes du territoire.

Art. 93. — Les excédents des recettes des budgets annexes sont versés au budget territorial après constitution éventuelle des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement prévus par la réglementation financière.

Les déficits éventuels de ces budgets sont, en cas d'insuffisance de leurs fonds de réserve, couverts par des subventions du budget territorial.

Art. 94. — Certains services territoriaux peuvent être constitués par un décret en régie autonome ou en établissement public territorial fonctionnant sur compte hors budget, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Le décret institutif détermine la compétence respective du conseil de gouvernement et de l'assemblée dans l'établissement des tarifs et des budgets des organismes ainsi institués. Il détermine également les modalités d'exercice de leur contrôle sur leur activité.

Art. 95. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

TITRE IX

De la commission permanente.

Art. 96. — A sa première session ordinaire, l'assemblée territoriale élit chaque année, dans son sein, une commission permanente.

Lorsque l'assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres appartenant à la première section.

Lorsque l'assemblée est élue au collège unique, la commission permanente est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Les membres des autres commissions de travail sont élus selon le même mode de scrutin.

Art. 97. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de membre de gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller de l'Union française, de conseiller économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de président de l'assemblée territoriale, de membre du conseil de gouvernement et de maire du chef-lieu du territoire.

Art. 98. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée territoriale et prend, avec l'approbation de l'assemblée territoriale et le concours du conseil de gouvernement, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art 99. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 100. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président, au commissaire de la République et au président du conseil de gouvernement de la convoquer extraordinairement.

Art. 101. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée territoriale.

Art. 102. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle vérifie l'état des archives et celui du mobilier du territoire.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au conseil de gouvernement sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Les délibérations de la commission permanente sont rendues exécutoires par arrêté conjoint du commissaire de la République et du président du conseil en conseil de gouvernement.

Art. 103. — Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut être appelée, sur délégation spéciale de l'assemblée, à délibérer, en matière d'impôts, taxes et contributions, en cas d'urgence économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente sont alors soumises aux mêmes règles d'approbation que celles de l'assemblée.

Art. 104. — Le conseil de gouvernement est tenu d'adresser à la commission permanente, chaque mois, l'état détaillé des rentrées budgétaires, des engagements de dépenses, des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire, les budgets annexes et les services spéciaux visés à l'article 94.

La commission permanente peut, afin de vérifier la régularité des imputations, demander au conseil de gouvernement la justification de mandatements déterminés.

La commission permanente est tenue trimestriellement au courant de l'état des travaux en cours d'exécution sur le budget territorial. Elle peut déléguer un de ses membres pour constater sur place l'état d'avancement de travaux déterminés.

Art. 105. — Chaque année, la commission permanente présente à l'assemblée territoriale le relevé de tous les impôts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art 106. — La commission permanente peut charger un ou plusieurs de ses membres de mission dans les conditions prévues à l'article 72.

Art. 107. — Le président du conseil de gouvernement ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du conseil de gouvernement, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires placées dans leur attribution.

Art. 108. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée territoriale, la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget territorial et les budgets annexes proposés par le conseil de gouvernement; ces rapports sont imprimés et distribués.

Art. 109. — En cas de désaccord entre la commission et le conseil de gouvernement, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance de l'assemblée territoriale qui statue définitivement.

Toutefois, en cas de conflit entre le conseil de gouvernement et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée territoriale est immédiatement convoquée, et statue sur les faits qui lui sont soumis.

Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 110. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres de l'assemblée territoriale.

TITRE X

Des intérêts interterritoriaux.

Art. 111. — Deux ou plusieurs assemblées territoriales peuvent décider qu'il sera tenu une conférence interterritoriale afin d'apporter une solution commune à la gestion d'intérêts territoriaux.

Cette conférence ne pourra connaître que d'objets rentrant dans les attributions délibérantes des assemblées territoriales et qui auront été soumis à son examen par délibérations approuvées par le haut-commissaire.

Art. 112. — Les assemblées territoriales, par l'intermédiaire de leurs présidents et des commissaires de la République, se mettront d'accord sur la date et le lieu de réunion de la conférence, ce lieu devant être obligatoirement la salle de séance de l'une des assemblées participantes.

La délibération de chacune des assemblées territoriales fixant la date et le lieu de la conférence sera transmise par son président, sous couvert du commissaire de la République, au haut-commissaire qui, par arrêté, convoquera la conférence et fixera la durée maximum de sa session.

Art. 113. — A la conférence interterritoriale, les assemblées participantes sont représentées par des délégations spéciales ou par leurs commissions permanentes.

Art. 114. — La conférence est ouverte et close par arrêté du commissaire de la République dans le ressort duquel elle se tient.

Art. 115. — Le haut-commissaire et les commissaires de la République intéressés peuvent toujours assister aux séances de la conférence ou s'y faire représenter.

Art. 116. — A sa première formation, la conférence, réunie sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élira, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un vice-président et deux secrétaires.

Le président, pour la police des débats de la conférence, bénéficie des dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Art. 117. — La conférence fixe elle-même son règlement. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président et par lui adressés au commissaire de la République du territoire dans lequel se tient la conférence.

Art. 118. — Les séances de la conférence sont publiques.

Néanmoins, à la demande du haut-commissaire, du commissaire de la République du siège, du président ou du quart de ses membres, la conférence peut décider de se former en comité secret.

Art. 119. — Les dispositions des articles 44 et 46 de la présente loi sont applicables aux délibérations de la conférence.

Art. 120. — Est nulle toute délibération de la conférence, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le commissaire de la République dans le ressort duquel se tient la conférence, par arrêté motivé, déclare illégale la réunion, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que la conférence se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 121. — Les membres de la conférence, pour les séances de cette dernière, bénéficient des dispositions de l'article 47 de la présente loi, concernant l'indemnité journalière de déplacement et de séjour. Ils pourront prétendre au remboursement de leurs frais de transport pour se rendre du territoire au siège de la conférence et en revenir.

Art. 122. — Les dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi sont applicables aux membres de la conférence.

Art. 123. — Les délibérations de la conférence ne sont exécutoires qu'après ratification par chacune des assemblées territoriales participantes, dans les formes, limites, conditions et sous les réserves instituées pour la validité de leurs actes et délibérations, et approbation expresse du haut-commissaire.

Art. 124. — Les organismes et établissements interterritoriaux dont la création aura été décidée par la conférence interterritoriale seront, une fois sa délibération rendue exécutoire, établis par convention passée par les commissaires de la République intéressés, qui en fixeront les attributions et les modalités de fonctionnement.

Ils pourront être dotés par décret de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Ils seront administrés par des fonctionnaires et agents de l'administration désignés par le commissaire de la République auquel la convention les aura administrativement rattachés.

Art. 125. — Les dépenses se rapportant aux travaux d'établissement et de conservation des ouvrages, organismes et établissements ainsi reconnus comme étant d'intérêt interterritorial et les dépenses de fonctionnement desdits organismes et établissements seront portées au budget du territoire qui en aura la charge aux termes des conventions intervenues. Ce budget recevra, en fonds de concours, la participation des autres territoires qui sont parties à la convention.

Art 126 — Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 127. — Lorsque les assemblées territoriales qui ne relèvent pas d'un même groupe de territoires décident de tenir une conférence dans les conditions prévues à l'article 111, les délibérations des assemblées relatives aux questions qui seront soumises à l'examen de la conférence devront avoir été approuvées par chacun des hauts-commissaires ou commissaires de la République des territoires non groupés intéressés. La conférence sera convoquée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui fixera son ordre du jour et la durée maximum de sa session.

Les hauts-commissaires et les chefs de territoires non groupés intéressés peuvent toujours assister aux séances de la conférence ou s'y faire représenter.

A la demande de chacune des haut-commissaires et chefs de territoires non groupés, intéressés, du commissaire de la République du siège, du président ou du quart de ses membres, la conférence peut décider de se former en comité secret.

Les délibérations de la conférence ratifiées par les assemblées participantes ne sont définitives qu'après approbation par le ministre de la France d'outre-mer qui les rend exécutoires par arrêté.

La personnalité juridique et l'autonomie financière pourront être conférées aux organismes et établissements dans les conditions prévues à l'article 94.

Art. 128. — Les territoires précédemment groupés dans les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française constituent des unions douanières.

Ils peuvent également constituer des unions douanières avec des territoires non groupés.

Les attributions du grand conseil en matière douanière sont dévolues à la conférence interterritoriale groupant les représentants des territoires intéressés sous réserve de la faculté ouvete aux assemblées territoriales par l'article de la présente loi

Art. 129. — Les territoires précédemment groupés dans les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française constituent des unions postales placées sous le contrôle d'une conférence interterritoriale groupant les représentants des territoires intéressés.

Cette conférence a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte de l'union ou des différents membres de l'union.

TITRE XI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 130. — Est abrogée la loi n° 47-629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « grands conseils ».

Sont abrogés, d'une part, le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général d'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié et complété, d'autre part, les décrets des 15 janvier 1910 et du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française.

Art. 131. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les articles 18, 19 et 24 à 55 des décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 132. — Les conditions de formation des assemblées territoriales demeurent respectivement régies par les articles 2 et 20 à 29 des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Art. 133 — Les services gérés par le groupe de territoires et les dépenses assumées par le budget commun dont la présente loi dispose qu'ils doivent être gérés par les territoires ou assumés par les budgets territoriaux seront transférés pour compter du premier jour de l'année civile suivant d'au moins six mois la date de promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République. Les recettes dont la présente loi implique le transfert du budget commun aux budgets des territoires seront transférées à compter de la même date.

Les dispositions portant modification des règles de compétence actuelle en matière fiscale et budgétaire s'appliqueront à compter de la session budgétaire des assemblées précédant l'année civile définie ci-dessus.

Art. 13. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, un projet de loi tendant à la répartition de la dette des groupes de territoires dits de l'« Afrique occidentale française » et de l'« Afrique équatoriale française ».

ANNEXE N° 178

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

AVIS, présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Begat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'**affaire de Montpellier** notamment chez les représentants de l'exécutif et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances par M. Sylla, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la 1re séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 mars 1956, page 245, 2e colonne, et page 246, 1re colonne.)

ANNEXE N° 179

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'**évolution des territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, par M. Troisgros, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la 1re séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 mars 1956, page 253, 1re et 2e colonne, page 254, 1re et 2e colonne et page 255, 1re colonne.)

ANNEXE N° 180

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 13 mars 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'**interdépendance** entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un **organisme permanent**, présentée par M. Perier, et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française; par MM. Boisdon, Alfred Bour, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire; par MM. Bougenot, Chastenet, Dardelle, Schleiter, Troisgros, et les membres du groupe des républicains indépendants, et par MM. Habib-Deloncle, Oudard et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Maroc négocie avec la République française les modalités d'une interdépendance librement reconnue de part et d'autre.

Sous un aspect différent, peut-être en sera-t-il de même de la Tunisie.

L'interdépendance postule une étroite collaboration entre ceux qui l'admettent.

En ce qui concerne le Maroc, la Tunisie et la France, cette collaboration est inscrite dans les faits depuis de nombreuses années. Il lui faut maintenant s'adapter à la situation nouvelle. Cette adaptation requiert un effort réciproque de compréhension. Elle est le fait de ce qu'on nomme la transition. De plus, l'interdépendance est une réalité qui doit se concrétiser organiquement. Ces deux raisons nous ont paru commander la nécessité de prévoir, au cours des négociations sur l'interdépendance, l'instrument par lequel elle s'exercera.

Nul ne peut nier que la position du Maroc ou de la Tunisie par rapport à la France soit différente de celle de la République française relativement à un quelconque pays étranger. Il faut bien constater qu'il ne saurait y avoir de collaboration permanente sans un organe où prennent corps dans les faits les clauses librement consenties, et la liste serait longue des organismes prévus pour les différents accords entre Etats.

Nous avons donc pensé qu'il était urgent de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Au moment où s'engagent les négociations au cours desquelles doivent être définis les accords d'interdépendance entre la République française, le Maroc et la Tunisie,

Invite le Gouvernement à proposer, dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent.

ANNEXE N° 181

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le **trafic d'armes** qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires, par M. Jean Guiter, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, qu'il existe un trafic d'armes bénéficiant aux rebelles d'Afrique du Nord, les douloureux événements actuels n'en apportent que trop malheureusement la preuve. Comment expliquer autrement que ces mêmes rebelles qui, il y a un an, ne disposaient en Algérie que d'un armement des plus sommaires, comme votre rapporteur a pu le constater au cours d'un voyage d'information effectué en janvier 1955 dans l'Aurès et en Grande Kabylie, soient maintenant pourvus d'armes automatiques nombreuses et des plus perfectionnées?

Il est inacceptable qu'un tel trafic puisse, plus longtemps, faire impunément échec à nos efforts de rétablissement de l'ordre, et notre premier devoir est d'empêcher que nos soldats ne soient tués, chaque jour, par des armes livrées clandestinement à ceux qui ont choisi la rebellion.

La responsabilité des pays limitrophes inféodés à la ligue arabe n'est que trop évidente dans cette grave affaire. Agissant à l'instigation de l'Egypte, la Libye témoigne à notre encontre d'une connivence coupable en facilitant, par la perméabilité de ses frontières, le ravitaillement des terroristes en matériel et en munitions. De plus, elle se prête aux entreprises subversives des organisations qui, du Caire, s'efforcent de répandre progressivement l'agitation dans l'Afrique tout entière.

En effet, sa complicité ne se borne pas seulement à jouer le rôle d'intermédiaires dans le ravitaillement des fauteurs de troubles d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc; elle se manifeste aussi au profit des menées qui visent, à plus lointaine échéance, nos territoires d'Afrique centrale. Le doute n'est guère permis sur ce point, quand on sait que des armes, venant de Koufra, s'infiltrent également à travers sa frontière en direction du Tchad, en passant par le Tibesti. Certes, ce trafic est indépendant des événements actuels, et se déroule depuis longtemps entre tribus de même origine qui nomadisent de part et d'autre de la frontière libyenne, mais il n'en constitue pas moins une grave menace dans la conjoncture présente, et il importe au premier chef de l'endiguer, pour sauvegarder l'avenir même de l'Union française en Afrique.

Cette attitude de la Libye ne semble guère compatible avec la neutralité absolue, sinon la bienveillance, que nous serions en droit d'attendre, en vertu du traité dit « d'amitié et de bon voisinage » que nous avons récemment signé avec elle. Dès lors, il serait bon que lui fût représentée la nécessité d'un respect mieux compris des obligations que devrait postuler la conclusion de ce traité.

De la zone espagnole du Maroc, s'infiltrent également des armes, souvent de fabrication espagnole, parfois réimportées d'Egypte.

Nos regards doivent également se tourner vers le Soudan — l'ancien Soudan anglo-égyptien — dont la présence face au Tchad doit nous inciter à la plus grande vigilance. Outre l'incertitude régnant sur la manière dont il usera de son indépendance nouvellement acquise, il est à noter que le Soudan est déjà à l'origine d'un trafic d'armes en direction d'Abeché qui se dirige vers le Cameroun et le Nigéria. L'importance de ce trafic ne doit pas être sous-estimée, car, comme on se le rappelle, des troubles ont eu lieu dernièrement au Cameroun, et il importe au plus haut point d'en éviter le renouvellement.

Devant ces faits, l'autorité militaire a d'ores et déjà pris des mesures. Elle s'est en effet trouvée dans l'obligation de prévoir l'évacuation éventuelle du Fezzan, à laquelle nous serions contraints si le traité franco-libyen était ratifié par le Parlement. La ratification de ce traité serait du reste stratégiquement déplorable, en raison de ce fait qu'en tenant le Fezzan, situé au carrefour de toutes les pistes venant d'Egypte en direction du Sud de l'Algérie, de l'A. O. F. et de l'A. E. F., nous occupions une irremplaçable position de con-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 142, 166 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 895; Assemblée de l'Union française, nos 162, 170 (session 1955-1956).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 140 (session 1955-1956).

trôle. Mais, dans la prévision de cette ratification possible, l'autorité militaire s'est trouvée dans l'obligation de constituer dès maintenant un dispositif de sécurité, qui sera mis en place d'ici la fin de l'année.

En A. O. F., un sous-groupement saharien va compléter les éléments déjà existants. Il serait désirable qu'il soit stationné dans la région de Bilma-Dirkou et se compose d'une compagnie saharienne motorisée, d'une compagnie fixe du type confins et, enfin, d'un peloton méhariste.

En A. E. F., dans le Borkou-Ennedi-Tibesti, le dispositif doit être renforcé. Il paraîtrait souhaitable qu'il comprenne, en résumé, trois compagnies du type confins: l'une à Zouar, l'autre à Largeau et la troisième à Fada, auxquelles viendraient s'ajouter trois compagnies sahariennes motorisées et trois groupes nomades

Cet ensemble de forces serait complété par des moyens aériens, notamment en ce qui concerne l'aviation de reconnaissance et l'aménagement de terrains. D'autre part, les travaux d'amélioration des pistes devraient être poursuivis.

Tel est le dispositif militaire qui devrait être mis sur pied. Il demandera une dotation budgétaire particulière de 600 millions de de francs métropolitains — 400 pour l'A. O. F. et 200 pour l'A. E. F. — s'ajoutant au budget 1956 de la France d'outre-mer, déjà voté. Toutes ces réalisations ont été dès maintenant entreprises.

Pour excellentes qu'elles soient, de semblables mesures ne sont cependant qu'embryonnaires, et ne permettront pas à elles seules d'enrayer, avec toute l'efficacité désirée, les différents trafics d'armes dont nous avons signalé l'existence. Il importe de les compléter, notamment par l'intensification de l'observation aérienne.

Parallèlement, une action diplomatique s'impose auprès des pays limitrophes impliqués dans ces procédés hostiles. Nous laissons à votre commission des relations extérieures, saisie pour avis, le soin de traiter par ailleurs de cet autre important aspect de la question.

Pour sa part, votre commission de la défense estime nécessaire de poursuivre et de développer les mesures militaires déjà prises, afin de sauvegarder les nécessités vitales de notre sécurité, tant en Afrique du Nord qu'en Afrique centrale; aussi vous demande-t-elle d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre, d'urgence, toutes les mesures indispensables pour faire cesser le trafic d'armes qui, en Afrique, aux frontières de la Libye, du Soudan et des territoires d'outre-mer de la République, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires.

ANNEXE N° 182 *(Rectifiée)*

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **démonétisation de jetons** métalliques de un et deux francs émis au **Cameroun** antérieurement à 1949, par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 février 1956, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis sur un projet de décret portant démonétisation de jetons métalliques de un et de deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949.

A la suite de la création des francs C. F. A., par décision gouvernementale du 26 décembre 1945, le décret n° 48-2003 du 30 décembre 1948 avait prévu la démonétisation des monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 50 centimes circulant au Cameroun.

Ainsi cessèrent d'avoir cours légal les monnaies de billon en bronze d'aluminium à l'effigie de la République française et celles émises par les chambres de commerce métropolitaines. Cette mesure ne pouvait qu'être utile à la simplification du système monétaire du territoire.

Mais, cependant, concurremment aux pièces émises en 1949 pour une valeur globale de 18 millions, ont continué à circuler un certain nombre de monnaies:

1° Des jetons du type Cameroun en bronze d'aluminium émis de 1921 à 1926 pour un montant global de 25 millions de francs;

2° Des jetons en bronze frappés en Afrique du Sud pour une valeur de 8 millions de francs en vertu d'un décret en date du 13 octobre 1943 du comité français de Libération nationale.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui a pour but de mettre fin à cette multiplicité de monnaies d'appoint, permettant ainsi d'assainir la situation monétaire au Cameroun.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de décret ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 147 (session 1955-1956).

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun, antérieurement à l'année 1949, cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation du présent décret.

Art. 2. — Un arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun fixera la date à laquelle les mesures prévues à l'article 1er entreront en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 183

(Session ordinaire de 1955-1956.) — Séance du 15 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Borrey et Saidou Djermakoye, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la **navigabilité** du bief Ansongo-Malanville sur le **Niger,** à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne, et à la construction d'un **port** en eau profonde **sur la côte du Bénin,** dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo, par M. Deroux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été imprimé en 1955-1956.

ANNEXE N° 184

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à faire **financer** en totalité par le budget de l'Etat les opérations du **F. I. D. E. S.,** section des **départements d'outre-mer,** ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production, par M. Duval, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le rapport présenté par notre collègue Bernier au nom de la commission des affaires financières sur la proposition n° 118 tendant à inviter le Gouvernement à faire financer en totalité, par le budget de l'Etat, les dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, est suffisamment explicite pour dispenser le rapporteur pour avis de votre commission du plan d'un nouveau développement.

Une proposition visant le même but pour les T. O. M., a été par ailleurs, présentée sous le n° 139 par M. le président Jacobson et plusieurs de nos collègues.

Les considérations qui se retrouvent dans ces deux documents illustrent d'une façon frappante l'analogie des difficultés auxquelles se heurtent les collectivités outre-mer pour le financement de leur équipement économique et social. Il serait sans doute superflu de les reproduire ici.

Il y a lieu, cependant, de noter que les exposés de M. le président du conseil et de M. le ministre résidant sur la situation économique et sociale en Algérie ont trouvé leur écho dans les cœurs de nos populations d'outre-mer à cause de la grande similitude qui existe entre cette situation et celle de leurs régions respectives.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition qui fait l'objet de notre examen est plus modeste puisqu'il ne vise qu'à la prise en charge par l'Etat de dépenses dont le montant se trouve au préalable réglementairement déterminé.

Le décret n° 55-5557 du 20 mai 1955, relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement des D. O. M., précise, en effet, en son article 1er:

En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des départements d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1957:

1° Des autorisations de programme d'un montant maximum de 24.273,7 millions utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en millions de francs) sont accordées au titre des sections territoriales du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer (chapitre 68-02): Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer et 60-11: Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer):

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 309, (année 1953).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 118, 161 (session 1955-1956).

Chap. 68-02: 1954, 4.500; 1955, 6.201,8; 1956, 6.400; 1957, 6.400. — Total 23.501,8.
Chap. 60-11: 1954, 381; 1955, 240,9; 1956, 300; 1957, 300. — Total 1.221,9.
Soit: 1954, 4.881; 1955, 6.442,7; 1956, 6.700; 1957, 6.700. — Total 24.723,7.

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-02 et 60-11 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques.

2° Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. (section des départements d'outre-mer) ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

Les crédits de payement relatifs à l'exercice 1956 figurent d'autre part au tableau annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduit à l'exercice 1956 en vertu de la loi n° 55-1041 du 6 août 1955:

TITRE VI — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissements pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale), 768.800.

Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissements pour le développement économique des départements d'outre-mer (sections territoriales), 5.759.200.

Total pour le titre VI, A, 6.528.000.

B. — Prêts et avances.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer, 407.200

Total pour le titre VI, 6.935.200.

Total pour les affaires économiques, 6.935.200.

En se référant au paragraphe 1°, 3e alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 susvisé qui stipule: « La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-02 et 60-11 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre chargé des affaires économiques », on déduit qu'aucune difficulté majeure ne s'oppose à la prise en considération de la proposition présentée. Cette prise en considération consisterait à modifier l'échéancier reproduit ci-dessus, comme suit:

Chap. 68-02: 1954, 4.500; 1955, 6.201,8; 1956, 6.700; 1957, 6.700. — Total, 24.101,8.
Chap. 60-11: 1954, 381; 1955, 240,9; 1956, néant; 1957, néant. — Total, 621,9.
Soit: 1954, 4.881; 1955, 6.442,7; 1956, 6.700; 1957, 6.700. — Total, 24.723,7.

Cette modification dans la contexture du décret priverait le budget de l'Etat d'une recette dans l'avenir mais n'entraînerait, par contre, dans le présent, aucune charge nouvelle pour ce budget.

On peut ajouter qu'elle ne provoquerait, ni d'un côté une augmentation de demandes de crédits par les D. O. M., ni de l'autre une réduction de ces crédits par l'Etat.

Il s'agit d'ailleurs là de crédits d'importance minime (300 à 400 millions par an) et qui pourtant subventionnent des travaux d'intérêt réel pour les départements: équipement sanitaire, adductions d'eau, voirie, urbanisme, routes secondaires et de pénétration, enseignement non primaire. Jusqu'ici les œuvres à caractère social étaient financées à 90 p. 100 par subvention et l'infrastructure à 75 p. 100.

A ceux qui craignent que la modification en cause ait une répercussion sur le budget du contribuable, ou plus particulièrement sur celui de l'ouvrier métropolitain, nous pouvons objecter que ce dernier, d'un bon sens certain et avéré, n'hésiterait par à faire un léger sacrifice pour s'assurer la stabilité de sa situation.

En effet, les territoires et les départements d'outre-mer qui, au sein de l'Union française, devraient être considérés comme des provinces d'outre-mer, sont en fait classés par l'administration financière sous la rubrique « Territoires d'exportation ».

Cette dénomination pratique signifie bien que ces territoires absorbent incontestablement une grande partie des produits fabriqués par la métropole. De sorte que l'extension de leurs possibilités de consommation est d'un grand profit pour la production métropolitaine. En conséquence les contribuables (ouvrier, commerçant, industriel, etc.) y trouvent à gagner.

Aider à l'équipement de ces territoires c'est donc élargir les possibilités d'exportation de la métropole et contribuer ainsi à y maintenir la stabilité économique et sociale.

Ces brèves considérations ont amené votre commission du plan à donner un avis favorable aux conclusions du rapport de la commission des affaires financières.

ANNEXE N° 185

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la propositoin de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le **trafic d'armes** qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires, par M. Pierre-Louis Berthaud, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 140 soulève des problèmes d'ordre diplomatique que la commission de la défense, saisie au fond, a laissé à votre commission des relations extérieures, saisie pour avis, le soin d'évoquer.

La question du trafic d'armes dont nos territoires du nord et du centre de l'Afrique sont l'objet suppose en effet, à côté des mesures militaires de surveillance qui sont de rigueur, une action diplomatique auprès des gouvernements de qui dépendent les territoires environnant les nôtres et d'où débouchent — certains disent « ruissellent » mais d'autres affirment qu'il s'agit d'un simple « suintement » — les armes qui soutiennent les fellagha d'Afrique du Nord et vont, plus au sud, s'accumuler et peut-être préparer de semblables insurrections.

Les Etats voisins de nos territoires sont: l'Espagne, pour sa zone marocaine et ses possessions de la côte atlantique; la Libye; le Soudan.

C'est par la frontière, souvent indécise, que s'infiltrent chez nous les armes. Une partie, quoiqu'on affirme, parvient également par mer.

D'où proviennent les armes ?

Quelle est la provenance de ces armes ?

En dehors des fusils de chasse, et des fusils de guerre et munitions laissés sur place lors des combats il y a douze ou treize ans, récupérés, entretenus puis négociés par les indigènes, les armes modernes sont:

Ou prises par les insurgés au cours des coups de main contre nos postes;

Ou importés par contrebande.

Telle est du moins la thèse officielle, et pour une fois unanime, des diplomaties.

Les armes importées sont de fabrication américaine, anglaise, espagnole, tchèque ou yougoslave.

Bien entendu, tous les pays où elles ont été fabriquées déclarent ignorer de bout en bout comment ces armes ont pu sortir de leur territoire: ils invoquent des vols, des trafics, organisés par des spécialistes qui y trouvent l'occasion de gains énormes. Aucun ne reconnaît avoir eu connaissance de transports clandestins, chaque fois que le Gouvernement de la République lui adresse une protestation avec preuves à l'appui. C'est ainsi que l'Egypte même, qui a donné asile au comité de libération de l'Afrique du Nord, déclare ignorer que celui-ci fasse des achats d'armes au dehors de son territoire, ignorer à plus forte raison comment ces armes peuvent être acheminées sur le nôtre.

En réalité, les points de passage sont connus, ainsi qu'il appert du rapport fait au nom de la commission de la défense par notre excellent collègue M. Jean Guiter.

Nous pouvons préciser au surplus que ces points sont sous la juridiction de trois Etats:

L'Espagne, pour le Rif;
La Libye, pour la Tripolitaine;
Le Soudan, pour les routes du sud.

On vous a dit quelles mesures d'ordre matériel et militaire ont pu déjà être prises ou devraient l'être pour stopper ces trafics. La collaboration des éléments intéressés a eu les meilleurs résultats lorsqu'elle a pu s'exercer, dans des cas d'ailleurs assez peu nombreux, jusqu'au niveau des cadres d'exécution. Il existe déjà une certaine collaboration technique entre la France et les pays exportateurs clandestins de matériel de guerre. Mais le plus souvent, la détection des dépôts et des convois est, des deux côtés de la frontière presque théorique, rendue extrêmement difficile par le défaut de surveillance et le manque de moyens; il ne faut pas oublier en effet que, du côté de la Libye, par exemple, si la République française ne peut mettre en place qu'un dispositif assez lâche et encore insuffisant, à plus forte raison un Etat jeune, qui est en train de forger et de former difficilement les cadres, les méthodes et les traditions morales d'une administration, rencontre des difficultés accrues.

Il faut donc compléter la collaboration technique locale et l'appuyer par d'autres moyens.

L'action diplomatique:

Des représentations réitérées ont été faites par notre Gouvernement auprès des puissances sur le territoire desquelles s'effectue le trafic d'armes. Nous entretenons avec elles des relations diplomatiques normales, voire parfois des relations d'amitié et de bon voisinage. Ces représentations ont toujours été accueillies avec la plus

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 140, 181 (session 1955-1956).

grande courtoisie et ont provoqué les promesses et engagements les plus fermes; il est même advenu parfois que le Gouvernement de Tripoli nous prévienne spontanément de la découverte de dépôts d'armes ou de l'imminence du départ de convois.

Nous avons tout loisir de penser toutefois que des représentations plus énergiques devraient être faites auprès des pays impliqués de près ou de loin dans la fabrication ou l'acheminement des armes.

Il convient cependant de considérer que, de toute éternité, la diplomatie n'a disposé que deux moyens d'action: imposer ou négocier.

Imposer, cela exigerait de notre part une force et une volonté qui, si elles existaient, auraient déjà suffit à empêcher partout la tentation même de favoriser tout trafic.

Négocier, cela implique que nous avons des gages ou du moins une monnaie d'échange qui ait cours ailleurs que sur le marché libre des paroles aimables ou des bonnes intentions.

Est-ce le cas ?

Vis-à-vis des anglo-saxons. — Nous ne sommes pas très sûrs que nous ne pourrions pas obtenir de nos amis et alliés de Londres et de Washington une collaboration plus active dans la condamnation, la recherche et la répression de la contrebande d'armes.

Nous savons bien que nous avons depuis longtemps attaché délibérément notre char à leur politique: notre loyauté est de celles que, sans doute, on ne se sent pas toujours le besoin de ménager parce qu'à les manier avec trop de délicatesse, on aurait presque l'air de les suspecter. Toutefois, nous avons l'impression (qui est probablement perceptible au Quai d'Orsay aussi intensément qu'elle peut l'être ici, dans ce palais où siégea M. de Vergennes), que Grande-Bretagne et Etats-Unis n'usent peut-être pas suffisamment de toute leur influence pour nous soutenir ou du moins pour condamner et même gêner dans leurs moyens d'action ceux qui encouragent les rebelles; peut-être notre diplomatie pourrait-elle se souvenir qu'elle n'a pas perdu absolument tous ses atouts sur l'échiquier mondial ?

Nous savons bien que les deux puissances anglo-saxonnes sont extrêmement intéressées à maintenir leurs positions autour des puits de pétrole que convoite, et d'ailleurs dont s'approche méthodiquement la Russie soviétique. Nous savons bien qu'il y a donc peut-être intérêt à ménager particulièrement les pays arabes dont dépendent ces puits. Mais nous savons aussi qu'une nation comme la nôtre, affaiblie par deux saignées consécutives et dévastée par deux guerres subies sur son territoire, n'en est pas forcément, en raison même de sa fidélité indéfectible à ses alliances, vouée à l'état de quantité négligeable.

Et cela est si vrai que lorsque M. le ministre des affaires étrangères de la France se met à parler sur un certain ton, Grande-Bretagne et Etats-Unis réagissent avec une surprise mêlée de stupeur qui éclate d'ailleurs en reproches. Peut-être pourrions-nous ici nous féliciter précisément de ce que ce « certain ton » ait été pris, pour la première fois depuis longtemps, par le titulaire du Quai d'Orsay. Ce n'est pas une simple satisfaction morale: nous avons entendu, depuis, certaines assurances publiques données par M. l'ambassadeur de S. M. britannique sur les intentions à notre égard de son gouvernement et, sans forcer notre imagination, nous pouvons supposer que cet éminent diplomate avait pris au préalable l'attache du n° 10 de Downing Street. On ne nous accusera pas d'optimisme exagéré si nous en concluons que, de déjeuner à déjeuner, les déclarations de S. E. Sir Gladdwyn Jebb répondent à celles de S. E. M. Christian Pineau: venant après celles-ci, il y a toutes chances pour qu'elles en soient la conséquence.

Il serait probablement utile que notre diplomatie de carrière méditât sur ce qui peut paraître un « style nouveau », donc surprenant, mais efficace.

Vis-à-vis de l'Egypte. — L'Egypte, comme on l'a dit l'autre jour au Palais-Bourbon, « est au centre de la toile d'araignée » et envoie messagers et instructeurs en même temps que des armes de provenance diverse. Nous savons désormais par quel mécanisme s'effectuent les fournitures: inutile d'y revenir.

Cette aide apportée au monde arabe agité de néonationalisme est en quelque sorte, pour l'Egypte, une question de prestige. Depuis près d'un demi-siècle, et surtout depuis que la Turquie a été laïcisée, l'Egypte, sous l'effort de la dynastie, a tendu à assumer le patronat moral et, grâce à l'université d'El Azar, intellectuel du monde arabe — tout au moins du monde arabe de la Méditerranée et du Proche-Orient. Le nationalisme égyptien, par un processus historique connu, a découvert bientôt en la dictature un moyen d'expression plus énergique que dans l'ancienne monarchie héréditaire. Le régime du colonel Nasser est donc dans sa vocation d'héritier du nationalisme et subit par ailleurs la loi générale des dictatures en étant en quelque sorte condamné à un nationalisme toujours plus agressif sur le plan extérieur. Or, nous savons par expérience que le propre des dictatures c'est de ne connaître la loi ou la morale internationales que pour en réclamer les avantages ou la protection, mais d'en oublier les préceptes les plus élémentaires, lorsque le rapport des forces joue à leur profit.

Quel est, entre la France et l'Egypte, le rapport des forces ? La dictature égyptienne, se fiant aux apparences que donne la diplomatie traditionnelle et infiniment courtoise d'un vieil Etat, peut se flatter que ce rapport joue en sa faveur. N'avons-nous pas, en Egypte, des intérêts matériels, moraux, culturels assez considérables à défendre ? N'avons-nous pas besoin de l'excellent coton égyptien pour nos tissages ? Nos industriels n'espèrent-ils pas avoir leur part dans les grands travaux publics que le nouveau régime, voué comme toutes les dictatures à en augmenter de façon spectaculaire et efficace le volume, met en chantier ou du moins en programme ?

Notre diplomatie à qui des siècles de splendeur française de jadis, et notre puissance encore récente, permettaient de recourir dans ses comportements extérieurs à d'autres arguments qu'aux coups de poing sur la table des conférences ou aux discours publics agressifs, passe peut-être aux yeux du nouveau régime du colonel Nasser pour celle d'un pays décadent et dépourvu d'arguments. Cette façon de voir peut se comprendre de la part d'un jeune dictateur, mais il serait fâcheux qu'elle fût partagée par la diplomatie intéressée elle-même. On n'a nul besoin sans doute de signaler à cette dernière, parmi beaucoup d'autres, quelques-unes des cartes qu'elle peut encore jouer dans la partie engagée avec le Caire. Le monde arabe par exemple, même celui qui constitue comme un îlot de résistance au pacte de Bagdad, n'est peut-être pas, après tout, aussi homogène qu'on le dit; certains de ses participants n'acceptent pas toujours sans quelque impatience les consignes d'un Etat jeune et dynamique, comme est certes l'Egypte, mais qui ne possède ni l'autorité religieuse, ni la filiation dont d'autres peuvent à bon droit se targuer. Ce sont des notions qui comptent en pays islamiques et cette diversité même, jointe à une subtilité indéniable et à un certain individualisme, ne laisserait pas d'offrir quelques possibilités de manœuvre à une diplomatie, jeune, souple et spécialisée.

Ce qu'il faudrait, toutefois, c'est qu'une ligne fût suivie, qui apportât quelque continuité dans l'action. Il serait fâcheux, par exemple, que des flottements se produisissent, comme il semble que le cas s'est déjà présenté, dans certaines décisions concernant l'aide à apporter, en gros matériel à l'un ou l'autre des pays qui, dans le Proche-Orient, se regardent comme d'irréconciliables adversaires. « Donner et retenir ne vaut », dit un axiome du vieux droit français qui peut aussi, semble-t-il, s'appliquer aux méthodes diplomatiques. Il faut sans doute faire un choix et, autant que possible, le faire bon. Il n'est pas interdit de penser aux conséquences, mêmes lointaines, que peuvent avoir telles ou telles attitudes, de ne pas oublier que nous sommes et tenons à rester une puissance musulmane et que ce que nous pouvons faire, sur une région névralgique de ce monde arabe qui s'étend de Gibraltar aux îles de la Sonde, peut avoir ses répercussions chez nous, au Maroc, à Tunis, à Djibouti, aux Comores même, sans parler de l'Afrique noire où l'Islam ne cesse d'étendre sa zone religieuse d'influence.

Il convient de réfléchir à tout cela lorsqu'on aborde l'épineuse question israélienne et, le propre des diplomaties étant comme on sait de naviguer entre des écueils, le plus sage est encore de ne pas s'aventurer trop seul dans les passages dangereux. Mais nous ne saurions négliger rien de ce qui peut faire comprendre à une jeune dictature que le mépris de toutes les considérations ne relevant pas uniquement de son intérêt du moment n'est pas le seul procédé à utiliser sur l'échiquier international.

Vis-à-vis de la Libye. — La Libye (qui est certainement un des pays par où s'écoule — « suintement » ou « ruissellement » — la majeure partie de la contrebande des armes) est liée à nous par un traité d'amitié et de bon voisinage, signé le 10 août dernier.

Nous ne sommes pas sûrs que nous n'avons pas payé ce traité un peu cher: en réalité, pour tenir notre parole, nous avons été amenés à évacuer, ou du moins à promettre d'évacuer, des points qui dans la conjoncture présente se révèlent comme vitaux en matière de contrebande d'armes et que nous aurions tout intérêt à pouvoir surveiller longtemps encore. Pour la bonne amitié proclamée du royaume de Libye, dont tel incident ou telle manifestation nous amènerait parfois à douter, nous avons accepté de retirer, dès la ratification encore à intervenir du traité, les quelques cinq cents soldats français qui montaient la garde aux points névralgiques où toute contrebande s'effectue: celle des armes, celle des propagandes, mais même celle des maladies et des poisons. Le royaume de Libye était extrêmement désireux de voir partir ces soldats, tout en ne se refusant pas à conserver sur son sol un certain nombre, assez considérable dit-on, de fonctionnaires britanniques et en acceptant que la légation soviétique soit pourvue d'un personnel surabondamment nombreux.

Mais en vertu de la réciprocité qui est de règle dans les traités, au moins dans les traités d'amitié, nous pouvions espérer, après avoir tout donné au royaume de Libye — c'est du moins son premier ministre qui s'en vante — en échange de rien, qu'il aurait une juste notion de ce qu'on nomme amitié: qu'il n'accueillerait pas sur son territoire, par exemple, M. Salah ben Youssef — ce qui n'est pas, soit dit en passant et nous tenons à le souligner ici — de très bon voisinage pour le gouvernement tunisien qui doit être, en principe, considéré par le royaume de Libye, non comme un ami, mais comme un frère — ou d'autres agitateurs qui vont et viennent d'un foyer d'agitation à un autre et fomentent à l'abri de la protection libyenne le désordre chez nous, organisent au vu et au su de tous le trafic des armes, et jouissent, eux, d'une amitié dont on peut difficilement contester la réalité et l'efficacité. De tels agissements sont-ils compatibles avec le traité du 10 août 1955 ? C'est une question à poser partout où elle est susceptible de l'être. Il ne faut pas s'en priver chaque fois qu'on en a l'occasion, qu'on peut au besoin faire naître.

Au surplus, il ne faudrait peut-être pas accueillir chez nous des ressortissants libyens aussi libéralement que la Libye accueille les agitateurs venus de chez nous; on peut sans doute dire qu'il s'agit là de réciprocité, puisque dans l'un et l'autre cas, ce sont des agitateurs qui vont et viennent; mais ce souci de réciprocité paraîtrait poussé un peu plus loin de notre part.

En outre, on nous assure que l'évacuation des points de surveillance en notre pouvoir a déjà commencé en deux endroits; c'est fâcheux. Nous n'avions, a-t-on dit, aucun droit à les occuper. Mais nous avions là une situation de fait, qui ne se justifiait pas moins que tant d'autres, dont bénéficient d'autres pays dans le vaste monde. Nous en sommes partis. Pareil souci de donner, par des

actes anticipés, la preuve de son bon vouloir et de son désir de paix est, certes, la plus louable des morales pour les particuliers. Il est permis d'admirer, mais aussi de craindre quelque peu, lorsqu'on le voit érigé en doctrine de gouvernement et en méthode diplomatique courante. Lâcher prématurément ses gages n'est pas le fait d'une politique à vues lointaines.

Quoi qu'il en soit, nous avons offert au jeune royaume de Libye toutes les satisfactions qu'il demandait. D'ici peu, sa susceptibilité n'aura plus à souffrir de quelque immixtion étrangère que ce soit — du moins de quelque immixtion française, puisque celle-ci semble être la seule qui lui soit intolérable. Peut-être pourrions-nous considérer que nous sommes en droit d'exiger, en échange, ou après coup, quelques compensations: sans doute, cet Etat jeune est impatient d'accéder sans délai aux prérogatives que connaissent les Etats anciennement constitués, équipés, organisés, administrés et maîtres de leur administration jusque dans ses derniers rouages; mais on pourrait peut-être s'assurer qu'il assume effectivement toutes ses responsabilités d'Etat souverain, sane en excepter une seule; nous pourrions ainsi demander de lui l'observation loyale et entière d'au moins un article élémentaire de la morale internationale, à savoir celui qui veut qu'aucun Etat ne tolère sur son territoire un complot de ses nationaux ou d'autres pour bouleverser la structure d'un Etat voisin. Cela nous paraît un minimum très raisonnable.

Nous pourrions pour cela saisir certaines organisations internationales du cas de certains Etats jeunes qui ne sont pas encore en mesure d'exécuter toutes leurs obligations. Peut-être même, par mesure de prudence, pourrions-nous surseoir à l'évacuation des territoires que nous n'avons pas encore démunis de troupes, et ce, jusqu'à ce que le jeune royaume de Libye soit réellement en mesure de s'acquitter aussi efficacement que nous, au regard de la loi internationale, de la tâche de police que nous assurons encore. Il y aurait là, semble-t-il, une excellente occasion de faire fonctionner les procédures internationales de surveillance et de contrôle qui sont, nous dit-on, les plus sûrs garants de la sécurité internationale et de la paix.

Voilà tout un ensemble de considérations que la diplomatie française ne perdrait sans doute rien à conserver présentes à l'esprit en tout temps, mais plus particulièrement en ce qui concerne la Libye, devant laquelle il conviendrait peut-être de ne pas se sentir absolument désarmé et dépourvu de moyens de pression, simplement parce qu'on représente la France.

Vis-à-vis de l'Espagne. — Pour ce qui est de l'Espagne, nous devons bien nous souvenir que son régime a depuis son accession au pouvoir poursuivi une politique d'égoïsme sacré et de prestige international qui a admirablement réussi, non peut-être au regard de cette conscience universelle dont Anatole France prétendait au surplus qu'elle n'existe pas, mais au regard de ses intérêts permanents de nation. La politique de l'Espagne, elle non plus, n'a eu depuis vingt ans aucune considération pour quoi que ce soit d'autre que ses intérêts; elle a été longuement méditée, menée avec habileté et ténacité, maintenue dans la ligne qu'elle s'était tracée, sans égard pour qui ou quoi que ce soit.

Il y aurait beaucoup à dire sur elle, et notamment en ce qui concerne l'Afrique du Nord, mais il suffit de rappeler que, dans ses grandes lignes, elle tendait à s'assurer, jusque hier encore, une sorte de patronage moral du monde musulman, qui l'entraînait à soutenir, quand elle n'en abritait pas les meneurs et ne favorisait pas leur action, les mouvements nationalistes avec lesquels nous nous trouvions en difficulté en Afrique du Nord. Sans doute a-t-elle, pour l'instant, quelques raisons de regretter ses complaisances puisque, dans sa propre zone, d'où s'écoulaient vers nos territoires tant d'armes et de munitions, voilà que les désordres éclatent, que les fusils parlent et que la police espagnole est à son tour obligée de se défendre.

On peut voir là les conséquences d'une politique qui, pour une fois n'a pas fait preuve de prévoyance et d'habileté. On ne peut impunément fournir d'armes l'Egypte, qui s'érige aussi en protecteur de l'Islam méditerranéen, lui envoyer mortiers, obus et fusils-mitrailleurs, accepter d'elle des hommages qu'on paye de harangues publiques comme celle que le généralissime Franco adressa au général égyptien Rizkalla Attia quand ce dernier lui remit au nom de son pays une épée d'honneur:

« Nous entrons dans une ère nouvelle; nous devons nous adapter aux nouvelles idées qui vont dominer le monde. C'est pourquoi nous comprenons les actes du peuple égyptien et de son armée pour assurer l'indépendance de votre pays... Nous pouvons vous assurer que nous ne sommes pas insensibles à vos souffrances et que nous participons aux sentiments des Arabes qui ont été expulsés de leur terres. »

Nos actes, mais aussi nos propos, nous suivent et il advient que nous les voyions se retourner contre nous...

Mais notre diplomatie ne doit pas ignorer que cette politique pro-arabe qui a mal tourné n'était, aux yeux de Madrid, qu'un moyen destiné à aider l'Espagne à atteindre un de ses objectifs permanents: se faire reconnaître comme puissance à vocation mondiale et, d'abord, se faire admettre à l'Organisation des Nations Unies.

Pour atteindre ce but, nul allié n'a semblé superflu à l'Espagne et il n'est pas inutile de rappeler ici qu'il y a quelques mois à peine, en octobre dernier, le journal phalangiste *Arriba* publiait une interview accordée à son correspondant par M. Molotov, dans laquelle les propos suivants, qui n'ont pas, à notre connaissance, été démentis, étaient prêtés à l'illustre chef de la diplomatie soviétique: « La Russie n'est pas hostile et ne fera pas opposition à l'admission de l'Espagne aux Nations Unies ».

Ce but est atteint, ce qui prouve que la ténacité et la continuité payent, et la diplomatie espagnole a réussi un nouveau chef-d'œuvre, mais la nôtre pourrait s'en souvenir dans les rencontres internationales et, le cas échéant, rappeler aux Etats-Unis que c'est des usines d'Oviedo, modernisées grâce à l'aide américaine, que sont très probablement parties les armes modernes livrées par l'Espagne à l'Egypte — livraisons que le *New-York Post* du 4 novembre dernier estimait avoir atteint, en 1954, le montant de 5 millions de dollars, somme qui justifiait, aux yeux de ce journal, les représentations que M. Foster Dulles allait faire à Madrid à la même époque.

Conclusion.

Il est donc permis de dire, sans forcer la réalité, que toute se passe comme si une sorte de conspiration était nouée, entre les participants les plus divers, voire avec le concours de ceux sur qui la France pourrait se croire le plus en mesure de compter, pour éloigner à tout prix la France des régions nord-africaines ou centro-africaines.

Mais, devant tant d'éléments convergents, l'examen de l'échiquier diplomatique montre que nous ne sommes pas peut-être aussi absolument dépourvus de moyens d'action qu'on pourrait le croire à première vue. Nous pouvons donc demander au Gouvernement d'intervenir avec confiance et énergie auprès de toutes les puissances intéressées, même les plus lointaines, voire de multiplier le rythme de ses interventions, s'il en a déjà tenté, comme on nous le dit, et d'en relever le ton comme la vraie situation de la France le lui permet encore.

Mais comme nous savons que nulle diplomatie ne peut utilement parler haut et ferme que lorsqu'elle est d'abord animée par une âme volontaire, mais surtout appuyée par une force matérielle réelle, nous devons considérer que c'est de nous-mêmes, de la volonté de notre peuple et de celle du Gouvernement qui en est le porte-parole, et surtout des moyens militaires modernisés que nous pouvons mettre en jeu avec abondance et rapidité, que dépend l'efficacité des démarches diplomatiques auxquelles nous demandons qu'on se livre sans trêve, répit, ni faiblesse.

C'est pourquoi votre commission des relations extérieures vous propose de donner un avis favorable à la proposition rapportée au nom de la commission de la défense de l'Union française, et de la compléter toutefois par l'alinéa suivant:

« Elle l'invite à cet effet, parallèlement à la mise en place des moyens militaires les plus efficaces, susceptibles de découvrir et d'arrêter la contrebande d'armes, à multiplier les interventions énergiques et l'emploi de tous moyens diplomatiques dont dispose la France auprès des nations qui sont à l'origine de la fabrication et du transfert d'armes à destination des territoires d'Afrique, de la sécurité desquels la France est responsable. »

La commission des relations extérieures déposera dans ce sens un amendement.

ANNEXE N° 186

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

PROPOSITION tendant à exprimer la sympathie de l'Assemblée de l'Union française aux familles des victimes du **naufrage du « Vert-Prairial »**, présentée par MM. Léger, Raphaël-Leygues et Theetten, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une fois de plus, la mer cruelle a fait son œuvre. Le chalutier *Vert-Prairial* qui avait été tant de fois en Islande et dont Saint-Pierre et Miquelon connaît bien la silhouette, a été drossé par la tempête sur les récifs de la Cornouaille britannique et a sombré avec ses 17 hommes d'équipage.

L'Assemblée de l'Union française se doit de rendre un hommage particulier à ces marins qui tissent entre les continents de l'Union française, entre la métropole et ses îles les plus reculées, l'amitié véritable des hommes de mer.

Les garde-côtes et les hélicoptères coordonnent encore leurs recherches, mais la mer avait déjà commencé tout à l'heure à rejeter les cadavres sur la côte.

Maintenant, presque tous les cadavres des marins du chalutier *Vert-Prairial* sont alignés dans l'hôpital de Penzance. A Dieppe, on a porté de porte en porte la nouvelle que tout espoir était perdu.

Notre proposition est signée de noms émanant de toutes les travées de cette Assemblée.

L'Assemblée de l'Union française toute entière s'associera, nous en sommes sûrs, à cet hommage

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française s'incline devant les victimes du naufrage du *Vert-Prairial* et adresse à leurs familles l'expression de sa sympathie et de son respect.

ANNEXE N° 187

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mars 1956.)

Deuxième rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Begat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans **l'affaire de Montpellier** notamment chez les représentants de l'exécutif et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances, par M. Laurin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 mars 1956, page 303, 1re colonne.)

ANNEXE N° 188

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 20 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer habilitant les **pharmaciens** principaux **diplômés** de l'école de médecine et de pharmacie **de Dakar** à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Togo et Cameroun, se justifie par les considérations suivantes:

Dans l'état actuel de la réglementation, ces diplômés ont des droits d'exercer limités, lorsqu'à l'expiration de l'engagement qu'ils ont souscrit envers l'administration ou à la date de mise à la retraite ou de leur réforme pour inaptitude physique, ils postulent et obtiennent l'autorisation d'exercer leur art à titre privé.

Le présent projet propose une dérogation au principe exigeant le diplôme de pharmacien pour exercer la profession pharmaceutique. Il ne vise qu'un nombre limité de bénéficiaires: il existe actuellement dix-neuf pharmaciens principaux africains; les règles d'avancement font prévoir que vingt-trois au maximum pourront être nommés dans l'avenir.

Tous ces praticiens ont occupé et occupent des postes souvent importants; tous ont eu l'entière responsabilité du service pharmaceutique dans les formations sanitaires et même des hôpitaux.

Une loi a déjà habilité les pharmaciens locaux des départements d'outre-mer à exercer la pharmacie leur vie durant.

Il paraît opportun de prévoir la même mesure en faveur des pharmaciens principaux de l'ancienne école de médecine et de pharmacie de Dakar.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, peuvent être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer à exercer la pharmacie leur vie durant à titre privé en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Toute demande d'inscription à l'ordre des pharmaciens présentée par les pharmaciens principaux visés à l'article 1er doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle prévue à cet article.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles des articles 5 et 6 du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 relatives aux pharmaciens africains principaux.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 142, 166, 178, (session 1955-1956).

ANNEXE N° 189

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la **protection des obligataires**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 15 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation instituée pour la protection des intérêts des actionnaires et des obligataires a été modifiée, pour la métropole, par deux textes récents.

En ce qui concerne les intérêts des actionnaires, le décret du 8 août 1935 a institué à leur profit un droit préférentiel de souscription aux actions émises en augmentation de capital. Cependant ce texte comportait, en son article 12, ajouté par le décret du 30 octobre 1935, des dispositions permettant, à titre transitoire et dans certains cas, de déroger au régime général qui avait été institué.

La loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955 vient, par son article 28, de mettre fin à ce système transitoire, en abrogeant l'article 12 du décret du 8 août 1935.

Ce dernier texte a été rendu applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, par le décret du 3 septembre 1936 qui en démarque étroitement les dispositions.

Il n'y a par conséquent aucune difficulté à étendre à ces territoires, mesure qui apparaît souhaitable, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances précitée.

Pour ce qui concerne les obligataires, le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 a apporté au texte de base relatif à la protection de cette catégorie d'épargnants, le décret du 30 octobre 1935, certaines modifications tendant à permettre, par le recours à l'arbitrage, une solution satisfaisante dans les litiges susceptibles de s'élever entre les obligataires et leur débiteur lorsque celui-ci est une collectivité étrangère.

Il est apparu souhaitable d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de ces dispositions nouvelles. Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ayant été rendu applicable à ces territoires par le décret du 13 janvier 1938, l'extension considérée ne soulève pas de difficulté.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est abrogé l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, le décret du 8 août 1935, portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Art. 2. — L'article 21 du décret du 13 janvier 1938 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est complété par le paragraphe suivant:

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, d'une part, et une collectivité étrangère, d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 190

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 mars 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants-droit, résidant en Algérie, des **salariés algériens** travaillant dans l'agriculture **en France,** le payement des **prestations des assurances maladie,** longue maladie, maternité, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ayants-droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (n° 294).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

COPIE

Paris, le 15 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'agriculture a décidé de demander l'avis de l'assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 294) de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux ayants droits, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des assurances maladie, longue maladie, maternité.

Je vous serais en conséquence obligé, en application du deuxième alinéa de l'article 29 du règlement, de bien vouloir transmettre cette demande à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, étant entendu que l'avis dont il s'agit est sollicité pour l'information de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,

Signé: Albert Lalle.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 294.

Proposition de loi tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour objet de mettre fin au régime injuste qui est fait au salarié algérien travaillant dans l'agriculture, en matière de sécurité sociale.

Les salariés algériens travaillant en France dans l'agriculture bénéficient pour eux-mêmes de l'assurance maladie prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les textes subséquents. Mais la famille de ces salariés demeurée en Algérie ne bénéficie aucunement des prestations en nature accordées à la famille du travailleur français de l'agriculture, au titre de ce même décret-loi (honoraires du médecin, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation de clinique etc.).

Les salariés algériens travaillant dans l'agriculture ne sont en effet pas visés par les décrets de coordination entre les régimes métropolitain et algérien pris depuis 1953.

L'absence de texte de coordination visant les travailleurs agricoles se justifie d'autant moins qu'en matière de prestations familiales le décret du 31 décembre 1954 leur a étendu le droit au bénéfice des allocations familiales.

Ces travailleurs versent cependant les mêmes cotisations que les travailleurs français.

Une telle discrimination est inadmissible. C'est pour y mettre fin, pour donner aux travailleurs algériens les mêmes droits qu'aux travailleurs français en matière de sécurité sociale, que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, telles qu'elles sont prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les textes subséquents, sont étendues aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture dans la métropole.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les familles des travailleurs intéressés seront prises en subsistance par la caisse algérienne d'assurances sociales la plus proche dont relève l'assuré.

Art. 3. — Le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 est ouvert à tous les travailleurs salariés de l'agriculture par totalisation des périodes de travail salarié tant en métropole qu'en Algérie.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitain et algérien d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont étendues aux travailleurs salariés de l'agriculture.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 191

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 mars 1956.)

PROPOSITION tendant à supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la **sécurité sociale,** et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux **étudiants** non boursiers originaires des territoires d'**outre-mer** et âgés de moins de vingt-huit ans, présentée par Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la première partie de la présente proposition a déjà fait l'objet d'une décision de notre Assemblée. Dès 1949, en effet, au cours de la séance du 21 juillet, nous invitions le Gouvernement à supprimer en faveur des étudiants venus d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale L'unanimité des conseillers s'était prononcée dans ce sens.

Nous jugeons inutile d'insister à nouveau sur les raisons de notre vœu, tant elles sont évidentes: nécessité, plus pressante pour les étudiants d'outre-mer que pour d'autres, d'une protection par la sécurité sociale; âge moyen de ces étudiants plus élevé que chez ceux de la métropole; situation, enfin, des fonctionnaires (médecins surtout) qui ont exercé une activité professionnelle dans leur pays depuis plusieurs années, et auxquels des bourses d'études ont été offertes en raison de leur compétence: parmi ces derniers, quelques-uns, pour ne pas se séparer de leur famille pendant plusieurs années, amènent femme et enfants en France.

Pour ces étudiants boursiers, aucun abus n'est à craindre, l'attribution des bourses d'études constitue une garantie suffisante de la valeur de leur travail et doit normalement comporter la sécurité sociale, quel que soit l'âge des bénéficiaires.

Mais, depuis notre proposition de 1949, l'expérience nous a appris que parmi les étudiants non boursiers, beaucoup sont dignes du plus grand intérêt et se trouvent dans une situation matérielle particulièrement difficile. Or, trop souvent, ils dépassent l'âge de vingt-six ans prévu comme limite par la loi du 23 septembre 1948 instituant la sécurité sociale pour les étudiants. Nous croyons qu'il serait équi-

table de prévoir pour eux un recul de cette limite, de porter à vingt-huit ans l'âge des bénéficiaires éventuels. Sans encourager déraisonnablement des études tardives, nous tiendrons compte ainsi des difficultés particulières que rencontre encore la jeunesse d'outre-mer; et nous protégerions une catégorie d'étudiants qui viennent travailler dans la métropole au prix de considérables efforts.

C'est pourquoi nous vous prions de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans.

ANNEXE N° 192

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les **denrées alimentaires excédentaires de la métropole** aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés, par M. Troisgros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par M. Reyt et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale intervient opportunément et en concordance avec le souci manifesté, d'une manière constante, par l'Assemblée de l'Union française et notamment par ses commissions des affaires économiques et de l'agriculture, d'une alimentation rationnelle des populations ultra-marines qui conditionne la mise en exploitation des différentes régions.

Opportunément, en effet, alors que la métropole, du fait de l'augmentation continue des rendements de ses productions agricoles de base — correspondant, d'ailleurs, avec les buts du deuxième plan quadriennal, qui fixait cette progression à 20 p. 100 — se trouve placée devant un problème de plus en plus difficile et onéreux à résoudre, assurer l'écoulement de ces excédents.

Quant à la concordance avec les travaux de notre Assemblée, elle est patente: l'accent a été mis, à maintes reprises, sur l'insuffisance en qualité et en quantité de l'alimentation des autochtones ainsi que sur l'intérêt d'une extension des cultures vivrières. Des rapports excellents ont été présentés sur des problèmes particuliers d'alimentation: je ne citerai, pour mémoire, que ceux du président Schmitt et de Mme Malroux sur la résorption des excédents des produits laitiers et une distribution gratuite de lait outre-mer, quoique de l'avis de votre commission des affaires économiques ce problème ne soit pas le plus important, notamment dans les zones pastorales.

Mais, si intéressantes qu'aient été ces actions particulières engagées pour amener la masse autochtone à profiter d'une alimentation suffisamment équilibrée pour permettre un développement harmonieux de l'économie d'outre-mer, il est temps de prendre l'initiative d'un plan d'ensemble susceptible de relayer les résultats attendus de la politique plus large d'investissements et de mesures sociales souhaitée par notre Assemblée.

Dans une première partie, j'essaierai de dégager les différentes denrées alimentaires qui présentent une production excédentaire en métropole, et de retenir certaines d'entre elles, en fonction de leur intérêt pour l'alimentation autochtone.

Production animale.

a) Viande. — Malgré l'existence d'un courant vers l'outre-mer, supérieur annuellement à 15.000 tonnes, et l'existence de surplus appréciables en métropole, sur une production se situant autour de 2.500.000 tonnes, la viande doit être exclue de notre plan en raison de l'importance du troupeau africain.

Le seul problème pour l'augmentation de l'alimentation autochtone carnée consiste en une organisation rationnelle de l'élevage et des transports: multiplication des points d'eau et évacuation de l'intérieur vers la côte, par cargo-aviation, notamment.

b) Produits laitiers. — Sur une production moyenne actuelle de 230 millions d'hectolitres de lait de vache, 33.000 tonnes environ de produits laitiers (lait, beurre, fromage) vont vers l'outre-mer, soit une fraction infime de l'excédent, chiffré couramment autour de 20 millions d'hectolitres de lait.

Les besoins de l'outre-mer sont considérables en principe, mais dans ce domaine on se heurte à un manque d'acclimatation à la nourriture lactée. Ces besoins doivent donc être précisés par l'éducation du consommateur.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 51 (session 1955-1956).

Production végétale.

a) Céréales. — La production de blé est de l'ordre de 100 millions de quintaux, ce qui laisse un excédent d'environ 30 millions de quintaux.

Actuellement 2,5 millions de quintaux vont vers l'outre-mer, dont la plus grande partie sous forme de farines de céréales. Des débouchés beaucoup plus importants doivent être dégagés.

b) Sucre. — La production de sucre de betterave est de l'ordre de 1.500.000 tonnes, dont près de 200.000 tonnes sont exportées vers l'étranger. L'exportation vers l'outre-mer se chiffrait en 1954 à près de 400.000 tonnes, alors que le chiffre de sucre de canne pris par la métropole s'élevait à près de 300.000 tonnes.

Entre les productions de canne à sucre et de betterave à sucre, des excédents de l'ordre de 300.000 tonnes se dégagent donc et la qualité énergétique de cet aliment nous fait un devoir de tout mettre en œuvre pour augmenter la ration de l'autochtone.

c) Vins et eaux-de-vie. — Il est inutile d'insister sur les excédents d'alcool métropolitain en raison des vœux de notre assemblée de décourager la recherche de débouchés outre-mer.

d) Fruits et légumes. — La production métropolitaine tend à devenir excédentaire, malgré le caractère d'instabilité de ce marché.

Deux raisons semblent cependant s'opposer à prendre en considération nos excédents en fruits et légumes:

1° L'outre-mer a une production très variée, qui doit normalement augmenter avec l'extension des cultures vivrières;

2° Sous forme de produits frais, les transports de fruits et légumes sont coûteux surtout si l'on tient compte de la quantité d'eau ainsi transportée.

Production minérale.

Le sel marin est produit en grande quantité dans la métropole et les territoires d'outre-mer sont nombreux (particulièrement l'Afrique équatoriale française) à ne pouvoir s'en procurer sur place, alors que ces carences minérales entraînent un grave déséquilibre de l'alimentation, aussi bien en chlorure de sodium qu'en iode et en calcium.

Ce tour d'horizon des production alimentaires excédentaires de la métropole permet de retenir les quatre produits suivants:

Produits laitiers; blé et farine; sucre; sel,

dont il convient d'étudier les conditions du marché et les besoins de l'outre-mer, avant de dégager le financement du plan d'ensemble.

1° *Produits laitiers.*

En 1954, les T. O. M. ont importé:

8.512 tonnes de lait dont 9 p. 100 seulement en provenance de la métropole;

1.365 tonnes de beurre, dont 28 p. 100 de la métropole et

1.816 tonnes de fromage, dont 81 p. 100 de la métropole.

Suivant les territoires, les produits laitiers sont soumis à une fiscalité, qui sous forme de taxe fiscale varie de 4 à 16 p. 100 et sous forme de taxe locale de 0 à 7,75 p. 100.

En 1955, les contingents importés de la métropole ont sensiblement augmenté à la suite du décret du 12 octobre 1954 qui a créé un fonds d'assainissement du marché du lait dont les incidences sont les suivantes pour les exportations de lait outre-mer:

Lait sucré: aide de 1.000 F. M. à 1.200 F. M. par caisse de 48 boîtes;

Lait non sucré: aide de 600 F. M. à 700 F. M. par caisse de 48 boîtes;

Lait stérilisé: aide de 350 F. M. par caisse de 48 boîtes.

L'écart existant avec les prix étrangers reste cependant de l'ordre de 15 à 20 p. 100.

Les contingents de lait inscrits aux accords commerciaux sont bloqués à leur niveau actuel et les besoins en puissance — avec l'augmentation escomptée notamment de la politique sociale — offrent un marché réservé pour les producteurs métropolitains.

2° *Blé et farine.*

Obligation est faite — quoique sans base réglementaire — aux territoires d'outre-mer de s'approvisionner en blé et farine uniquement à l'intérieur de la zone franc.

En 1954, 22.000 tonnes de blé ont été importées de la métropole et le double, environ, du Maroc.

En 1955, la tendance augmente dans le sens d'une importation plus importante de blés venant du Maroc.

La même année, plus de 200.000 tonnes de farines de céréales ont quitté les ports métropolitains en direction de l'outre-mer (dont 100.000 tonnes pour les territoires d'outre-mer).

En ce qui concerne l'Afrique noire, la tendance est de plus en plus à exporter seulement du grain, les installations de minoteries de Dakar pouvant être en mesure d'écraser suffisamment pour l'alimentation des deux fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française en farines.

Ceci explique que l'aide apportée aux exportations soit la suivante:

Déprime de 1.000 francs par quintal de blé vers l'Afrique occidentale française;

Déprime de 902 francs par quintal mis en œuvre pour l'exportation de farine vers Madagascar;

Déprime de 402 francs par quintal mis en œuvre pour l'exportation de farine vers l'Afrique noire.

La fiscalité pour le blé varie entre les territoires de 0,50 p. 100 à 12 p. 100 pour la taxe fiscale et de 0 à 7,75 p. 100 pour la taxe locale, alors que pour les farines elle va de 4 p. 100 à 11 p. 100 dans le premier cas et qu'il n'y a pas de taxe locale sur ce produit

3° *Sucre.*

En 1954, 90.000 tonnes de sucre environ ont été importées par les territoires d'outre-mer. Sur ce chiffre, la moitié provient de la métropole, 45 p. 100 des département d'outre-mer, le solde (5 p. 100) étant acquis à l'étranger (fourniture à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti notamment).

La fiscalité varie, suivant les territoires, de 1 à 8 p. 100 pour la taxe fiscale et de 0 à 8,5 p. 100 pour la taxe locale.

La consommation par an et par habitant progresse, mais reste encore infime, soit de 1,2 kilogramme, au Cameroun à 4,3 kilogrammes à Madagascar (alors que l'Algérien consomme 15 kilogrammes).

Dans le cadre du plan sucrier, les territoires d'outre-mer sont obligés de s'approvisionner exclusivement dans la zone franc. Une déprime de 14 francs au kilogramme est accordée aux sucres exportés vers l'Afrique occidentale française, alors que la Tunisie bénéficie de 22 francs au kilogramme.

4° *Sel.*

Pour ne citer qu'un exemple: en 1954, la métropole a exporté 14.000 tonnes de sel marin vers d'Afrique occidentale française et 6.000 tonnes vers l'Afrique équatoriale française.

C'est dire l'importance des besoins africains et la nécessité de lutter contre le manque d'éléments minéraux dans l'alimentation autochtone, avec ses conséquences graves sur la formation osseuse de l'adolescent.

Nous devons signaler que ce sel doit être fourni sous forme brut, non raffiné, pour conserver des traces d'iode.

Après ce rapide exposé, dont il faut retenir l'existence de besoins impérieux, il est nécessaire de noter les difficultés présentes qui s'opposent à l'alimentation rationnelle de l'autochtone. Nous prendrons pour cela le produit tout au long du circuit qui l'amène de la production en métropole au lieu final de la consommation.

a) Prix départ:

Première constatation: le coût des produits métropolitains est, en général, très supérieur aux produits étrangers.

Deuxième constatation: en dehors de la différence entre les prix de revient français et étrangers, il faut souligner que l'aide à l'exportation vers l'outre-mer est inférieure à celle accordée à l'exportation vers l'étranger.

I. — Blé. — Pour l'outre-mer, l'aide est de 1.000 F par quintal, tandis que l'étranger achète au prix mondial, ce qui correspond à 1.700 francs environ de déprime.

II. — Sucre. — L'exemple est encore plus frappant. Il y a 14 francs de déprime pour l'A. O. F., au lieu de 41 francs pour certains pays étrangers.

Nous touchons ainsi tout le problème de la coordination des économies de l'outre-mer et de la métropole.

b) Frais d'approche:

L'éloignement du consommateur ultra-marin accentue encore son désavantage en raison du prix du fret.

La commission permanente du conseil supérieur de la marine marchande, dans une de ses dernières réunions, chiffrait la surcharge qui pèse sur notre marine marchande à 22 p. 100 en moyenne par rapport aux pavillons étrangers.

Nous pouvons également noter les frais de débarquement plus élevés (aconage, transit, entrepôt, manutention).

c) Taxes fiscales:

Elles ont été étudiées pour chaque produit. Il faut noter les écarts entre les différents territoires et le caractère anormal de la taxation de produits de base de l'alimentation.

d) Coût des transports intérieurs.

L'expérience pratiquée en A. O. F. montre la voie. Il conviendrait d'établir des tarifs préférentiels pour certains produits de base.

e) Mauvaise organisation de la distribution.

f) Prix à la consommation.

En fin de cycle, nous arrivons ainsi aux prix suivants pratiqués en 1955:

Le kilo de pain: 37 francs C. F. A. à Abidjan; 45 francs C. F. A. à Douala; 60 francs C. F. A. à Fort-Lamy.

La boite de lait condensé de 450 grammes:

47 francs C. F. A. à Abidjan; 47 francs C. F A. à Douala; 75 francs C. F. A. à Fort-Lamy.

Le kilo de sucre cristallisé:

55 francs C. F. A. à Abidjan; 60 francs à Douala; 100 francs à Fort-Lamy.

Nous signalerons qu'il n'est pas de la compétence du rapporteur de la commission des affaires économiques de faire un parallèle entre les prix et les salaires pratiqués.

Financement.

Du point de vue strictement métropolitain, nous nous trouvons devant la nécessité absolue de trouver un débouché à une production excédentaire.

Nous éliminerons tout de suite les pratiques malthusianistes en vogue avant la guerre de 1939-1945, qui consistaient à détruire ou à rendre impropres à la consommation les excédents.

Depuis cette période un dirigisme souple intervient, en général, sous la forme d'une politique de soutien des prix, soit par la création d'un fonds de garantie industriel et d'orientation agricole, soit par l'organisation des marchés, soit par l'aide à l'exportation.

Signalons au passage au sujet de cette aide le risque de jour en jour plus menaçant de ne plus pouvoir faire appel à de telles mesures, la libération des échanges devenant inéluctable.

De toute façon, la métropole se trouve en présence de stocks que la demande solvable ne peut plus absorber. Il faut en faire profiter les consommateurs qui en ont besoin et qui ne peuvent les payer à leur prix de revient.

Les formes de financement peuvent être multiples.

a) Le système américain des timbres alimentaires pour fournir certains produits excédentaires à très bas prix aux économiquement faibles. Ce système pour sa bonne marche demande un champ d'application suffisamment contrôlé pour ne pouvoir être de mise outre-mer.

b) Détaxation totale des produits de base à l'échelon métropole assortie d'une déprime permettant de rejoindre le prix mondial et complétée par une détaxation à l'échelon de l'outre-mer.

Le résultat en serait la fourniture à un prix équivalent à celui qui est pratiqué dans les territoires britanniques ou autres: c'est-à-dire qui correspondrait à une baisse des prix à la consommation de l'ordre de 35 à 45 p. 100.

c) Plan gratuit de fourniture des denrées alimentaires de base par la métropole, sous réserve de la prise en charge des frais d'approche et divers par les territoires ou départements d'outre-mer.

Votre commission des affaires économiques aurait tendance à se prononcer pour cette troisième formule, dont l'application en Algérie, qui devrait être prochainement décidée, permettra de tirer des enseignements dont l'outre-mer pourrait bénéficier.

Conclusion.

1° Sous réserve de la nécessité de maintenir les courants commerciaux normaux, il paraît parfaitement justifié que la métropole consente des sacrifices au bénéfice des consommateurs ultra-marins.

2° Les sacrifices demandés initialement à la métropole seront rentables à la longue: en provoquant des besoins outre-mer, il sera ainsi créé des débouchés.

3° Développer l'économie des T. O. M. et D. O. M. sera impossible aussi longtemps que les problèmes de l'alimentation ne seront pas résolus.

4° Ce plan n'est en fait qu'un relais, limité dans le temps, qui doit permettre d'attendre les effets prévus mais éloignés d'une politique d'investissements confirmée dans le cadre de la production agricole de l'outre-mer (encadrement du paysannat, cultures vivrières) et de différentes mesures.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'approuver le texte de la proposition ainsi libellé:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un programme de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

ANNEXE N° 193

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 mars 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser l'acquisition, en France, d'immeubles à usage d'**habitation** par les **métropolitains résidant provisoirement outre-mer,** présentée par MM. Delmas, Laurin, Georges Oudard, Jean-Bertrand Audu, Dorange, Dubois, Lhuillier, Chiarasini, et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République étudiant, lors de sa séance du 2 juin 1950, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), ajouta le paragraphe suivant au titre II, article 7, consacré aux dispositions relatives à l'habitation:

« Ces primes (annuelles accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation) ne sont pas accordées pour des logements... qui seront utilisés comme résidence secondaire. »

Le Conseil de la République avait simplement voulu marquer par là son souci de voir les primes accordées aux cas les plus urgents, c'est-à-dire à la reconstruction des résidences principales, remettant à plus tard le problème des résidences secondaires, comprenant essentiellement villas et maisons de campagne.

Cette disposition raisonnable fut reprise par l'Assemblée nationale dans ce qui devient l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Or, le législateur n'avait pas pensé que certains métropolitains, travaillant outre-mer, fonctionnaires ou employés, ont légalement le domicile de leur employeur et que, de ce fait, ils ne peuvent prétendre en France métropolitaine qu'à une résidence secondaire.

C'est pourquoi nombre d'entre eux, qui aspirent légitimement à construire en France, pour leurs congés, mais surtout pour leur retraite, se voient refuser par le Crédit foncier de France le prêt qu'ils pensaient pouvoir solliciter et que cet organisme leur refuse légalement.

Cette anomalie est certainement le résultat d'un oubli totalement involontaire. C'est pourquoi nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à le réparer, en votant la proposition que nous vous soumettons.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier de la façon suivante la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) :

TITRE II

Dispositions relatives à l'habitation.

Après le premier paragraphe de l'article 14 qui est ainsi rédigé :
Art. 14. —
« Ces primes ne seront pas accordées pour des logements ... qui seront utilisés comme résidences secondaires ».

Ajouter :

« Par dérogation spéciale à la précédente disposition, les fonctionnaires ou employés métropolitains travaillant outre-mer et qui sont astreints à la résidence légale dans la localité où ils exercent leurs fonctions pourront solliciter l'octroi de primes dans une localité métropolitaine de leur choix ».

ANNEXE N° 194

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer habilitant les **pharmaciens** principaux **diplômés** de l'école de médecine et de pharmacie **de Dakar** à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis pour avis tend à accorder le droit de tenir une officine aux pharmaciens principaux africains, diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

Ce projet de décret a pour but de réparer une injustice puisque dans la réglementation actuelle ces diplômés, lorsqu'ils éprouvent le désir d'exercer à titre privé, en sont dans l'impossibilité. Il paraît anormal de refuser à ces praticiens d'une valeur morale et technique éprouvée les droits qui ont été accordés aux médecins africains issus de l'école de Dakar, ainsi qu'aux titulaires des diplômes locaux installés dans les départements d'outre-mer. Il n'existe entre eux certainement aucune différence de capacité ni de valeur. Une officine commerciale et celle d'un établissement hospitalier sont des organismes similaires qui imposent des qualités identiques.

Cette mesure équitable ne viserait, du reste, qu'un nombre très limité de bénéficiaires. Il n'existe, actuellement, que 19 pharmaciens principaux africains. Le recrutement en est arrêté et les règles d'avancement font prévoir que 23 maximum pourront encore être nommés. C'est parmi une centaine d'élèves sortis de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, par voie de concours au début et maintenant au choix, qu'un certain nombre d'entre eux, représentant l'élite, a obtenu le grade de pharmacien principal. Il s'agit bien de favoriser cette élite méritante qu'il ne faudrait pas décourager. Ces pharmaciens principaux ont, du reste, la supériorité de connaître le pays, les gens et la langue du territoire où ils s'installeront. A ce titre, ils rendront les plus grands services à la santé publique.

Notre Assemblée avait été saisie le 10 novembre 1955 d'une proposition, présentée par MM. Dède, Sicé et Périer, et qui avait attiré notre attention sur le problème des pharmaciens diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar. Mais cette proposition tendait à modifier l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954. Or, cette loi ne permettait pas au pouvoir réglementaire de modifier, au profit des pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, les règles prévues au code de la santé publique métropolitain en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie et les conditions exigées pour ledit exercice.

C'est pourquoi tout en remerciant nos collègues d'avoir posé le problème, nous pensons que l'adoption du décret qui nous est soumis pour avis, et pris en application de l'article 72 de la Constitution, leur donne satisfaction.

Il est noter que les dispositions de ce décret sont plus larges que celles de la proposition et plus avantageuses. En effet, elles permettront aux intéressés d'accéder à la profession à titre privé dès qu'ils seraient libérés de l'engagement qu'ils ont souscrit envers l'administration, ou à la date de leur mise à la retraite ou de leur réforme pour inaptitude physique, et non pas à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Votre commission des affaires sociales avait pensé pouvoir étendre le bénéfice des mesures contenues dans ce décret aux diplômés de l'école de Tanarive. Mais l'absence de pharmaciens principaux malgaches rendrait l'adoption de telles mesures sans objet dans l'immédiat.

De plus, il est à noter que c'est par un arrêté local du 20 janvier 1947 et non pas par un décret qu'il a été créé une section « pharmacie » à l'école de médecine de Tananarive. Par un second arrêté pris à la même date et portant création d'un cadre supérieur de pharmaciens de l'assistance médicale indigène, il est bien spécifié que les pharmaciens diplômés de cette école « en aucun cas ne seront admis à s'installer comme pharmaciens libres » (art. 7).

Pour ces raisons, votre commission des affaires sociales souhaite qu'un autre décret soit pris en faveur des diplômés locaux de l'école de Tananarive qui font des études équivalentes à celles des pharmaciens diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, et qui rendent de grands services à la santé publique.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter l'avis suivant :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, peuvent être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer à exercer la pharmacie, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Toute demande d'inscription à l'ordre des pharmaciens présentée par les pharmaciens principaux visés à l'article 1er doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle prévue à cet article

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles des articles 5 et 6 du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 relatives aux pharmaciens africains principaux.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

ANNEXE N° 195

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition et proposition de résolution de M. Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **amnistier** les faits qui se sont produits au **Cameroun** à l'occasion des événements de mai 1955, par M. Duval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite du vote émis par l'Assemblée de l'Union française en sa séance du 21 février 1956 sur la discussion d'urgence de la proposition et proposition de résolution déposée par M. le conseiller Soppo Priso, votre commission de la législation et de la justice s'est aussitôt préoccupée de l'examen de cette affaire.

Dès sa première séance de travail, divers commissaires ont souhaité l'audition de M. le ministre de la France d'outre-mer pour apporter des renseignements susceptibles d'éclairer la commission sur les événements qui ont eu lieu au Cameroun au mois de mai 1955. Ils désiraient notamment être renseignés sur le nombre d'arrestations, d'inculpations, de condamnations, sur l'état des instances en cours.

M. le mininstre de la France d'outre-mer, malgré le désir qu'il a manifesté de venir en personne devant la commission, s'est trouvé empêché par le programme particulièrement chargé des travaux parlementaires et gouvernementaux.

Toutefois, il a bien voulu communiquer des renseignements qui ont permis à votre rapporteur de soumettre à votre approbation les présentes conclusions.

La loi générale d'amnistie du 6 août 1953, votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture, le 24 juillet 1953, était étendue à l'ensemble des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires associés du Togo et du Cameroun. Les mesures définies dans cette loi étaient de portée limitée. Aussi, le Gouvernement a déposé, en 1954, un nouveau projet tendant à amnistier dans les territoires d'outre-mer les faits commis au cours ou à l'occasion d'événements bien définis et énumérés dans le projet.

Le Cameroun, à cette époque, n'avait connu aucun événement important à caractère politique méritant l'intervention de mesures d'amnistie de ce genre. Mais, depuis, des troubles ont eu lieu dans

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 137 (session de 1955-1956).

ce territoire et c'est à leur propos qu'a été déposée la proposition dont ce rapport fait l'objet.

En effet, en mai 1955, divers événements ont donné lieu au Cameroun à des troubles importants, notamment dans les régions de Douala, Yaoundé, N'Kongsamba, Babimbi, Banga et Loum, mettant aux prises les forces publiques et des éléments de la population.

Au cours et à la suite de ces événements, des arrestations opérées et des condamnations prononcées donnent, selon les renseignements fournis par le ministre, le bilan ci-après; établi au 1er mars 1956. Les chiffres figurant dans le tableau, concernent tout le Cameroun, sauf le ressort de Dschang et comprennent également les poursuites ultérieures pour reconstitution de ligue dissoute. Au total 960 inculpés pour 166 affaires:

	CRIMINELLES		CORRECTIONNELLES	
	Inculpés.	Affaires.	Inculpés.	Affaires.
A l'instruction.				
Nombre d'affaires	»	13	»	29
Nombre d'inculpés:				
Détenus	46	»	129	»
En fuite	18	»	94	»
Libres	104	»	32	»
En instance de jugement.				
Nombre d'affaires	»	»	»	14
Nombre d'inculpés:				
Détenus	»	»	54	»
En fuite	»	»	5	»
Libres	»	»	63	»
Affaires réglées (y compris celles pour lesquelles il y a eu appel):				
Nombre d'affaires	»	4	»	106
Nombre d'inculpés:				
Condamnés	»	»	343	»
Non lieu	10	»	9	»
Acquittés	»	»	50	»
Total des affaires: 166.		17		149
Total des inculpés: 960.	178		782	

Il y eut malheureusement à déplorer au cours des événements qui ont provoqué ces mesures 26 morts dont 23 Camerounais, 2 Européens, 1 agent du service d'ordre et 189 blessés dont 114 parmi les manifestants, 13 dans la population civile, 62 dans le service d'ordre.

Comme pour les cas précédents analogues, il n'est pas donné à la commission de la législation et de la justice de se préoccuper de rechercher ou d'établir les responsabilités à l'issue d'un tel conflit. Son rôle est d'apprécier l'opportunité des mesures d'amnistie.

La nécessité d'établir l'apaisement complet dans l'ensemble des territoires d'outre-mer n'est plus à démontrer. Aussi, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi d'amnistie, l'a souligné avec force en affirmant « qu'il entend manifester à l'égard de tous les territoires où flotte le drapeau de la République, sa volonté d'établir un climat de compréhension et de fraternité. La France qui veut progressivement satisfaire les aspirations qu'elle a elle-même suscitées dans les pays d'outre-mer et rester fidèle à ses traditions séculaires de liberté et de progrès, souhaite rallier à son œuvre toutes les bonnes volontés ».

Le retour rapide de cette atmosphère de confiance est particulièrement souhaitable pour le Cameroun, alors que doivent intervenir des réformes dont l'élaboration appelle à une large compréhension mutuelle les populations et le Gouvernement. Et nous affirmons qu'au moment où un dialogue doit s'engager avec la population du Cameroun, une politique de répression ne saurait créer un climat favorable.

Le grand geste de pardon et de clémence que l'Assemblée de l'Union française a bien voulu admettre pour les événements intervenus dans d'autres territoires est donc aussi valable pour le Cameroun.

Ce geste serait davantage apprécié et atteindrait mieux son but s'il prenait effet au même moment et dans les mêmes conditions que les dispositions envisagées pour les événements d'autres territoires visés dans le projet de loi d'amnistie, dont la discussion en deuxième lecture aura prochainement lieu devant l'Assemblée nationale.

Les événements que nous considérons n'auraient-ils pas été motivés par les espoirs déçus de ceux-là même qui sont aujourd'hui emprisonnés ou en fuite? Est-il certain que des fautes n'ont pas été commises qui pourraient les justifier en partie, et tout a-t-il été fait sur place pour établir les contacts nécessaires entre les divers éléments de la population?

Autant de questions qui peuvent nous inciter à beaucoup de circonspection, en tout cas, à beaucoup d'indulgence.

Notre collègue M. Ch.-A. Julien a éloquemment exposé lors du débat sur l'amnistie dans les territoires d'outre-mer, le 22 mars 1955, des arguments qui militent en faveur d'une large et généreuse amnistie. Il a cité les paroles de Gambetta, à l'Assemblée nationale, au moment du débat de 1880 sur l'amnistie en faveur des condamnés de la Commune. A plus de 75 ans de distance, ces paroles sont toujours valables et peuvent s'étendre aux faits que nous visons, où les responsabilités étaient moindres.

Jugez-en:

« Tant que restera une question d'amnistie, vraie ou fausse, posées sur une tête insigne ou sur une tête obscure, vous pouvez être convaincus que toujours et nécessairement vous verrez une grande masse d'égarer qu'il eût fallu recueillir, vous verrez des esprits s'enflammer et s'exaspérer qu'il eût été fort simple de maintenir dans la ligne droite... Permettez-moi de vous le dire. Vous avez le devoir de réfléchir, vous avez le devoir que vous avez exercé en bien d'autres moments, de descendre au fond de vos consciences, de vous mettre en présence des conséquences des avantages de la politique de concorde qui est aujourd'hui devant vous et de vous poser le dilemme. Oui ou non! devons-nous consentir à faire l'amnistie? »

Oui ou non devons-nous consentir à faire l'amnistie?

La réponse nous est fournie par le haut commissaire du Cameroun lui-même, dnas la déclaration qu'il a faite le samedi 19 novembre 1955 après le départ de la mission de visite de l'O. N. U.

« Le peuple camerounais, a-t-il déclaré, est aujourd'hui assez clairvoyant, assez confiant dans ses destinées pour que nous puissions sans crainte et en toute magnanimité prodiguer l'oubli des erreurs et apporter partout la concorde; c'est un devoir que tendre la main aux adversaires quand ils ont perdu la partie; nous ne pouvions le faire il y a 8 mois, parce que le mensonge, l'outrecuidance et la menace avaient réussi à troubler une partie de l'opinion publique et que, dans ces conditions, tout appel à la mansuétude eût été considéré alors comme un abandon de nos responsabilités; cela aujourd'hui la population du Cameroun et nos administrations peuvent l'accorder en toute sérénité et avec le sentiment que nous sommes à l'heure où ce geste s'impose.

« Ce n'est pas la menace du gendarme, même lorsqu'elle ne s'adresse qu'à quelques-uns, que la France a jamais entendu ici administrer: c'est en faisant autour d'elle l'unanimité des cœurs pour le progrès de tous.

« Quant au danger, auquel je sais que certains d'entre vous songent, que l'affirmation d'une volonté de mansuétude pourrait être présentée par les agitateurs extrémistes comme une preuve de faiblesse et pourrait ainsi faciliter la renaissance de leurs criminelles entreprises, je crois pouvoir dire qu'il résulte des innombrables manifestations que moi-même, mes collaborateurs et les autorités morales les plus hautes enregistrons tous les jours au territoire que le peuple camerounais ne sera pas trompé deux fois.

« Cette détente définitive que je souhaite voir s'établir dans tous les cœurs, la puissance publique se doit la première d'en donner l'exemple; d'abord dans son attitude à l'égard des coupables; elle n'entend pas, comme la tradition africaine pouvait en quelque sorte l'y pousser, appliquer d'une manière quelconque la loi du talion; elle est prête à faire preuve d'indulgence, à pardonner à tous ceux qui n'ont été que des égarés; elle n'entend punir que les vrais responsables, ceux qui, prenant leurs ordres au-delà du rideau de fer, appliquant des techniques d'agitation et d'émeute, n'ont pas hésité à risquer d'arrêter pour des années l'essor des populations de ce jeune territoire; pour tous les autres, je voudrais qu'ils se réintègrent au plus tôt dans la communauté populaire, qu'ils reprennent leur place dans la cité. Au moment où s'instituent dans tout le Cameroun des organismes représentatifs par lesquels la population va participer de plus en plus largement à la gestion de ses propres affaires, je souhaite qu'il n'y ait pas de discrimination dans la vie de tous les jours à l'encontre de ceux qui avaient cru à un moment donné, par faiblesse, par ignorance ou par manque de discernement, aller du côté des ennemis du peuple; à tous ceux-là, nous leur disons que nous voulons oublier leurs errements passés, pourvu qu'ils les rachètent par un nouveau zèle pour l'intérêt public; qu'ils reprennent donc leur place côte à côte près de ceux qui n'ont pas fléchi au moment du danger. Tous unis, nous ne serons pas de trop pour travailler ensemble à l'avenir du pays. »

Evoquera-t-on encore, après cette déclaration de M. Roland Pré, le délai trop court qui s'est écoulé depuis les événements de mai 1955. Ce qui était vrai il y a huit mois l'est encore plus aujourd'hui, alors que des réformes sont imminentes.

En outre, si l'on considère le bilan que nous a communiqué le ministère, nous remarquons un net déséquilibre entre les affaires criminelles et les affaires correctionnelles. Sur 166 affaires, 149 ressortissent à la correctionnelle et l'on constate aussi que dans les affaires criminelles actuellement à l'instruction, sur 168 inculpés, 104 ont été laissés en liberté. Il ne peut s'agir là que de personnes dont le rôle malgré la qualification de l'affaire a été certainement minime.

Aussi pensons-nous qu'il est urgent qu'une solution rapide intervienne, qu'une amnistie généreuse apporte l'apaisement que nous souhaitons.

Votre rapporteur fait volontiers siennes les nobles paroles de notre collègue La Gravière, le 12 mars 1953, lors de l'examen de la proposition de résolution de Mme Malroux sur l'amnistie: « L'heure de la générosité, de la clémence, du pardon, de l'apaisement — et tout cela, pour moi, se confond avec la justice — cette heure-là n'est-elle pas venue? »

Le gouvernement de la République répond oui! Avec nous, dans son projet de loi du 31 avril 1954, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, il déclare:

« Le gouvernement vous propose aujourd'hui d'affirmer solennellement que des sentiments généreux animent la République. Afin de rendre plus confiante l'union de tous les citoyens, nous voulons que s'efface pour toujours le souvenir douloureux de certaines discordes.

« Sans doute le projet de loi qui vous est soumis n'aura-t-il pas d'effet systématique sur certaines condamnations infligées aux plus grands coupables. Toutefois, il est prévu que ceux-ci pourront, dans toute la mesure compatible avec les exigences de la sécurité commune bénéficier de la « grâce amnistiante ».

« C'est là un geste d'apaisement dont l'importance est réelle. Il ne saurait donc avoir pour conséquence de jeter le trouble dans les esprits, ni être exploité pour faire renaître de tragiques malentendus. »

Comme pour les autres territoires, il est temps de donner à ces paroles la confirmation qui s'impose.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition qui est soumise à vos délibérations, qu'en accord avec les auteurs, votre commission de la législation a rédigée dans la forme suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer les procédures judiciaires consécutives aux événements qui se sont produits en mai 1955 au Cameroun et à déposer un projet de loi d'amnistie concernant des faits commis au cours de ces événements.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A faire accélérer les procédures judiciaires afin de tarir et cesser les poursuites et préventions pour les faits commis au Cameroun à l'occasion ou à la suite des événements dits de mai 1955;

2° A déposer un projet de loi d'amnistie concernant ces faits.

ANNEXE N° 196

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Périer et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'union française, de MM. Boisdon, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Bougenot, Chastenet, Dardelle, Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants et de MM. Habid-Deloncle, Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à l'occasion des négociations définissant l'**interdépendance** entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un **organisme permanent,** par M. Vignes, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la Tunisie et le Maroc viennent d'accéder à leur pleine indépendance, au terme d'une négociation qui a constitué la première phase d'un processus dont la phase seconde doit être la définition des rapports d'interdépendance entre ces deux pays et la France: il a par suite semblé opportun aux auteurs de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous d'adresser quelques suggestions au gouvernement de la République sur la manière d'envisager la collaboration continue des Etats contractants dans le cadre des relations nouvelles à établir.

Il est à souligner que, si l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la strucutre de l'Union est saisie pour avis en raison des incidences d'ordre institutionnel que pourrait avoir la proposition n° 180, c'est votre commission des relations extérieures qui est saisie au fond puisque aussi bien la Tunisie et le Maroc sont demeurés en dehors de l'Union française.

Pour l'un et l'autre Etat, les protocoles d'accord reconnaissent que les traités du Bardo et de Fès sont désormais des instrument dépassés et inaptes à régir les futurs rapports inter-Etats, sous réserve que le Parlement ratifie les actes diplomatiques qui leur seront substitués.

En ce qui concerne le Maroc qui passe directement du régime de protectorat à celui d'Etat doté de tous les attributs de la souveraineté, nous ne connaissons encore que les déclarations d'ordre général échangées par les gouvernements français et marocains sur la notion d'interdépendance.

Pour la Tunisie qui a connu l'étape intermédiaire et d'ailleurs singulièrement éphémère de l'autonomie interne, celles des dispositions qui figurent dans les conventions franco-tunisiennes, ratifiées par le Parlement au mois de juillet dernier, et qui restent en harmonie avec l'obtention, par l'Etat tunisien, des attributs de la souveraineté externe, à savoir: la défense nationale et la diplomatie, seront vraisemblablement reprises dans le traité sous leur forme initiale ou sous une forme élargie.

Or l'article 24 (chapitre III) des conventions franco-tunisiennes avait prévu que les gouvernements français et tunisien se rencontreraient une fois l'an pour examiner de concert les problèmes posés par l'application des accords; par ailleurs et dans le même esprit un conseil arbitral, à parité de membres français et tunisiens et sous présidence alternativement française et tunisienne devait, siégeant selon les circonstances à Paris ou à Tunis, évoquer et trancher les litiges éventuels.

La constatation que d'une part le traité du Bardo — assorti des dernières conventions franco-tunisiennes — et d'autre part le traité de Fès sont virtuellement dépassés, semble donc motiver le développement ou la création d'organismes de contact et de coopération entre la France et les deux états maghrebins.

Il n'est certes pas dans notre propos de multiplier les rouages et d'alourdir un sys ème de relations qui aurait avantage à être souple; toutefois, et outre la nécessité de suivre, au moins périodiquement à l'échelon de l'exécutif, la bonne application des textes qui doivent traduire juridiquement la notion nouvelle d'indépendance, les parties contractantes éprouveront sans doute la nécessité:

Soit de réorganiser intimement leurs relations économiques et culturelles à l'occasion de la négociation des accords franco-tunisiens;

Soit de rechercher des formules du même type dans le cadre des accords franco-marocains.

Il leur apparaîtra surtout opportun de créer les moyens d'une communauté d'action s'appliquant aux domaines militaires et diplomatique: d'une part, la France y recevra dans ses relations avec le monde musulman le concours précieux des deux Etats qui, venant d'accéder à leur pleine souveraineté, entendent raffermir du même coup leurs liens traditionnels d'amitié avec notre pays, d'autre part, elle leur fournira son constant appui dans le concert international.

Afin de sérier les questions, il convient de prévoir des organismes distincts pour traiter des problèmes résultant des accords franco-tunisiens et franco-marocains sans que soit écartée pour autant l'opportunité de liaisons entre des comités ou des conseils qui pourraient être spécialisés.

Telles sont les quelques remarques susceptibles d'études plus approfondies, sous le bénéfice desquelles et avec le seul souci d'aider le gouvernement dans sa tâche délicate, votre commission des relations extérieures vous demande d'adopter la proposition qui est soumise à votre agrément sous la forme suivante:

PROPOSITION

tendant a inviter le gouvernement à l'occasion des négociations définissant l'indépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, a proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'organismes permanents.

L'Assemblée de l'Union française,

Au moment où s'engagent les négociations au cours desquelles doivent être conclus les accords définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc et la Tunisie,

Invite le gouvernement à proposer, dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'organismes permanents.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 180 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 197

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun pour les **mères** restées **veuves** certains **droits de tutelle** ou de garde sur leurs enfants mineurs, présentée par Mme Lefaucheux et M. Hazoumé, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien des études et des discours sont dédiés à l'évolution féminine en Afrique noire. Tous concluent à sa nécessité, à son urgence, et signalent les dangers d'un « décalage » entre cette évolution et celle de la population masculine.

Dans les domaines politique, avec le droit de vote; économique, avec le code du travail; culturel, avec l'augmentation du nombre de filles scolarisées, des progrès ont été réalisés, dont certains marquent de véritables étapes dans l'histoire des droits féminins. Et nous pouvons être heureux de constater que l'Afrique française est en tête de ces progrès — alors qu'en Europe certains droits n'ont été acquis par les Françaises que plusieurs années après leur octroi aux citoyennes de nombreux pays étrangers.

Mais ne nous leurrons pas sur les conditions d'une évolution féminine authentique. Celle-ci ne peut être véritablement déterminée que par un facteur essentiel: la place que tient la femme dans la famille, cellule de base de toute société humaine. Reconnaissons aussi qu'avec les questions de droit privé, nous abordons le chapitre le plus complexe, le plus délicat, de toutes les réformes. Nous touchons là à la vie même, la vie de tous les jours, bien moins modifiée par l'aménagement d'institutions publiques que par d'autres mesures qui risqueraient de mettre en cause les structures familiales. Notre expérience métropolitaine a prouvé qu'il était plus aisé d'obtenir pour les femmes un bulletin de vote que la réforme de certains articles du code civil, ou des régimes matrimoniaux.

En Afrique noire française, le respect des droits coutumiers est constitutionnel, et d'ailleurs conforme, dans son principe, à la sagesse. Mais il ne doit pas servir d'alibi au conservatisme social, à l'oppression de l'être le plus faible, à la paresse d'imagination et de cœur de ceux qui ne veulent pas voir le caractère douloureux de certaines situations. Et l'attachement aux traditions, le souci, sentimental et parfois politique, de défendre celles-ci vis-à-vis d'autres civilisations, ne sauraient justifier le maintien de la femme dans une situation de dépendance parfois absolue. D'ailleurs, si l'article 82 de notre Constitution garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits personnels, reconnaissons que le Gouvernement de la République, en signant la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'est engagé à orienter ses législations vers un idéal

politique, social, moral, que la majorité des nations a reconnu comme supérieur: celui des droits égaux pour tous les êtres humains. Lorsque la coutume se trouve en contradiction évidente avec les principes de la Déclaration le choix s'impose, et l'élite africaine est la première à comprendre et désirer l'adaptation nécessaire. Il serait d'ailleurs paradoxal qu'à l'époque où nous venons à bout de certains préjugés de race, où l'inégalité des droits nous semble de moins en moins tolérable, nous acceptions la permanence d'autres préjugés dont les femmes sont seules victimes.

Il nous faut donc étudier ces problèmes de droit privé, qui forment la trame des conditions de vie féminines. Quelles ont été dans ce domaine, au cours des dernières années, les principales mesures législatives ou réglementaires ? Elles peuvent se résumer en deux décrets: celui du 15 juin 1939, dit décret Mandel; celui du 14 septembre 1951, dit décret Jacquinot.

Le décret Mandel a fixé des principes essentiels: celui d'un âge minimum pour le mariage; celui de la nécessité du consentement au mariage. Ce texte, d'autre part, reconnait formellement qu'une veuve, ou toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, est libre de refuser de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Douze ans plus tard, le décret Jacquinot se préoccupait à nouveau de la situation des veuves: il précise que toute femme dont le précédent mariage a été légalement dissous (par le veuvage ou le divorce) peut contracter une nouvelle union « sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage ». Le même principe de liberté est étendu à toute fille de 21 ans, et cette dispositions introduit en Afrique noire la notion de majorité de la jeune fille. Afin de limiter certains excès découlant du régime de la dote africaine, le texte déclare que les « exigences excessives » formulées par la famille de la jeune fille à l'occasion d'un mariage sont également interdites, les fiancés ayant alors le droit de faire enregistrer leur union par l'officier de l'état civil sans le consentement de leurs parents. Enfin, le décret Jacquinot prévoit la liberté, pour tout citoyen ayant conservé son statut personnel, de faire inscrire par l'officier de l'état civil, sur l'acte de mariage, une déclaration de monogamie. Ce paragraphe permet aux futurs époux d'adopter la structure familiale qui leur convient, tout en conservant leur statut coutumier.

Quelle est, aujourd'hui, l'application effective de ces dispositions réglementaires ? Elle varie évidemment beaucoup d'un territoire à l'autre, et même entre régions voisines dans un même territoire. Dans certains pays, les décisions des décrets Mandel et Jacquinot ne sauraient plus faire l'objet d'aucune discussion; elles sont non seulement admises, mais très dépassées par l'évolution sociale. Ailleurs, au contraire, elles paraissent encore à peu près inobservées; tantôt certains chefs traditionnels, tantôt les fonctionnaires eux-mêmes, les ignorent systématiquement, lorsque les diverses autorités ne s'entendent pas tacitement pour passer sous silence toute mesure qui risquerait de troubler la routine des usages locaux.

C'est ainsi que les mariages d'enfants, s'ils ne sévissent plus comme en Asie (aux Indes en particulier) ou, pour revenir en Afrique noire, en Nigéria, existent cependant encore; ils sont devenus illégaux, et quelques jugements — l'un d'eux a été rendu tout récemment au Cameroun — infligent des peines sévères aux responsables de tel trafics; mais nous pourrions citer des exemples tout récents de tels marchés conclus sans sanction.

Le libre consentement de la fille au mariage n'est malheureusement pas encore de règle générale; trop souvent, la petite fille, dès les premières années de son existence, puis à travers son adolescence, se trouve engagée par une série de combinaisons d'intérêts, qui la lient, sans recours possible, à une famille qu'elle n'aura pas choisie; lorsque, devenue grande, elle souhaite contracter une union de son choix, elle constate qu'elle est déjà « mariée », (parfois même à l'état civil, sans avoir jamais comparu personnellement devant le responsable d'aucun registre). Là encore, des dossiers complets et précis retracent de lamentables histoires, évoquant parfois un courage et une volonté exceptionnels chez quelques jeunes filles qui essaient vainement de faire entendre leur voix pour décider de leur avenir.

Quant à la « liberté des veuves », elle reste trop souvent théorique. Et nous voulons citer, à ce propos, une affaire caractéristique et toute récente. Une femme, restée veuve avec trois jeunes enfants, s'était remariée, et son nouvel époux avait élevé, comme ses propres enfants, ceux du premier lit. Devenu majeur, l'aîné de ceux-ci considéra qu'il était héritier de son père, et qu'en cette qualité, il aurait dû toucher le remboursement de dot payé par son beau-père. Il s'est trouvé un tribunal coutumier pour lui donner raison et décider que non seulement sa mère, mais les enfants qu'elle avait eus de son second mari, étaient bien sa propriété.

De telles situations sont évidemment inconcevables dans la plupart des territoires; mais il suffit qu'elles puissent exister — et une documentation scrupuleusement établie permet de l'affirmer — pour que nous ayons le devoir de nous en préoccuper.

Entre les pays dans lesquels les jeunes filles et les femmes sont privées des libertés essentielles, et ceux où nous rencontrons une forme moderne de société, la marge est grande; nous ne saurions étudier ici toutes les structures familiales si diverses en Afrique noire; disons seulement que dans bien des régions les systèmes coutumiers offrent aux femmes les protections qui leur sont actuellement indispensables, des cadres sociaux qu'elles sont habituées à accepter. Il ne faut donc préconiser aucune réforme arbitraire qui risquerait de bouleverser ce domaine, si délicat répétons-le, du droit privé. Mais nous bornant à évoquer des principes indiscutables, nous pouvons venir en aide aux femmes déjà instruites qui souhaitent de très raisonnables aménagements de leur sort. Celles-ci doivent avoir la possibilité de recourir à quelques textes généraux leur reconnaissant les garanties qu'elles réclament à juste titre. De plus en plus, une jeunesse féminine, intelligente et active, prend conscience de sa dignité et de ses droits. Les écoles de filles, autour de leurs institutrices; les maternités et les dispensaires, grâce aux sages-femmes et aux infirmières; les services sociaux, avec les aides sociales et les premières promotions d'assistantes autochtones diplômées d'Etat, atteignent des femmes de plus en plus nombreuses, en dehors même des jeunes générations. De toutes parts se dessine cette évolution que nous avons le devoir de favoriser effectivement.

Le temps nous paraît donc venu de prévoir une nouvelle étape en faveur des femmes de l'Afrique noire française, et la mesure qui s'impose à l'heure actuelle concerne les droits de la mère sur ses enfants. Nous vous proposons d'octroyer, sous certaines réserves, à la femme qui reste veuve, des droits limités de garde ou de tutelle sur ses enfants mineurs. Il paraît de plus en plus évident, en effet, que, quelles que soient les dispositions prises pour assurer la liberté des veuves — c'est-à-dire le droit élémentaire pour une femme de ne pas se voir attribuer, contre sa volonté, à l'héritier de son mari — ces dispositions restent à la vérité assez illusoires tant que les enfants eux-mêmes font partie de la succession familiale. Plus d'une femme, lorsqu'elle devient veuve, se trouve, en fait, placée devant l'alternative d'accepter l'héritier du mari ou de se séparer de ses enfants. La liberté devient donc trop souvent une sorte de prime à la femme dont l'instinct maternel n'est pas le plus fort. Et ceci nous paraît moralement regrettable.

Le texte que nous vous soumettons aujourd'hui a donc une portée limitée, puisqu'il n'intéresse que les cas de veuvage. Il est prudent aussi, puisqu'il n'établit pas l'égalité des droits entre les parents. (Notons, en passant, que dans la métropole même la notion de puissance « parentale » n'est pas encore officiellement substituée, dans notre code civil, à celle de puissance « paternelle »). Il réserve les prérogatives du père: celui-ci reste libre, en effet, de prévoir que la tutelle de ses enfants, s'il venait à décéder, serait confiée à telle personne qu'il lui convient de désigner. D'autre part, l'institution d'un conseil de famille réserve les droits traditionnels de la famille africaine dans sa lignée paternelle, et les droits de la mère se trouvent automatiquement limités par un arbitrage du tribunal, au cas où elle envisage un nouveau mariage.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie des dispositions que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter avec la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

Ce projet de loi comporterait les articles suivants:

Art. 1er. — Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis. Il reste sous la garde et l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 2. — Le père et la mère doivent pourvoir conjointement à la nourriture, l'entretien et l'éducation de leurs enfants, selon leurs moyens.

Art. 3. — En cas de décès ou de déchéance du père, la mère devient tutrice légale de ses enfants mineurs; elle en a la garde, et exerce envers eux tous les attributs de la puissance paternelle.

Art. 4. — Néanmoins, le père pourra donner à la mère un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, qui prendra de concert avec elle les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Cette nomination de subrogé tuteur ne pourra être faite que de l'une des matières suivantes:

1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.

Art. 5. — Si la mère est décédée, le père peut désigner, dans les formes prescrites à l'article 4, pour exercer la tutelle, après sa mort, un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère.

Le même droit appartient à la mère devenue tutrice légale de ses enfants après la mort de son mari.

Toutefois, s'il y a eu divorce entre les époux, le droit de choisir un tuteur ou une tutrice appartiendra à celui du père ou de la mère auquel le tribunal aura confié la garde de l'enfant.

Art. 6. — Le tuteur ou la tutrice, ainsi que, le cas échéant, le subrogé tuteur ou la subrogée tutrice, seront aidés dans leur gestion par un conseil de famille. Ce conseil de famille sera composé, outre le président du tribunal du lieu d'ouverture de la tutelle, de six parents ou, à défaut, d'alliés ou de personnalités désignés par le président du tribunal, et pris tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans un périmètre de 50 kilomètres autour de celle-ci, moitié du côté personnel et moitié du côté maternel.

En cas de conflit entre le conseil de famille et le tuteur ou la tutrice (ou le subrogé tuteur ou la subrogée tutrice), le tribunal décidera dans le seul intérêt des mineurs.

Art. 7. — Ne peuvent être tuteurs ni subrogés tuteurs, ni faire partie d'un conseil de famille:

1° Les mineurs (la mère, même âgée de moins de 21 ans, étant considérée comme majeure);

2° Les interdits, les aliénés interdits ou non;

3° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle;

4° Ceux qui ont ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité;

5° Les condamnés à une peine afflictive et infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'auront pas été réhabilités;

6° Les faillis non réhabilités;

7° Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 8. — Si l'enfant mineur possède des biens propres, ceux-ci seront administrés conjointement par la mère, aidée, le cas échéant, du subrogé tuteur, sous la surveillance du conseil de famille, composé comme il est dit à l'article 6. L'usage et l'usufruit de ces biens seront laissés à la mère et employés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 9. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra soumettre la confirmation de sa tutelle au tribunal de premier degré. Après avoir entendu le conseil de famille, le tribunal décidera si la mère continuera, ou non, à exercer la tutelle. La gestion des biens de ses enfants pouvant soit lui être conservée — comme il est prévu à l'article 8 — soit relever désormais du seul conseil de famille. Dans ce cas, le conseil de famille verserait chaque mois à la mère la pension alimentaire nécessaire à l'entretien des enfants. Le montant de cette pension étant fixé par le tribunal.

La mère peut faire appel des décisions du tribunal devant une juridiction supérieure.

Art. 10. — Tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle est finie. En outre, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du président du tribunal, qui aura lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence des responsables de cette gestion.

Art. 11. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par 5 ans à compter du compte définitif de tutelle.

ANNEXE N° 198

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des **salariés algériens résidant en France** le payement des **prestations** des assurances maladie, longue, maladie, maternité, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 342, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 199

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des **prestations familiales** pour les **Algériens salariés travaillant en France** et dont la famille réside en Algérie, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 344, 1re et 2e colonnes et page 345, 1re colonne).

ANNEXE N° 200

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des **assurances sociales** applicable dans les départements de la **Guadeloupe,** de la **Guyane** française, de la **Martinique** et de la **Réunion,** par M. Bernier, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 346, 1re et 2e colonnes, page 347 et page 348, 1re colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 292; Assemblée de l'Union française, n° 173 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 304; Assemblée de l'Union française, n° 174 (session 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 467 (rectifié); Assemblée de l'Union française, n° 175 (session 1955-1956.

ANNEXE N° 201

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la **situation économique** des territoires et départements d'outre-mer, présentée par MM. Roger Dusseaulx, Begarra, Regat, Robert Léon, Oudard, Polycarpe, Ramus, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'année 1955 et le début de 1956 ont été marqués pour les départements, territoires et pays d'outre-mer de l'Union française, par un rythme d'évolution accéléré. Si les problèmes politiques et les réformes de structure administrative ont prévalu dans l'opinion, de profonds remous dans le domaine économique n'ont pas manqué de préoccuper les populations locales.

Il n'est pas douteux que les conditions de vie peuvent influencer sensiblement les évolutions politiques et l'avenir même de l'Union française; or, elles dépendent étroitement de la production et des échanges.

C'est pourquoi au moment même où s'instaure une structure nouvelle des institutions, nous estimons nécessaire de rappeler au Gouvernement les actions qu'il nous paraît indispensable de mener dans le domaine économique pour une harmonieuse promotion de la condition humaine outre-mer.

Déjà, en juillet 1952, notre Assemblée avait défini sa position en matière économique en adoptant les conclusions formulées par notre ancien collègue M. René Moreux, dans son rapport (n° 90, année 1952), qui fait toujours autorité.

Nous exposerons ci-après la situation économique générale des mois écoulés, l'œuvre poursuivie en 1955 pour y faire face, puis les problèmes particuliers à chaque territoire, groupe de territoires et département d'outre-mer.

Nous compléterons notre exposé par des notes sur la situation d'Etats devenus indépendants, mais liés, dans la zone franc, à l'ensemble de l'Union française.

PREMIERE PARTIE

SITUATION ECONOMIQUE GENERALE EN 1955

L'année 1951 avait permis d'atteindre une production record et, grâce aux prix élevés des produits, une commercialisation encore jamais atteinte.

Les baisses brutales des cours enregistrés en 1955 ont fait craindre une chute du revenu des territoires; mais grâce à l'expansion de la production, s'il y a eu effectivement recul par endroit, l'ensemble reste satisfaisant et le niveau précédemment atteint a pu, en général, être maintenu.

Mais, dans bien des cas, la structure économique demeure fragile, et beaucoup d'efforts sont encore à faire pour bâtir un ensemble solide, aux débouchés assurés, aux prix compétitifs, capable de garantir un niveau de vie élevé.

CHAPITRE Ier

Bilan général des productions.

A. — Situation des produits agricoles.

L'agriculture demeure l'activité essentielle des populations d'outre-mer.

Il y a plus de 50 millions de paysans d'outre-mer dans l'Union française et pendant longtemps encore leur niveau de vie dépendra des revenus de leurs cultures ou de leur élevage. La prospérité des territoires, elle aussi, en dépend.

C'est la raison pour laquelle le second plan de modernisation et d'équipement (1953-1957) a mis justement l'accent sur le développement de la production agricole. Les charges économiques et sociales que le premier plan a créées aux territoires imposent ce développement de la production, source de revenus permanents, que l'on a sans doute eu tort de ne pas pousser suffisamment parallèlement à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

Il faut reconnaître que l'accroissement en quantité et en qualité des productions agricoles s'est longtemps heurté et se heurte encore parfois à la médiocrité d'un grand nombre de sols, à l'ignorance des possibilités de cultures des territoires, aux mauvaises conditions climatiques, à l'éloignement des zones de cultures, à la faible densité démographique de certaines régions, à l'insuffisance de l'expérimentation, à l'absence d'encadrement technique des populations.

Grâce à l'organisation des recherches, à la mise en valeur de zones de plus en plus étendues et à l'amélioration des structures du monde rural, il est intéressant de constater qu'on passe assez rapidement de l'économie de subsistance à l'économie de traite, puis à l'économie d'échange.

Il est très difficile de préciser l'importance des productions agricoles des territoires et départements d'outre-mer; toutefois, les estimations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne les principaux produits.

Dans les territoires d'outre-mer, 14 millions d'hectares environ sont cultivés, sans compter les surfaces qui portent les arbres fournissant des produits de cueillette (comme les palmiers) ni les surfaces de pâturage.